

DE L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,
ET EN PARTICULIER
DE LA FACULTÉ
DE THEOLOGIE,
ET DE CELLES
DE NANTES
ET DE REIMS,
AU SUJET
DE LA CONSTITUTION
UNIGENITUS:

AVEC

Un Recueil de plusieurs pièces importantes
sur cette affaire.

Le Témoin fidèle délivre les âmes.

Chap. XIV. Prov. v. 25.



M D C C X V I I.



AVERTISSEMENT

*Sur les Pièces contenues dans
ce Recueil.*

I. **A** IANT à rendre compte ici au public des différentes Pièces qui composent ce Recueil, j'ai cru devoir commencer par rendre raison du titre qu'on voit à la tête de ce volume. On s'étoit proposé d'abord de ne donner que les Pièces qui ont un rapport direct aux Assemblées de la Faculté dont on a donné l'histoire, & qu'on avoit annoncées pour la plupart dans les dernières Relations de Sorbonne : mais le discours que M. le Recteur prononça le 22. Juin dernier à la tête de toute l'Université, a paru une pièce si importante & si décisive, pour le sentiment & la disposition de cette Université sur l'affaire de la Constitution, qu'on n'a pû se résoudre de différer plus longtems à le faire paroître.

On l'a donc inferé dans ce Recueil, à la fin des pièces qui regardent la Faculté de Théologie de Paris, pour en être comme le complément & le sceau. En effet, c'est celle qu'on doit regarder comme la

IV AVERTISSEMENT.

principale & la plus authentique ; soit qu'on ait égard à ce qu'elle renferme, soit qu'on considère la place qu'occupe celui qui l'a prononcée , & l'approbation solennelle que lui ont donné & tout le Corps de l'Université, & en particulier la Faculté de Théologie.

Par rapport à ce qu'elle renferme, c'est un des témoignages les plus nets , les plus clairs & les plus précis qu'aucune Compagnie ait encore rendus au sujet de la Bulle *Unigenitus*. La vaine prétention des partisans de cette Bulle , qui ne cessent de publier par tout avec une hardiesse qui surprend & qui étonne, que la Constitution est actuellement reçue & approuvée par le commun consentement des Evêques ; que c'est un jugement doctrinal du corps des pasteurs, qui doit être désormais regardé dans l'Eglise comme une règle de foi, cette prétention, dis-je, est détruite jusques dans ses fondemens, par un détail exact & fidele de tout ce qui a précédé, suivi & accompagné cette Bulle. Les dernières décisions de la Faculté de Théologie de Paris y sont montrées comme l'ouvrage du consentement libre & unanime de tous ceux qui composent cette illustre Compagnie, au contraire celles de 1714. y paroissent clairement être l'effet d'une crainte dont les impressions étoient d'autant plus

A V E R T I S S E M E N T. v

plus vives, qu'elles étoient jointes au respect qu'imprime la majesté roiale : enfin, ce discours fait assez clairement entendre que la Bulle autorise les profanes nouveautés de paroles ; qu'elle enseigne une doctrine qui porteroit faussement le nom de science ; qu'elle substitue à la charité, qui est l'esprit de l'adoption des enfans, la crainte servile, par laquelle, si elle est seule, nous ne pouvons crier qu'inutilement : *Mon Pere, mon Pere* ; qu'elle énerve la grace toute-puissante de J E S U S - C H R I S T ; qu'elle renverse en un mot de fond en comble une partie considerable de la discipline de l'Eglise, & altere l'Evangile. Le discours de M. le Recteur fait, dis-je, voir tout cela dans la Constitution, & conyainc en même tems ceux qui en ont été les promoteurs, d'être coupables de tous ces excès. Car certainement ils ne sont si zelez pour la soutenir & pour la défendre, que parce qu'ils y trouvent tous leurs mauvais sentimens reunis & canonisez.

Par rapport à la personne qui rend ce témoignage, c'est le Chef de cette Université si célèbre dans tout le monde Chrétien, que les Rois, les Souverains Pontifes, les Conciles même ont consultée tant de fois & avec tant de succès ; qui par ses sages décisions a soutenu dans des tems

VI AVERTISSEMENT.

difficiles la foi chancelante, ou obscure.

Mais ce qu'il faut sur-tout peser avec attention, c'est que ce digne chef d'une si illustre Compagnie, non seulement a parlé au nom & en présence de tous les Ordres qui la composent, sans être démenti d'aucun de ses membres; & qu'au contraire il a reçu de tous les louanges les plus sincères, pour s'être exprimé dans les principes & selon l'esprit de toute l'Université; mais encore, un Archevêque Duc & Pair de France aiant entrepris de le blâmer & de le rendre odieux dans un fameux Mandement, toute l'Université a entrepris sa defense, a approuvé en tout son discours, qu'elle avoit déjà fait insérer dans ses registres, & a voulu en rendre la memoire & l'approbation éternelles, en le rendant public par l'impression avec toutes les marques d'estime & d'affection pour celui qui en est l'auteur.

On sent maintenant toute la justesse du titre de cet ouvrage: ç'eut été en donner une trop foible idée (quoique cependant très-auguste & très-respectable) que de le qualifier simplement: *Témoignage de la Faculté de Théologie de Paris, &c.* C'est l'Université entière, c'est-à-dire, avec la Faculté de Théologie, toutes les autres dont l'Université est composée, celles de
Droit,

AVERTISSEMENT. VII

Droit, de Medecine, & des Arts, qui déposent ici contre la Bulle, en applaudissant toutes au sçavant discours que M. le Recteur a prononcé à ce sujet en leur présence, & en l'autorisant de la maniere la plus forte qu'elle a pu.

II. On a commencé ce Recueil par deux Projets de la Déclaration fatale que les ennemis de la verité avoient suggerée au feu Roi, & mise entre les mains de S. M. pour s'en servir à éteindre, s'il eut été possible, l'étincelle que Dieu s'étoit réservée dans Juda.

Le premier projet fut envoyé à M. le premier Président, de la part de Sa Majesté, le 28. Juillet de l'année dernière 1715. & le second le 21. Août suivant; l'allarme où l'on étoit alors au sujet de la maladie du Roi, n'ayant pû ralentir un instant l'ardeur des Jésuites à poursuivre leur pernicieux dessein. On a joint à l'un & à l'autre quelques observations fort succintes, tant pour faire sentir la hardiesse étonnante de leurs Auteurs, qui y avancent comme des faits constans & certains les faussetez les plus palpables, que pour prémunir le lecteur contre quelques mauvais principes qui s'y trouvent répandus. Quoiqu'on n'ait plus à craindre les funestes effets de ces deux piéces, concertées avec tant de malice, on a crû faire plaisir

VIII AVERTISSEMENT.

au lecteur de les lui remettre ici devant les yeux : on aime naturellement à se souvenir des périls que l'on a évitez ; & il y en a même plusieurs dont la religion a soin de rappeler & conserver la memoire , pour en rendre à Dieu d'éternelles actions de grâces.

III. On trouvera ensuite le Procès-Verbal de ce qui s'est passé dans l'Assemblée des Deputez nommez par la Faculté de Théologie de Paris, pour examiner ce qui s'est fait pendant le Syndicat de M. le Rouge. Dans un Recueil général d'Actes authentiques, qui attaquent ou le fond même de la Bulle, ou la manière si étrange dont on l'avoit fait recevoir en Sorbonne, on ne pouvoit se dispenser de donner une pièce si parfaite en ce dernier genre. En effet , les coups d'autorité absolue , & ces ordres fulminans de la part de la Cour ; les fourberies du Syndic (le Rouge) & de ses assesseurs, leur attention à jeter dans l'esprit des Docteurs, la crainte, le saisissement & la terreur ; l'opposition réelle du plus grand nombre des personnes qui composoient les Assemblées, à l'acceptation de la Bulle ; la fausseté de la Conclusion du 5. Mars 1714. les ressorts différens que l'on a fait jouer pour écarter, intimider & même renverser les personnes que leur probité rendoit suspectes ;
en

AVERTISSEMENT. IX

en un mot, les intrigues secrettes de cet ouvrage de ténèbres y sont mises dans un si grand jour; les faits sur lesquels on s'appuye, discutez avec tant de maturité, & attestez d'une manière si authentique, qu'il est difficile de s'élever contre cette pièce, sans tomber dans les contradictions les plus absurdes, & sans avancer les mensonges les plus insoutenables.

C'est en effet ce qui est arrivé jusqu'à ce jour, à tous ceux qui ont voulu attaquer le Procès-Verbal, & en particulier à M. le Rouge dans le *Factum* qu'il a fait paroître pour sa défense. Mon dessein n'est pas de le suivre ici dans toutes ses contradictions, ni de répondre à toutes les faussetez qu'il avance; j'espere que la Sorbonne le fera un jour avec beaucoup plus de succès & d'autorité que je ne le pourrois faire; mais je ne puis me dispenser de relever ici quelques-unes de ses impostures les plus manifestes, qui ont un rapport plus direct, soit avec l'histoire des Assemblées de la Faculté, que l'on a donnée au public, soit avec le Procès-Verbal qui se trouve dans ce Volume.

M. le Rouge avance, par exemple, Pag. 237
dans son Mémoire, que M. du Quesne
qui s'étoit trouvé en qualité de conscrip-
teur chez M. le Doyen de la Faculté pour
dresser la Conclusion du 5. Mars 1714.

x AVERTISSEMENT.

avoit seulement proposé quelques difficultez qui avoient été résolues , & que ce docteur étoit sorti de cette Assemblée content & satisfait des réponses qui lui avoient été faites.

M. du Quesne avoit ruiné par avance, cette vaine-prétention de M. le Rouge dans le certificat qu'il a donné signé de sa main à Mrs. les Commissaires, & qui se trouve rapporté au Procès-Verbal page 63. il y déclare qu'il a persisté à assurer que le décret étoit faux ; il en donne des preuves convaincantes , & il y marque clairement que ses rémontrances n'ayant point été écoutées, il avoit été obligé de se taire. N'y a-t-il pas lieu de s'étonner après une déclaration si formelle & si précise, de l'assurance avec laquelle M. le Rouge ose avancer dans un Mémoire postérieur à cette déclaration, que les difficultez de M. du Quesne ont été entièrement résolues, qu'il est demeuré satisfait des réponses qu'on lui a faites , & que l'approbation qu'il a donnée après l'éclaircissement & la résolution de ses doutes, n'en est que plus authentique, ne pouvant plus être suspecte d'erreur ni de surprise.

Quelque suffisante que fut cette première déclaration pour faire connoître la mauvaise foi de M. le Rouge, M. du Quesne

AVERTISSEMENT. 27

Quefne en a fait une seconde à ce sujet plus précise encore que la première, après avoir lû le *Factum* de M. le Rouge. Comme elle n'a point encore paru dans le public, je la joindrai ici telle qu'il l'a donnée à un Docteur de ses amis.

„ Je me sens obligé (ce sont les pro-
 „ pres termes de M. du Quefne) de ren-
 „ dre un nouveau témoignage à l'occa-
 „ sion du Mémoire de M. le Rouge, qui
 „ paroît depuis peu de jours, conformé-
 „ ment à celui que j'ai rendu à Mrs. les
 „ Députez de la Faculté à leur réquisi-
 „ tion, & à une Lettre * que j'avois
 „ écrite long-tems auparavant, pour ren-
 „ dre compte de ma conduite, dans l'As-
 „ semblée de la conscription où j'avois
 „ été appelé chez M. le Doyen. Mes
 „ difficultés ne regardent pas seulement le
 „ corps du décret, mais le prélude & les
 „ suites... Quant au corps du décret,
 „ où il est marqué que la Faculté *recipit*
 „ ou *amplexa est*, je dis que je ne recon-
 „ noissois pas que ce fût là la résolution de
 „ la Faculté; la plus grande partie, &
 „ plus des trois quarts des Docteurs,
 „ n'ayant point eû d'autre avis que celui
 „ de consentir à ce que la Bulle fût insé-
 „ rée dans les Registres de la Faculté avec
 „ les deux Lettres du Roi suivant les
 „ desirs de Sa Majesté. A l'égard du

* C'est
 la Lettre
 qu'il a
 écrite à
 M. le
 Cardinal
 de Noail-
 les pag.
 242.

XII AVERTISSEMENT.

„ prélude, ou préface, ou additions au
„ corps du décret, je dis qu'ils étoient
„ de la façon dudit sieur Syndic, & n'a-
„ voient point d'autre fondement que les
„ suffrages d'un très-petit nombre de Do-
„ cteurs. . . M. l'Abbé de Broglio qui
„ fut allarmé de mes remontrances, me
„ dit à quoi je pensois? Je lui répondis:
„ Je ne suis pas, M. un homme d'un
„ assez grand courage, pour m'aller op-
„ poser en Faculté à la publication de ce
„ décret, tel qu'il est couché: cela cal-
„ ma M. l'Abbé de Broglio, qui écri-
„ vit sur le champ à la Cour ce qu'il lui
„ plut. C'est de-là qu'il a plû à M. le
„ Syndic de prendre ma réponse pour un
„ acquiescement, quoique je n'aye ja-
„ mais changé de sentiment sur la fausseté
„ de son décret, qui n'est pas assuré-
„ ment celui de la Faculté. Il est vrai
„ que pour de grandes raisons je fus con-
„ seillé de ne me point trouver à l'Assem-
„ blée suivante.

Cette opposition de Monsieur du Quef-
ne à la Conclusion dressée chez M. le
Doyen se trouve attestée par M. le Doyen
lui-même pag. 75. du Procès-Verbal,
& est mise par-là hors de toute contesta-
tion; & sans doute nous en aurions enco-
re un approbateur & un témoin en la
personne de M. Hideux, si le même Ab-
bé

Vii

AVERTISSEMENT. XIII

bé de Broglio, qui l'avoit attendu chez lui la veille de la conscription depuis trois heures après midi jusqu'à huit heures du soir, ne lui eut fait entendre que sa perte étoit inévitable s'il s'opposoit au prétendu décret. Cette menace faisoit tellement ce Docteur, qu'il fut obligé de se faire saigner le lendemain matin, jour de la conscription ; ce qui l'empêcha de s'y trouver avec M. du Quesne.

En second lieu M. le Rouge prétend dans son *Factum*, que ce n'est nullement l'avis de M. l'Abbé Leger qui a prévalu dans les Assemblées de 1714. mais que c'est au contraire celui de Monsieur Humbelot qui a eu la pluralité.

Je n'ai besoin pour réfuter une prétention si peu fondée, que de rapporter les différens avis qui ont partagé les Docteurs dans les Assemblées de 1714. Il y en eut 128. qui opinèrent alors, & parmi eux 51. tout au plus se déclarèrent pour la réception de la Bulle ; mais tous les autres montrèrent bien clairement par leur conduite qu'ils n'étoient pas pour l'acceptation de cette piece. Il suffit de faire quelque attention à la manière dont ils opinèrent pour s'en convaincre.

Les uns ne voulurent consentir ni à la recevoir en aucune manière, ni à ce qu'elle fût inserée dans les Registres : & parmi ceux-ci il y en eut pour differer
* 7. jus-

XIV. AVERTISSEMENT.

jusqu'à ce qu'il fût venu des explications de Rome , & le reste persista à refuser sans mettre aucune condition.

Plusieurs autres se declarerent pour le seul enregistrement, & ceux-là se partagerent de même en différentes bandes ; les uns consentant que la Bulle fut inscrite dans les Registres avec les deux lettres de jussion , les autres voulant qu'on eût soin de spécifier en enregistrant cette Bulle, qu'elle n'auroit point force de loi , & qu'elle ne seroit pas regardée comme regle de la doctrine , des mœurs & de la discipline de l'Eglise.

Enfin quelques-uns , que la maniere dont on agissoit alors avoit jettez dans l'étonnement & la surprise, ou témoignèrent qu'ils ne vouloient pas délibérer , ou prétendirent obéir sans porter aucun jugement, ou opinèrent d'une maniere vague & conditionnelle , ou enfin demeurèrent dans le silence.

Tels furent les differens partis qu'inspirerent aux Docteurs la terreur & la crainte. Quelques-uns ont tenu ferme ; les autres par crainte se sont dispersez , & ont pris diverses routes pour tâcher de se sauver ; mais quand on veut examiner leur conduite avec quelque attention , il est aisé de s'appercevoir , que quoiqu'ils parlassent differemment , ils étoient tous réunis

AVERTISSEMENT. xv

en ce point, qu'ils ne vouloient pas recevoir la Bulle; c'est ce qui se trouve démontré dans les Relations de 1714. depuis la pag. 212. jusqu'à la pag. 217. Or ces différentes Classes de Docteurs qui se réunissent pour ne point accepter la Bulle, renfermant 75. personnes, & n'y en aiant tout au plus que 51. pour l'accepter, avis en faveur duquel se declara M. Humbelot; comment peut-il être vrai que son avis ait eu la pluralité, comme le prétend M. le Rouge?

Mais qu'est-il besoin de se mettre en preuves sur cet article? M. le Rouge nous en a pleinement dispensé par la déclaration qu'il a faite lui-même, que l'avis de M. Leger avoit prévalu dans les Assemblées de 1714. Il le dit tout haut à la fin de celle du 5. Mars de cette année après avoir compté les suffrages, & il en étoit alors si persuadé, que ne faisant nulle attention à M. Humbelot, dont l'avis cependant étoit si conforme à ses intentions, il pria M. Leger de venir au Bureau, pour y dresser la Conclusion selon son avis. En effet, tout le monde sçait que ce Docteur l'écrivit alors sous les yeux de M. le Syndic, & que ce fut, comme il l'a lui-même déclaré depuis, à ses instances répétées, qu'il ajoûta le mot de *recevoir*,
qu'il

XVI AVERTISSEMENT.

qu'il n'avoit pas prononcé en disant son avis dans le cours des délibérations.

Monsieur Leuillier Curé de saint Louis, témoin que M. le Rouge ne peut recuser, a attesté le même fait dans l'Assemblée du 16. Decembre 1715. dans laquelle voulant prouver que la Conclusion du 2. du même mois étoit fausse, il apporta l'autorité de M. l'Abbé Leger, dont il soutint que l'avis avoit prévalu dans les Assemblées de 1714.

Monsieur Leger l'a encore reconnu depuis en pleine Sorbonne dans l'Assemblée du 1. Mars 1716. où il déclara que la Conclusion du mois de Mars 1714. avoit du être formée sur le sentiment qu'il dit alors, & qu'il avoit été effectivement appelé au Bureau par M. le Rouge, alors Syndic, afin de la dresser conformément à son avis.

On a de la peine à comprendre après des faits si constans & connus de tout le monde, comment M. le Rouge & les Docteurs opposans peuvent dire dans leurs Mémoires, que c'est l'avis de M. Humbelot qui a prévalu, & nullement celui de M. l'Abbé Leger: ou plutôt on ne fau-
roit s'empêcher de reconnoître ici la conduite secrète de la Providence, qui n'a permis sans doute que les Partisans de la Bulle tombassent en des faussetez si mani-
fe-

AVERTISSEMENT. xvii

festes , que pour leur ôter toute créance dans l'esprit des gens de bien.

Enfin M. le Rouge supposant dans son Mémoire que la Faculté a enrégistré la Bulle, ce qu'on ne peut lui contester, en conclut qu'elle a donc véritablement accepté cette pièce; enrégistrer une loi, & la recevoir étant la même chose.

Mais il suffit pour faire tomber ce raisonnement, qui éblouit d'abord les personnes qui ne considèrent les choses que superficiellement, de distinguer ici deux questions; l'une de droit, sçavoir si l'enrégistrement de sa nature est une véritable acceptation, & si l'on peut enrégistrer ce que l'on ne peut ni ne veut recevoir; l'autre de fait: La Faculté a-t-elle réellement accepté la Constitution *Unigenitus*, en consentant à son enrégistrement?

Par rapport à la première question; nous sommes pleinement d'accord avec M. le Rouge, & nous approuvons volontiers ce qui ne tend dans son Mémoire, qu'à prouver qu'eû égard uniquement à la nature des choses, l'enregistrement ne doit point être distingué de la réception. Mais ne s'ensuit-il donc pas delà, que la Faculté a réellement accepté la Bulle, puisqu'il est manifeste qu'elle l'a enrégistrée? Nullement. C'est ici une pure question de fait, qu'on ne peut décider que par l'examen

XVIII AVERTISSEMENT.

men de ce qui s'est passé dans les Assemblées de 1714. Or soit que nous voulions nous en rapporter au témoignage des Docteurs qui ont opiné pour l'enregistrement dans ces Assemblées, soit que nous leur préférions celui des partisans même de la Bulle, qui les y ont entendu parler; les uns & les autres attestent hautement qu'on mettoit alors une différence considérable & essentielle, entre recevoir & enregistrer seulement la Constitution. Les premiers ont eu grand soin de marquer cette différence en disant leurs avis, & se sont recriez toutes les fois qu'on a prétendu conclure qu'ils avoient reçu la Bulle, parce qu'ils avoient consenti à l'enregistrer. Les seconds se sont vivement opposez à ces premiers, qui ne vouloient se déclarer que pour le seul enregistrement, les ont menacés, & ont fait même exiler, ou exclure des Assemblées quelques Docteurs attachez à ce sentiment. Pourquoi traiter en ennemis des personnes qui auroient conspiré avec eux à établir la même chose? Il étoit donc alors constant dans les deux partis, qu'on ne recevoit pas la Bulle en se déclarant seulement pour son enrégistrement.

Ainsi M. le Rouge a beau s'épuiser en raisonnemens, pour prouver que l'enregistrement est de sa nature une acceptation réel-

AVERTISSEMENT. XIX

réelle & véritable, nous sommes en cela parfaitement d'accord avec lui. Ce qu'il auroit à démontrer, c'est que la Faculté n'ait pas réellement distingué l'un de l'autre. Mais qu'elle l'ait effectivement distingué, c'est un fait si constant, qu'on ne craint pas qu'il puisse jamais réussir à prouver le contraire. Cependant tant qu'il ne le fera pas, il n'avance rien qui nous soit contraire, ni qui le justifie. Car il ne s'agit pas pour la décision de son affaire, de sçavoir si généralement parlant l'enregistrement est de sa nature une acceptation véritable; mais de sçavoir si le nombre des Docteurs qui dans les Assemblées de 1714. ont consenti à l'enregistrement de la Bulle, ont prétendu consentir à l'acceptation. S'ils ne l'ont pas prétendu, M. le Rouge n'a pû, sans se rendre coupable d'une falsification énorme, leur faire dire qu'ils recevoient la Constitution. *

Après tout, je veux bien consentir pour un moment, afin de forcer M. le Rouge jusques dans son dernier retranchement, que l'enregistrement de la Faculté doit passer pour une acceptation réelle. Mais il faut donc raisonner de la validité de cet enregistrement, comme on le feroit de celle de toute autre acceptation. Or c'est un principe constant & avoué de tout

*Voyez le Mémoire pour l'enregistrement & la publication de la Bulle § V. & § VI. où l'on a traité ce point avec quelque étendue.

le

xx AVERTISSEMENT.

le monde, qu'une des conditions essentielles pour qu'une acceptation puisse être censée valable, c'est qu'elle soit faite avec une liberté entière, & qu'elle ne puisse être regardée comme l'effet de la contrainte & de la violence. Or est-il nécessaire de prouver que l'enregistrement qu'ont fait les Docteurs de la Constitution *Unigenitus*, ait eu pour principe la terreur & la crainte qu'inspiroient alors les ordres réitérés d'un Prince qui vouloit être obéi ? Et peut-on en douter un moment après toutes les preuves qu'en fournissent l'histoire des Assemblées de Sorbonne, le Procès-Verbal dressé avec tant de soins par Mrs. les Commissaires, les Actes de Protestation & les lettres particulières des Docteurs écrites à Son Eminence aussitôt après les Assemblées de 1714.

Ainsi soit qu'on veuille confondre l'enregistrement de la Bulle fait par les Docteurs, avec une acceptation réelle & véritable, soit qu'on l'en distingue, c'est très-certainement un acte qui tombe de lui-même par le défaut de liberté, & qui doit être déclaré nul, comme n'étant l'effet que de la crainte & de la violence. Il seroit à souhaiter que la Faculté, qui a marqué en tant d'occasions différentes ce défaut de liberté, en eût tiré toutes les conséquences; ce seroit le moyen de pré-

AVERTISSEMENT. XXI

venir toutes les frivoles objections de M. le Rouge & de ses adhérens. Je reviens après cette longue digression, aux pièces qui composent ce volume.

IV. On a donné à la suite du Procès-Verbal, deux Actes de Protestation contre le prétendu Decret du 5. Mars 1714. Le premier a été fait le 2. Mai de la même année par M. Hullot, & attesté dès le lendemain par quatre Docteurs de la Faculté. On y déclare que le prétendu Decret n'est pas dressé suivant la pluralité des suffrages, & qu'il ne représente pas le vrai sentiment de la Faculté touchant l'acceptation & l'enregistrement de la Bulle. Le second est du 1. Juin aussi de 1714. & se trouve signé par 28. Docteurs, qui attestent de plus que la Constitution *Unigenitus* est opposée aux vérités révélées, aux maximes de la Morale Chrétienne, à la liberté des Ecoles, aux droits de l'Eglise Gallicane, aux loix du Royaume, & à ses usages. Le Procès-Verbal atteste l'un & l'autre; & la Faculté entiere aiant ensuite approuvé le Procès-Verbal, il ne paroît pas qu'on puisse avoir le moindre soupçon sur la validité & l'autenticité de ces deux Actes.

Pag. 65.
& 100.

V. Ces Protestations ne sont pas les seuls Actes qui aient été faits par les Docteurs contre le prétendu decret, dans le
tems

XXII AVERTISSEMENT.

tems même de la plus grande violence. A peine les Assemblées qui se tenoient à son sujet eurent-elles été finies, qu'un grand nombre de Docteurs écrivirent de toutes parts à M. le Cardinal de Noailles, soit pour lui faire connoître la fausseté du prétendu decret, soit pour l'assurer qu'ils ne vouloient y prendre aucune part. On trouvera une grande partie de ces lettres dans ce Recueil; on en a néanmoins supprimé plusieurs, parce qu'elles disoient presque toutes les mêmes choses. On n'a pas crû cependant se pouvoir dispenser de conserver au moins les dattes de celles que l'on a omises, & les noms de ceux qui les ont écrites, pour ne pas ensevelir tout à fait dans l'oubli des Actes très-avantageux à la vérité, & si honorables aux personnes qui lui ont rendu témoignage.

On a partagé ces lettres en trois classes différentes pour soulager le lecteur, & on a suivi dans chacune l'ordre du tableau des Docteurs de la Faculté. On a seulement mis à la tête de toutes, celles de M. Bigres & de M. Witasse, qui sont maintenant devant le Seigneur, & qui ont sans doute déjà reçu la recompense que merite le genereux témoignage, qu'ils ont été jugez dignes de rendre l'un & l'autre en faveur de la vérité.

On ne craint point au reste de garantir la vérité & la sincerité de toutes ces lettres

tres

AVERTISSEMENT. XXIII

tres que l'on donne au public ; on les a eûes toutes par des voies assurées , & qui ne peuvent être suspectes , & l'on est en état de donner des preuves certaines de toutes celles que l'on voudroit révoquer en doute.

Ainsi le lecteur peut compter sur leur authenticité , & on ne sauroit trop l'exhorter à en faire la lecture. Il y trouvera en même tems de justes sujets de consolation , & des règles de conduite ; sa foi y pourra être également éclairée & soutenue , & il y apprendra à penser , & à s'exprimer justement au sujet de la nouvelle Bulle , & de tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Il peut même régler ses jugemens avec d'autant plus de certitude sur les témoignages qu'il trouvera répandus dans ces Lettres différentes , que les personnes qui y parlent sont , d'une part , des Prêtres de J E S U S - C H R I S T , parlant en présence de Dieu à leur propre Archevêque , lui rendant compte comme à J E S U S - C H R I S T même , dont il leur tient la place , de leurs véritables sentimens , & de leur conduite ; & de l'autre , que ce sont des docteurs dévouez à la vérité , qui revenus à eux-mêmes au sortir des Assemblées les plus confuses & les plus tumultueuses qui furent jamais , attentifs alors au cri de leur conscience , rendent le témoignai-

XXIV AVERTISSEMENT.

moignage qu'elle leur dicte , & surmontent la terreur que leur doit inspirer la puissance des hommes , par la crainte plus puissante des jugemens de Dieu.

VI. Après avoir ainsi rapporté soit dans les Relations de Sorbonne qui ont précédé ce Volume , soit dans le Procès-verbal, dans les Actes de Protestation, & dans les lettres des docteurs que renferme celui-ci, les différens jugemens des docteurs de Sorbonne au sujet de la Constitution *Unigenitus*; il sembloit rester encore à désirer de les voir tous réunis en un même point de vue, afin que d'un clin d'œil, & sans avoir la peine de feuilleter deux ou trois Volumes, on pût connoître d'une manière claire & distincte quel est le jugement de la Sorbonne , & le témoignage précis qu'elle a rendu dans l'affaire de la nouvelle Bulle. On a satisfait à ce désir par une liste générale & exacte de tous les docteurs de la Faculté qui ont donné leur jugement sur cette Bulle ; & pour preuve de l'attention que l'on a eüe à n'attribuer à personne un avis qui ne lui fût point propre, on a cité les Assemblées & les Actes dans lesquels chacun des Docteurs a exprimé ses sentimens : on exhorte le lecteur à comparer cette liste avec celle des docteurs opposans, ou partisans de la Bulle, & on le laisse le maître de décider laquelle de l'une
ou

AVERTISSEMENT. xxv

ou de l'autre doit l'emporter , soit par le nombre , soit par la science , le mérite , l'autorité & le crédit de tous ceux qu'elle renferme.

VII. Au témoignage si marqué de la Faculté de Théologie de Paris , on a joint celui des autres Facultez qui composent la célèbre Université de cette Ville , en donnant à la fin de ce Recueil le discours que M. le Recteur a prononcé à la tête des quatre Facultez , dans une Assemblée générale & solennelle. On ne pouvoit finir par une Pièce plus capable de faire impression , & de réunir tous les suffrages ; & il faudroit être désormais bien attaché à son propre sens , pour persister à soutenir contre la déposition de tous les ordres du Royaume , & contre une multitude si nombreuse de témoins réunis en ce Volume , que la Constitution *Unigenitus* , est un jugement Apostolique accepté par le Corps des Pasteurs , & qu'elle doit être regardée comme une règle de Foi , s'il y en eut jamais dans l'Eglise.

VIII. On n'a point voulu separer du témoignage de la Faculté de Paris celui des Facultez de Nantes & de Reims , deux des plus célèbres Universitez du Royaume. La premiere sur-tout s'est fort distinguée par la rétractation authentique qu'elle a faite de son Décret de 1714.

* *

com-

XXVI AVERTISSEMENT.

comme contraire A LA VERITE' & A LA JUSTICE. Après avoir été jugée digne de rendre témoignage à la vérité, elle a encore eû l'avantage de souffrir pour elle: c'est ce qui l'a portée à recourir à la Faculté de Paris, pour obtenir par son credit auprès de M. le Prince Regent quelque soulagement dans ses peines. La Faculté de Paris lui a répondu par une Lettre fort honnête & très-obligeante du 12. Juin 1716. on l'a rapportée avec celle de la Faculté de Nantes, à la suite de son Decret du 2. Janvier 1716. On trouve ensuite l'Arrest du Parlement de Bretagne, qui touché de l'oppression que souffroit injustement cette Faculté vient de se déclarer en sa faveur par cet Arrest. Si l'on ne donne pas ici les Arrests rendus par les autres Parlemens, c'est qu'ils se trouvent déjà recueillis dans un autre Volume, qui est le Recueil des Tocfins &c.

Le Témoignage de la Faculté de Reims vient ensuite. On voit comment cette Faculté s'est relevée d'une espece d'acceptation qu'on l'avoit forcé de faire. On joint à la Conclusion de la Faculté une Declaration faite par M. le Theologal de Reims & par 6. Curés de la Ville, au sujet des trois Chanoines & des trois Curez excommuniés par M. l'Archevêque, dont la sentence a été déclarée nulle par Arrêt du
du

AVERTISSEMENT. XXVII

du Parlement de Paris. On donnera ailleurs ce que le Chapitre de la Cathedrale, & celui de S. Symphorien de la même ville, viennent de faire au sujet de la Constitution, & on y joindra les lettres qu'un très grand nombre de Curés du Diocèse ont écrites à leur Archevêque pour révoquer la publication qu'ils avoient faite de la Bulle: on n'en a inserée qu'une dans ce ^{P²g. 424} Volume.

IX. La Declaration de *plusieurs Evêques de France sur la maniere dont ils ont accepté la Constitution* a un rapport moins direct aux pièces qui composent ce Recueil. Mais c'est une pièce si décisive, par rapport au point capital dont il s'agit, que ce sera faire plaisir au Lecteur que de l'inserer dans ce Recueil. On peut dire que cette Déclaration mérite une attention particulière, & par le caractère de ceux qui en font les Auteurs, & par le sujet qu'ils y traitent, & par la maniere dont ils s'y expliquent.

On est en peine de savoir si les XL. Evêques de l'Assemblée de 1714. ont accepté la Bulle purement & simplement, ou s'ils ne l'ont reçue que relativement aux explications de l'Instruction Pastorale. M. l'Evêque de Châlon sur Saône assure * que l'acceptation a été pure & simple. Voici plusieurs Prélats de l'As-

* Dans la
I. Lettre
à M. de
Crugé

XXVIII AVERTISSEMENT.

Avocat
général
du Par-
lement
de Dijon.
Voiez Les
Tocfins
&c. pag.
438.

semblée qui le démentent par un Acte qu'on doit regarder comme un témoignage peut-être des plus clairs, & certainement des moins suspects qu'on ait encore rendu contre la Constitution.

Témoignage non suspect, puisqu'il vient de la part de ceux-mêmes qui ont accepté la Bulle avec éloge.

Témoignage clair à quiconque veut l'entendre, puisque toutes ces raisons d'intérêt de la vérité, de conscience, d'honneur & d'Etat, qui ont porté les Prélats à donner des explications, supposent nécessairement qu'ils ont crû ne pouvoir en honneur & en conscience, ni sans trahir les intérêts de la vérité & de l'Etat, recevoir la Constitution purement & simplement.

Après cela, que peut-on penser de l'autorité d'une Bulle qui est ou inconnue ou négligée dans la plupart des pais Catholiques de l'Europe, & qui est presque universellement contredite ou abandonnée dans celui où elle a été publiée avec le plus d'éclat?

Dans l'Assemblée de la Faculté du 4. Novembre dernier, M. Ravechet Syndic s'est inscrit en faux contre une Libelle intitulé; *Relation fidele de ce qui s'est passé dans les Assemblées de Sorbonne &c. par un Docteur qui a assisté aux dites Assemblées.*

AVERTISSEMENT. 26 **XXIX**

blées, le denonçant comme rempli de faussetez, de calomnies & d'injures contre la Faculté entiere. On croit qu'il est à propos de faire remarquer, avant que de finir cet Avertissement, que cela ne concerne point le volume que l'on a publié il y a quelques mois sous le titre de *Relation des Deliberations de la Faculté de Theologie de Paris, au sujet du prétendu Decret du 5. Mars 1714.* La difference des titres fait voir d'abord que ce n'est pas le même Ouvrage; & il semble que la denonciation faite du premier, le 4. Novembre, & reiterée le 18, & dont M. le Syndic a obtenu Acte, peut passer pour une approbation tacite du second.

T A B L E

Des pieces contenues dans ce
Recueil.

- I. **P**remier Projet de la Déclaration du
Roi pour l'acceptation de la Bulle. Pag. 1
Second Projet de la Déclaration du Roi
pour l'acceptation de la Bulle. 14
- II. Procès-Verbal de ce qui s'est passé dans
l'Assemblée des Deputez, nommez par la
Faculté de Théologie de Paris, pour examiner ce qui s'est fait pendant le Syndicat de
M. le Rouge. 28
- III. Premier Acte de Protestation fait par
M. Hullot, & attesté par quatre Docteurs,
contre le prétendu Decret du 5. Mars 1714.
comme n'étant point dressé suivant la pluralité des suffrages, & ne representant point le
vrai sentiment de la Faculté. 109
Second Acte de Protestation contre le même
Decret, comme ne representant point le
vrai sentiment de la Faculté; & comme
étant de plus opposé aux vérités revelées,
aux Maximes de la Morale Chrétienne, à
la Liberté des Ecoles, aux Droits de l'E-
glise Gallicane, aux loix du Roiaume, & à
ses usages: signé de 28. Docteurs. 118
- IV. Lettres écrites à M. le Cardinal de
Noailles par un grand nombre de Docteurs
de

T A B L E.

*de la Faculté de Théologie de Paris au sujet
des Assemblées de Sorbonne 1. 3. & 5. Mars
1714.* 150

Première Classe de ces Lettres renfermant
celles des Docteurs qui ont assisté &
opiné dans les Assemblées.

Lettre de M. Bigres du 27. Mars 1714.
151

Lettre de M. Witasse du 8. Avril 1714.
157

Lettre de M. Navarre du 8. Mars 1714.
159

Lettre de M. Souillet du 29. Mars 1714.
163

*Lettre de M. Blouin Chanoine de Notre-
Dame du 22. Mars 1714.* 167

*Lettre du P. Alexandre de l'Ordre de
saint Dominique du 10. Mars 1714.* 168

*Lettre de M. l'Abbé Bidal du 27. Avril
1714.* 172

*Lettre du même au Roi, du 8. May
1714.* 175

*Lettre du même à M. le Comte de Pont-
chartrain, du 14. Avril 1714.* 177

*Lettre du même au même, du 17. Avril
1714.* 180

*Lettre du même au même, du 2. May
1714.* 182

*Lettre du même au même, du 4. May
1714.* 184

T A B L E.

<i>Réponse du P. Tellier à une Lettre de M. l'Evêque de Noyon, qui l'informoit du refus qu'il avoit fait à M. l'Abbé Bidal relegué en cette Ville, de la permission de dire la Messe, du 13. Juillet 1714.</i>	185
<i>Lettre de M. de la Coste Curé de S. Pierre des Arcis du 8. Mars 1714.</i>	187
<i>Lettre de M. Courcier Théologal de l'Eglise de Paris du ... 1714.</i>	188
<i>Lettre de M. de Beyne, Docteur de la Société de Sorbonne du ... 1714.</i>	190
<i>Lettre de M. l'Abbé d'Asfeld, du 26. Mars 1714.</i>	195
<i>Lettre de M. l'Abbé de Bragelongne Chanoine de Notre-Dame, du 5. Mars 1714.</i>	202
<i>Lettre du même du 10. Mars 1714.</i>	203
<i>Lettre du même, à M. le Comte de Pontchartrain, du 3. Avril 1714.</i>	206
<i>Lettre du même au même du ... 1714.</i>	208
<i>Lettre de M. le Cardinal de Rohan à M. l'Abbé de Bragelongne, exilé à Saint Flour, dans laquelle il le porte à se soumettre à la Constitution.</i>	212
<i>Réponse de M. l'Abbé de Bragelongne à M. le Cardinal de Rohan du 30. Juillet 1714.</i>	215
<i>Lettre de M. l'Abbé de Bragelongne à une personne de la premiere distinction, où il lui marque les motifs qui l'ont porté à rejeter.</i>	215

T A B L E.

jetter la Bulle, & lui parle des peines qu'on lui fait souffrir, du 17. Novembre 1714.

218

Lettre du même à la même personne sur le même sujet.

221

Lettre de M. Begon Chanoine de saint Jacques de l'Hôpital du 3. Mars 1714.

223

Lettre de M. Boucher du 21. Mars 1714.

226

Lettre de M. Bossier, de la Société de Sorbonne du 22. Mars 1714.

228

Fragment d'une autre Lettre du même.

230

Lettre de M. Hullot du 24. Avril 1714.

238

Lettre de M. Du Quesne.

242

Lettre de M. De Labournat.

246

Quatorze autres Lettres de Personnes qui ont assisté & opiné dans les Assemblées de 1714. dont on n'a donné que les dates & les noms.

250

Seconde Classe des Lettres des Docteurs, qui n'ont point opiné dans les Assemblées, quoiqu'ils eussent assisté à la proposition de l'affaire de la Bulle, ou qui n'y ont point assisté, quoiqu'ils en eussent le droit.

Lettre de M. Durieux Principal du College du Plessis, du 22. Mars 1714.

253

Let-

T A B L E.

<i>Lettre de M. du Riél Curé de Sarcelles, du 22. Avril 1714.</i>	254
<i>Lettre de M. Gordon, du 24. Avril 1714.</i>	258
<i>Lettre de M. Corbiere, du 14. Avril 1714.</i>	259
<i>Lettre de M. Ravechet, maintenant Syndic de la Faculté, du 11. Mars 1714.</i>	261
<i>Huit autres Lettres de Personnes qui ont assisté aux Assemblées, mais sans opiner.</i>	266

Troisième Classe des Lettres des Docteurs qui ne pouvoient assister aux Assemblées.

<i>Lettre de M. Goy Curé de Sainte Marguerite, du 17. Mai 1714.</i>	267.
<i>Lettre à M. Guilleux, du ... Mai 1714.</i>	278
<i>Lettre de M. Monnier, maintenant Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Boulogne, du 24. Mars 1714.</i>	283
<i>Lettre de M. le Fèvre de la Société de Sorbonne du 4. Avril 1714.</i>	289
<i>Lettre du même, au sujet de l'affaire de M. Witasse.</i>	291
<i>Lettre de M. Mayou Grand Chantre de l'Eglise d'Angoulême du 27. Avril 1714.</i>	292
<i>Autre Lettre du même sur les explications du 10. Août 1714.</i>	297
<i>Cinq autres Lettres de Personnes qui ne pouvoient assister aux Assemblées de Sorbonne, dont on n'a donne que les dattes & les Noms.</i>	304
<i>Liste générale de tous les Docteurs de la Faculté, qui se sont déclarez contre l'acceptation de la Bulle, soit dans les Assemblées de 1714. 1715. 1716. soit par des Actes en commun, ou en particulier.</i>	305
<i>V. Oratio ab Amplissimo D. Rectore Universitatis Parisensis M. Joanne Gabriele Petit De-</i>	

T A B L E.

montempuis Baccalaureo Theologo, Socio Sorbonico habita in Comitibus generalibus Universitatis die 22. Junii anni 1716. suffragiis verò quatuor Nationum in Comitibus apud Mathurinenses die 23. ejusdem mensis habitis, jussa describi in Commentariis. 326

Traduction du même Discours. 342

VI. *Lettre de la Faculté de Théologie de Paris à la Cour souveraine du Parlement d'Aix avec la Reponse que le Parlement y a fait faire. Avis.* 365.

Epistola sacræ Facultatis Parisiensis ad Augustissimum Senatam Aquensem. 367

La même Lettre en François. 370

VII. *Extrait des Registres de la Cour souveraine du Parlement d'Aix au sujet de la Lettre de la Faculté de Théologie de Paris.* 374

Reponse de M. l'Abbé Gastaud à Messieurs de la Grand' Chambre. 375

Lettre que M. l'Abbé Gastaud Avocat au Parlement d'Aix a écrite à la Faculté de Théologie de Paris par ordre au Parlement. 378

VIII *Temoignage de la Faculté de Théologie de Nantes touchant la Constitution Unigenitus.* 381

Extractum ex Registris Almæ Facultatis Nannetensis. 385

Le même extrait en François 387

Lettre de la Faculté de Théologie de Nantes à la Faculté de Théologie de Paris. 389

Reponse de la Faculté de Paris. 393

Arrêt de la Cour de Parlement de Bretagne en faveur de la Faculté de Théologie de Nantes. 397

IX. *Témoignage de la Faculté de Théologie de Reims touchant la Constitution.* 412

Conclusio confecta die 22. Junii 1716. 413

La même Conclusion en François, 418

Let

T A B L E.

<i>Lettre de plusieurs Curés du Diocèse de Reims à M. l'Archevêque, par laquelle ils retractent la publication qu'ils avoient faite de la Bulle.</i>	424
<i>Declaration faite par M. le Theologal de Reims dans l'Eglise Metropolitaine, & lue au Prône par six Curez de la même ville au sujet des trois Chanoines, & des trois Curez excommuniés par M. l'Archevêque de Reims.</i>	426
<i>Declaration de plusieurs Evêques de France, au sujet de la lettre de M. Madot, Evêque de Chalons sur Saône, à M. de Crugé, sur la maniere dont ils ont accepté la Constitution Unigenitus, savoir relativement aux explications de l'Instruction Pastorale.</i>	434
<i>X. Decretum de imprimenda Oratione Amplissimi Rectoris, habita in Comitibus generalibus Universitatis die 22. Junii 1716.</i>	449
<i>Conclusiones Universitatis Parisiensis, sacre Theologicae Facultatis, & praeclarae Facultatis Artium, supra Orationem Amplissimi Rectoris.</i>	460
<i>Decret pour l'impression du Discours prononcé par l'Amplissime Recteur de l'Université de Paris, dans l'Assemblée générale du 22. Juin 1716.</i>	465
<i>Conclusions de l'Université de Paris, de la Faculté de Théologie & de la Faculté des Arts touchant le Discours de M. le Recteur.</i>	476
<i>Harangue de M. le Recteur faite au Palais Royal à M. le Duc Regent sur la Regence.</i>	482
<i>Lettre de plusieurs Curés du Diocèse de Paris à S. E. M. le Cardinal de Noailles.</i>	485

F I N.

Reims
tient
424
cims
par
la-
M.
426
au
low
ils
la-
Bo-
34
l'if-
wi-
19
r-
5
6
3
1

R E C U E I L
DE PLUSIEURS ECRITS
I M P O R T A N S,

Qui ont rapport aux Assemblées de Sorbonne, sur la Constitution *Unigenitus*.

I.

DEUX PROJETS DE
DECLARATION DU ROI,

Envoyez de la part de S. M. à M. le Premier-Président, au sujet de la Constitution de N. S. P. le Pape, du 8. Septembre 1713.

*Avec quelques Observations sur ces deux
Pieces.*

PREMIER PROJET

Envoié le 28. Juillet 1715.

I. **N**ous avons toujours regardé
comme le plus essentiel de nos
devoirs, de maintenir la pu-
reté
A reté

reté de la foi dans nos Etats ; & nous n'avons point de plus grande consolation, que lors qu'il plaît à la divine Providence de donner quelque succès à notre zele & à nos bonnes intentions.

II. Le jugement que nous avons demandé au saint Siège, pour arrêter les disputes qui s'élevoient à l'occasion du Livre des Réflexions Morales, & que Sa Sainteté a accordé par sa Bulle *Unigenitus*, aux besoins pressans de notre Roiaume, fut accepté dans le mois de Fevrier 1714. par une nombreuse Assemblée de Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui se trouverent à notre suite, pour les affaires de leurs Diocèses, & qui avoient été convoquez à cet effet par nos ordres, dès le mois d'Octobre précédent.

En consequence de l'acceptation, & conformément à ce qui a été pratiqué dans des cas semblables, nous donnâmes nos Lettres Patentes, pour faire enregistrer ladite Bulle, & pour la faire executer selon sa forme & teneur, dans tous les Pais & Terres de notre obéissance.

III. Les suffrages d'une Assemblée dont les décisions sont si respectables, ont été suivis non seulement de ceux de presque tous les Evêques de France, mais encore du consentement de presque tous les
Evê-

Evêques Catholiques ; (a) & il semble que Dieu ait voulu donner un éclat tout particulier à la décision Apostolique, en inspirant à plusieurs Evêques dans toutes les parties de l'Europe, d'accepter la Constitution, non pas simplement par un acquiescement tacite, comme il est arrivé à

A 2

l'é-

(a) Rien n'est plus imaginaire que ce que l'on vouloit faire dire ici, *du consentement unanime de presque tous les Evêques Catholiques*, au sujet de la Constitution *Unigenitus*, & de l'acceptation soit expresse, soit tacite, qu'on prétend qu'ils ont faite de la Bulle. M. l'Avocat Général Joly de Fleuri dans son Plaidoyé qui se trouve à la tête de l'Arrest du 11. Mai 1716. * & M. le Syndic de la Faculté * Cette dans son Discours du 1. Avril, † ont fait sen- pièce est dans le Recueil des Toc- sins &c. pag 350. † Voirés les nouvelles Relations de Sorbonne & le Recueil des Toc- sins. pag. 397. tir l'un & l'autre avec autant de lumiere, que de sagesse, le peu de fondement qu'ont de semblables prétentions; & il suffit de ren- voyer à ces deux savantes pièces, les personnes qui ne seroient pas encore pleinement desabusées sur ce point. On se contentera de faire remarquer ici, que les Auteurs du Pro- jet ont été eux-mêmes très-peu convaincus de ce consentement unanime de presque tous les Evêques, au sujet de la Bulle, & de l'accep- tation générale qu'ils disent ici que presque tous les Prélats ont faite de cette pièce; puis qu'ils ont retranché cet article du second Projet qu'ils ont mis entre les mains de Sa Majesté.

l'égard des Bulles contre Baius & Molinos, mais par des actes authentiques & solennels. (b)

IV. Dans ce concours général de Pasteurs unis à leur Chef, (c) notre joie seroit parfaite, si quelques Prélats de notre Roiaume ne s'étoient malheureusement écartez de la route commune, les uns en pu-

(b) M. le Syndic soutient dans le Discours que l'on vient de citer, qu'aucun Evêque d'Espagne, de Portugal, de Sardaigne, de Dalmatie, de Hongrie, de Pologne, de Piedmont, de Lombardie, de Sicile, &c. n'a reçu la Bulle par aucun acte authentique & solennel: il n'a pas encore été démenti sur ce point jusqu'à ce jour.

(c) Cette union des Evêques qui ont accepté la Bulle, avec le Pape qui l'a envoyée, est une pure vision: car une union réelle ne demande pas seulement que l'on convienne dans des termes; il faut aussi convenir dans le sens, & attacher les mêmes idées aux mêmes expressions. Or qui voudroit soutenir que les Evêques qui ont accepté la Bulle, pensent sur chaque proposition comme le Pape; qu'ils y attachent le même sens; qu'ils les condamnent de la même manière, & avec les mêmes qualifications? Un nombre considérable de ces Prélats dans une Déclaration * qu'ils ont faite contre la Lettre de M. Madot Evêque de Chalon sur Saône à M. de Crègé, disent qu'ils ont *présumé* que le sens du Pape étoit

* On trouvera cette Déclaration dans ce Recueil.

publiant des Mandemens injurieux (d) au

A 3

saint

toit celui de leur Instruction ; mais *sans en avoir une entière assurance , Sa Sainteté ne s'étant pas encore expliquée là-dessus.* De plus qui ne sçait que le premier jugement que l'on a porté de l'Instruction Pastorale (dans le sens de laquelle plusieurs Evêques ont déclaré qu'ils avoient reçu la Bulle) c'est qu'il étoit également facile de détruire la Bulle par l'Instruction Pastorale, & l'Instruction Pastorale par la Bulle. En effet, quiconque voudra examiner ces deux pièces avec quelque attention, ne se persuadera jamais, que l'Instruction des XL. soit un Commentaire bien naturel de la Constitution dans toutes ses parties. Quel est l'Evêque, par exemple, parmi tous ceux qui ont souscrit à cette pièce, qui osât soutenir qu'il pense sur la XCI. proposition (qui regarde l'Excommunication) de la même manière que le Pape ? Ainsi cette union des Evêques avec le Souverain Pontife, dont on s'applaudit avec tant de satisfaction, & qu'on rappelle sans cesse, est une union chimerique & imaginaire.

(d) On laisse au public à juger quels sont les Evêques qui publient des Mandemens injurieux au S. Siège, & si ce reproche doit tomber sur ceux qui en refusant de recevoir la Bulle, s'efforcent de cacher aux yeux du Public une pièce qui n'est capable que de ternir la gloire du Souverain Pontife ; ou bien sur ceux qui voulant prendre cette Bulle dans son sens propre & naturel, & la recevoir purement & simplement, ou avec des explica-
tions

saint Siège & au Clergé de France, (e) les autres en refusant de se conformer à l'acceptation faite par l'Assemblée; (f) & cela par des détours captieux, & sur des scrupules feints ou frivoles, qui ne tendent qu'à sauver le livre & les propositions censurées, en rendant leur condamnation conditionnelle, au lieu qu'elle est simple & absoluë; à faire regarder comme abusive l'acceptation qui en a été faite,

tions qui n'en exprimeront jamais le sens, publient par-tout, en se deshonorant eux-mêmes, la honte & l'infamie de leur propre Pere.

(e) Ce reproche n'est pas mieux fondé que le précédent; & c'est contre toute apparence de justice qu'on voudroit soutenir, que des Evêques deshonnorent le Clergé de France, en refusant de souscrire à une Bulle qui détruit ses sages décisions, & qui dépouille l'Episcopat de ses plus illustres privileges.

(f) Les Evêques opposans n'ont fait que suivre en cela l'exemple de plusieurs Prélats du Roiaume, dont les uns ont fait une Instruction Pastorale toute différente de celle des XL. les autres n'en ont fait aucune mention. Les Evêques opposans ont-ils moins de droit de s'écarter de la route commune, que tant d'autres de leurs Confreres? Ne sont-ils pas au contraire d'autant plus fondez à le faire, qu'ils en prennent une plus sûre & plus certaine?

te, & à condamner ainsi tout le Corps des Pasteurs.

V. Obligez que nous sommes d'empêcher le schisme & la division; de procurer la paix de l'Eglise, & de protéger les saints Décrets, nous aurions dû peut-être dès le commencement, prévenir les suites d'une conduite aussi préjudiciable à la Religion, que favorable aux Novateurs; mais jusqu'à présent nous nous sommes armés de patience, nous avons toujours espéré que les remontrances paternelles du Vicaire de Jesus-Christ; nos exhortations pleines de bonté; l'exemple de tous les Pasteurs; l'autorité de l'Eglise & du S. Siège; l'espace de près de deux années accordées à la réflexion, rappelleroient enfin à leur devoir ceux qui s'en étoient éloignés, & que s'ils n'étoient pas convaincus par leurs propres lumieres, ils les feroient du moins céder à celles de l'Eglise. (g)

A 4

Quoi-

(g) Les Auteurs du Projet n'affectent rien tant, que de vouloir persuader que la Bulle est une décision de l'Eglise, & que refuser de la recevoir, c'est résister à l'Eglise. Cette maxime se trouve établie dans tous les Memoires seditieux qu'ils ne cessent de répandre dans le public, connu sous le nom de *Tocsins*; & M. l'Evêque de Challon sur Saone * n'est * M. Madot. que l'Echo de ces misérables libelles, dans sa let-

Quoique le succès n'ait pas répondu à nos espérances, nous ne saurions nous repentir de la douceur & des ménagemens dont nous avons usé ; mais il est temps de

* Voiez cette Lettre dans les *Troisins* &c. pag. 437.

J. Let. de M. le C. de N. au Pape.

Let. de M. Madot.

* Les Facultez de Paris, de Nantes, de Reims, différentes Congrégations &c.

lettre * à M. de Crugé, Avocat Général au Parlement de Dijon. Mais quelle étonnante décision de l'Eglise, qui n'a pas plutôt paru, qu'elle a jetté le trouble & l'allarme dans les consciences des véritables fideles, au lieu de porter par tout la lumiere & la paix : qui a affligé les Pasteurs zelex pour la conversion des ames, a ébranlé la foi des nouveaux convertis, a donné sujet aux libertins d'insulter publiquement à l'Eglise, & fourni aux personnes instruites de leur Religion, un sujet perpetuel de gémissemens & de larmes. Comment peut-on prétendre que la Constitution *Unigenitus* soit une regle de foi dans l'Eglise, pendant que d'une part les Evêques qui l'ont acceptée, ne peuvent convenir ni entre-eux, ni avec le Pape, de son véritable sens ; & que de l'autre, ce qu'il y a de plus éclairé dans le Clergé, y a toujours formé une perpetuelle résistance, quoique cette Baile fût soutenue de toutes les Puissances, & accompagnée de tout ce qui est capable d'inspirer de la terreur & de la crainte ? Enfin avec quelle vraisemblance peut-on mettre au rang de l'Ecriture, de la Tradition, & des Conciles, une piece contre laquelle revient chaque jour les Societez & les Compagnies du Roiaume, à qui la crainte & la timidité avoient étouffé la voix. *

de mettre des bornes à notre condescendance ; elle ne doit pas être portée plus loin , & nous nous croirions coupables nous-mêmes des plaies faites à l'Eglise, si nous néglignons d'employer, pour les guérir, les remedes prescrits en pareil cas par les saints Canons.

VI. Cependant, pour suivre encore les mouvemens que notre clémence nous inspire, & faire un dernier effort sur le cœur des Prélats à qui nous ne demandons que de se conformer au Corps des Pasteurs, nous avons résolu, avant que de les abandonner à la rigueur des loix canoniques, de leur enjoindre expressément, qu'ils aient à suivre dans l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, l'exemple qui leur a été tracé par plus de six-vingts-Evêques de notre Roiaume, en leur déclarant en même temps, que s'ils persistent dans leur résistance, nous aurons recours sans délai aux voies marquées par l'usage & par les loix de l'Eglise.

A ces causes, Nous exhortons, & néanmoins enjoignons (b) par ces Présentes, à ceux des Cardinaux, Archevêques & Evêques de France, qui n'ont point ac-

A 5

cepté,

(b) On a de la peine à comprendre, comment les Auteurs du Projet n'ont point craint d'en-

cepté, ni fait publier dans leurs Diocèses la Constitution *Unigenitus*, ou qui ne l'ont reçue que d'une manière qui n'ayant que l'apparence d'une véritable acceptation, (i) déroge en effet à la Constitution, & qui est si opposée à l'acceptation du Corps des Pasteurs, que si elle étoit tolérée, elle seroit

d'engager le Roi à faire une injonction semblable à des Evêques, dans une matière purement spirituelle, & qui a un rapport direct à la foi. C'étoit visiblement le porter à mettre la main à l'encensoir; car enjoindre à des Prélats de recevoir une Constitution du Pape, en matière de doctrine; c'étoit leur enjoindre de rendre un jugement de foi. Les Auteurs du *Projet* sont d'autant plus coupables d'avoir surpris à ce sujet la piété du feu Roi, qu'ils ne pouvoient ignorer qu'en 1653. S. M. s'étant servie du même terme d'*enjoindre*, dans ses Lettres Patentes pour la publication de la Constitution d'Innocent X. le Clergé alors plus sensible à ses véritables intérêts, fit à ce sujet à S. M. de très humbles remontrances, & que le Roi déférant à ces remontrances du Clergé, fit expédier de nouvelles Lettres, où le terme d'*enjoignons* fut changé en celui d'*exhortons* & *admonestons*.

(i) Plus on examine le *Projet*, plus on se convainc qu'on y faisoit faire au Roi la fonction d'un véritable Juge, sur une matière de doctrine, & par rapport à des Evêques. On ne vouloit pas qu'il se contentât de leur enjoindre de recevoir la Bulle, on le faisoit

Juge

roit la source inévitable d'un schisme & d'une division dans l'Episcopat; de recevoir ladite Constitution, sans user de distinction ni de restriction, qui dérogent directement ou indirectement à ladite Constitution, & conformément à l'Acte de l'acceptation, qui a été dressé & approuvé dans l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Roiaume, & qui a été suivi par presque tous (k) les autres Archevêques & Evêques, qui n'a-

A 6

voient

Juge encore de la maniere dont quelques-uns d'eux l'avoient reçue. On y faisoit déclarer à S. M. que l'acceptation de ces Evêques n'est qu'apparente, qu'elle déroge à la Constitution; & en conséquence il leur enjoignoit de faire une nouvelle acceptation de la Bulle; & cela sans qu'aucune Assemblée Ecclesiastique eût auparavant prononcé sur leur acceptation; sans que le Pape même se fût expliqué à ce sujet, en la maniere reçue dans ce Roiaume, ni qu'un seul Evêque eût condamné par un Acte public leur Mandement. Qui ne voit que c'étoit-là revêtir le Roi de toute la puissance Ecclesiastique; que c'étoit le constituer le véritable Juge de la doctrine, & lui donner un privilège qui ne doit appartenir qu'à l'Eglise, que les Princes temporels ne peuvent jamais prévenir dans les matieres de doctrine?

(k) Pourquoi le Projet de Déclaration voudroit-il obliger les Evêques opposans à
soul-

voient pas assisté à ladite Assemblée ; de faire lire & publier ladite Constitution dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, & enregistrer au Greffe de leur Officialité, quinzaine après la signification qui leur aura été faite à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, auxquels nous donnons tous les ordres nécessaires pour faire ladite signification & les sommations requises, à peine d'être procedé suivant la forme prescrite par les saints Canons, (1) contre ceux des Cardinaux, Archevêques & Evêques qui refuseront d'accepter, faire lire & publier
ladite

souscrire à l'Instruction Pastorale ? L'Assemblée elle-même a déclaré dans sa Lettre circulaire à tous les Evêques du Roiaume, que suivant l'exemple de toutes les Assemblées du Clergé, qui ont fait des décisions en matière de doctrine, elle ne prétendoit point avoir aucun droit de les obliger à suivre le modele d'acceptation qu'elle avoit dressé ; mais qu'elle se contentoit de les inviter à s'y conformer. Sur quels principes voudroit-on prétendre que le Roi eût pu faire de cette simple invitation une loi nécessaire, & aller par-là plus loin que l'Assemblée même ?

(1) On confond ici absolument les ministres: ç'eût été, en suivant les règles de l'Eglise, à une Assemblée Canonique & Ecclesiastique à examiner les difficultez des Evêques

ladite Bulle dans le temps & dans les formes ci-dessus marquez.

A 7

S E-

ques opposans, à peser murement si la solidité de leurs raisons ne devoit pas l'emporter sur l'exemple d'une multitude divisée; à juger si dans le cas présent la voix confuse du plus grand nombre des Evêques acceptans, devoit être plutôt écoutée, que le cri unanime des Prélats qui ne croient pas s'y pouvoir conformer. En un mot c'étoit au Tribunal Ecclesiastique à décider sur l'autorité des suffrages des Evêques divisez, sur la nullité ou la validité de l'acceptation faite par quelques Prélats, sur la nécessité de suivre l'acceptation de l'Assemblée, ou de l'abandonner; au contraire l'unique devoir du Roi étoit de procurer l'exécution du jugement de l'Eglise, & de veiller pour que les coupables fussent punis selon la sévérité de ses Loix. On faisoit ici tout le contraire. On faisoit parler le Prince avant ceux qu'il doit écouter; on ôtoit à des Evêques, par la seule autorité séculière, le droit & le caractère de juger de la doctrine, pour les mettre au nombre d'accusez, contre lesquels il ne restoit plus que la rigueur des formes Canoniques; & on reduisoit le pouvoir du Concile (que les auteurs du Projet ne se proposoient de faire assembler, que pour mieux cacher leur malice & leur injustice) au seul droit de leur faire leur procès, & de les punir selon toute la rigueur des SS. Canons. C'est ainsi qu'on se trouve dans la nécessité de confondre les loix, & de violer toutes les règles, quand on a pris le parti d'accabler l'innocence, & de vouloir opprimer la vérité & la justice.

S E C O N D P R O J E T de Déclaration du Roi,

*Au sujet de la même Constitution, envoyé
à M. le Premier-Président, le 21.*

Août 1715.

I. **N**O U S avons toujours regardé comme le plus essentiel de nos devoirs, de maintenir la pureté de la foi dans nos Etats, & nous n'avons point de plus grande consolation que lorsqu'il plaît à la Divine providence de donner quelque succès à notre zele & à nos bonnes intentions.

II. Le jugement que nous avons demandé au Saint Siège pour arrêter les disputes qui s'élevoient à l'occasion du Livre intitulé, *Le Nouveau Testament de JESUS-CHRIST, avec des Réflexions Morales*; & que sa Sainteté a accordé par sa Bulle *Unigenitus*, aux besoins pressans de notre Roiaume, fut accepté dès le mois de Février 1714. par une nombreuse Assemblée de Cardinaux, Archevêques & Evêques qui se trouvoient à notre suite, pour les affaires de leurs Dioceses, & qui avoit été convoquée à cet effet par nos ordres, dans le mois d'Octobre précédent.

En

En consequence de leur acceptation , & conformement à ce qui a été pratiqué dans des cas semblables , nous donnâmes nos Lettres Patentes , pour faire enregistrer ladite Bulle , & pour la faire executer selon sa forme & teneur dans tous les Païs & Terres de notre obéissance.

III. Les suffrages d'une Assemblée si respectable ont été confirmez par ceux de presque tous les Evêques de notre Roiaume , *qui soit en adoptant les Actes de cette Assemblée, soit en declarant qu'ils y adhéroient*, ont établi entr'eux *l'unanimité si desirable* pour l'acceptation des Décrets des Souverains Pontifes. (a)

IV.

(a) On n'a besoin pour se détromper pleinement au sujet de cette *unansmité* que l'on prétend se trouver entre les Evêques de l'Assemblée de 1714. pour l'acceptation de la Bulle, que de rappeler en son esprit, ce que dit à ce sujet M. le Syndic dans son discours du 1. Avril que j'ai déjà cité, & que la Faculté a fait inscrire dans ses Registres. Il distingue trois partis parmi ces Prélats si unis de sentimens :

„ Les uns ont déclaré, dit-il, qu'ils rece-
„ voient la Constitution conformement à l'In-
„ struction Pastorale de l'Assemblée; les au-
„ tres qu'ils l'acceptoient purement & sim-
„ plement; d'autres enfin ont pris un milieu,
„ qui est de ne point expliquer de quelle ma-
„ nière ils la recevoient; quelques-uns dans

„ les

IV. Dans ce concours du grand nombre des Pasteurs unis au Chef de l'Eglise, notre joye seroit parfaite, si quelques Prélats en refusant de suivre l'exemple de leurs Confrères, n'avoient fait naître une division qui pourroit avoir des suites funestes. (b)

V. Obligez de procurer la paix de l'Eglise, & d'assurer le repos & la tranquillité publique de nos Etats, nous croirions nous devoir imputer à nous mêmes les

VI.

„ les Mandemens qu'ils ont faits dans leurs
 „ Diocèses, ont encore suivi de nouvelles
 „ routes, & de nouvelles explications toutes
 „ différentes les unes des autres, & différen-
 „ tes de l'Instruction des XL. Peut-on dire
 que des personnes qui agissent de la sorte, ont
 établi entr'elles *l'unanimité* si désirable pour
 l'acceptation des Décrets des Souverains Pon-
 tifes? Il est vrai qu'ils conviennent tous de la
 reception de la Buile: mais étant si différens
 dans la manière de la recevoir, & ne convenant
 nullement dans les idées qu'ils attachent
 aux propositions condamnées; qui ne voit,
 pour parler dans les termes de M. le Syndic,
 que ces Prélats ne s'accordent que pour rece-
 voir le nom de la Constitution, mais nulle-
 ment pour recevoir les points que le Pape a
 prétendu y décider?

(b) Il est hors de doute que la division
 qui regne parmi les Evêques, ne peut man-
 quer d'avoir des suites funestes, si on n'y ap-
 por-

maux dont l'Eglise est menacée, si nous ne faisons pas tous nos efforts pour les prévenir.

VI. C'est donc en suivant la vue de notre devoir, & les mouvemens que notre conscience nous inspire, que nous nous sentons obligez d'avertir encore, & d'interpeller pour la dernière fois ces Prélats, d'écouter enfin la voix du Chef de l'Eglise, & de se rendre à l'exemple de presque tous les Prélats de France, (c) seul & unique

porte des remèdes prompts & efficaces; & les Puissances ne peuvent trop veiller à l'éteindre. Mais qui a fait naître cette division malheureuse? Sont-ce les Evêques opposans, attachez aux traditions de leurs Peres, qui défendent les privilèges les plus anciens du Royaume, & les droits les plus sacrez de l'Episcopat? Ou les personnes qui se donnent tant de mouvement pour donner du crédit à une Bulle qui renverse les uns & les autres? Le public ne sera pas en peine de répondre à une semblable question.

(c) Rien n'est moins capable de faire impression dans l'affaire présente que cet exemple de tous les Prélats dont on parle ici avec tant de confiance. Il faudroit pour qu'on pût le suivre que ces Evêques eussent porté un jugement précis & uniforme; mais rien n'est plus vague, plus indéterminé, moins unanime que leur décision; rien par conséquent ne porte moins le caractère de la vérité, & d'une décision vraiment Episcopale.

que moyen d'y rétablir l'unanimité & la Paix. (d)

A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que la Constitution *Unigenitus*, acceptée par les Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Roiaume, assemblez à Paris suivant nos ordres, revêtue en conséquence de nos Lettres Patentes du 4. Février 1714. reçue depuis, *d'une maniere uniforme par près de 80. Prélats, qui n'avoient point assisté à ladite Assemblée, (e)* soit reçue & publiée dans les Dioceses, où

(d) Pourquoi reduire à cet unique moyen, tous ceux dont on pouvoit se servir pour rétablir la paix? La voie du Concile étoit bien plus naturelle, & plus conforme à l'esprit de l'Eglise, pourvû qu'on lui eût laissé une entiere liberté, qu'on n'eût pas préjugé l'affaire par une Déclaration semblable, qui reduisoit le Concile par avance à ne pouvoir faire autre chose, que de contraindre les Evêques du petit nombre, à suivre celui du plus grand. Les Auteurs du projet se montrent par tout les mêmes. Ils sont par tout les ennemis de la justice & des loix.

(e) Cette uniformité des Prélats qui n'ont pas assisté à l'Assemblée de 1714. est aussi imaginaire, par rapport à l'acceptation de la Bulle, que celle des XL. & personne n'ignore leur incertitude & leur division sur ce point.

Les

où elle ne l'a point encore été , pour y être executée, gardée & observée selon sa forme & teneur; Exhortons à cette fin , & néanmoins enjoignons , (f) à tous les

Ar-

Les uns se font servis de l'instruction Pastorale; les autres ont jugé à propos de n'en faire aucune mention ; plusieurs en ont composé de particulières, & qui leur sont propres, & qui placées à la tête de leurs Mandemens, semblent modifier de plein droit leur acceptation. Il est aisé de sentir la différence qui se trouve entre la conduite de tous ces Prélats dont parle ici le Projet, & il ne faut que des lumières communes pour comprendre qu'entre une acceptation absolue & indéfinie, & une acceptation restreinte & limitée, il y a une différence essentielle. Mais cela supposé, comment les Auteurs du Projet ont-ils osé dire, que la Constitution a été reçue depuis l'Assemblée de 1714. par plus de 80. Prélats, d'une manière uniforme? Ces faits constans & avoués de tout le monde ne les convainquent-ils pas de mensonge de la manière la plus claire?

(f) L'obstination des auteurs du Projet, à faire inserer ici de nouveau le terme, *enjoignons*, malgré les remontrances pleines de lumière & de sagesse faites à S. M. sur ce point par les premiers Magistrats, nous engage à examiner, sur quoi ils ont pû fonder l'autorité du Roi à faire une injonction de cette nature.

Ce ne peut être sur l'autorité du Pape: ils ne

Archevêques & Evêques de nos Etats ;
 qui n'ont pas accepté encore ladite Con-
 stitution, *de la recevoir*, faire lire & pu-
 blier dans toutes les Eglises de leurs Dio-
 ce-

ne le pourroient sans reconnoître le Pape in-
 faillible, ce qui est contraire à nos maxi-
 mes.

Ce ne peut être aussi sur celle de l'Assem-
 blée des XL. Elle a elle-même reconnu qu'elle
 n'avoit pas le pouvoir de soumettre les au-
 tre Evêques, & de les obliger à suivre sa dé-
 cision.

Ce ne peut donc être que sur l'autorité des
 décisions du plus grand nombre des Evêques
 qui ont reçu séparément la Constitution par
 des Mandemens, & des souscriptions particu-
 lières. Mais il est également contraire & aux
 SS. Canons, & à la pratique de l'Eglise,
 qu'un grand nombre d'Evêques d'une Nation,
 ou d'un Roiaume, aiant condamné quelque
 erreur par des censures séparées, & sans avoir
 été assemblez dans un Concile Canonique,
 imposent aussi-tôt une nécessité véritable au
 plus petit nombre des Prélats de la même Na-
 tion de souscrire à leur jugement; sur tout si
 ces Evêques en plus petit nombre, n'ont ensei-
 gné aucune erreur, mais différent seulement
 de s'expliquer sur les points que le plus grand
 nombre a crû devoir condamner.

Comme les Partisans de la Bulle insistent
 beaucoup sur l'autorité des jugemens séparés
 du plus grand nombre des Evêques qui ont
 reçu la Constitution depuis l'Assemblée, on

ne

ceses, d'une *maniere uniforme*, suivant les *resolutions* qui ont été prises à ce sujet, dans l'Assemblée convoquée par nous pour l'acceptation de ladite Bulle.

(g)

ne peut se dispenser de faire ici quelques observations, qui montrent le peu de fondement de leur prétention.

On ne craint point de dire 1: qu'il n'y a aucun Concile, ni aucun Décret de l'Eglise, qui dans un cas semblable à celui que l'on vient d'exposer, ait soumis le plus petit nombre des Evêques au jugement du plus grand. Il paroît au contraire que l'esprit de l'Eglise est directement opposé à cette maxime, & qu'elle a toujours crû que dans les divisions qui naissent entre les Evêques, il falloit recourir à l'autorité du Concile pour assurer la doctrine, & pour rétablir la tranquillité & la paix. C'est ce que décide nettement le cinquième Concile général, & ce qu'il appuie sur l'exemple même des Apôtres, & sur la Tradition constante des SS.

PP. *Quoique chacun des Apôtres, dit ce Concile, fut tellement rempli de la grace du Saint-Esprit, qu'ils n'avoient pas besoin d'aucun conseil étranger, ils ne voulurent cependant rien décider sur la circoncision des gentils, avant que de s'être assemblez en commun, & que chacun d'eux eût pu confirmer son sentiment par le témoignage des divines Ecritures.* Les Evêques qui acceptent la Bulle, auroient-ils plus de lumière, plus de sagesse & plus d'autorité que les Apôtres?

Tom. 5.
Conc.
p. 563.

Les SS. PP. se font dans tous les temps régler

glez sur ce modèle , & on les a vû traiter ainſi en commun les héréfies & les controverſes qui s'élevoient, étant tous convaincus de ce principe , que c'eſt dans les conférences communes , qu'après avoir propoſé les queſtions qui doivent être diſcutées de part & d'autre, la lumière de la vérité diſſipe les ténèbres du menſonge. En effet l'infaillibilité n'étant promiſe qu'à l'Egliſe, la pluralité des ſuffrages des Evêques ſéparés, peut bien être regardée comme un grand préjugé, mais non pas comme une déciſion infaillible, & capable d'entraîner ſeule le reſte des ſuffrages.

2. Si nous voulons conſulter les annales de l'Egliſe, nous y trouvons pluſieurs exemples éclatans d'une conduite entièrement oppoſée à la maxime que l'on voudroit introduire aujourd'hui dans l'Egliſe. Tout le monde connoît, par exemple, ce qui ſe paſſa à l'occaſion de l'héréſie d'Eutyches. Cet Héréſiarque avoit été ſolemnellement condamné par ſaint Leon, dans un Concile qu'il avoit aſſemblé à Rome à ſon ſujet; la Lettre de ce grand Pape à Flavien * avoit été reçue avec acclamation dans différens Conciles, ſoit des Gaules, ſoit des autres Nations; une partie conſidérable de l'Orient l'avoit adoptée, & le Patriarche de Conſtantinople qui y avoit reſiſté d'abord, s'y étoit enfin ſoumis. Les partiſans d'Eutyches comparez à la multitude des Evêques qui adhéroient à la déciſion de ſaint Leon, diſparoiſſoient preſque par leur petit nombre; cependant ce ſaint Pape inſtruit certainement plus que perſonne des privilèges de ſon Siège, & juſqu'où ſon autorité pouvoit s'étendre, ne
s'i-

* Qui contenoit la foi de l'Egliſe ſur l'Incarnation de Jeſus-Chriſt.

s'imagina pas que sans le secours d'aucun Concile, le plus petit nombre d'Evêques dût recevoir la loi du plus grand: Voici comme il écrit à Pulcherie à ce sujet. * *S'il y a peut-^{Let- tre 64.}* être quelques Evêques (le nombre n'en étoit donc pas fort considerable,) qui s'écartent du sentiment commun; donnez tous vos soins pour que l'Empereur ordonne que l'on assemble un Concile général dans l'Italie: *SI FORSITAN ab aliquibus discrepatur, universale Concilium Sacerdotum haberi intra Italiam clementiâ vestra annuente jubeatur, quo remotâ arte fallendi tandem pateat quid altiore tractatu aut coerceri debeat, aut sanari.* Le Concile fut effectivement assemblé à Chalcedoine; la cause y fut nouvellement discutée; la Lettre de saint Leon lue publiquement; & quelques Evêques aiant encore exposé quelques doutes qu'ils avoient au sujet de cette Lettre; les Legats du Pape l'expliquerent, & par-là tout le trouble cessa, & l'Eglise fut d'autant plus parfaitement reunie, que tout s'étoit passé selon les reg'es prescrites par les Saints Canons.

On pourroit citer un grand nombre d'exemples semblables, qui condamnent la maxime que je combats ici; mais la nature de ces remarques ne me permet pas de m'étendre sur ce point, & d'ailleurs celui que je viens de rapporter, est décisif.

Je me contente de faire remarquer les suites funestes que pourroit entraîner après soi une telle maxime. 1. Supposé une fois que les jugemens s'éparassent du plus grand nombre des Evêques, aient, sans le secours d'aucun Concile, le droit de se soumettre le petit nombre des Prélats qui refuseroient d'y souscrire, rien

rien ne seroit plus facile, dans des temps de foiblesse, d'ignorance ou de trouble, à un Pape entreprenant, que de faire autoriser par le plus grand nombre des Evêques séparés, les maximes les plus opposées aux droits des Souverains, & de les faire ensuite passer pour des décisions de l'Eglise. 2. Qui ne s'apperçoit que de donner pour règle générale, que le suffrage du plus grand nombre des Evêques séparés doit l'emporter sur celui des autres Evêques, & qu'ils doivent s'y soumettre; c'est détruire la nécessité des Conciles; (toutes les questions pouvant toujours être ainsi décidées par le suffrage que porteroit le plus grand nombre des Evêques sans sortir de leur Diocèse,) ou que c'est du moins ne tomber d'accord de la nécessité de ces Conciles que dans certains cas rares & métaphysiques, contre la doctrine reçue en ce Roiaume, qui reconnoît avec fondement la convocation des Conciles, comme une des règles les plus importantes qu'il y ait à observer dans le gouvernement de l'Eglise?

Il est facile de décider après toutes ces raisons, que le Roi ne pouvoit pas se servir de l'autorité des décisions que le plus grand nombre des Evêques a portées séparément sur la réception de la Bulle, comme d'un fondement légitime pour enjoindre aux Prélats opposans de la recevoir, puisqu'il ne pouvoit le faire sans supposer une maxime qui ne se trouve établie par aucune loi Ecclesiastique, qui est au contraire combattue par des exemples éclatans de l'histoire de l'Eglise, & qui entraîne après soi des suites très-dangereuses; par conséquent, il n'y avoit donc aucune décision
suf-

(g) Voulons à cet effet & ordonnons qu'à la Requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, ces présentes soient signifiées à chacun des-dits Archevêques & Evêques, en leur déclarant, que faute par eux d'accepter, faire lire & publier ladite Constitution, ainsi qu'il a été expliqué, & ce 15. jours après la signification des Présentes; Nous convoquerons un Concile National (b) pour

B

fai-

suffisante dans l'Eglise, pour mettre le Roi en droit d'enjoindre à des Evêques, (comme il le faisoit par ce Projet) de rendre un jugement de foi; car c'est une des maximes de l'Eglise Gallicane, que les Evêques sont véritablement la fonction de Juges, quand ils reçoivent une Constitution du Pape.

(g) Le premier Projet se retrouve par tout dans le second: c'est toujours la forme de l'acceptation faite par l'Assemblée des XL. qu'on veut obliger les Evêques du petit nombre d'embrasser. On le leur enjoint ici sous des expressions un peu plus enveloppées, mais il n'y a que les termes de différens. Ainsi tout ce qu'on a dit pour combattre cette clause dans le premier Projet, est ici d'un nouvel usage.

(b) C'est ce qu'il falloit se contenter uniquement de faire, sans vouloir auparavant engager le Roi à décider par sa Déclaration, si le petit nombre des Evêques opposans étoit obligé de suivre le plus grand de ceux qui acceptent;

faire cesser par les voies Canoniques *la division qu'ils causent*. Si donnons en Mandement, &c. (i)

§. II.

si les Mandemens de quelques-uns étoient mauvais ; s'il falloit que tous ceux qui n'avoient pas reçu la Bulle, l'acceptassent conformément à l'Instruction des XL. & si tous ceux qui refusoient de le faire, devoient être traittez selon la severité des SS. Canons. Le Roi devoit uniquement convoquer le Concile sans préjuger tous ces points. On l'eût fait agir par là d'une manière plus conforme à ce qu'ont fait tous les Princes, qui en semblables occasions ont convoqué des Conciles, sans décider jamais par leur autorité les questions qui devoient y être agitées ; & on ne l'eût pas exposé à rendre le Concile inutile, qui n'auroit plus été d'aucun poids, dès le moment qu'on auroit commencé par violer ainsi les loix de l'Eglise & de la justice.

(i) On ne peut s'empêcher de reconnoître, quand on compare ce second projet avec le premier, qu'il y a entre l'un & l'autre une différence assez remarquable. On ne trouve point dans celui que nous venons d'examiner plusieurs expressions extraordinaires qui avoient été mises dans le premier. On n'y parle plus, par exemple, *du consentement de tous les Evêques Catholiques; de l'acceptation du Corps des Pasteurs; de l'autorité de toute l'Eglise*, qu'on supposoit dans le premier Projet s'être suffisamment expliquée en faveur de la Constitution. Le Roi n'y ordonne plus que *faite par les Evêques qui n'ont pas reçu la Bulle, d'avoir*

sa-

satisfait à sa Declaration, il sera procédé contre eux, selon la sévérité des SS. Canons.

Mais lorsque l'on donne à cette piece une plus serieuse attention, & qu'on l'examine indépendamment de la comparaison avantageuse qu'on en peut faire avec le premier projet, on y trouve le même esprit, les mêmes principes, & l'on apperçoit qu'il n'y a presque que l'apparence de changée. Le seul terme d'*enjoignons*, qui se trouve dans le second Projet, comme dans le premier, en contient toute la substance; & dans cet unique mot, sont renfermées comme dans leur principe, toutes les suites dangereuses que faisoit justement apprehender le premier Projet; & dès-lors, le second Projet s'accorde parfaitement avec le premier, dans le point fondamental: l'autorité du Roi & sa Religion y sont également commises, puisque l'on veut également dans l'un & dans l'autre, que S. M. entreprenne sur ce qu'il y a de plus saint, & de plus sacré dans le pouvoir de l'Eglise. Toute la différence qu'il y a entre l'un & l'autre, est que le poison est plus imperceptible, & mieux préparé dans le second, que dans le premier.

Mais quelque déguisé que fût le mal, & quelque soin qu'eussent pris les ennemis de la verité & de la paix, de cacher dans le nouveau modèle de Déclaration, leurs desseins injustes & meurtriers; ils n'ont pû échapper aux lumières & à la sagesse des premiers Magistrats, qui persuadent que le nouveau Projet étoit le même dans le fond que le premier. & que l'on en feroit le même usage, y ont formé la même opposition, & apporté la même résistance.

I I.

PROCÈS VERBAL

De ce qui s'est passé dans l'Assemblée des Députez nommez par la Faculté de Théologie de Paris : pour examiner ce qui s'est fait pendant le Syndicat de Monsieur le Rouge.

LE quatrième Octobre mil sept cens quinze à trois heures après midi, se sont assemblez suivant l'usage, en la Maison de la Faculté de Theologie de Paris, sise rue des Noiers, les Députez nommez dans l'Assemblée de cette Faculté, tenue le premier jour de ce mois, convoquez par Monsieur Bourret Doyen desdits Députez, à qui ce droit de convoquer appartient. Le Doyen de la Faculté qui a droit d'assister à ces Assemblées de Députez, aiant fait sçavoir qu'il ne pouvoit pas s'y rendre, Monsieur Ravechet élu Syndic dans l'Assemblée de la Faculté du premier Octobre, present & requerant : les Députez nommez tous presens, sçavoir Messieurs Bourret le plus

ancien, Lambert, Herlau, Jollain, Dupin, Berthe, Cottin, de la Coste, Brulé, Tonnelier, Becquereau, Torombat.

Messieurs les Députez se sont premierement fait représenter le Plumitif de la conclusion du premier Octobre, par laquelle ils sont nommez pour examiner ce qui regarde le Syndicat de Monsieur le Rouge dernier Syndic; & après que lecture en a été faite, sur la réquisition du Syndic, Monsieur Bourret ancien des Députez a mis l'affaire en délibération. Tous les Députez sont convenus qu'elle étoit de la dernière importance: & pour y procéder murement, ont nommé quatre d'entr'eux, un de chaque ordre, pour examiner ce qui s'est passé dans le Syndicat du sieur le Rouge, recevoir les dépositions & relations qui pourroient être faites pour ou contre lui, & un desdits Députez auquel elles seroient remises pour en faire rapport à la Compagnie, afin qu'elle pût prendre un avis sur ce qui se seroit trouvé à charge ou à décharge, au sujet du Syndicat du sieur le Rouge, & ce fait le rapporter à l'Assemblée générale de la Faculté, qui a commis les susdits à cet effet: après quoi l'Assemblée des Députez s'est séparée & ajournée au Vendredi suivant, onzième Octobre, à laquelle les nommez par la

Compagnie se trouveroient pour faire rapport de ce qu'ils auroient fait.

L'onzième Octobre mil sept cens quinze, les mêmes Députez se sont trouvez en la Maison de la Faculté, à l'exception des sieurs de la Coste & Berthe, le Syndic present. Celui d'entr'eux qui étoit chargé de faire rapport à la Compagnie des informations & relations qui lui auroient été faites touchant la conduite du sieur le Rouge dans son Syndicat, a dit à la Compagnie, que sur les informations qu'il avoit, & les relations & les dépositions qu'il a reçues de gens dignes de foi; sur l'examen qu'il a fait du Plumitif de la dernière conclusion du mois d'Août, & sur les faits qui sont de notoriété publique; il a trouvé que les accusations & plaintes à faire contre le sieur le Rouge; se rapportent à quatre Chefs. Le premier, des conclusions dressées par lui infidèlement, & contre l'avis de la pluralité. Le second, des violences qu'il a excercées dans son Syndicat, paroles injurieuses & outrageuses au Corps & aux particuliers par lui prononcées en public & en particulier. Le troisiéme, des propositions par lui effacées des Theses, quoiqu'orthodoxes, & qui regardoient particulièrement les droits des Evêques, l'autorité du Roi, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Le quatriéme, des man-
que-

quemens & infractions sur la discipline ; & pour instruire la Compagnie sur le détail de ces articles, il a lû le Memoire suivant.

P R E M I E R C H E F.

Conclusions dressées infidèlement par Monsieur le Rouge dans son Syndicat.

Rien n'est plus criminel à une personne publique, & particulièrement à celui qui doit veiller aux interêts d'une Compagnie, que d'en falsifier, altérer, ou changer les resolutions. Le Syndic est l'homme de la Faculté, c'est à lui à requerir ce qu'il juge à propos dans les Assemblées ; mais il doit suivre exactement les jugemens & les décisions faites à la pluralité des voix dans l'Assemblée, il n'y peut rien ajouter ni changer. C'est un usage constant parmi nous, que la pluralité des suffrages fait la décision ; que le Doyen même ne fait que conclurre à la pluralité, & ne peut pas n'y point conclurre ; comme le Président d'une Chambre ne peut pas ne point signer un Arrest qui a passé à la pluralité des voix. Le Syndic a violé cette Loi en plusieurs occasions importantes : on s'arrêtera particulièrement à deux.

A commencer par la dernière, qui est celle du premier Aoust mil sept cens quin-

ze ; il a fait une conclusion toute différente de l'avis de la Faculté, à l'occasion de Meri, Bachelier examiné de premier examen de Licence. Monsieur Chenu, Doyen de l'examen aiant accusé Meri de mauvaise doctrine, & le Syndic aiant requis qu'il fut exclus non seulement de la Licence prochaine, mais encore de la Faculté, & que son nom fût rayé du nombre des Bacheliers, s'il ne se retractoit ; les Docteurs opinans furent partagez en trois avis. Les uns jugerent qu'il falloit le chasser de la Faculté ; les autres qu'il falloit qu'il vint s'expliquer à l'Assemblée générale de la Faculté. Le troisiéme avis fut de lui donner des Députez pour examiner sa doctrine ; sçavoir Messieurs Dumas, Hideux, Cottin, & Tonnelier, qui en feroient leur rapport à l'Assemblée. Du premier avis il y en eut neuf, du second, suivant le plumitif, trente deux ; & du troisiéme, cinquante & un. La pluralité étoit pour ceux-ci. Quand on auroit voulu joindre ensemble les opinions pour le premier avis, ils ne faisoient que quarante & un, en s'en rapportant même au plumitif, quoiqu'il ait été mis dans la première Classe (par l'inadvertence du Bedeau) des Docteurs qui étoient de l'avis de la troisiéme ; sçavoir Messieurs de Beine, Tonnelier, Boursier, & quelques autres

tres (ce qui fait voir combien il est de consequence que le Greffier ne soit pas maître du Plumitif, & que les Conscripteurs assistent au Bureau, & comptent avec lui les voix.) mais quoiqu'on suppose, il est certain que la pluralité l'a emporté à renvoyer Meri aux Députés. La Conclusion avoit été ainsi dressée, mais le Syndic s'y opposa, & empêcha Monsieur Humbelot de conclure, qui publiquement, & contre toutes les règles, après avoir conclu quant aux autres Chefs, dit sur celui-ci, *Et in hoc ego vobiscum non concludo*: Paroles qui mériteroient une severe réprimande, & même qu'il fût déchû à l'avenir de son droit au Décanat. Il n'est jamais permis à un President de ne pas conclure à la pluralité: c'est une prévarication enorme quand il ne le fait pas. Mais que fait le Syndic? Il substitue sans l'avoir fait prononcer, une Conclusion toute différente, & sur laquelle il n'y avoit eu aucun avis: *Sacra Facultas remittit deliberationem de Baccalaureo Meri ad proxima Comitia*. C'est ce qui est écrit dans le Plumitif, au bas de la Conclusion faite à la pluralité des voix. *Sacra Facultas remittit deliberationem de Baccalaureo Meri, ad proxima Comitia, & de ordine Presidendi*. L'une & l'autre affaire avoit été terminée. Personne ne les avoit

renvoïées *ad proxima Comitia*. De quel droit le Syndic & le Sous-Doyen ont-ils pû faire faire une conclusion portant une décision, dont aucuns des Docteurs opinans n'avoient été d'avis. La Règle de droit est que, *Fatuus Judex qui pronuntiat ultra petita*. Que doit-on penser d'un Syndic, qui de lui-même & de son chef, décide une chose que non seulement on n'a pas demandée, mais à laquelle on n'a pas pensé? Que diroit-on d'un Président d'une Chambre, qui après un Arrest rendu à la pluralité, renvoïeroit le jugement d'une cause déjà jugée à un prochain Bureau? Il ne faut qu'avoir les lumières les plus simples de l'ordre que l'on doit garder dans les jugemens, pour avoir de l'horreur d'une pareille conduite.

Je n'ajoute point ici ce que dit Monsieur le Rouge, quand il vit que son avis ne prévaloit pas, qu'il noteroit ceux qui n'en étoient pas: *Notabo Nomina*: Ce furent ses termes répétez plusieurs fois: mais cela aura lieu dans ce qui regarde les violences dont il est accusé.

La seconde Conclusion dont on peut avoir sujet de se plaindre, est celle du cinquième Mars mil sept cens quatorze, qui regarde la Constitution *Unigenitus*.

Dans l'Assemblée du premier Mars mil sept cens quatorze, où la Constitution fut

apportée à la Faculté, le Syndic requit 1. Que l'on reçût la Constitution avec respect. 2. Qu'on l'enregistrât. Qu'on n'enseignât rien qui n'y fût conforme. 4. Qu'on suivît de point en point ce qui s'étoit passé en mil sept cens cinq dans la réception de la Bulle *Vincam Domini Sabaoth*. L'affaire fut mise en délibération par Monsieur le Doyen : on en délibéra dans cette Assemblée, & dans les suivantes du 3. & 5. Mars. Il y eut plusieurs avis : Les uns furent de l'avis de Monsieur le Syndic : les autres alloient à ne recevoir la Constitution qu'avec des modifications ; quelques-uns à la rejeter : d'autres à députer au Roi pour lui faire des remontrances : mais l'avis qui prévalut fut celui de Monsieur Leger ; que pour obéir aux ordres du Roi, la Constitution seroit inscrite dans les Registres de la Faculté, avec les deux Lettres de jussion de Sa Majesté, sans faire mention d'aucune approbation ni acceptation de la Constitution. Il y a diverses circonstances à remarquer sur ce sujet. Dans la première Assemblée plusieurs aiant opiné à inscrire la Constitution dans les Registres, à condition qu'elle ne serviroit de loi ni de règle pour la foi, les mœurs & la discipline, jusqu'à ce que les explications demandées par les Evêques fussent reçues & approuvées ; le Syndic fit

venir une seconde Lettre de jussion, par laquelle il étoit défendu d'apporter aucune modification à l'acceptation de la Bulle, & taxoit même ceux qui s'étoient servis du Mandement de Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, pour ne la pas recevoir. Dans les Assemblées suivantes il y eut deux ou trois avis. Les uns vouloient qu'on inscrivit la Constitution dans les Registres avec les Lettres de cachet; les autres, que l'on fit des remontrances au Roi; & les troisièmes, qu'on la reçut purement & simplement avec approbation. Il est certain & notoire, que l'avis de Monsieur Leger, tel qu'il le prononça, qu'il falloit inscrire la Constitution dans nos Registres, avec les deux Lettres de cachet, (avis précédé de plaintes de ce qu'on n'avoit pas laissé à la Faculté le jugement de cette affaire) fut suivi par le plus grand nombre.

Ce fut aussi celui que le Syndic dit qui avoit prévalu; ainsi suivant cet avis, il falloit seulement conclurre que la Constitution seroit inscrite dans les Registres de la Faculté, pour obéir aux ordres du Roi, avec les Lettres de cachet du Roi, sans aucune approbation.

C'est uniquement ce que Monsieur Leger avoit dit dans son avis, & ce qui devoit faire la Conclusion. Monsieur le Syndic

dic préméditant dès lors quelque changement ; quand l'Assemblée fut finie, fit venir au Bureau Monsieur Leger , & fit ajouter à son avis, ce qu'il n'avoit point dit hautement & publiquement , & qui par conséquent n'étoit point l'avis de ceux qui avoient été de son opinion, qu'il falloit recevoir la Constitution *Unigenitus cum reverentiâ*. Cette addition ne peut point passer pour la Conclusion de la Faculté, n'ayant point été approuvée à la pluralité des voix, puis qu'elle ne fut ajoutée qu'après que les Docteurs eurent opiné suivant le premier avis de Monsieur Leger, qui n'avoit rien dit de semblable en opinant.

Cependant la Conclusion fut conçue en trois articles, en ces termes : *Sacra Facultas censuit 1. Constitutionem Clementis XI. Summi Pontificis, quæ incipit Unigenitus, esse suscipiendam cum summâ reuerentiâ. 2. Eam unâ cum Litteris Regis inscribendam esse in Commentariis nostris. 3. Mirandos esse sex Seniores Magistros, qui Christianissimo Regi gratias agant amplissimas.*

La Conclusion fut ainsi non seulement prononcée, mais encore signée par le Doien : ainsi voilà une conclusion arrêtée le cinquième Mars mil sept cens quatorze. Le Plumitif justifioit que cette Conclusion, quant au premier article, n'étoit pas juste :

c'est la première falsification du Syndic , mais il en a bien fait d'autres. Car au lieu de cette Conclusion simple, il en a fabriqué une autre telle qu'il lui a plû , dans laquelle outre ces trois articles même falsifiez , il en a ajouté d'autres qui n'avoient point été proposez , & sur lesquels on n'avoit point délibéré.

On n'avoit mis dans la première, suivant la Conclusion signée , que *summa cum reverentiâ* ; on y a ajouté, *atque obsequio*.

Dans le troisième article , on a ajouté une députation au Cardinal de Rohan , avec un grand compliment, dont on n'avoit point parlé en Faculté. Enfin, on y a ajouté un article entier , sur lequel on n'avoit point délibéré, & qui est le plus important, par lequel il est ordonné, *Omnibus & singulis Magistris , Doctoribus , Baccalauris & Candidatis , præcipit ut pari etiam obsequio (dans la première édition pietate) dictam Bullam seu Constitutionem colant & observent , prohibuitque sub pœna ipso facto incurrendæ exclusionis ab omni gradu & spe Magisterii , ne quis scripto factove definitis in dicta Bulla nullatenus adverteretur*. Voilà un article entièrement faux & supposé. Il n'a rien été délibéré ni conclu sur ce sujet dans l'Assemblée de la Faculté.

Cette Conclusion ainsi dressée par Monsieur le Syndic seul, & de son chef, ne pouvoit être d'aucune considération, qu'elle n'eût été vue & approuvée par les Conscripteurs & le Doyen; on n'espéra pas d'y pouvoir réussir sinon par des voies de menaces. Les Conscripteurs étoient Messieurs du Quesne, Hideux & de la Rue. On écarta de cette Assemblée Monsieur Hideux, Curé des SS. Innocens, l'un des Conscripteurs, qui se trouva malade. Monsieur du Quesne s'y étant trouvé, soutint fortement que la conclusion, telle qu'on l'avoit dressée, n'étoit point celle de la Faculté, ni même celle qui avoit été prononcée. Monsieur Huart Doyen, avec sa sincérité ordinaire, le reconnut, & ne voulut point la signer. Mais on fit intervenir l'Abbé de Broglie, Agent du Clergé, qui ne devoit nullement assister à cette Assemblée, & qui néanmoins fut le seul qui engagea le Doyen par ses discours, à ne pas s'opposer à la conclusion telle que le Syndic l'avoit dressée.

Le Syndic, pour faire passer sa conclusion, bien différente de celle de la Faculté, se servit d'une adresse, en faisant convoquer une Assemblée extraordinaire au dixième de Mars. Il a eu soin d'inferer dans les Registres, qu'elle avoit été indiquée

quée dans la dernière Assemblée: mais la vérité est que s'il y en a eu une indiction, personne ne l'a entendue. Pour preuve qu'elle n'avoit point été indiquée dans l'Assemblée générale, c'est qu'on a envoyé des billets pour avertir quelques particuliers de s'y trouver. Aussi ne se trouva-t-il que cinquante Docteurs à cette Assemblée extraordinaire qui fut tumultueuse. Aussitôt que la conclusion y fut lue, sans que presque personne l'entendit, ni y fit aucune réflexion; les Docteurs intimidés des violences exercées contre quelques-uns d'entr'eux, se separerent sans vouloir rien dire, & avec indignation.

C'est cependant sur cette Assemblée, que le Syndic veut s'excuser de toutes les falsifications & malversations qu'il a faites dans son Syndicat. On peut lui dire comme disoit S. Cyprien de Basilide Evêque d'Espagne: *Hoc eo pertinet, ut non tam abolita sint, quàm cumulata delicta; ut ad superiora ejus peccata etiam fallacia & circumventionis crimen accesserit.* Car en effet, ce n'est qu'une continuation des mauvaises manœuvres dont il s'étoit servi jusqu'alors, pour faire, comme il le dit, recevoir la Constitution *Unigenitus*, de la même manière que celle de *Vineam Domini Sabaoth*. On lui a oui dire, & c'est un fait,

Éait certain rapporté par plusieurs Docteurs qui l'ont entendu , que quelque délibération qu'il y eut , il dresseroit la conclusion pour la réception de la Bulle *Unigenitus* , conformément à celle de *Vincem Domini Sabaoth* , c'est-à-dire, conformément à son avis. N'est-ce pas une prévarication au Syndic , qui est l'homme de la Faculté , de vouloir faire passer ses sentimens au préjudice de l'avis de son Corps ?

Pour venir au fond , on peut lui repliquer , 1. Que cette Assemblée extraordinaire est une Assemblée furtive , qui n'avoit pas été légitimement indiquée. 2. Que l'on n'y délibéra point sur la confirmation de la conclusion , & que chacun se separa sans rien dire ; Messieurs du Quefne & Hildeux Conscripteurs étant absens. 3. Qu'une erreur de fait ne se couvre jamais , & que s'il est constant , comme il l'est , que la pluralité des voix a été pour l'avis de Monsieur Leger , & que la conclusion que le Syndic a dressée & proposée à la Faculté est non seulement altérée , mais même se trouve contraire à l'avis de la pluralité , il ne peut faire valoir ce prétendu consentement subsequnt : Qu'enfin *Nemini fraus sua prodesse debet* , & que la fraude dans le dénombrement des suffrages étant certaine & évidente , il ne peut pas en profiter ,
pour

pour faire passer son avis pour celui de la Faculté. *

Dans l'Assemblée ordinaire du quatrième Avril, après les Fêtes de Pâques, Monsieur Bidal demanda que la conclusion fût vérifiée sur le plunitif, pour voir si l'on avoit suivi la pluralité : le Syndic s'y opposa, quoique cette demande fût appuyée par plusieurs autres Docteurs. Cependant la conclusion avoit été imprimée sans ordre de la Faculté, ce qui est une prévarication manifeste, & qui parut visiblement par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain, dans laquelle, sur ce que le Syndic lui avoit écrit pour l'impression de cette conclusion, il répond : *qu'on pouvoit l'imprimer, mais non la publier sans l'agrément de la Faculté.* Le Syndic l'avoit déjà fait imprimer.

Ce

* On pourroit ajouter pour cinquième & sixième raisons, qu'il n'y avoit nulle liberté dans cette Assemblée, & que tout ce qui se fait sans liberté est nul de plein droit. D'ailleurs la variété, la multitude & l'ambiguïté des partis qu'on avoit suivis, faisoient que les Docteurs qui n'avoient pu voir le plunitif, ne purent être assurez de ce qui s'étoit passé qu'après que chacun se fut parlé au sortir de cette Assemblée. Ainsi il ne doit pas paroître extraordinaire, qu'on n'ait point formé d'opposition dans cette Assemblée.

Ce qu'il y a encore de plus extraordinaire, & sur quoi le Syndic ne se peut justifier, c'est qu'il en a fait imprimer deux éditions différentes, non seulement quant à plusieurs termes, mais l'une de *mandato sacrae Facultatis*, signée du *Bosc*, & l'autre sans cette clause nécessaire; toutes deux avec la permission de Monsieur d'Argenson, contre les regles & les privileges de la Faculté de Théologie de Paris, (qui de temps immémorial a eu toujours la liberté de faire imprimer ses censures & conclusions sans Privilege ni Permission) affront que le Syndic a fait en cette occasion à son Corps, en soumettant l'impression & la publication de ses censures & conclusions au Lieutenant de Police de la Ville de Paris.

Dans l'Assemblée extraordinaire du 17. Avril, qui n'a point été indiquée dans les formes; sur ce que plusieurs Docteurs s'étoient plaints, que la conclusion n'étoit pas conforme au plunitif, ni à l'avis de la pluralité, on lut une Lettre de Cachet du dixième Avril, où on laisse la liberté de s'inscrire en faux contre la conclusion* :
la-

* C'étoit une liberté chimérique & imaginaire que celle que laissoit aux Docteurs la Lettre de Cachet du Roi dont il est ici parlé: personne n'en a usé impunément, & il n'est pas

laquelle Lettre est inserée dans les Registres de la Faculté.

Dans l'Assemblée du deuxième Mai Monsieur Hullot fit une protestation contre la conclusion imprimée, comme contenant plusieurs choses de grande consequence, & en particulier l'acceptation de la Constitution du Pape, quoique le sentiment de Monsieur Leger eût prévalu, qui n'est simplement que pour l'écrire dans les Registres, avec les deux Lettres du Roi, il demanda que le plumitif fut représenté; il porta son acte de requisition sur le Bureau; il n'en est fait aucune mention dans la conclusion de ce jour, quoique Monsieur Bidal & Monsieur d'Asfeld, & plusieurs autres eussent relevé la protestation & l'opposition de Monsieur Hullot. Les réflexions que l'on peut faire sur la conduite du Syndic dans cette affaire, sont

1. Que M. le Rouge Syndic, à présent Exsyndic, a prévarié, en imposant une loi aux Docteurs d'accepter la Constitution suivant son avis.

2.

pas possible d'en douter, quand on voit MM. Bidal, Hullot &c. punis pour avoir suivi une voye d'opposition beaucoup plus douce, & qui est au fond la vraie manière dont on peut s'inscrire en faux dans la Faculté.

2. Qu'il a fait une fausseté, en faisant ajouter à la conclusion qui étoit passée à l'avis de Monsieur Leger, qu'il falloit accepter la Constitution avec respect, ce que Monsieur Leger n'avoit point mis dans son avis.

3. En faisant dresser & signer contre l'avis des Conscripteurs en présence d'un étranger, une conclusion toute différente de celle qui avoit été signée & prononcée par le Doyen.

4. En faisant imprimer cette prétendue conclusion sans ordre de la Faculté.

5. En faisant deux éditions différentes de ce Décret, qui contre les privileges de la Faculté sont sous la permission du Lieutenant de Police.

6. En ne voulant pas écouter les protestations & oppositions de plusieurs Docteurs, & en passant outre, sans en faire aucune mention dans les Registres de la Faculté. Il est du droit & de l'usage ordinaire, que quand quelque Docteur a fait une protestation ou opposition, on en fait mention, & on y fait droit; ou du moins on dit qu'on n'y a eu aucun égard.

S E C O N D C H E F.

Violences exercées par Monsieur le Rouge dans son Syndicat, & paroles injurieuses & outrageuses au Corps & aux particuliers par lui prononcées en public & en particulier.

J Amais le Corps de la Faculté en général, & plusieurs Docteurs en particulier, n'ont été plus maltraitez que pendant le Syndicat du Sieur le Rouge. Les menaces qu'il a faites, & les discours qu'il a tenus en pleine Faculté, montrent assez clairement qu'il a eu part à ces vexations.

Il fit voir dès le commencement de l'affaire de la Constitution, quel étoit là-dessus son esprit : car après en avoir fait la proposition dans l'Assemblée du premier Mars, aiant levé les yeux ; *Il fait, dit-il, un beau-temps, & j'en ai de la joie ; car voici une affaire qui pourra envoyer quelques Docteurs en campagne.* Un de ceux qui l'entendirent (Monsieur Begon) lui répondit : Quoi donc, on commence à nous menacer ? Il ôta son bonnet, & se leva pour se plaindre à la Faculté, mais il fut arrêté par Monsieur de Risaucourt, qui lui conseilla de laisser tomber cette parole.

Le

Le Syndic a toujours continué d'agir dans cet esprit ; quand il vit après la première Assemblée, que le Mandement de Monsieur le Cardinal de Noailles faisoit impression , & que plusieurs Docteurs avoient pris le parti de déclarer qu'ils enregistroient la Constitution pour obéir au Roi, mais qu'ils ne l'acceptoient pas , il sollicita une seconde Lettre de Cachet, où l'on traite d'esprits brouillons ceux qui voudroient faire usage du Mandement de Monsieur le Cardinal de Noailles , & on défend d'apposer aucune modification à l'acceptation de la Constitution. Cette Lettre est dressée d'une manière qu'il y a bien lieu de croire que le Syndic y a eu part, soit en révélant les secrets de sa Compagnie, soit en la suggerant.

Il est de notoriété publique, & il ne le nioit pas, qu'il écrivoit tout ce qui se passoit en Faculté à Monsieur de Pontchartrain, & qu'il lui demandoit des ordres pour faire passer ce qu'il avoit en tête. Qu'est-ce que cela, si ce n'est trahir & opprimer son Corps ?

Rien n'est plus malin & plus injurieux que le tour qu'il prit pour faire marquer les sentimens de ceux qui n'étoient pas de son avis. Comme s'il eût été le maître absolu, il fit faire au Greffier deux colonnes ; dans l'une étoient les noms de ceux qui

qui étoient de son avis ; à la tête de l'autre il fit mettre : *Catalogus eorum qui adversati sunt Regi*. Cela seroit aisé à justifier si l'on avoit ce plumitif : mais le fait est notoire, & on l'a entendu dire plusieurs fois au Greffier, quand quelqu'un n'opinoit pas à sa fantaisie, *Scribe, adversatur Regi*.

Il y a tant de malignité & de fiel dans cette action, qu'on ne pourroit pas croire qu'un Prêtre, qu'un Docteur en fût capable, si on ne l'avoit vû & entendu publiquement.

L'enlèvement du plumitif & de la conclusion signée par le Doyen, que Monsieur le Rouge n'a jamais voulu représenter, quelques instances qu'on lui en ait faites, le convainquent également de falsification & de violence.

Il est de l'usage que le plumitif ne sorte point des mains du Greffier, & qu'il y demeure même quelque-tems après la conclusion prononcée *, afin qu'on puisse y
avoir

* Dans l'affaire de la Censure de Santarel, Monsieur Fillefac se servit du plumitif du Bedeau pour justifier la verité de la Censure & de la pluralité des voix : *Que la Censure*, dit-il au Parlement, *dudit Livre de Santarel du premier Avril, confirmée le 4. dudit mois, a été faite avec les formes accoutumées & à la pluralité des voix : comme il avoit offert de le faire apparoir par le Registre du grand Bureau.*

avoir recours , si l'on doutoit de la vérité de la conclusion. L'enlever & ne le point représenter quand on est interpellé pour vérifier la conclusion, c'est d'un côté une preuve qu'on se défie de ce que l'on a fait, & de l'autre une espece de vol public. C'est enlever & retenir un monument qui est au public. Celui qui le fait, doit encourir les peines portées par les loix contre ceux qui enlèvent des Greffes & des Dépôts publics, des titres qui pourroient leur nuire & servir à d'autres. Cela est encore plus criminel dans un Officier qui se sert de son autorité pour s'en rendre maître, que dans un particulier qui les déroberoit par surprise.

Le Sieur Syndic a conservé jusqu'à la fin de son Syndicat cet esprit de domination & de persécution contre ses freres. Dans la dernière affaire de Meri, qui étoit moins que rien, parce que la pluralité étoit d'avis de renvoyer ce Bachelier à un examen particulier de quatre Députés, & qu'il vouloit absolument que son sentiment *ut Baccalareus ille se sisteret coram Facultate*, passât : quand il vit que le contraire passoit d'une commune voix, il ne pût pas s'empêcher de s'y opposer, & dit tout en colere, pour faire revenir ceux qui avoient déjà opiné, & empêcher les autres de suivre le sentiment commun :

Notabo nomina : menace injurieuse & indigne de sortir de la bouche de celui qui par sa charge est obligé non seulement de ne pas déclarer ses freres, mais encore de les défendre. Cette menace donne lieu de croire que la Lettre qui court, attribuée à Monsieur le Rouge, & écrite à Monsieur de Pontchartrain, au sujet de l'Assemblée du premier Août dernier, où il prononça ces paroles, pourroit bien être véritable. On dit même qu'il y décrioit tellement le Corps de la Faculté, qu'étant lue au feu Roi, il en conçut de l'indignation. Soit que cela soit vrai, soit que cela soit faux, la déclaration publique que Monsieur le Rouge a faite, qu'il dénonceroit ceux qui n'étoient pas de son avis, est d'elle-même criminelle, & un fort préjugé qu'il a bien pû executer le projet sur lequel il s'étoit déclaré si ouvertement.

Enfin plusieurs Docteurs lui ont entendu dire tout haut dans l'Assemblée du premier Septembre, lorsque l'on s'opposoit à la fausse conclusion qu'il avoit dressée, & qu'il vouloit faire passer, *Prævalent inimici Regis; prævalent de morte ejus.*

Ce fait étant certain & constant, c'est une insulte insupportable, & qui merite non seulement une réparation publique, mais encore une punition exemplaire.

TROISIEME CHEF.

Propositions par lui effacées des Theses très-orthodoxes & conformes à la doctrine de l'Eglise de France.

Il est du devoir du Syndic de la Faculté de Théologie de Paris , de ne passer aucunes propositions hérétiques ni erronées dans les Theses ; mais il est encore de son devoir de passer toutes celles qui se soutiennent dans les Ecoles Catholiques , & particulièrement celles qui regardent les loix du Roïaume , & les libertez de l'Eglise Gallicane. Il est de notoriété publique que le sieur le Rouge effaçoit les propositions qui ne lui plaisoient pas , quoique très-orthodoxes. Tous les Bacheliers s'en sont plaints plusieurs fois. Entr'autres il s'est principalement attaché à rayer celles qui concernoient *la grace efficace par elle-même*, & celles de *l'Assemblée du Clergé de mil six cens quatre-vingt-deux*, qu'il a effacées plusieurs fois , & particulièrement dans la These de Belanger Sous-Maître du College Mazarin , qui , par respect pour lui , voulut bien ne les pas mettre dans sa These. Cependant le Syndic conçut tant de chagrin de ce qu'il les avoit seulement mises dans sa These , qu'il écrivit en Cour contre lui , & lui fit

donner sur son exposé une Lettre de Cachet. Il a paru par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain, écrite au grand Maître du College de Mazarin, que c'étoit à la relation & à la requisition du Syndic. On a dit qu'il avoit effacé à des Bacheliers cette proposition, *Gratia est per se efficax*: & au sieur Metra cette autre proposition: *Que les Evêques sont les Vicaires de Jesus-Christ.*

QUATRIEME CHEF.

Manquemens & infractions de la Discipline.

Sur ce Chef le Syndic est accusé d'avoir changé de sa propre autorité des Doyens d'examen, de s'être nommé très-souvent Doyen des examens à la place de ceux qui manquoient, & à tous les examens publics, sans tirer les autres Doyens presens, & d'avoir donné d'une maniere arbitraire, les jours aux Bacheliers, pour soutenir leurs Theses: de quoi les Censeurs de Discipline, & plusieurs Presidens & Bacheliers se sont plaints hautement plusieurs fois.

LECTURE faite de ce Memoire, les Députez sont convenus qu'ils entendraient les Conscripteurs & autres témoins nécessaires pour la preuve des faits-ci-dessus al-

le-

leguez : & que les actes concernans les faits ci-dessus, seroient representez ; & se sont ajournez au Lundy quatorzième Octobre mil sept cens quinze.

Auquel jour les dessusdits Députez s'étant assemblez , le sieur de la Coste present , & en l'absence du seul sieur Berthe, l'un des Députez , le Syndic present & requerant, lesdits Députez ont confirmé & approuvé la résolution ci-dessus prise , & se sont ajournez au Vendredi dix-huitième dudit present mois, pour continuer leurs délibérations en la forme ordinaire. Ainsi délibéré & arrêté en ladite Assemblée du quatorzième Octobre mil sept cens quinze, & ont signé Bourret , Lambert, Herlau , J. Jollain , L. Ellies Du-pin , Ravechet , de la Coste, Brulé, le Tonnelier, Becquereau, Cottin, F. Torombat.

Et le dix-huitième dudit mois d'Octobre, les susdits Députez se sont assemblez en la Maison de la Faculté, & suivant la dernière délibération , ont commencé à examiner les actes nécessaires pour l'examen des faits ci-dessus.

Le premier a été le plunitif des suffrages des Docteurs qui se sont trouvez à l'Assemblée du premier Aoust mil sept cens quinze, dans laquelle le sieur Chenu Doyen de l'examen de Meri Bachelier

pour le premier examen de Licence, s'étant plaint des reponses dudit Meri, & l'Assemblée ayant délibéré sur cette plainte, quarante-neuf ont été d'avis de renvoyer l'examen dudit Meri à quatre Députés, sçavoir Messieurs Dumas, Hideux, Cottin & Tonnelier, trente-sept à lui ordonner de se présenter à l'Assemblée générale de la Faculté, pour y rendre compte de sa doctrine, & quatre pour le rejeter. Et encore après avoir lû tous les noms des opinans, lesdits Députés ont reconnu qu'il n'est pas certain que Messieurs Grasset, Thebert, & de Beyne aient été de l'avis qu'il se doive présenter à la Faculté, & Monsieur Tonnelier present a déclaré qu'on avoit mal pris son sentiment, qui n'étoit point de rejeter le Bachelier, ni de le faire venir en Faculté, mais de n'en point parler.

En conséquence de quoi, sur ledit plumitif écrit de la main du sieur du Bosc Greffier; la conclusion pour cet article a été redigée en ces termes; *Baccalaureum triplici infauſto ſuffragio laborantem remittit ad Deputatos Hideux, Dumas, Tonnelier, Cottin*, laquelle conclusion aiant été portée au Doyen pour la prononcer, Monsieur le Rouge s'y seroit opposé: & le Doyen après avoir conclu sur les autres points, auroit refusé de conclurre sur celui-ci,

&

& dit, qu'attendu l'opposition du Syndic :
In hoc vobiscum non concludo.

Sur le même plumitif au bas de cette conclusion, Monsieur le Rouge a fait mettre après l'Assemblée séparée, ces termes : *Sacra Facultas remittit deliberationem de Baccalaureo Meri ad proxima Comitia*, sans avoir consulté la Faculté, n'y qu'aucun des Docteurs eût été de cet avis, en opinant dans l'Assemblée. Cependant à l'Assemblée du premier de Septembre il voulut faire lire une conclusion prétendue. Sur quoi plusieurs Docteurs se leverent, & il fut conclu que la lecture de cette conclusion ne seroit point achevée, & qu'elle ne seroit point confirmée, à quoi Monsieur le Rouge acquiesça.

Et aiant été représenté ausdits sieurs Députez un projet de la conclusion, écrit, à ce qui leur a été dit par les sieurs du Bosc & Vincent, par ordre du Syndic, pour être lue en Faculté, il s'est trouvé que dans ce Projet l'article qui regarde Meri porte : *Causam Baccalaurei tribus insaufstis suffragiis laborantis ob doctrinam non sanam remisit ad proxima Comitia*. Quelques-uns des Députez ont fait remarquer que dans le Projet lû dans l'Assemblée du premier du mois de Septembre, sur lequel plusieurs Docteurs se sont élevez, le sieur le Rouge y avoit suivi son avis, que

ce Bachelier *se fisteret coram Sacra Facultate*. Sur quoi il a été délibéré de s'en informer de Monsieur Hideux qui entendit la lecture de cette conclusion, & s'en plaignit le premier, & d'autres Docteurs presens. Les Députez ont encore remarqué une autre infidélité dans le Projet de cette conclusion dressée par le sieur le Rouge, sçavoir qu'il a ajouté de son chef: *ob doctrinam non sanam*, ce qui est un préjugé qu'il a porté contre ce Bachelier sans l'avis de la Faculté, après quoi lesdits sieurs Députez se sont retirez, & se sont ajournez à Jeudy vingt-quatre dudit present mois d'Octobre à deux heures de relevée.

Et le vingt-quatre dudit mois lesdits sieurs Députez se sont assemblez en ladite Maison de la Faculté, où étans, Monsieur Hideux prié de se trouver à leur Assemblée avec Monsieur du Quesne Conscripteurs, pour dresser les conclusions de ladite Faculté; Monsieur Hideux, sur ce que lesdits Députez avoient souhaité de sçavoir en quels termes étoit conçu le Projet de la conclusion du premier Aoust dressé par Monsieur le Rouge, que l'on avoit commencé à lire le premier Septembre dernier, nous a déclaré que dans ce Projet Monsieur le Syndic, sans avoir consulté les Conscripteurs à l'ordinaire, ni leur
avoir

avoir fait voir le Projet de la conclusion, y
avoit mis que *Baccalaureus Meri sifteret se
coram Facultate*. Sur quoi ledit sieur Hi-
deux se seroit élevé & opposé à la lecture
& confirmation de cette prétendue con-
clusion. Ce qui a été encore attesté par
quelques-uns des Députez presens, sça-
voir Messieurs Brulé, Becquereau & du
Pin: En foi de quoi ledit sieur Hideux,
lesdits sieurs Becquereau, Brulé & du
Pin ont signé au Procès verbal: & ont signé,
HIDEUX, ELLIES DU PIN, BRULÉ,
BECQUEREAU.

Et lesdits sieurs du Quesne & Hideux
étant priez par lesdits sieurs Députez de
dire s'ils ont été appelez à la redaction des
conclusions faites par ledit sieur le Rouge
Syndic, ont dit que ledit sieur Syndic les
a quelquefois appelez à la lecture des con-
clusions qu'il avoit dressées; mais qu'il
n'a point suivi en cela les usages de la Fa-
culté, suivant lesquels c'est au Doyen des
Conscripteurs à assembler les Conscrip-
teurs & le Syndic, chez le Doyen ou en
la Maison de la Faculté, pour concerter
entr'eux la conscription des conclusions;
& qu'au lieu de suivre cet usage, il a tout
seul dressé les conclusions, & n'a averti les
Conscripteurs, pour les revoir, que quel-
ques jours avant les Assemblées, & qu'ils
n'ont point été appelez aux trois des-

nieres conclusions, & ont signé cette présente déclaration, DU QUESNE, HIDEUX.

Après lesquelles déclarations, lesdits sieurs Députez se sont fait représenter les Registres de la Faculté de Théologie, où sont écrites les conclusions de ladite Faculté, & aiant examiné ce qui regarde les conclusions du premier, troisième & cinquième Mars mil sept cens quatorze, & les aiant comparées avec deux exemplaires desdites conclusions, imprimez par ordre du sieur le Rouge, ils ont trouvé que la conclusion que le sieur le Rouge a fait écrire sur les Registres de la Faculté, est conforme avec celle qu'il a fait imprimer, à l'exception de l'article entier du quatorzième Mars, dont il n'y a rien dans les Registres. Lesdits Députez ont encore remarqué que dans les deux différentes éditions imprimées, il y a cette différence entre les deux éditions, que dans l'une on a mis au bas : *De mandato D. D. Decani & Magistrorum prefatae Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, signé, PETRUS DU BOSQ Major Apparitor*, & que dans l'autre ces termes ne s'y trouvent point : Et qu'au bas desdits deux exemplaires il est imprimé : *Permis d'imprimer ce vingt-quatrième Mars 1714. M. R. de Voier d'Aranson.*

Cet-

Cette lecture & verification étant faite, les susdits Députez pour verifier si la conclusion écrite dans les Registres de la Faculté & imprimée étoit la véritable conclusion conclue à la pluralité des voix, sont unanimement convenus de demander au Sr. du Bosc Greffier de la Faculté, le plumitif des suffrages portez par les Docteurs dans les Assemblées susdites des premier, troisième & cinquième Mars; ensemble l'arrêté de la conclusion signé par Monsieur le Doyen de la Faculté.

Ledit sieur du Bosc appellé, & aiant comparu devant lesdits Députez, il lui a été demandé s'il avoit signé la conclusion des premier, troisième & cinquième Mars mil sept cens quatorze de la maniere qu'elle est imprimée, son nom se trouvant dans une de ces éditions à la fin de la conclusion du cinquième Mars: sans qu'il ait ajouté suivant l'usage, *De Mandato D. D. Decani & Magistrorum prefata Sacra Facultatis*, & dans l'autre edition à la fin d'une relation du quatorzième Mars, avec cette clause, *de Mandato, &c.* Dans la premiere on lui donne la qualité de *Scriba*, & dans l'autre de *Major Apparitor*?

A répondu que la conclusion susdatée avoit été imprimée à son insçu, & sans qu'il l'eut signée: Qu'aiant appris qu'il en cou-

60 *Procès verbal touchant*
roit un exemplaire imprimé, il en avoit
fait des plaintes au sieur-Abbé le Moine :
surquoi ledit sieur le Moine *primus*, Do-
cteur de la Maison de Sorbonne, lui en
auroit envoyé une manuscrite, laquelle il a
signée après l'avoir confrontée sur ce qui
étoit écrit dans les Registres; & que dans
sa signature il a pris la qualité de *Scriba* :
que c'est la seule & unique signature qu'il
ait donnée de cette conclusion, & qu'il ne
reconnoît point celle qui est à la fin de la
relation du quatorzième Mars, laquelle
relation n'est point dans les Registres, &
dans laquelle signature on lui donna la qua-
lité de *Major Apparitor*, qu'il n'est point
d'usage que les Greffiers de la Faculté
prennent en ces occasions: & *asigné, du*
Bosc.

Sur la demande qui lui a été faite de re-
présenter le plunitif qu'il a dressé des noms
& avis des Docteurs qui ont opiné dans les
Assemblée des premier, troisième & cin-
quième Mars mil sept cens quatorze; en-
semble l'arrêté de la conclusion étant au bas
signé du Doyen :

A reconnu d'abord avoir dressé un plu-
mitif dans lequel il a écrit les noms & les
avis de tous les Docteurs qui ont opiné ;
lequel plunitif lui est demeuré entre les
mains jusqu'à la fin de l'Assemblée du cin-
quième Mars inclusivement ; sans qu'il
l'eut

le Syndicat de M. le Rouge. 61

l'eut montré à personne. Qu'à la fin de ladite Assemblée les suffrages ont été comptez par le Syndic, autres de nos Maîtres étant présens: Qu'au bas dudit plumitifon lui a fait écrire l'arrêté de la conclusion, qui fut signé & porté par lui au Doyen de l'Assemblée qui la prononça sur le chaire: Ensuite de quoi lui du Bosc le retira; & l'ayant rapporté & posé sur le Bureau, Monsieur le Rouge s'en saisit & l'emporta; & que depuis ce temps-là il ne lui est point revenu entre les mains, & a signé, DU BOSC?

Interrogé s'il n'est pas vrai que dans ces Assemblées le sieur le Rouge alors Syndic, dans le temps que les Docteurs opinoient, lui a dit de mettre à costé des noms de plusieurs opinans, *adversatur Regi*: Ce qu'il auroit écrit sur son plumitif?

A dit qu'il est vrai que le Syndic lui a dit même publiquement plusieurs fois; *Scribe, adversatur Regi*: ce qu'il avoit effectivement mis à costé des noms de plusieurs opinans, pour obéir audit sieur le Rouge Syndic; laquelle note il a depuis rayée au Bureau sur la representation qu'il a faite audit Syndic: & a signé, DU BOSC.

Et lesdits sieurs susdits Députez aiant continué leur seance jusqu'à six heures du soir, se sont retirez & ajourné à demain

vingt-cinquième dudit mois & an, à deux heures de relevée : & ont signé, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BRULE', LE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, TOROM-
B.

Et le dit jour vingt-cinquième Octobre les susdits sieurs Députez se sont assembles en ladite maison de la Faculté. Et sur la déclaration dudit Sr. du Bosc Greffier de la Faculté, que le sieur le Rouge s'étoit saisi du plunitif de la conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze, attendu que le sieur le Rouge n'étant plus en charge, il est obligé de remettre au nouveau Syndic tous les titres, Registres, papiers qu'il pouvoit avoir concernant les affaires de la Faculté, il a été resolu qu'on lui feroit demander ce plunitif par le Greffier de la Faculté.

Et en attendant ledit plunitif, pour avoir un plus grand éclaircissement sur la maniere dont cette conclusion a été dressée & redigée, ils ont prié Monsieur du Quesne l'ancien des Conscripteurs, de vouloir bien leur rendre compte de ce qui s'est passé lors de la conscription d'icelle.

Lequel s'étant trouvé à l'Assemblée à la priere des Députez, a déclaré que le neuvième Mars mil sept cens quatorze, il
avoit

avoit été convoqué par un billet pour se trouver chez Monsieur le Doyen de la Faculté, afin de rediger la conclusion avec les autres Conscripteurs & le Syndic; auquel jour il arriva en la maison dudit sieur Doyen, sise rue des Bernardins, & y étant entré, il lui fut dit par le valet dudit sieur Doyen, qu'il étoit enfermé avec un Abbé de qualité; ce qui le porta à attendre dans la salle: Que la porte de la chambre aiant été ouverte, & le Doyen l'aiant aperçu le pria d'entrer. Qu'aussi-tôt qu'il fut entré Monsieur le Doyen lui dit que c'étoit l'Abbé de Broglio qui étoit présent; & lui (Monsieur le Doyen) lui fit entendre qu'il n'étoit point à propos que l'Abbé de Broglio fût présent à la conscription: Ce que ledit sieur Abbé aiant entendu, quoiqu'il ne fût pas en habit convenable pour assister à une telle Assemblée, quand même il auroit eu droit d'y être, mais en habit court; il dit qu'étant Docteur de la Faculté, il ne devoit point être suspect, & qu'il pouvoit assister à l'Assemblée, & persista à demeurer, quelques instances que lui fit Monsieur le Doyen qu'il eût à se retirer. Après quoi arrivèrent Messieurs de la Rue & le Rouge alors Syndic: lequel sieur le Rouge apporta la conclusion toute dressée & écrite; dont il fit lecture: Après laquelle lui sieur du
Quelque

Quesne remontra que la conclusion, ainsi qu'elle avoit été lue, n'étoit point conforme à la pluralité des suffrages des délibérations des premier, troisiéme & cinquiéme Mars, ni à la conclusion veritable. Que suivant la pluralité des suffrages & la conclusion, toute la reception de la Bulle faite par la Faculté, consistoit uniquement à consentir, suivant le desir du Roi, à ce que la Bulle & les deux Lettres de Cachet fussent transcrites dans les Registres de la Faculté: Que lui sieur du Quesne fit même remarquer que les termes de *recepit & amplexa est*, n'étoient point le sentiment de la pluralité: Que ce qui est dit à la fin qu'on reçoit cette Bulle de la même manière que celle de *Vincam Domini Sabaoth*, & les autres clauses portées dans cette prétendue conclusion qu'on lui présentoit, par lesquelles on oblige les Bacheliers & Docteurs de s'y conformer, n'étoient que l'avis de quelques particuliers en très petit nombre; ce que lesdits Sieurs de Broglio & le Rouge ecouterent avec beaucoup d'impatience, & n'y eurent aucun égard. Ce qui l'obligea, lui sieur du Quesne, à se retirer: & *asigné*, DU QUESNE.

Après laquelle déclaration du sieur du Quesne, la Compagnie a été d'avis que l'on entendroit les sieurs Hideux & de la Rue aussi Conscripteurs, pour recevoir là-

là-dessus leur déclaration. Et attendu que le sieur de la Rue est malade & ne se peut rendre à l'Assemblée, Monsieur le Syndic & Monsieur Jollain ont été priez de voir Monsieur de la Rue pour recevoir sa déclaration, & en faire rapport à l'Assemblée prochaine des Députez : Comme aussi il a été resolu de sçavoir de Monsieur Huart Doyen de la Faculté, chez qui s'est tenue l'Assemblée de la conscription, de quelle manière la chose s'est passée. Et parce que ledit sieur Doyen ne peut, à cause de ses incommoditez, assister à l'Assemblée des Députez, comme il y a droit, la Compagnie a prié Messieurs Lambert, Herlau & du Pin de l'aller pareillement trouver, & de faire leur rapport à l'Assemblée de ce qui leur aura été dit par ledit sieur Doyen.

Est aussi comparu Monsieur Hullot ; Docteur de la Faculté de Paris, pardevant l'Assemblée, lequel lui a lû & remis entre les mains une copie de deux protestations par lui faites : l'une contre ladite conclusion, lue & présentée à l'Assemblée de la Faculté, du deuxième Mai mil sept cens quatorze ; & l'autre du troisième dudit mois, contre le refus que le Syndic avoit fait, d'avoir égard à sadite protestation, & opposition, laquelle dernière protestation il a certifié être signée de quatre Docteurs ;

teurs, reçue alors par eux, & déposée entre les mains d'une personne très-respectable; auxquelles protestations il a joint une plainte adressée aux Députés contre le sieur le Rouge, contenant plusieurs Chefs contre ladite Conclusion, & le procédé dudit sieur le Rouge, laquelle copie paraphée & certifiée par lui véritable, il a remis sur le Bureau; auxquelles protestations, oppositions & plaintes par écrit, il a ajouté une plainte verbale des procédés particuliers dudit sieur le Rouge, qui dans l'Assemblée du deuxième Mai, sur ce que le sieur Hullot avoit avancé dans sa protestation, que la Conclusion n'étoit pas conforme au sentiment du sieur Leger, que le Syndic avoit reconnu être celui de la pluralité, ledit sieur le Rouge lui avoit dit par plusieurs fois, *Mihi imponis*: Sur laquelle plainte verbale, ainsi que sur les autres écrites, il a requis la Compagnie de vouloir bien lui faire faire raison & réparation publique: & a signé, HULLOT.

Et sur ce que ledit sieur Hullot a dit dans ses protestations & dans sa plainte, que l'avis du sieur Leger étoit celui qui a prévalu dans la Faculté, que le sieur le Rouge l'a déclaré publiquement, & que cela est même de notoriété publique, la Compagnie a jugé à propos de s'affurer du sentiment dudit sieur Leger, qui a bien

VOU-

voulu remettre és mains de Monsieur Lambert son avis tel qu'il l'a prononcé dans l'Assemblée de la Faculté du troisiéme Mars, signé delui & certifié véritable. Lecture faite dudit écrit par la Compagnie, on a reconnu que l'avis du sieur Leger prononcé dans l'Assemblée de la Faculté, étoit conçu en ces termes: *Sit hac vestra conclusio: Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi qua incipit, Unigenitus, unà cum duabus litteris Regiis Commentariis inscribenda: dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri, qui obsequium semper paratum polliciti, novum in suenda disciplina praesidium implorent*: Lequel avis écrit & signé par lui, a été remis sur le Bureau par ledit sieur Lambert, & a resté avec la Copie des protestations du sieur Hullot entre les mains de Monsieur le Syndic.

Et après avoir continué la seance jusqu'à six heures du soir, les sieurs Députés se sont retirez, & ont signé le present Provès verbal, le jour & an que dessus; & se sont ajournez à Mardi vingt-neuviéme du present mois à deux heures précises: & ont signé, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, F. LE TONNELIER, COTTIN, BECQUE-REAU, F. TOROMBAT.

Et

Et le vingt-neuf d'Octobre audit an ;
 lesdits sieurs Députez se sont trouvez à
 l'heure marquée en la maison de ladite Fa-
 culté. Et sur ce qu'il avoit été résolu en
 la précédente Assemblée, que le plunitif
 de la conclusion du cinquième Mars mil
 sept cens quatorze , seroit demandé au
 sieur le Rouge qui l'avoit enlevé, au bas
 duquel plunitif, étoit un prétendu Re-
 sultat de la conclusion, ainsi qu'elle avoit
 été prononcée par le Doyen, signé dudit
 Doyen; lequel plunitif & ledit resultat de
 la prétendue Conclusion avoit été enlevé
 par ledit sieur le Rouge, aussi-tôt après
 la prononciation de la Conclusion, ainsi
 que le sieur du Bosc, Greffier de ladite
 Faculté, l'a déclaré, que ledit plunitif & re-
 sultat seroit demandé audit sieur le Rouge :
 sur laquelle resolution le sieur Ravechet,
 à present Syndic, auroit donné ordre au
 sieur du Bosc, de la part de l'Assemblée
 des Députez, d'aller requerir le sieur le
 Rouge de remettre és mains du sieur Syn-
 dic present, ledit Plunitif, ainsi qu'il se
 comporte; a été remontré par le sieur Syn-
 dic que la premiere chose qu'il falloit fai-
 re, étoit de sçavoir dudit sieur du Bosc,
 s'il s'étoit acquitté de sa commission, &
 avoit demandé audit Sieur le Rouge ledit
 Plunitif.

Ledit Sieur du Bosc appelé est compa-
 ru,

ru, & a dit: Que le Dimanche vingt-sept du present mois, il s'est transporté entre dix & onze heures du matin en la maison de sainte Catherine rue Saint Denys, où ledit sieur le Rouge est demeurant; & qu'au sortir de la grande Messe qu'il avoit célébrée, il l'a reçu dans une salle haute de ladite maison, où lui du Bosc, lui a exposé qu'il venoit suivant l'ordre du Syndic de la part des Députés de la Faculté de Theologie, pour le prier & requerir de remettre entre les mains du present Syndic le Plumitif de ladite conclusion, ainsi que lui du Bosc l'a dressé & écrit; au bas duquel est le Resultat prononcé par le Doyen, signé de lui, que lui sieur le Rouge a pris sur le Bureau, & enlevé le jour même de la prononciation de la Conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze. A quoi ledit sieur le Rouge lui a répondu, qu'il n'avoit point ledit Plumitif, & qu'il l'avoit brulé avec d'autres papiers inutiles: laquelle réponse ledit sieur du Bosc a certifiée véritable: & a signé, du Bosc.

Ledit sieur Hideux aiant été prié de se trouver à l'Assemblée desdits sieurs Députés, s'y est rendu, & a dit qu'étant actuellement malade, il n'a point assisté à la Conscription de ladite prétendue Conclusion du cinquième Mars mil sept cens quator-

torze qui se fit chez le sieur Doyen ; mais qu'il sçait que le sentiment qui prévalut , après l'avoir vû & examiné sur le Plumitif, en qualité de Conscripteur ledit jour cinquième Mars, étoit celui que le sieur Leger avoit prononcé en pleine Assemblée, qui portoit seulement , que la Constitution *Unigenitus* devoit être inscrite dans les Registres de la Faculté, avec les Lettres du Roi, *Constitutio Clementis XI. Pontificis Maximi, quae incipit Unigenitus, una cum duabus litteris Regiis Commentariis inscribenda* ; sans que ledit sieur Leger ait parlé de, *cum reverentia suscipiendam* : ce qu'il ajouta au Bureau après l'Assemblée séparée. Et qu'il sçait encore que Monsieur le Doyen l'a prononcée & signée conque en peu de mots , suivant ce que ledit sieur Leger avoit ajouté au Bureau , sans les additions qui ont été faites depuis dans la prétendue Conclusion imprimée & inferée dans les Registres de la Faculté, sans que lui Sieur Hideux y ait eu aucune part ; & a déclaré, que s'il eût été en état d'aller à l'Assemblée des Conscripteurs faite le neuvième Mars chez Monsieur le Doyen , il se seroit joint au sieur du Quesne , pour s'opposer à la Conscription de la Conclusion , de la manière qu'elle a été faite suivant ledit imprimé, reconnoissant qu'elle n'étoit pas vé-

ri-

ritable, ni conforme à la pluralité des suffrages qu'il avoit soigneusement comptez & examinez par le devoir de sa charge de Conscripteur: & a signé, L. HIDEUX.

Ensuite les sieurs Jollain & Ravechet Syndic, que les Députez avoient prié de voir le sieur de la Rue Conscripteur, pour sçavoir de lui de quelle maniere s'étoit passée la Conscription de la Conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze, ont rapporté à la Compagnie, que le vingt-sept du present mois à quatre heures & demie, ou environ, après midi, ils se sont transportez en son appartement au Cloître saint Benoist: & pour s'acquitter de ce que la Compagnie les avoit priez, ils lui ont demandé de quelle maniere s'étoit faite la Conscription de ladite Conclusion; si le Plumitif y avoit été représenté; si le sieur du Quesne y avoit consenti, & ce que le sieur du Quesne y avoit fait. **A** quoi il leur a répondu, que tout s'y étoit passé à l'ordinaire, que le sieur Abbé de Broglio y étoit présent, que sur les difficultez faites par le sieur du Quesne d'approuver le Projet, ledit Abbé avoit pressé ledit sieur du Quesne de se conformer au Projet de la Conclusion apporté par le sieur le Rouge, en lui faisant esperer de grandes choses du costé de la Cour, & que

que ledit Abbé l'avoit loué de ce qu'il se rendoit au sentiment dudit sieur le Rouge : que ledit sieur le Rouge n'a point fait representation de Plumitif : que sur ce que lesdits sieurs avoient demandé audit sieur de la Rue, pourquoi ledit sieur Abbé de Broglio avoit assisté à cette Assemblée, n'ayant point de caractère, ni de droit d'y être présent ; ledit sieur de la Rue leur a répondu, que c'étoit afin d'informer au plutôt Monsieur le Chancelier, de ce qui se passeroit dans cette Assemblée des Conscripteurs, ce que ledit sieur Abbé de Broglio fit à l'instant, en écrivant une lettre audit Seigneur Chancelier chez ledit sieur Doyen. Et ledit sieur de la Rue a répété plusieurs fois ausdits sieurs, qu'il ne se souvenoit pas du reste du détail de ce qui s'étoit passé. Lequel rapport desdits sieurs Jollain & Ravechet, ont certifié véritable : & ont signé, J. JOLLAIN, RAVECHET.

Après lequel rapport lesdits sieurs Députés, pour accélérer l'information qui est à faire, touchant les Theses que ledit sieur le Rouge a refusé de signer ou a signées ; ont jugé à propos de nommer Messieurs Lambert, Jollain, du Pin, & le P. Torombat pour faire cette information, & en faire leur rapport à la Compagnie. Et après avoir tenu séance jusqu'à six heures,

res, ils se sont ajournés à Lundi quatrième Novembre, à deux heures précises de relevée: & ont signé, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BRULÉ, LE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, F. TOROMBAT.

Et ledit jour Lundi quatrième de Novembre lesdits Sieurs Députés, le Sieur Berthe présent, auquel on a fait lecture de ce qui s'est passé en son absence, se sont rendus, selon qu'ils étoient convenus, & à l'heure marquée, en la susdite maison de la Faculté, & y étant Messieurs Lambert, Herlau & du Pin, nommez pour aller trouver Monsieur Huart Doyen de ladite Faculté, (qui à cause de ses infirmités n'a pû venir à l'Assemblée) pour sçavoir de lui quelle avoit été la conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze qu'il avoit prononcée, & comment s'étoit faite la Conscription de ladite conclusion; si sa signature qui paroissoit dans les Registres au bas de ladite conclusion étoit véritable; & en cas qu'elle le fût, s'il n'avoit point été surpris; ont fait rapport à la Compagnie, qu'ayant été le vingt-neuvième du mois d'Octobre dernier, suivant l'ordre de la Compagnie, trouver ledit Sieur Doyen, il les auroit reçus très-gracieuse-

ment, & avec beaucoup de témoignages d'estime pour chacun des Députés, & d'approbation de la Députation, à l'Assemblée de laquelle il étoit bien fâché que ses infirmités ne lui permissent pas d'assister, comme il avoit droit en qualité de Doyen de la Faculté. Après quoi sur ce que lesdits Sieurs Lambert, Herlau & du Pin (le Sieur Lambert portant la parole pour eux). l'auroient prié de vouloir les éclaircir de la vérité des faits ci-dessus exposés, ledit Sieur Doyen leur auroit déclaré avec son ouverture & sa franchise ordinaire, qu'il avoit prononcé une Conclusion très-courte, le cinquième Mars mil sept cens quatorze, conçue en ces termes : *Constitutionem Clementis XI. recipendam, ou suscipendam esse cum summa reverentia, eam cum literis Regiis inscribendam in Commentariis nostris*: que le neuvième dudit mois de Mars les Sieurs du Quesne & de la Ruë Conscripteurs en l'absence du Sieur Hideux, se seroient trouvez en sa maison pour dresser ladite Conclusion: Que le Sieur le Rouge l'auroit apportée toute dressée, & que le Sieur Abbé de Broglio s'y seroit aussi trouvé, & y seroit demeuré jusqu'à la fin de l'Assemblée, quoique lui Sieur Doyen lui eût fait plusieurs instances réitérées de se retirer, comme n'ayant point de caractère pour y assister;

ter ; Que le Sieur du Quesne , l'un des Conscripteurs , auroit en cette Assemblée ; fait difficulté d'approuver la Conclusion, telle qu'elle avoit été dressée par le Sieur le Rouge lors Syndic : qu'après que ces Messieurs se furent retirez , il a appris que l'on avoit dressé une longue conclusion, qu'il a vû imprimée ; mais qu'il ne reconnoissoit point d'autre conclusion que celle qu'il avoit prononcée. Sur ce que lesdits Sieurs lui ont dit là-dessus que son nom néanmoins étoit au bas de ladite prétendue conclusion , dans les Registres de la Faculté, il en a été tout ému, & a dit que si cela étoit , c'étoit une surprise qu'on lui avoit faite , dont il auroit lieu de se plaindre ; mais que pour en être assuré, il souhaitoit voir le Registre : Ce que lesdits Sieurs ont jugé raisonnable , & ont prié Monsieur le Syndic , entre les mains de qui il étoit , de vouloir bien le lui porter. Monsieur le Doyen ne l'a pas plutôt vû , qu'il a été surpris de voir sa signature à cette seule conclusion, & a dit & déclaré plusieurs fois, qu'il avoit été surpris, & qu'il n'avoit prétendu ni crû signer que ce qu'il avoit prononcé en Faculté. De quoi lesdits Sieurs lui aiant demandé acte, il leur auroit dit qu'il y feroit reflexion, & leur rendroit réponse par écrit.

Et le trentième dudit mois , lesdits

Sieurs Lambert, Herlau & du Pin, étant retournés chez ledit Sieur Doien, il leur auroit réitéré les mêmes protestations sans y rien changer; dont lesdits Sieurs lui aiant encore demandé Acte, il l'auroit fait écrire, & demandé du temps pour le relire, & y réfléchir avant que de le délivrer, promettant de le remettre le soir entre les mains du Sieur du Pin, s'il vouloit se donner la peine de revenir chez lui; ce que ledit Sieur du Pin auroit fait sur les cinq heures du soir, & auroit trouvé seul ledit Sieur Doien, qui l'auroit reçu à sa manière ordinaire, avec toute la civilité possible; lui auroit ensuite lu lui-même l'écrit qu'il avoit fait dresser le matin, avec quelques apostilles de sa main; lequel il auroit signé, & paraphé exprès les apostilles en présence dudit Sieur du Pin, & le lui auroit remis entre les mains; lequel ledit Sieur du Pin a lu à la Compagnie, & mis sur le Bureau, & qui a sur le champ été remis entre les mains de Monsieur le Syndic, avec une lettre missive dudit Sieur Doien, du trente & un Octobre dernier, adressée au Sieur du Pin, par laquelle il déclare qu'il ne veut rien changer à sondit écrit. Lequel rapport lesdits Sieurs Lambert, Herlau, du Pin & Ravechet Syndic, ont certifié véritable, chacun en ce qui les regarde, & en foi de quoi ils

ont

le Syndicat de M. le Rouge. 77

ont signé, LAMBERT, HERLAU, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET.

Sur ces déclarations & témoignages dudit Sieur Doien, & des Sieurs du Quesne, Hideux & de la Ruë Conscripteurs & autres, ensemble sur le refus que ledit Sieur le Rouge a fait de représenter le plunitif de ladite conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze, qu'il a enlevé contre l'usage de la Faculté, & sur les plaintes & protestations dudit Sieur Hullot, lesdits Sieurs Députés, pour connoître la vérité, ont jugé à propos de confronter l'avis du Sieur Leger, qui suivant les dépositions ci-dessus, & la notoriété publique, a certainement prévalu, avec la conclusion prononcée par le Sieur Huart Doien, le cinquième Mars mil sept cent quatorze, & la conclusion enregistrée dans les Registres de la Faculté, avec les conclusions imprimées.

Procedans à ladite comparaison & confrontation, ils ont trouvé que suivant l'avis du Sieur Leger signé de lui, & remis entre les mains de Monsieur le Syndic par Monsieur Lambert, la conclusion ne devoit porter que ces termes : *Constitutio Clementis XI. Pontificis Maximi, qua incipit Unigenitus, una cum duabus Litteris Regiis in Commentariis inscribenda.* Et aiant comparé cet avis, qui devoit faire

la conclusion, avec ce qu'il avoit consenti que l'on y mît au Bureau pour le bien de la paix, ils ont reconnu que l'on avoit ajouté après coup, l'Assemblée étant séparée, ces mots; *Constitutionem suscipiendam cum reverentiâ*. Aiant ensuite comparé cette conclusion avec celle que le Doien dit avoir prononcée, & qui lui avoit été portée par le Sieur le Rouge, ils ont trouvé que le Syndic avoit ajouté du sien, & sans le consentement du Sieur Leger, *cum summâ reverentiâ*. En sorte que suivant la déclaration du Sieur Doien, la conclusion par lui prononcée, telle que le Sieur le Rouge lui avoit remise entre les mains, étoit conçue en ces termes: *Constitutionem Clementis XI. esse suscipiendam, ou excipiendam cum summâ reverentiâ, eam cum Listeris Regiis inscribendam in Commentariis nostris*. Dans laquelle même conçue en ces termes, ils ont découvert deux falsifications de la part du Sieur le Rouge. La première, qu'au lieu de la dresser suivant l'avis que le Sieur Leger avoit prononcé tout haut en Faculté, & qui étoit celui qui avoit prévalu, après avoir engagé le Sieur Leger d'ajouter clandestinement au Bureau *cum reverentiâ suscipiendam*, il avoit fait de cet avis particulier & secret du Sieur Leger, celui de la Faculté. La

. secon-

seconde, que sans l'aveu dudit Sieur Le-
ger, il avoit ajouté le mot *summâ*.

Aiant ensuite confronté la conclusion
imprimée & mise dans les Registres, avec
la prétendue conclusion prononcée par le
Doien à la fin de l'Assemblée, ils y ont
trouvé des différences essentielles, qui la
changent entierement quant à la substance
& aux dispositions. Dans la conclusion
mise dans les Registres, & dans les deux
exemplaires imprimés, au lieu des simples
termes, *Suscipiendam esse cum summâ re-
verentiâ*, il y a *cum summâ reverentiâ at-
que obsequio recipit & amplexa est*, l'obse-
quo est ajouté, aussi-bien que *amplexa
est*: Termes qui disent beaucoup plus que
ceux de *summâ cum reverentiâ*. Le second
article de la conclusion étoit conçu en ces
termes: *Eam unâ cum Litteris Regiis in-
scribendam esse in Commentariis nostris*.
Dans les Registres & dans l'imprimé il y a:
*Præfatam Constitutionem jussit unâ cum Lit-
teris Regiis suos in Commentarios referri*.
Le terme de *jussit* qui est ajouté, change
absolument le sens. Suivant la première
résolution, la Faculté pour obéir au Roi,
inscrit dans ses Registres la Constitution.
C'est simplement par obéissance aux or-
dres de Sa Majesté. Dans la seconde, on
lui fait faire d'elle-même cette ordonnance
jussit.

Le troisiéme article s'est trouvé entièrement ajouté : *Omnibus & singulis Magistris, Doctoribus, Baccalaureis, & Candidatis præcipit, ut pari etiam obsequio dictam Bullam seu Constitutionem colant & observent; prohibuitque sub poenâ ipso facto incurrendâ exclusionis ab omni gradu & spæ Magisterii, ne quis scripto factove definitis in dictâ Bulla ullatenus adverteretur.* Cet article contient des clauses & des décisions importantes sur lesquelles il n'a point été délibéré ni statué en Faculté, comme lesdits Sieurs Députez l'ont reconnu, tant par les déclarations ci-dessus, que par la notoriété publique. L'avis de Monsieur Leger qui a prévalu, ne portoit aucune acceptation ni approbation de la Constitution. La conclusion prétendue, telle qu'elle a été prononcée par le Sieur Doien, ne portoit qu'un respect pour la Constitution. Dans cet article on prononce pour une acceptation positive avec approbation, défenses de soutenir le contraire, & ordre d'embrasser & observer la Constitution. Cela est différent absolument quant à la substance de l'avis du Sieur Leger qui a fait la conclusion de la Faculté, & même de la conclusion prononcée par le Doien, quoique falsifiée. C'est ce que lesdits Sieurs Députez, après lecture faite dudit avis du Sieur Leger, de la conclusion attestée

testée par le Doien, & des conclusions inferées dans les Registres & imprimées, ont reconnu. Et sur ce, ont tous été d'avis que cet article entier étoit faux, & supposé par le Sieur le Rouge alors Syndic, qui l'a inferé sans l'avis de Monsieur du Quesne Conscripteur, & du Doien, dans la conclusion qu'il a dressée & fait imprimer de son chef.

Dans le quatrième article lesdits Sieurs Députez ont reconnu une fausseté visible; savoir qu'au lieu que suivant l'avis dudit Sieur Leger & la conclusion prononcée, il étoit dit seulement, *Dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri, qui obsequium semper paratum polliciti, novum in tuendam disciplinam praesidium implorent.* Le Sieur le Rouge a de son chef changé cet article, en ordonnant de son autorité, que les Députez que l'on avoit nommez pour le Roi, iroient auparavant trouver le Cardinal de Rohan, ainsi qu'il est porté dans la prétendue conclusion imprimée: *Nominavit sex Magistros Seniores cum Syndico, qui ad eam Serenissimum Principem Eminentissimum Cardinalem de Rohan, ipsique actis gratis, ob singularem erga sacrum ordinem & Magistros benevolentiam, renuntiant quid à sacra Facultate hodiernà die sancitum fuerit, rogantque ut pro eà quâ pollet apud Regem*

Christianissimum gratia, impetrare velit sacra Facultatis copiam per sapientissimos Magistros, Decanum, sex Seniores, & D. Syndicum, ad eundem Regiam Majestatem ad gratulandum ipsi perpetuam & constantem voluntatem de Religione & Ecclesia bene merendi, simulque ad referendas amplissimas gratias, obmissam ad sacrum ordinem, quod magno ille ducit honori, apostolicam Constitutionem.

Les Sieurs Députez, après avoir examiné ces termes, ont trouvé qu'ils étoient directement contraires aux termes véritables de la conclusion, & à l'esprit de la Faculté. Elle avoit, pour obéir au Roi, consenti que la Constitution fût inscrite dans ses Registres avec les Lettres de Sa Majesté: Elle avoit ordonné que l'on enverroient les douze Anciens en qualité de Députez au Roi, pour l'assurer de l'obéissance de la Faculté, & lui demander sa protection pour soutenir la discipline. Le Sieur le Rouge changeant toute cette disposition, fait une conclusion, par laquelle il est ordonné que six Députez s'adresseront au Cardinal de Rohan; qu'ils le prieront de les présenter au Roi, pour lui rendre grâces de ce qu'il leur a envoyé la Constitution; ce qu'elle reçoit comme un témoignage de grand honneur.

Quod magno ille ducit honori: termes avan-

chez par le Syndic seul, & sur lesquels les Députés ne croyent pas que la Faculté l'eût avoué. Ce qu'ils ont trouvé de certain, est qu'il n'a rien été dit ni délibéré sur ce sujet dans l'Assemblée, particulièrement pour ce qui regarde la députation au Cardinal de Rohan, qui n'a pas même été requise par le Sieur le Rouge Syndic, & sur laquelle on n'a pas pu par conséquent prononcer,

Lesdits sieurs Députés ont ensuite examiné par qui & de quelle maniere cette conclusion avoit été redigée en la maniere qu'elle est dans les Registres de la Faculté, & dans les impressions qui en ont été faites. Ils ont trouvé, 1. qu'il y avoit une fausseté manifeste dans l'édition de cette conclusion, où l'on avoit inséré un grand recit de ce qui s'étoit passé dans la députation au Roi qui ne se trouve point dans les Registres de la Faculté, & qui a été défavoué par le Sieur du Bosc Greffier, quoi que l'on eût mis son nom au bas de l'exemplaire imprimé, avec un *De mandato D. D. Decani & Magistrorum prefata Sacra Facultatis Theologie Parisiensis*: Ce que ledit du Bosc n'auroit pu signer, que la relation inserée dans ladite conclusion n'eût été mise dans les Registres de la Faculté de Theologie de Paris, lui Greffier ne pouvant en cette qualité attester

que ce qui est dans les Registres, & signé du Doyen.

2. A l'égard de la conclusion inscrite dans les Registres de la Faculté, ils ont examiné de quelle maniere elle avoit été faite, l'usage de la Faculté est de n'inscrire les conclusions qu'après qu'elles ont été dressées & approuvées par les trois Conscripteurs nommez à cet effet, avec le Doyen & le Syndic.

Sur cela les Deputez ont consulté, comme il a été dit, les Conscripteurs & le Doyen chez qui se doit faire la conscription des conclusions, ou en la Maison de la Faculté, s'il le juge à propos, & sur leurs dépositions ci-dessus énoncées, il a paru ausdits Députez qu'il n'y avoit eu aucune conscription faite dans les formes de la susdite conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze, que le Sieur le Rouge l'avoit apportée le neuf dudit mois toute dressée à l'Assemblée des Conscripteurs : Que le Sieur du Quesne, l'ancien des Conscripteurs, s'étoit opposé à ce qu'elle fût reçue & inserée dans les Registres : Que le Sieur Hideux absent, a déclaré qu'elle n'étoit pas conforme au plumitif : Que le Sieur de la Ruë a avoué que le Sieur du Quesne avoit fait difficulté de la recevoir ; & qu'enfin le Sieur Huart Doyen a déclaré par écrit qu'il ne

s'étoit rien fait dans cette Assemblée: Que le Sieur le Rouge avoit apporté le Projet de conclusion tout dressé: Que le Sieur du Quesne avoit fait des difficultez, & que sur ces difficultez les Conscripteurs se feroient retirez: Qu'en outre l'Abbé de Broglio seroit demeuré jusqu'à la fin de cette Assemblée, y venant, disoit-il, pour rendre compte de ce qui se passeroit à Monseigneur le Chancelier, usant de promesses & de menaces, quoique ledit Sieur Doyen l'eût prié & interpellé plusieurs fois de se retirer, comme n'ayant point droit d'assister à cette Assemblée: Que le Sieur du Quesne & les autres se feroient retirez de l'Assemblée sans rien conclure, comme il conste par les témoignages dudit Sieur du Quesne & dudit Sieur Doyen: Qu'enfin la signature dudit Sieur Huart Doyen, qui est aubas de ladite prétendue conclusion, a été surprise à la Religion du Doyen, comme il l'a déclaré lui-même par l'acte du trentième Octobre dernier lû par les Députez, & remis entre les mains du sieur Syndic. On ne peut réputer cette conclusion que comme une piece fautive, inserée mal à propos dans les Registres de la Faculté, & que l'on a fait signer au sieur Huart Doyen, par surprise. Ce qui se voit par l'affectation qu'il a lui-même fait remarquer dans son certificat; que de-

puis qu'il étoit en place, on ne lui avoit fait signer que cette seule conclusion, comme il paroît par le Registre même, où effectivement il n'y a que cette conclusion seule où son nom se trouve.

Après lesquelles observations lefdits sieurs Députés aiant murement réfléchi sur les déclarations ci-dessus, desdits sieurs Huart Doyen de ladite Faculté, du Quefne, Hideux & de la Ruë Conscripteurs, sur la plainte dudit sieur Hullot, vû l'avis dudit sieur Leger, & attendu que ledit sieur le Rouge a enlevé le plunitif de la susdite conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze, le jour même qu'elle a été prononcée, qu'il a refusé de le représenter en étant requis, comme il sera dit, quelque temps après, & que depuis peu il a déclaré qu'il l'avoit brulé; lefdits sieurs Députés ont été d'avis, que ladite conclusion, telle qu'elle est inscrite dans les Registres de la Faculté & imprimée, est fautive, & que comme telle, elle doit être rayée desdits Registres, & que le sieur le Rouge alors Syndic, qui l'a fabriquée de son chef, contre l'avis de la pluralité, sans l'aveu des Conscripteurs qui se sont retirés sans rien conclure, & qui l'a fait signer au Doyen par surprise, doit être soumis aux peines portées par les statuts contre ceux qui falsifient ou supposent des actes publics.

Lef-

Lesdits sieurs Députez ont ensuite remarqué que cette fausseté ne pouvoit être couverte par la confirmation prétendue en avoir été faite dans une Assemblée extraordinaire tenue le dixième de Mars, qui n'avoit point été indiquée (à ce que plusieurs Docteurs ont témoigné) dans l'Assemblée du cinquième Mars, ni convoquée dans les formes par le Doyen qui ne voulut point s'y trouver, qui fut tenue très-matin contre l'usage, où ne furent appelés par billets que très-peu de personnes, & où peu de Docteurs assisterent, & se retirèrent sans rien dire, fort scandalisez de la maniere dont la conclusion avoit été dressée.

Ils ont encore observé que cette prétendue confirmation ne pouvoit être d'aucun poids, puisque dans l'Assemblée ordinaire du quatrième Avril en suivant, en laquelle la confirmation de la conclusion du cinquième Mars devoit naturellement se faire, plusieurs Docteurs avoient protesté & réclamé contre la conclusion que le sieur le Rouge avoit déjà fait imprimer de son autorité, quoiqu'il demandât à la Faculté la permission de la faire imprimer. Le sieur Navarre remontra, que suivant la Lettre de Monsieur de Pontchartrain, le Roi ordonnoit deux choses à la Faculté; l'une de faire imprimer la conclusion; l'autre de

de ne la pas néanmoins faire imprimer, que du consentement & par ordre de la Faculté: Qu'il étoit d'avis sur le premier chef, qu'elle fût imprimée telle qu'elle devoit être, & que pour cela le plunitif fût représenté; que l'on comptât les suffrages, parce que tout ce qui suit & a précédé est l'ouvrage du Syndic, & n'est d'aucune force ni vertu, que la Faculté ne l'ait approuvé; Qu'il seroit injurieux à Sa Majesté & à la Faculté, que l'on présentât à Sa Majesté une conclusion fautive à la place de la vraie. Cet avis dudit Sieur Navarre a été représenté ausdits Sieurs par ledit Sieur Navarre même, dans une lettre missive du dix-huitième Octobre dernier, remise entre les mains dudit Sieur Syndic, après que lecture en a été faite par la Compagnie. Lesdits sieurs Députés ont encore été informés, & savent par eux-mêmes, que plusieurs autres Docteurs, entr'autres Messieurs Bidal, de Bragelogne, Courcier, Begon, & quelques autres firent la même demande. Il paroît dans les Registres que l'Assemblée ne put achever ce jour là la délibération, & qu'elle fut remise à l'Assemblée générale du mois suivant: Que le Sieur le Rouge, au lieu de l'attendre, fit indiquer une Assemblée au dix-sept, qui ne fut point convoquée dans les formes par les billets du Doyen, mais seulement par un

un avis secret donné à quelques-uns par le premier Bedeau à une Doctorerie. Dans cette Assemblée on ne fit rien autre chose que de lire une Lettre de Monsieur de Pontchartrain, qui excluait six Docteurs des Assemblée de la Faculté, pour s'être opposés à l'impression de la prétendue conclusion, telle qu'elle étoit dressée, leur laissant néanmoins la voie de s'inscrire en faux. L'Assemblée dans laquelle cette Lettre fut luë étoit peu nombreuse, chacun se retira sans rien dire, & regardant cette exclusion de plusieurs Docteurs comme l'ouvrage du Syndic, qui en avoit menacé ledit sieur Begon & quelques autres.

Lesdits sieurs Députés en lisant les Registres pour s'assurer des faits ci-dessus, ont trouvé que dans les conclusions des quatrième & dix-septième Avril, il n'y est pas dit un mot de la requisition que le Syndic fit pour l'impression de ladite prétendue conclusion; de l'opposition de plusieurs Docteurs, ni de l'avis de l'Assemblée, quoique les faits ci-dessus expliqués soient constans par les Lettres mêmes du Sieur de Pontchartrain, & par la notoriété publique, ce qui est une infidélité que l'on ne peut pardonner à une personne publique, qui doit inferer dans les Registres les requisitions & les oppositions des membres du Corps, & l'avis de l'Assemblée.

Lesdits sieurs Députés ont fait là-dessus cette reflexion, que puisque suivant un usage immémorial les censures, conclusions & autres actes de la Faculté de Theologie de Paris, ne peuvent être imprimés que par l'avis & l'ordre de la Faculté, comme la formule *De mandato DD. Decani, & Magistrorum Sacrae Facultatis Parisiensis*, qui est au bas de toutes les Censures imprimées, le porte, & que le Roi l'avoit justement ordonné à l'égard de celle-ci, le Sieur le Rouge est convaincu d'une fausseté manifeste, en aiant fait imprimer & debiter cette conclusion, sans l'aveu & l'autorité de la Faculté, & cependant aiant fait mettre dans plusieurs exemplaires imprimés la formule: & quand il ne l'auroit pas fait mettre, & qu'il s'en tiendroit à l'autre édition, où cette formule ne se trouve pas; il est toujours un prévaricateur d'avoir fait imprimer cette conclusion, non seulement sans ordre de la Faculté, mais même après des avis de plusieurs Docteurs, qui prétendoient qu'elle ne devoit point être imprimée, qu'on ne l'eût revue & approuvée.

Lesdits Députés passant à la lecture des conclusions des Assemblées subséquentes, ont trouvé que dans celle du deuxième Mai, le Sieur le Rouge n'y a fait aucune mention de l'opposition formée par le Sieur Hullot, par écrit & de parole sur le Bureau,

reau, & plaintes de vive voix de plusieurs autres Docteurs, contre l'impression telle qu'elle avoit été faite de la conclusion du cinquième Mars, & de la demande qu'ils avoient faite que le plunitif fût représenté: lesquelles oppositions ou demandes libellées, conformément à celle qu'il a remise entre les mains des Députez, il avoit alors remis sur le Bureau, auxquelles ledit sieur le Rouge, sans prendre l'avis de l'Assemblée, n'auroit eu aucun égard, & n'en auroit pas même fait mention dans les Registres, quoi qu'elles eussent été appuïées par Messieurs Bidal & d'Asfeld, qui se joignirent aux oppositions & demandes dudit Sieur Hullot dans ladite Assemblée.

C'est tout ce que lesdits sieurs Députez ont découvert quant au fonds, à la forme, & aux suites de ladite conclusion du cinquième Mars. Etant par-là reconnu que le procédé du sieur le Rouge pour faire approuver les changemens, additions & falsifications qu'il avoit faites à la conclusion, a été très-mauvais, & indigne d'un homme public préposé pour soutenir les droits de la Faculté.

Quelques-uns des Députez ont encore parlé d'autres conclusions, dans lesquelles le sieur le Rouge n'avoit pas suivi l'avis de la pluralité: Mais la Compagnie n'a pas cru devoir entrer à présent dans un plus grand

grand examen, & a estimé qu'il falloit passer aux autres Chefs contenus dans le memoire des plaintes faites & à faire contre le sieur le Rouge, sur ce qu'il a fait pendant son Syndicat.

A l'égard du second Chef qui concerne les violences exercées par le sieur le Rouge pendant son Syndicat, & les paroles injurieuses & outrageuses au Corps & aux particuliers, par lui prononcées en public & en particulier. Les Députés ont estimé sur les relations & témoignages de plusieurs Docteurs & Bacheliers, & ce qu'ils en savent par eux-mêmes, & ont entendu, enfin sur ce qui est de notoriété publique; qu'en plusieurs occasions le sieur le Rouge en avoit usé avec violence & injurieusement contre le Corps & contre plusieurs particuliers. Quand il n'y auroit que le fait public & attesté par le Greffier; que faisant dresser le plumitif de la conclusion achevée le cinquième Mars, il faisoit mettre à côté des noms de ceux qui n'étoient pas de son avis, *Adversatur Regi*: la plus maligne & la plus outrageuse note que l'on puisse donner à de fideles sujets du Roi. Ce qu'il dit à la conclusion du premier Aoust que tout le monde entendit: *Nomino nomina*. Ce qu'il a proferé dans l'Assemblée du premier Septembre: *Inimici Regis prevalent de morte Regis*, & plusieurs

siieurs autres discours pareils qu'il a tenus, soit dans les Assemblées de la Faculté, soit ailleurs, qui ont été rapportez par des témoins dignes de foi, & publiez dans le monde, dont plusieurs Docteurs se sont plaints: Enfin en considerant la conduite qu'il a gardée d'avertir de tout ce qui se passoit en Faculté, contre le serment qu'il a fait en qualité de Docteur, de ne point reveler les secrets de la Faculté, & auquel il étoit encore plus obligé en qualité de Syndic: Tous ces faits rapportez, examinez, attestez par des personnes dignes de foi, & de notoriété publique, lesdits sieurs Députez sont convenus, que l'on ne pouvoit nier que la conduite dudit sieur le Rouge dans son Syndicat avoit été violente, injurieuse aux particuliers & au Corps; infidele à l'égard du secret qu'il devoit garder, par conséquent très-blâmable, & lui obligé de faire réparation au Corps, & aux Particuliers qu'il a offensez.

Sur le troisiéme Chef, qui regarde les propositions qu'il a refusées d'approuver, conformes à la déclaration de l'Assemblée du Clergé de mil six cens quatre-vingt deux, les droits des Evêques, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Le sieur du Pin, l'un des sieurs dénommez pour en faire recherche, a mis sur le Bureau une These de Majeure dressée par M. François

çois Bellanger Bachelier, étant dans la Licence courante, par lui paraphée, & certifié qu'il l'avoit présentée audit sieur le Rouge Syndic, au mois de Juillet mil sept cens quatorze, dont a été fait lecture à la Compagnie, qui n'y a rien trouvé à redire, avec une déclaration dudit sieur Bellanger; que ledit sieur le Rouge auroit refusé de la signer; entr'autres raisons, à cause qu'elle contenoit les Propositions de l'Assemblée du Clergé de mil fix cens quatre-vingt-deux, & d'autres Propositions concernantes les libertez de l'Eglise Gallicane, & contre les prétentions de la Cour de Rome; & que lui Bellanger aiant dressé deux autres Theses, ledit sieur le Rouge avoit pareillement refusé de les signer, & que ledit sieur le Rouge, de concert avec le sieur Chapelier, grand Maître du College Mazarin, où lui Bellanger demeureroit, auroient écrit en Cour contre lui, comme aiant avancé des Propositions injurieuses contre le Pape; ce qui lui auroit attiré une disgrâce, dont pour prévenir l'effet il se seroit retiré. Lecture faite de ladite These, & déclaration signée BELLANGER, le premier Novembre mil sept cens quinze, remises l'une & l'autre entre les mains du Syndic; la Compagnie a jugé que ledit sieur le Rouge avoit eü tort de refuser de signer ladite These, sur le fon-

le Syndic de M. le Rouge. 95
fondement des propositions de la Déclaration du Clergé & autres semblables qui y sont avancées.

On a encore représenté ausdits Députés deux exemplaires d'une Thèse de Sorbonique du sieur Mignot alors Bachelier de Licence, soutenue le huitième Novembre mil sept cens treize; & par la comparaison desdits deux exemplaires, il a paru que dans l'un il y avoit à la colonne cinquième cette Proposition: *Decreta & sanctiones summi Pontificis omnes & singulos fideles obligant cum à cætu Pastorum acceptata sunt: hac acceptatio ab Episcopis semper fit via judicii: Solemne esse minimè necessarium. Non ita se gerunt Episcopi, quasi decreta Apostolica unice exequerentur; sed simul cum summo Pontifice reipsa judicant & pronuntiant: verba sunt Cleri Gallicani, ann. 1705.* Laquelle Proposition, ledit sieur le Rouge Syndic auroit fait retrancher audit Mignot, après sa Thèse même imprimée.

A l'égard du quatrième Chef, qui regarde les manquemens de Discipline lesdits sieurs Députés ont trouvé que les fautes commises sur ce sujet par le sieur le Rouge, & alléguées dans l'exposé, étoient véritables & notoires, après s'en être bien & dûment informez.

Surquoi lesdits sieurs Députés ont résolu,

solu, 1. Que l'on feroit demander au sieur le Rouge ancien Syndic, les Theses que les sieurs Mignot & Bellanger, Bacheliers de Licence lui ont romises es mains.

2. De faire prier & inviter ledit sieur le Rouge de se trouver à leur Assemblée, pour y répondre sur les faits qui lui seront proposez, dont sera dressé un état par les sieurs Lambert, Jollain & du Pin, avec Monsieur le Syndic, que la Compagnie a nommez à cet effet, pour être ledit Projet lû & revû dans la prochaine Assemblée; afin qu'ensuite le sieur le Rouge soit mandé & entendu sur lesdits faits par Monsieur le Doyen des Députez, & en présence de la Compagnie. Et se sont lesdits sieurs Députez ajournez à Mercredi sixième du present mois à trois heures de relevée: & ont signé, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, BRULE', DE LA COSTE, BERTHE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, F. TOROMBAT.

Et le sixième Novembre lesdits sieurs Députez se sont trouvez en la maison de la Faculté, aiant par la dernière resolution réglé que l'on demanderoit au sieur le Rouge les Theses des nommez Bellanger & Mignot Bachelier de Licence, le sieur du Bosc a reçu ordre dudit Syndic d'aller trou-

trouver ledit sieur le Rouge pour lui faire cette demande: lequel sieur du Bosc appelé, a déclaré que n'ayant pû y aller, il a envoyé Vincent Beguin, portant une lettre dudit sieur Syndic adressée à lui du Bosc pour y aller, lequel s'est rendu chez ledit sieur le Rouge au Cloistre de saint Nicolas du Louvre, le cinquième du present mois à six heures du soir: auquel il a parlé & fait sçavoir, suivant les intentions des Députez, ce qu'ils lui demandoient, lui a même montré la Lettre du sieur Syndic, portant la demande desdites Theses de Bellanger & Mignot, à quoi ledit sieur le Rouge lui a répondu, qu'il n'étoit point obligé de repondre; qu'il le feroit en temps & lieu; que les Députez n'avoient point le pouvoir de lui rien demander: & *est. signé,* DU BOSC. V. BEGUIN.

Après quoi le sieur du Pin a rapporté, & lû un Memoire de plusieurs faits & articles à demander au sieur le Rouge, qu'il avoit été chargé de dresser avec Messieurs Lambert, Jollain & le sieur Syndic; lequel Memoire il avoit lû ausdits sieurs Lambert & le sieur Syndic, en l'absence dudit sieur Jollain, & qui aiant été remis sur le Bureau, a été agréé par la Compagnie, qui a résolu que le sieur le Rouge seroit prié de venir à l'Assemblée desdits

E

sieurs

sieurs Députez pour répondre sur ces articles, qui lui seroient proposez par Monsieur le Doyen de la Députation.

Dans la même Assemblée le sieur Ravechet Syndic a représenté & mis sur le Bureau, des Lettres de quarante huit Docteurs qui avoient assisté aux Assemblées des premier, troisième & cinquième Mars mil sept cens quatorze, de différentes dates, par eux écrits, peu de temps après la confection ou l'impression de la prétendue Conclusion, & qui attestoient trois choses: La première, qu'ils avoient été d'avis de ne point accepter ladite Constitution, quoique plusieurs d'entr'eux eussent opiné au simple enregistrement pour obeir aux ordres du Roi, & que l'avis qui avoit prévalu, étoit pour le seul enregistrement. La seconde, que la Conclusion imprimée n'étoit pas conforme à la pluralité des avis, ni à celle qui avoit été prononcée par le Doyen. La troisième, qu'on avoit usé de menaces & de violences de la part du Syndic & de ses adherans, pour empêcher la liberté d'opiner.

Il a encore mis sur le Bureau deux Lettres à lui adressées, l'une du Pere Alexandre Dominicain, en date du sixième du présent mois & an, par laquelle ce Docteur se plaint de la conduite dudit sieur le Rouge à son égard, de ce qu'il avoit re-
tracté

tracté le sentiment qu'il avoit prononcé dans la premiere Assemblée, & de ce qu'il n'avoit pas voulu souffrir qu'on lût la Lettre qu'il avoit envoieé à l'Assemblée pour l'assurer qu'il persistoit dans son sentiment: l'autre de sieur Begon Docteur de la Faculté, Maison & Societé de Navarre, par laquelle il atteste les menaces faites par ledit sieur le Rouge, dans l'Assemblée du premier Mars, de faire exiler les Docteurs qui ne seroient pas de son avis. Le sieur du Pin a remis sur le Bureau un Certificat du sieur Navarre, en date du quatorzième du présent mois, par lequel ledit sieur Navarre déclare que le troisième Mars mil sept. cens quatorze, ledit sieur le Rouge lui auroit déclaré, qu'il avoit une nuée de Lettres de Cachet dans sa poche, & que le sieur Witasse en auroit une. En même temps, après lecture faite de ces Lettres & du Certificat, & l'ordre donné au Greffier de citer le sieur le Rouge, lesdits sieurs Députez se sont retiréz & ajournez à Vendredy huitième du present mois à deux heures & demie de relevée: A laquelle Assemblée ils ont donné ordre d'inviter ledit sieur le Rouge: & ont signé, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BERTHE, BRULE', LE TONNELIER,

COTTIN, BECQUEREAU, F. TOROM-
BAT.

Et le huitième dudit mois, ledit sieur Syndic a représenté à la Compagnie une copie de Déclaration par lui collationnée à l'original, & signée de vingt-sept Docteurs, du premier Juin mil sept cens quatorze, entre lesquels Docteurs aiant examiné les noms de ceux qui ont signé ladite Déclaration, il s'en est trouvé dix qui ne sont point du nombre des quarante-huit dont on a les lettres, & qui ont attesté les mêmes choses.

Lesdits sieurs Députés pour sçavoir quelle auroit été la réponse dudit sieur le Rouge à la prière qu'ils lui avoient faite de se trouver à leur Compagnie, pour répondre sur ce qui regardoit les affaires de son Syndicat, ont fait monter le sieur du Bosc, qui leur a dit, qu'il avoit porté & rendu le jour d'hier sur les neuf heures du matin, le Billet qu'il avoit écrit & signé par ordre de la Compagnie, pour le convier à se trouver ce jourd'hui huitième de Novembre à deux heures & demie de relevée en l'Assemblée, pour ce qui regarde les affaires de son Syndicat; que ledit sieur le Rouge, après avoir lû ledit Billet, a fait réponse verbale, qu'il venoit de se lever, étant incommodé, & qu'il tacherait de rendre

le Syndicat de M. le Rouge. 101

dre réponse ausdits sieurs Députez. Ce que ledit du Bosc a certifié véritable, & en a donné acte écrit & signé de sa main ausdits sieurs Députez, déposé és mains du sieur Syndic. Et a ledit du Bosc *signé,*
DU BOSC.

La Compagnie aiant attendu ledit sieur le Rouge jusqu'à cinq heures & demie du soir, sans qu'il y soit venu ni fait sçavoir de ses nouvelles, elle à crû qu'il étoit inutile de l'attendre & de le citer davantage; d'autant plus qu'il avoit déjà dit à Vincent Beguin le cinquième du présent mois, que les Députez n'avoient point droit de lui rien demander; ce qui a déterminé lesdits sieurs Députez à opiner sur le champ; pour former un avis qu'ils pussent rapporter à la Faculté; lesquels après les perquisitions, informations, dépositions, lectures d'actes, & lettres ci-dessus, vû le plunitif de la conclusion du premier Octobre, par laquelle ils sont nommez pour examiner ce qui regarde le Syndicat du sieur le Rouge, confirmée dans l'Assemblée du quatrième Novembre, le memoire lû par celui d'entr'eux qui avoit été chargé de faire le rapport des chefs de plainte, & d'accusation contre ledit sieur le Rouge, sur ce qui s'est passé dans son Syndicat, & en sa fonction de Syndic; le plunitif

de la conclusion du premier Aoust mil sept cens quinze ; la déclaration des sieurs Hideux, du-Pin, Becquereau, & Brulé ci-dessus du vingt quatre du mois d'Octobre dernier ; celle desdits sieurs du Quesne & Hideux Conscripteurs dudit jour ; les deux exemplaires imprimez de la conclusion du cinquième Mars, où ils ont observé les différences ci-dessus marquées ; les déclarations du sieur du Bosc, Greffier de la Faculté, faites & signées par lui le même jour vingt-quatrième Octobre ; la déclaration du sieur du Quesne Conscripteur faite par lui en l'Assemblée desdits Députez du vingt-cinquième dudit mois, & par lui signée ; les plaintes & protestations du sieur Hullot du troisième Mai mil sept cens quatorze, du vingt Octobre mil sept cens quinze ; l'avis du sieur Leger porté dans l'Assemblée du troisième Mars mil sept cens quatorze par lui donné, écrit & certifié véritable par lui ; la déclaration du sieur du Bosc du vingt-neuf Octobre dernier, que le sieur le Rouge, vers qui il avoit été envoie de la part de la Compagnie, pour lui demander le plumentif de la conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze, lui avoit répondu qu'il ne l'avoit plus, & l'avoit brûlé ; la déclaration du sieur
Hi-

Hideux, l'un des Conscripteurs dudit jour, sur le nombre des voix des opinans; le rapport fait ledit jour à l'Assemblée par les sieurs Jollain, & Ravacher Syndic, de la déclaration qui leur avoit été faite par le sieur de la Rue troisième Conscripteur: le certificat du sieur Huart Doyen de la Faculté apporté par le sieur du-Pin, suivant la requisition des trois Députés de la Compagnie, à lui envoyé apostillé de sa main, & par lui signé en date du trentième Octobre dernier; lettre missive dudit sieur Doyen du trente & unième dudit mois écrite de sa main & adressée audit sieur du-Pin, par laquelle il déclare qu'il n'a rien à changer à l'acte susdaté; copie écrite de la main dudit sieur Huart pour un plus grand éclaircissement par lui donné de la déclaration; le Registre des conclusions de ladite Faculté de Théologie, commençant au deuxième Janvier mil six cens nonante-sept, & finissant au premier Juin mil sept cens quinze inclusivement; les Actes & Lettres de cachet y inferées; la confirmation & impression de ladite conclusion; l'avis du sieur Navarre dans la missive du vingthuitième Octobre dernier; la réponse dudit sieur le Rouge du cinquième du présent mois à Vincent Beguin, dome-

rique du sieur du Bosc, portant refus de remettre es mains des Députez l'original des Theses de Bellanger & Mignot; les déclarations de plusieurs Docteurs sur les paroles injurieuses & menaces prononcées par le sieur le Rouge, lors de son Syndicat; la These du sieur Bellanger par lui paraphée avec la déclaration du premier du present mois; les deux exemplaires imprimez de la These de Sorbonique du sieur Mignot, soutenue le huitième Novembre mil sept cens treize; les lettres du P. Alexandre & du sieur Begon, les lettres & déclarations de plusieurs Docteurs, tant sur leur avis que sur celui de la pluralité dans les Assemblées dès premier, troisième & cinquième Mars mil sept cens quatorze.

Tout vû, CONSIDERE', & murement examiné, lesdits sieurs Députez ont été d'un avis commun & uniforme; Que ledit sieur le Rouge est convaincu d'avoir pendant son Syndicat, changé un article de la conclusion prononcée le premier Aoust mil sept cens quinze; d'avoir falsifié celle du cinquième Mars mil sept cens quatorze, & de l'avoir fait prononcer par le Doyen, différemment de l'avis que Monsieur Leger avoit prononcé en Faculté, qui étoit
ce.

celui de la pluralité des voix; d'en avoir fabriqué & supposé une autre différente même de celle qui avoit été prononcée, de l'avoir fait passer sans l'avis unanime des Conscripteurs, de l'avoir fait imprimer sans l'ordre ni le consentement de la Faculté; d'avoir enlevé le plumitif, & de l'avoir brulé de son aveu; de n'avoir eu aucun égard aux remontrances, & demandes de plusieurs Docteurs qui se sont plaints que cette conclusion étoit fautive, & qui demandoient de rapporter le plumitif; de l'avoir fait enregistrer malgré leurs remontrances, & d'avoir surpris la religion du sieur Huart Doyen, en la lui faisant signer: Et jugent que ladite conclusion, ainsi qu'elle est imprimée & inserée dans nos Registres, est fautive & nulle; & que comme telle doit être raiée & biffée de nos Registres, & que ledit sieur le Rouge a encouru la peine portée par l'article IX. du premier Chapitre de nos Statuts: *Si quis testimonium falsum obtulerit Facultati, omni gradu vel spe gradus quoscumque consequendi privetur ipso facto.* Qu'il est encore convaincu d'avoir usé de violence, & d'injures tant envers le Corps de la Faculté, qu'envers divers particuliers, & que suivant le XXV. Article du dernier Chapitre des

anciens Statuts, & l'Article VIII. du serment qu'il a preté après avoir été reçu Bachelier, il en doit faire une reparation autentique & publique : Qu'il est encore prouvé qu'il a refusé de signer dans des Theses des propositions soutenues dans la déclaration de l'Assemblée du Clergé de l'Eglise de France de l'an mil six cens quatre-vingt-deux, & plusieurs autres favorables aux libertez de l'Eglise Gallicane, ou orthodoxes. Enfin qu'il a violé la Discipline en se nommant Doyen de la plupart des examens publics, & en changeant les Doyens des examens à sa fantaisie & sans raison. Pourquoi lesdits sieurs Députez non seulement ne jugent pas que la Faculté lui doive rendre graces, & approuver ce qu'il a fait dans son Syndicat ; mais estiment qu'il doit être soumis aux peines portées par les Statuts.

Arrêté par nous susdits Députez d'un commun avis & uniforme, le dit jour huitième Novembre mil sept cens quinze ; & réglé entre Nous, que le présent Procès verbal sera mis au Greffe dans les Archives de la Faculté : *& ont signé*, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DUPIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BERTHE, BRULE, LE TONNELIER,
COT-

COTTIN , BECQUEREAU , TOROMBAT.

Et le onzième Decembre 1715. lesdits sieurs Députez se sont assemblez à deux heures & demie de relevée en la maison de ladite Faculté, où sur ledit rapport qui leur a été fait par le sieur Syndic, que la Faculté de Théologie de Paris avoit déclaré presque d'une commune voix dans l'Assemblée du deux du présent mois, que la Constitution *Unigenitus* n'avoit point été par elle acceptée, & ce suivant la Conclusion dudit jour, prononcée à la pluralité de 230. suffrages ou environ, confirmée encore par un plus grand nombre de suffrages dans l'Assemblée du cinquième dudit mois, ils ont estimé après cette déclaration du Corps entier, quoiqu'il fût déjà constant par les informations ci-dessus, que la prétendue Conclusion du cinquième Mars mil sept cens quatorze pour l'acceptation de cette Constitution fût fausse & supposée par le sieur le Rouge, il n'y a plus lieu à présent d'en douter, ni de differer à prononcer contre ledit sieur le Rouge la peine d'exclusion pour toujours du Corps de la Faculté portée par les Statuts. Et en même temps de desavouer la prétendue Conclusion, imprimée & insérée

E 6 dans

108 *Procès verbal touchant &c.*

dans les Registres de la Faculté, d'où elle doit être raiée & biffée comme fautive, nulle & supposée: & ont signé, BOURRET, LAMBERT, HERLAU, J. JOLLAIN, L. ELLIES DU PIN, RAVECHET, DE LA COSTE, BERTHE, BRULE', LE TONNELIER, COTTIN, BECQUEREAU, TOROMBAT.

S. III.

I I I .
 D E U X A C T E S
 D E
 P R O T E S T A T I O N ,

Contre le prétendu Décret de la Faculté
 de Théologie de Paris, du 5. Mars
 1714.

I . A C T E

*De Protestation contre le prétendu Décret du
 5. Mars 1714. Comme n'étant point
 dressé suivant la pluralité des suffrages,
 & ne représentant point le vrai sentiment
 de la Faculté, touchant l'acceptation &
 l'enregistrement de la Bulle, fait par M.
 Hullot, Docteur en Théologie de la Fa-
 culté de Paris, dans l'Assemblée du 2.
 May 1714. & attesté par quatre Do-
 cteurs de la Faculté, le 3. May de la
 même année.*

E Go Hugo Humbertus Hullot, Pres-
 byter Parisinus, sacrae Facultatis
 E 7 Theo-

Theologiæ Doctor, omnibus Christi fidelibus sive Gallis, sive exteris, tam qui nunc in vivis sunt, quam posteris, notam testatumque facio, me in Comitii sacrae Facultatis ordinariis in Sorbonâ celebratis die 2. hujus mensis Maii legisse clarâ & contentâ voce, ita ut ab omnibus qui aderant iis Comitii Doctoribus audiri possem, scriptum à me & subscriptum instrumentum contestatæ denunciationis, adversus aliud scriptum typis impressum, quod sub nomine Decreti sacrae Facultatis passim obtruditur, & cum legendi finem fecissem, deposuisse me scriptum meum in mensâ, quâ Facultatis Actuarius excipit suffragia M M. & postulasse ut daretur mihi actus meæ querimoniae, & ipsa in Commentariis sacrae Facultatis referretur, hujus autem instrumenti tenor, ut sequitur :

VENERANDE DOMINE
DECANE, PP. SAPIENTISSIME

Liceat mihi aperire vobis, me ægritudinis causâ, non interfuisse Comitii sacrae Facultatis die decimâ mensis Martii ultimè præteriti in Sorbonâ habitis, undè adversus Conclusionem quæ in ea lecta est, reclamare non potui.

Declaro etiam me non interfuisse Comitii

contre le Decret du 5. Mars 1714. IIII
tiis extraordinariis die 17. mensis Aprilis
in hac aulâ habitis, ad quæ nec multi alii,
nec ego quemadmodum fieri debuerat, vo-
cati sumus.

Exindè verò incidit in manus meas
charta quædam typis edita, non de man-
dato V. D. Decani, & SS. MM. NN.
titulum istum præ se ferens: *Decretum sa-
cræ Facultatis Theologia Parisiensis super
Constitutione, &c.* In quo Decreto multa
maximi momenti à sententiâ sacræ Faculta-
tis aliena continentur, atque imprimis Ac-
ceptatio Pontificiæ Constitutionis, cùm
tamen prævaluerit proclamante palam D.
Syndico, sententia quam D. Leger inter
deliberandum publicè dixit, die 3. Martii,
quæ stat pro sola inscriptione cum duabus
litteris Regiis.

Ut autem orbi toti Catholico, Rege
Christianissimo ita imperante, verum &
genuinum appareat Decretum, non verò
falsum & supposititium, postulo ut secun-
dùm mores nostros, appellentur & reci-
tentur ex Plumitivo singulorum MM. no-
mina, ut unusquisque suffragium suum
recognoscat, & profiteatur.

Atque ut res ista tanti momenti ritè per-
ficiatur, si ita S. Facultati placuerit, no-
minentur Deputati qui invigilent huic ne-
gotio secundùm leges nostras peragendo:
de quibus à sacrâ Facultate Actum peto,
die

112 *Protestation des M. Hullo*
die 2. Maii 1714. plenis in Comitiiis.
HULLOT.

Cùm autem certum mihi sit M. Carolum le Rouge, ejusdem Facultatis Theologiæ Doctorem, & nunc Syndicum, nullâ habitâ ratione meæ postulationis, cui adstipulati fuerant plurimi ex SS. MM. NN. nec retulisse contestatam denunciationem meam in Commentarios sacræ Facultatis, nec ullam fecisse mentionem actûs quem postulaveram, sed intervertisse scriptum à me & subscriptum instrumentum, quod non tantùm in sacræ Facultatis dedecus vergere potest, sed etiam in Christianæ & Catholicæ veritatis detrimentum, idcirco eam, quæ sola mihi relicta est veritatis in tuto ponendæ, & confundendi sacræ Facultatis honori, rationem amplexus, ad plurimos sacræ Theologiæ Doctores qui supra dictis Comitiiis interfuerant, confugi, eosque rogavi, ut in veritatis gratiam & honorem sacræ Facultatis, præsentem actum meum subscriberent, ut eo opportunis tempore & loco uti possem: quod ipsi pro suâ erga veritatem, & sacræ Facultatis honorem propensione, ultrò mihi concesserunt, Lutetiæ Parisiorum die 3. mensis Maii 1714.
HULLOT.

Nos infrâ scripti, sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis Doctores, fidem faci-

contre le Decret du 5. Mars 1714. 113
facimus actum contestatæ denunciacionis
suprà scriptum, distinctâ voce lectum
fuisse à S. M. N. Hugone Humberto
Hulloc, plenis in Comitibus sacræ Faculta-
tis Parisiensis die 2. mensis Maii in Sor-
bonâ habitis, atque ab ipso subscriptum
talem actum palàm oblatum, & relictum
hunc fuisse sacræ Facultati. Datum Parisiis
anno reparatæ salutis 1714. die verò 3.
Maii. *Signatum* BOIVIN, BOUHON,
BOUCHER, BOURSIER.

L E M E M E A C T E
de Protestation en François.

J E soussigné Hugues Humbert Hulloc,
Prêtre & Docteur de la Faculté de Pa-
ris, déclare & certifie à tous les Fidèles,
soit de ce Royaume, soit des Royaumes
étrangers, tant à ceux qui vivent main-
tenant, qu'à ceux qui leur succéderont un
jour, que dans une Assemblée ordinaire de
la Faculté de Théologie de Paris, tenue
en Sorbonne le 2. May de cette année;
j'ai lû d'une voix haute & distincte, & qui
pouvoit être facilement entendue de tou-
tes les personnes présentes à ladite Assem-
blée, un Acte de Protestation, contre un
écrit imprimé, qui paroît faussement sous
le nom de la Faculté; & qu'après en avoir
fait publiquement la lecture, je l'ai laissé
sur

sur le Bureau, où le Greffier de la Compagnie a coutume d'écrire les suffrages des Docteurs qui opinent dans les Assemblées, en demandant qu'il fût inscrit dans les Registres de la Faculté, & que l'on me donnât Acte de ma protestation & de ma plainte conçue en ces termes.

Permettez-moi, MESSIEURS, de vous déclarer, que ma santé ne m'ayant point permis de me trouver à l'Assemblée du 10. Mars, je n'ai pu ce jour-là réclamer contre la Conclusion dont on y fit la lecture. Je n'ai pu le faire non plus dans l'Assemblée du 17. Avril, où je ne me suis point trouvé, parce que je n'ai point été averti, non plus que plusieurs autres Docteurs, comme on auroit dû le faire selon l'usage.

Cependant il m'est tombé dans les mains un imprimé qui a pour titre, *Décret de la Faculté de Théologie de Paris, touchant la Constitution, &c.* à la fin duquel il n'est point marqué que ce soit, *par ordre du Doyen, & des Docteurs de ladite Faculté.*

On trouve dans ce prétendu Décret un grand nombre de points très-importans, fort opposés aux vrais sentimens de la Faculté; sur tout on y déclare, que la Faculté accepte la Constitution du Pape, quoiqu'il soit certain par la déclaration que M. le Syndic même en a faite dans
l'As-

contre le Decret du 5. Mars 1714. 115

l'Assemblée, que l'avis qui a prévalu par le nombre des suffrages, c'est l'avis de M. Leger qui opina le 3. Mars, pour enregistrer seulement la Bulle, avec les deux Lettres de Cachet du Roi, & rien autre chose.

Puisque c'est donc la volonté du Roi, que le Décret de la Faculté soit rendu public, & qu'on doit ce respect à toute l'Eglise, de lui donner un Decret qui soit conforme à la vérité, & non un Decret faux & supposé; je requiers qu'on compte de nouveau les suffrages sur le Plumitif, en marquant en particulier le nom des Docteurs qui ont opiné, afin que chacun reconnoisse son suffrage. Et pour proceder en cela plus régulièrement, je supplie la Faculté de vouloir bien nommer des Commissaires qui veillent sur cette affaire, pour la conduire selon les usages & les loix de la Faculté. Sur quoi, Messieurs, je demande à la Faculté Acte de ma présente réquisition. Fait dans l'Assemblée de la Faculté le deuxieme May mil sept cens quatorze, *signé* HULLOT.

Mais comme j'ai appris que M. le Rouge, Docteur & Syndic de la Faculté, sans avoir égard à ma présente réquisition, que plusieurs Docteurs de l'Assemblée ont soutenuë & appuiée de leurs suffrages, a refusé d'inscrire ma protestation dans les Registres,

gistrés, & de marquer que j'en avois demandé acte à la Faculté : Et que j'ai eü même depuis des preuves certaines qu'il a détourné & supprimé ledit acte que j'ai écrit & signé de ma main, ce qu'il n'a pü faire sans exposer la Faculté au dernier opprobre, & sans causer à la vérité un dommage considerable : Cela m'a fait prendre la résolution de m'adresser à plusieurs Docteurs de la Faculté, qui ont assisté à l'Assemblée, où j'ai formé mon opposition, & de les prier de signer l'acte de protestation que j'ai fait en leur présence, afin qu'il puisse devenir par là une pièce authentique, dont on puisse se servir un jour avec utilité dans des temps & des circonstances plus favorables. C'est l'unique moyen qui me reste * pour mettre à couvert l'honneur de la Faculté, & conserver le dépôt de la vérité qui nous est confié,
&

* La violence étoit alors si grande, si marquée & si générale, que quelques perquisitions qu'aient pü faire des Docteurs, & autres personnes de leur part, pour trouver des Notaires qui voulussent recevoir les Actes de Protestation, qu'ils étoient disposez de faire contre les injustices que faisoient alors les Partisans de la Bulle, ils n'ont pü en trouver aucun qui leur ait voulu prêter son ministère.

contre le Decret du 5. Mars 1714. 117
& Dieu a permis qu'il m'ait réuffi, s'é-
tant trouvé des perfonnes également rem-
plies d'amour pour la vérité, & de zèle
pour l'honneur de la Faculté, qui fe font
rendus fans peine à mes defirs, & qui ont
attesté volontiers l'Acte de Proteftation
que j'ai formé dans l'Assemblée du 2. May
1714. Fait à Paris le 3. May 1714. *Signé,*
HULLOT.

Nous fousfignez Docteurs en Théolo-
gie de la Faculté de Paris, déclarons &
certifions, que M. Hullot a lû d'une voix
haute & diftincte, dans l'Assemblée de la
Faculté tenue en Sorbonne le 2. May de la
présente année, l'Acte de Proteftation rap-
porté ci-deffus; & qu'après en avoir fait la
lecture, il l'a présenté, & laiffé à la Fa-
culté figné de fa main. Fait à Paris le 3.
May mil fept cens quatorze.

Signé, BOIVIN, Curé de faint Mar-
tial. BOUHON, BOUCHER, BOURSIER,
de la Maifon & Société de Sorbonne.

II. ACTE
DE PROTESTATION,

Contre le prétendu Décret de la Faculté de Théologie de Paris, du 5. Mars 1714. Comme ne représentant point le vrai sentiment de la Faculté, touchant l'acceptation & l'enregistrement de la Constitution Unigenitus, & comme étant opposé aux veritez revelées, aux maximes de la Morale Chrétienne, à la liberté des Ecoles, aux droits de l'Eglise Gallicane, aux Loix du Roiaume, & à ses usages. Fait par vingt-huit Docteurs de la Faculté, le 1. Juin 1714.

NOs infrà scripti Magistri sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, viso scripto quodam typis mandato, atque in lucem publicam emisso, cui titulus est: *Decretum sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, super Constitutione S. D. N. Papa Clementis XI. latâ adversus librum, cui titulus est Gallicè: Le nouveau Testament en François avec des réflexions Morales, &c. que incipit Unigenitus, recipiendâ & observandâ: Die Jovis prima mensis Martii 1714. Parisiis apud Ludovicum Guerin,*
viâ

contre le Decret du 5. Mars 1714. 119
viâ Jacobea, ad insigne S. Thomæ Aquina-
natis è regione Mathurinenfium. M. D. CC.
xiv. cum permiffu: triftitiâ magnâ & con-
tinuo cordis dolore affecti fumus, noftri-
que officii effe duximus ut adverfus illud
proteftaremur, gravibus fanè ac maximi
momenti rationibus ad id impulfi.

Namque licèt plurimæ adverfus decre-
tum illud querimonix exortæ fuerint, ac
fint multæ identidem poftulationes factæ
in Comitiiis facræ Facultatis, ut illius ve-
ritas, fecundùm mores noftros expendere-
tur, & infpiceretur nùm referret senten-
tiam quæ viciffet numero fuffragiorum in
Comitiiis facri Ordinis, nunquam tamen
adduci potuit D. Syndicus, ut in delibe-
rationem negotium iftud mitteretur.

Scilicet die quartâ menfis Aprilis anni
præfentis 1714. frequentibus facræ Facul-
tatis Comitiiis lecta eft declaratio S. M.
N. Fr. Natalis Alexandre, cujus hic eft
tenor.

„ Ego infrâ fcriptus F. Natalis Alexan-
„ dre Ordinis FF. Prædicatorum, in fa-
„ crâ Facultate Parifienfi Doctor, omni-
„ bus viris honeftis ac probis, veritatif-
„ que ac juftitiæ amatoribus notum effe
„ velim, fchedulam quandam à me fub-
„ fcriptam, retractationis nomine falfo
„ infcribi ac vulgari, quæ hujus tenoris
„ eft: *Cenfui Conftitutionem Pontificiam*
„ qua

120 *Protestation de 28. Docteurs*
„ *qua incipit Unigenitus, inferendam esse*
„ *Commentariis sacrae Facultatis, propter*
„ *reverentiam summo Pontifici debitam,*
„ *& jussa Regia: hac mea fuit sententia.*
„ *Quam quidem schedulam me dedisse de-*
„ *claro illustrissimo Abbati, qui Regio*
„ *nomine me convenit, ut certiozem fa-*
„ *ceret sacram ejus Majestatem, me in*
„ *Comitiis Sorbonicis, nihil dixisse con-*
„ *tra reverentiam sedi Apostolicæ, aut*
„ *contra obedientiam ipsi Regi debitam;*
„ *quod viri quidam mihi & Ordini no-*
„ *stro inimici, ejus Majestati malevolè*
„ *suggererant: Non verò dictam sche-*
„ *dulam dederam Domino Abbati, ut eam*
„ *Syndico sacrae Facultatis traderet, vel*
„ *ad eum mitteret, falso retractationis no-*
„ *mine vulgandam. Cùm ergo Retracta-*
„ *tio suffragii, quod secundum veritatem*
„ *à me cognitam, & secundum conscien-*
„ *tiam, in sacrae Facultatis Comitiis ne-*
„ *gotium Constitutionis spectantibus, ses-*
„ *sione primâ, dixi, fictitia sit & hono-*
„ *ri meo ac famæ injuriosa, declaro &*
„ *protestor coram Deo & hominibus me*
„ *in eâ sententiâ firmiter perseverare,*
„ *quam in sacra Facultate his penè verbis*
„ *dixi.*

Sinf.

Suffragium in sacrâ Facultate à me dictum.

„ Censeo Constitutionem, quæ incipit
„ *Unigenitus*, inscribendam esse Commen-
„ tarius sacræ Facultatis, propter reve-
„ rentiam summo Pontifici debitam, &
„ jussionem Regiam. Invigilet verò Do-
„ minus Syndicus, ne aliquid in Theses
„ irrepat, quod Jansenianæ hæresi, aut
„ damnatis Michaëlis Baii propositioni-
„ bus directè vel indirectè faveat; nec se
„ tamen difficilem exhibeat in subscriben-
„ dis ac probandis sanctorum Augustini
„ & Thomæ sententiis, quorum dogma-
„ ta tutissima & inconcussa, & alii Pon-
„ tifices, & sanctissimus Pater Clemens
„ XI. qui nunc in Cathedrâ sancti Petri
„ sedet, utinam ad multos annos, decla-
„ rarunt. Censeo nihilominus cum S. M.
„ N. Habert, expectandam esse cum re-
„ verentiâ Expositionem seu Responsio-
„ nem summi Pontificis ad difficultates
„ gravissimas, quas ejus Sanctitati propo-
„ suit Eminentissimus Dominus Cardina-
„ lis Archiepiscopus Parisiensis. Speran-
„ dum enim est fore ut veritate doctrinæ
„ & puritate disciplinæ à S. S. in Ecclesiæ
„ pacem propensissimo Pontifice in tuto
„ positis, per convenientem expositionem,
„ ejus Constitutio *totius fraternitatis irre-*

122 *Protestation de 28. Docteurs*
,, tractabili firmetur assensû, ut Dominus
,, à se prodîsse ostendat, quòd à primâ
,, sede profectum, totius orbis Christiani
,, consensus receperit, ut in hoc quoque ca-
,, piti membra concordent. Verbis S. Leonis
,, loquor. Censeo denique habendam esse
,, rationem mandati ab Eminentissimo Do-
,, mino Cardinali Archiepiscopo Parisien-
,, si recens editi, quo pœna suspensionis
,, ipso facto incurrenda in transgressores
,, decernitur, quæ quidem censura injusta
,, non est, sed æquissima & prudentissima.
,, Dixi.

,, Hoc suffragium meum, cui nihil ad-
,, di aut detrahi velim, salvâ in omni-
,, bus reverentiâ summò Pontifici &
,, Christianissimo Regi debitâ, quam la-
,, besactare nihil poterit, quandiù ani-
,, mâ spirabo meâ. Præsens autem instru-
,, mentum à me dictatum, fraternâque
,, & amicâ manû exscriptum, quòd ma-
,, nû propriâ scribere non possim ob al-
,, buginem oculis suffusam, subscriptione
,, meâ ratum habeo & confirmo, co-
,, ram testibus Religiosis infrâ subscriptis
,, hâc die tertiâ Aprilis anno reparatæ sa-
,, lutis millesimo septingentesimo decimo
,, quarto. *Signatum*, F. NATALIS
,, ALEXANDRE.

,, Nos infra scripti fidem facimus hanc
,, esse veram sygrapham Rev. adm: Pa-
,, tris

contre le Decret du 5. Mars 1714. 123

„ tris F. Natalis Alexandre, & hoc scrip-
„ tum ex ore ejus dictantis fideliter excep-
„ tum, & ei relectum antequam subscri-
„ beret. Eâdem die tertiâ Aprilis *Sig. F.*
„ STEPHANUS MAISONNEUVE,
„ Theologiæ Doctor, & Professor & testis.
„ F. ANT. DIONYSIUS SIM.
„ D'ALBIZZY, Ord. Præd. S. Theo-
„ log. Doctor & testis.

Lectâ hâc Declaratione S. M. N. Bidal permotus querelis eorum qui dicebant non satis disjuncta esse suffragia magistrorum, qui prædictam Constitutionem in Commentariis inscribendam tantummodo voluerant, non autem suscipiendam, ab eorum suffragiis qui pro susceptione simul ac inscriptione steterant, & propterea susceptionem prædictæ Constitutionis immeritò in Conclusionem positam fuisse, alia insuper additamenta facta fuisse huic Conclusioni, quale est id quod in eâ legitur de pœnâ exclusionis latâ in eos qui propositionum prædictâ Constitutione contentarum damnationi contradixerint, his, inquam, permotus querelis S. M. N. Bidal postulavit, ut veritas Conclusionis hujus expenderetur; atque, ut consuetudinis est, ex Autographo appellarentur singulorum Magistrorum nomina, & unusquisque sententiam suam recognosceret ac profiteretur. Cui postulationi sese

124 *Protestation de 28. Docteurs*
adjunxit S. M. N. de Bragelongne, ut
patet ex privatâ ejus declaratione, cujus
hic est tenor.

„ Ego Thomas de Bragelongne, sacrae
„ Theologiæ Parisiensis Facultatis Do-
„ ctor, necnon Metropolitanæ Parisiensis
„ Ecclesiæ Canonicus, ut veritati & con-
„ scientiæ meæ faciam satis super negotiis
„ in sacra Facultate habitis, quartâ
„ die Aprilis, declaro omnibus Ec-
„ clesiæ Catholicæ fidelibus, ne qui-
„ dam detractores malevoli addant vel
„ detrahant rebus à me tunc gestis vel
„ dictis pro meâ sententiâ, quod post-
„ quam S. M. N. Bidal d'Asfeld Senior
„ de re nostrâ esse declaravit antequam ty-
„ pis mandetur conclusio de die 5. men-
„ sis Martii 1714. circa Constitutionem
„ quæ incipit *Unigenitus*, esse necessarium
„ audire querimonias Magistrorum qui
„ contendebant nec suffragia fideliter fuis-
„ se relata nec relecta ante lectionem Con-
„ clusionis, me tunc temporis ipsi S. M. N.
„ Bidal d'Asfeld hac de causâ adjunxisse,
„ publicèque dixisse & denuntiasse, jam
„ typis mandatam Conclusionem sine sa-
„ cri nostri Ordinis facultate, de quâ tunc
„ pauca videbantur exemplaria, à veritate
„ pluralitatis suffragiorum tam difformia,
„ ut in eâ nequidem verbum præter pau-
„ cos inveniret quis de suo suffragio,
„ prop-

propterea non esse veram & genuinam
pluralitatis suffragiorum Conclusionem:
quã propter enixè postulavi & rogavi,
ut in medium tunc referretur schedu-
la, seu, ut dicunt, Plumitivum, ut se-
cundùm veritatem fieret conclusio ad-
vocatis & nominatis omnibus Magistris
qui suam tulerant sententiam, & agnos-
cerent suum judicium; quod pariter
referretur Plumitivum à D. Decano sub-
scriptum, ut Conclusio videretur pro ut
ab eo pronuntiata fuit; quæ sanè pa-
riter minimè consonat conclusioni con-
tra justitiam & regulas jam typis man-
datae, quòd notum esset pluralitatem
suffragiorum declarare tantummodo
Constitutionem esse inscribendam cum
litteris Regiis in Commentariis nostris;
schedulam verò à D. Decano descrip-
tam referre Constitutionem esse susci-
piendam cum summâ veneratione, unâ
cum litteris Regiæ Majestatis esse in-
scribendam, mittendosque sex Seniores
Magistros Regi Christianissimo gratias
acturos. At verò quòd si consuleretur
hæc quam vocant Facultatis conclusio
typis impressa, videretur eam contine-
re infinita ab ipsâ schedulâ planè diver-
sa, de quibus apud nos nulla fuerat
mentio, quæ nullo modo adscribi de-
bere Facultati sine injuriâ nostri Ordini-

„ nis & dedecore existimabam. Quapro-
 „ pter ut conscientiæ meæ, justitiæ & ver-
 „ ritati satisfacere palam & apertè pacis
 „ amantissimus & veritatis, rebus ita con-
 „ tra mores nostros habitis declarasse in eo-
 „ dem temporis instanti me nullo modo
 „ posse conclusionem recipere talem, neque
 „ Constitutionem quæ vocatur *Unigeni-*
 „ *tus*. Pluries revera dixi, quia volebam ut
 „ quis abuteretur meo priori suffragio,
 „ pluries, inquam, Non recipio, & de hâc
 „ meâ declaratione die 4. mensis Apri-
 „ lis in Comitiiis generalibus actum petii.
 „ Hæc ut religioni meæ faciam satis, de-
 „ claravi an. Incarn. Dom. 1714. die 18.
 „ Aprilis: & subsignavi in domo mea
 „ Claustrali, *Signatum* THOMAS DE
 „ BRAGELONGNE, Canonicus Ec-
 „ clesiæ Parisiensis.

Quamquam autem inter alia deliberatio-
 nis capita illud reponere noluerit D. Syndi-
 cus, cæperunt tamen ex SS. MM. NN.
 aliqui inter deliberandum de eo sententiam
 suam expromere: verum incepta delibera-
 tio absolvi non potuit, & ad secundam
 diem Maii prorogata sunt Comititia propter
 temporis angustias: maximè verò cum D.
 Syndicus horâ ipsâ undecima Comititia illa
 abruperit, quæ non nisi horâ undecimâ
 cum dimidiâ terminari debuerant.

Interim quidem die decimâ septimâ
 Apri-

contre le Decret du 5. Mars 1714. 127

Aprilis habita sunt Comititia extraordinaria ex jussione Regis indicta, ut legeretur Epistola Regis Christianissimi, quâ non nulli SS. MM. NN. jure suffragiorum in comitiis privabantur; sed nullus datus est in eis deliberationi locus.

Die verò 2. mensis Maii postquam recitasset D. Syndicus capita de quibus esset deliberandum, nec ullam fecisset mentionem de negotio Conclusionis, S. M. N. Boivin Pastor Ecclesiæ Sancti Martialis Lutetiæ, dixit à dignissimo D. Syndico, inter cætera deliberationis capita omitti articulum qui spectat conclusionem sacræ Facultatis typis mandatam, quæ quidem juxta jussione Regiam in lucem emittenda non erat nisi ex consensu sacræ Facultatis.

Deindè verò S. M. N. Hullot legit octum, cujus hic est tenor.

„ V. D. D. PP. SS. Liceat mihi sperire
„ vobis, me ægritudinis causâ non inter-
„ fuisse Comitii Sacræ Facultatis decimâ
„ die mensis Martii ultimè præteriti in
„ Sorbonâ habitis, unde adversus conclu-
„ sionem quæ in eâ lecta est, reclamare
„ non potui.

„ Declaro etiam me non interfuisse Co-
„ mitiis extraordinariis die decimâ septimâ
„ Aprilis in hac Aulâ habitis, ad quæ nec

„ multi alii nec ego, quemadmodum fieri
 „ debuerat, vocati sumus.

„ Exinde verò incidit in manus meas
 „ charta quædam typis edita, non de man-
 „ dato D. Decani & SS. MM. NN. ti-
 „ tulum istum præ se ferens : *Decretum*
 „ *Sacræ Facultatis Theologia Parisiensis su-*
 „ *per Constitutione S. D. N. Papa Clementis*
 „ *XI. &c.* in quo Decreto multa maximi
 „ momenti à sententia Sacræ Facultatis
 „ aliena continentur, atque imprimis ac-
 „ ceptatio Pontificis Constitutionis; cum
 „ tamen prævaluerit, proclamante palàm
 „ D. Syndico, sententia quam Dominus
 „ Leger inter deliberandum publicè dixit,
 „ die tertiâ Martii, quæ stat pro sola in-
 „ scriptione cum duabus litteris Regiis.

„ Ut autem toti orbi Catholico, Rege
 „ Christianissimo ita imperante, verum &
 „ genuinum appareat Decretum; non verò
 „ suppositivum, postulo, ut secundùm
 „ mores nostros appellentur & recitentur
 „ ex Plumitivo singulorum Magistrorum
 „ nomina, ut unusquisque suffragium re-
 „ cognoscat & profiteatur, atque ut res
 „ ista tanti momenti ritè perficiatur, si ita
 „ sacræ Facultati placuerit, nominentur
 „ Deputati qui invigilent huic negotio se-
 „ cundùm leges nostras peragendo: de qui-
 „ bus à sacrâ Facultate actum peto, die 2.
 „ Maii 1714. plenè in Comitibus, *Signa-*
 „ tum, HULLOT, Hunc

contre le Decret du 5. Mars 1714. 12 y

Hunc autem actum à se subscriptum deposuit S. M. N. Hullot in mensa, ad quam sedet sacræ Facultatis Actuarius, noluit verò D. Syndicus ut de eo deliberaretur. Censuerunt tamen ex SS. MM. NN. plurimi nominandos esse ad hoc negotium, Deputatos; rationem habendam postulationum institutarum; plurimum interesse ut invigilaretur conclusionum sacræ Facultatis sinceritati; veritatem non querere latebras, nec timere lucem.

Cæterum patienter expectandum esse arbitrati sumus, an fortè D. Syndicus postulationes istas, totumque hoc negotium ad hodierna Comitia differret. Verum, quod doluimus, ne hodie quidem his satisfecit. Cùm igitur nunquam induci potuerit, ut rem istam deliberationi committeret, officio nostro defuturos nos esse existimavimus, nisi eo quo nobis licet modo reclamaremus adversus scriptum illud quod typis mandatam est, quasi sententiam sacræ Facultatis certò repræsentaret.

Id autem eo magis faciendum esse putavimus, quod libertas suffragiorum, in Comitibus sacræ Facultatis circa hoc negotium habitis, fuerit inturbata clamoribus eorum qui aliorum sententias sibi minus placentes crimipabantur ac seditiosas appellabant. Quò etiam factum est, ut

plurimi ex iis qui propositioni factæ à D. Decano die primâ mensis Martii hujus anni interfuerant, à sententiâ dicenda abstinerunt.

Quod denique ex officio nostro & Sacramento præstito teneamur tueri Christianam veritatem, morum disciplinam, Scholarum libertatem, Ecclesiæ Gallicanæ jura, Regni leges, & consuetudines quæ vetant aliter suscipi Decreta summorum Pontificum quàm Litteræ Regiæ Patentès, ac Senatus consulta ferant; quibus omnibus scriptum illud adversatur.

Quamobrem nos idem hoc scriptum tanquam verum & genuinum sacræ Facultatis factum agnoscere non possumus. Immo contestando denuntiamus omnibus quorum interest; aut interesse poterit, prædictum scriptum cui titulus est, *Decretum sacræ Facultatis Theologie Parisiensis, super Constitutione S. D. N. Pape Clementis XI. latâ adversus librum cui titulus est Gallicè, Le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions Morales, &c. quæ incipit, Unigenitus, recipiendâ & observandâ; Die Jovis primâ mensis Martii 1714. Parisiis apud Ludovicum Guerin, viâ Jacobinâ; ad Insigne S. Thomæ Aquinatis, in Regione Mathuriniensium, M D C C X I V. cum permisso,* quod non de Mandato D. Decani

&

contre le Decret du 5. Mars 1714. 131
& Magistrorum sacræ Facultatis in lu-
cem emissum est, nullius autoritatis esse
debere. Quò præsentî Actu, tempore &
loco, ad Dei gloriam, veritatis con-
servationem, utilitatem Ecclesiæ, Regiæ
Majestatis defensionem, & honorem sacræ
Facultatis nos usuros esse profiteamur.
Actum Parisiis die primâ Junii anno Do-
mini millesimo septingentesimo decimo
quarto. *Signatum*, DU QUESNE. HI-
DEUX. NAVARRE. SOULLET. BOUR-
RET. DESMOULINS. GARSON. TRI-
BOULART. BONNET. PINSSONAT.
DE LA COSTE BRUNET. D'AS-
FELD. SALMON. LE TONNELIER.
BEGON. LUCAS. LE PAIGE. FEU.
BOIVIN. LE DOUX. BOUHON.
AUVRAY. DE PLANCY. BUR-
GEVIN. BOUCHER. BOURSIER.
CAMET.

LE MEME ACTE
de Protestation en François.

Nous soussignez Docteurs en Theo-
logie de la Faculté de Paris, aiant
vû un écrit imprimé qui se répand dans le
public, qui a pour titre : *Decret de la*
Faculté de Théologie de Paris du Jendy
premier Mars 1714. pour recevoir & faire
observer la Constitution de N. S. P. le Pape

Clément XI. qui commence par ce mot UNIGENITUS, &c. contre le Livre intitulé, Le Nouveau Testament avec des Réflexions Morales, &c. qui se vend avec Privilège à Paris chez Louis Guerin, rue S. Jacques, à l'Enseigne de S. Thomas d'Aquin, vis-à-vis les Mathurins: nous avons été remplis d'une tristesse profonde; & notre cœur n'a cessé jusqu'à ce moment d'être pressé d'une vive douleur. C'est pourquoy nous avons crû pour des raisons très-considérables & de la dernière importance, qu'il étoit de notre devoir de nous élever & de protester contre ce prétendu Décret.

En effet, quoique depuis que ce Décret a été supposé, plusieurs personnes en aient porté leurs plaintes à la Faculté, & qu'on ait entendu, dans différentes Assemblées qui se sont tenues depuis, plusieurs réquisitions, par lesquelles des Docteurs de cette Faculté ont demandé qu'on examinât avec soin, & selon nos usages, si cette pièce étoit authentique & véritable, & si l'avis qu'elle représentoit étoit effectivement celui qui avoit prévalu par le nombre des suffrages; cependant jamais on n'a pû déterminer, M. le Syndic à mettre cette importante affaire en délibération.

Dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté

contre le Decret du 5. Mars 1714. 133
culté qui s'est tenue le 4. Avril de la pre-
sente année 1714. on fit la lecture d'une
déclaration du P. Alexandre , qui étoit
conçue en ces termes :

„ Je soussigné Noël Alexandre de l'Or-
„ dre des FF. Prêcheurs, Docteur en
„ Théologie de la Faculté de Paris, fais
„ sçavoir à tous les gens d'honneur , &
„ à tous ceux qui aiment la vérité & la
„ justice, qu'on répand dans le public
„ un certain écrit signé de ma main, au-
„ quel on donne faullement le nom de ré-
„ tractation, & dont voici la teneur ;
„ *Mon avis a été qu'on inserât dans les Re-*
„ *gistres de la Faculté, la Consécration du*
„ *Pape, qui commence par ce mot Unige-*
„ *nitus, pour témoigner à Sa Sainteté le*
„ *respect qui lui est dû, & à cause des or-*
„ *dres du Roi, voilà mon sentiment.* Je
„ déclare que j'avois donné cet écrit à un
„ illustre Abbé *, qui m'étoit venu
„ trouver de la part du Roi ; afin qu'il
„ assurât Sa Majesté, que dans l'Assem-
„ blée de Sorbonne, je n'avois rien dit
„ contre l'obéissance que je lui dois, ni
„ contre le respect dû au S. Siège ; ce
„ que certaines personnes, qui sont mes
„ ennemis, & les ennemis de mon Ordre,
„ avoient fait entendre au Roi : mais je
„ n'avois point donné cet écrit à cet Ab-
„ bé, afin qu'il le mît entre les mains

* L'Ab-
bé de
Broglie
Agent
du Cler-
gé.

„ de M. le Syndic; ou qu'on le lui en-
 „ voiât pour le publier fausement sous le
 „ nom de rétractation. Puisque c'est donc
 „ une chose fausse & injurieuse à ma ré-
 „ putation, que j'aie fait une rétracta-
 „ tion du sentiment que j'ai dit en Sor-
 „ bonne, dans la vue de la verité & selon
 „ ma conscience, dans la premiere des
 „ Assemblées touchant la Constitution du
 „ Pape, je déclare & proteste devant Dieu
 „ & devant les hommes, que je persiste fer-
 „ mement dans l'avis que je dis alors à peu
 „ près en ces termes.

Avis que j'ai prononcé en Sorbonne.

„ Mon avis est qu'on infère dans les
 „ Registres de la Faculté, la Constitu-
 „ tion du Pape, qui commence par ce
 „ mot *Unigenitus*, pour témoigner à Sa
 „ Sainteté le respect qui lui est dû, &
 „ à cause des ordres du Roi: mais en
 „ même temps je croi que M. le Syn-
 „ dic, en aiant attention à ne rien laisser
 „ passer dans les Theses, qui favorise di-
 „ rectement ou indirectement l'hérésie
 „ Jansenienne, ou les propositions con-
 „ damnées de Michel Baïus, ne doit
 „ point aussi se rendre difficile pour si-
 „ gner & approuver les sentimens de S.
 „ Augustin & de S. Thomas, que Cle-
 „ ment

contre le Decret du 5. Mars 1714. 133

ment XI. qui remplit aujourd'hui si
dignement le Siège de S. Pierre, (&
plaïse à Dieu que ce soit pour longues
années) & les autres Pontifes ses Pré-
decesseurs, ont déclaré être des dog-
mes très-surs & très-inébranlables. Je
croi de plus avec M. Habert, qu'il
faut attendre avec respect l'exposition
ou la réponse du Souverain Pontife ;
aux difficultez importantes que M. le
Cardinal de Noailles Archevêque de
Paris lui a proposées. Car il faut es-
perer qu'après que Sa Sainteté, qui est
très-disposée à donner la paix à l'Egli-
se, aura mis en sûreté, par une ex-
plication convenable, la verité de la
doctrine & la pureté de la discipline ;
sa Constitution sera confirmée par le
consentement immuable de tous les fi-
deles, afin que le Seigneur fasse con-
noître, que ce qui vient du premier
Siège, vient de lui, & que cette Con-
stitution étant *reverte*, pour me servir
des termes de S. Leon, du *consentement*
de tout le monde Chrétien, les membres
s'accordent en cela avec leur Chef. Enfin
je croi qu'on doit avoir égard au Man-
dement que M. le Cardinal de Noailles
Archevêque de Paris vient de publier,
dans lequel il decerne la peine de sus-
pense encourue par le seul fait, par tous

ceux

„ ceux qui y contreviendront. Cette cen-
 „ sure n'est point injuste, mais très-équi-
 „ table & très-prudente.

„ Voilà mon sentiment, dans lequel
 „ je persevere, & auquel je ne veux rien
 „ ajouter ni diminuer, sans rien perdre du
 „ respect que je dois à N. S. P. le Pape,
 „ & au Roi, que rien ne pourra jamais
 „ altérer, & que je conserverai jusqu'au
 „ dernier soupir. Je confirme & ratifie
 „ par ma signature en présence des témoins
 „ souffignez le present Acte, que je n'ai
 „ pû écrire moi-même, à cause des tayas
 „ que j'ai sur les yeux, mais qui a été
 „ écrit par une main fidele & amie, à
 „ qui je l'ai dicté, & qui a bien voulu
 „ me rendre ce service. Fait à Paris ce
 „ troisiéme jour d'Avril de l'an 1714,
 „ signé, F. NOEL ALEXANDRE. *Et*
 „ *plus-bas est écrit*, Nous souffignez cer-
 „ tificons que cette signature est la vraie
 „ signature du très R. P. Alexandre, &
 „ que cet écrit qu'il a dicté lui-même,
 „ lui a été relû avant qu'il le signât. Fait
 „ le même jour 3. AVRIL, signé ETIEN-
 „ NE MAISON-NEUVE, Docteur & Pro-
 „ fesseur en Théologie témoin. F. AN-
 „ TOINE-DENYS-SIMON d'ALBIZZY,
 „ de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Do-
 „ cteur en Théologie, & témoin.

La lecture de la déclaration du P. Ale-
 xan-

contre le Decret du 5. Mars 1714. 137

xandre étant achevée, M. Bidal vivement touché des plaintes de plusieurs Docteurs, qui assuroient qu'on avoit confondu les suffrages de ceux qui s'étoient déclarez pour le seul enregistrement, sans y joindre l'acceptation de la Bulle, avec le suffrage de ceux qui avoient été d'avis de l'inscrire & de l'accepter, & qu'ainsi c'étoit mal-à-propos que cette conclusion portoit l'acceptation de cette Bulle: que de plus on y avoit inseré des articles entiers dont il n'avoit point été question dans les délibérations, tel qu'étoit, par exemple, celui qui ordonne la peine d'exclusion de la Faculté contre tous les Maîtres, Docteurs, Bacheliers, Candidats qui parleroient & s'éleveroient contre la condamnation des propositions contenues dans la Bulle; touché, dis-je, de ces plaintes, il requit que suivant l'usage & les loix de la Faculté, on examinât & verifiât sur le plunitif, la conclusion du 5. Mars, en appellant les noms des Docteurs, & en répétant leurs avis, afin que chacun pût reconnoître, si on avoit bien pris ce qu'il avoit dit dans les Assemblées.

M. l'Abbé de Bragelongne appuia la proposition de M. Bidal, & se joignit à sa réquisition, comme il paroît par la décl-

claration signée de sa main qu'il en a donné, dont voici les paroles.

„ Je soussigné Thomas de Bragelongne
 „ Docteur en Théologie de la Faculté de
 „ Paris, & Chanoine de l'Eglise Metro-
 „ politaine de la même Ville, desirant
 „ de rendre au sujet de l'Assemblée du
 „ 4. Avril le témoignage que je croi de-
 „ voir à la verité, & à la paix de ma
 „ conscience; voulant de plus prévenir le
 „ mauvais usage que pourroient faire de
 „ mon avis certaines personnes mal in-
 „ tentionnées, en ajoutant ou retranchant
 „ quelque chose de ce que j'ai pû dire
 „ ou faire pour expliquer mon sentiment,
 „ je déclare à tous les fideles de l'Egli-
 „ se Catholique, que M. l'Abbé Bida-
 „ aiant représenté à l'Assemblée, qu'il
 „ étoit pour nous de la dernière impor-
 „ tance, avant que la conclusion tou-
 „ chant la Constitution *Unigenitus* pa-
 „ rut imprimée, de donner une atten-
 „ tion sérieuse aux plaintes de plusieurs
 „ Docteurs, qui representoient qu'on
 „ n'avoit pas pris fidelement les avis de
 „ ceux qui avoient opiné sur cette affaire,
 „ & qu'on avoit omis de repeter leurs
 „ suffrages, avant que de faire la lecture
 „ de la conclusion, je me joignis alors à
 „ sa réquisition; & je dis publiquement
 „ qu'il paroissoit une conclusion impri-
 „ mée

53 mée sans l'ordre de la Faculté, dont il
53 se répandoit déjà quelques exemplaires
53 dans le public; qui étoit si peu con-
53 forme au sentiment qui avoit prévalu
53 dans l'Assemblée, que je ne craignois
53 pas d'affurer, qu'à l'exception de quel-
53 ques Docteurs en fort petit nombre,
53 aucun n'y reconnoitroit l'avis pour le-
53 quel il s'étoit alors déclaré; ce qui
53 prouvoit évidemment que cette conclu-
53 sion ne pouvoit être sincere & vérita-
53 ble. C'est pourquoi je demandai avec
53 toute l'instance possible, qu'on repre-
53 sentât d'abord le plumitif des avis, afin
53 qu'en appellant les noms, & répétant
53 les suffrages des Docteurs qui avoient
53 opiné dans les Assemblées, & chacun
53 par-là reconnoissant son véritable senti-
53 ment, on pût parvenir à former une
53 conclusion véritable. Je requis de plus
53 que l'on représentât encore le plumitif
53 de la conclusion, que M. le Doyen
53 avoit signée & prononcée dans l'Assem-
53 blée, qui étoit pareillement très dif-
53 ferente de celle qu'on avoit imprimée
53 contre toute apparence de justice, &
53 en violant les loix & les usages de la
53 Faculté, quoique cette conclusion ne
53 fût pas elle-même conforme au plumi-
53 tif des avis; car il est certain que la
53 pluralité des suffrages a été pour l'en-

„ registrement seulement, avec les deux
 „ Lettres de Cachet; au lieu que la con-
 „ clusion signée de M. le Doyen porte
 „ 1. Qu'il faut recevoir avec un très-
 „ grand respect la Bulle du Pape Cle-
 „ ment XI. 2. Qu'il faut l'inferer & la
 „ transcrire dans les Registres avec les
 „ Lettres du Roi. 3. Qu'il faut députer
 „ à S. M. les six Docteurs plus anciens,
 „ pour lui rendre de très-humbles actions
 „ de graces. Mais si l'on jette les yeux
 „ sur la conclusion imprimée, on y trou-
 „ vera bien d'autres chefs, dont on n'a
 „ pas même parlé dans les Assemblées,
 „ & que je suis persuadé qu'on ne peut
 „ attribuer à la Faculté, sans lui faire in-
 „ jure, & la couvrir de honte. C'est
 „ pourquoi également zélé pour la véri-
 „ té & pour la paix, & desirant de satis-
 „ faire à ce qu'exigent de moi en pareil-
 „ le circonstance la vérité, la justice, &
 „ ma propre conscience, je me suis crû
 „ obligé, voiant qu'on violoit ainsi nos
 „ loix & nos usages, de protester haute-
 „ ment que je ne voulois recevoir en au-
 „ cune maniere, ni la conclusion préten-
 „ due de la Faculté, ni la Constitution
 „ *Unigenitus*. C'est ce que j'ai repeté
 „ plusieurs fois, afin que tout le mon-
 „ de l'entendît, & que personne ne pût
 „ désormais abuser de mon premier sen-
 „ ti-

contre le Decret du 5. Mars 1714. 141

», timent ; & j'ai demandé Acte de ma
», presente déclaration dans l'Assemblée
», générale de la Faculté. Fait à Paris
», dans ma Maison Canoniale le 18. Avril
», 1714. Signé THOMAS DE BRAGE-
», LONGNE, Chanoine de l'Eglise de
», Paris.

Quoique M. le Syndic (le Rouge)
eût constamment refusé de mettre l'affaire
de la conclusion au nombre des articles
de la délibération ; cependant plusieurs
Docteurs * ne laisserent pas d'opiner
sur ce point ; mais les délibérations
ne purent être achevées en cette séance,
& l'on fut obligé de remettre à les poursuivre
au second jour de Mai, tant à cause
qu'il restoit trop peu de temps pour
que tous les Docteurs pussent dire leurs
avis, qu'à cause que M. le Syndic rompit
brusquement l'Assemblée à onze heures,
quoique, selon les Statuts, elle ne
doive finir en tout temps qu'à onze heures
& demie.

Il se tint ensuite une Assemblée extraordinaire
le 17. Avril ; elle avoit été indiquée
par un ordre exprès de S. M. pour y
faire la lecture d'une Lettre de Cachet
du Roi, qui interdisoit l'entrée des
Assemblées à six Docteurs de la Faculté. *
Mais on ne laissa aucun moyen de délibérer
sur quoi que ce soit.

Le

* Mrs]
Chau-
diere,
Hubert ;
Navar-
re, &c.

* Mrs]
G rison,
Des-
moulins

Cour-
cier, Na-
varre, de
Brage-
longne,
Begon.

Le second Mai la Faculté tint son Af-
semblée ordinaire. M. le Syndic aiant re-
peté d'abord les articles mis en delibera-
tion le 4. Avril, sans faire aucune men-
tion de l'affaire de la conclusion, M. Boi-
vin Curé de S. Martial en la Cité, fit
remarquer que M. le Syndic omettoit un
article de la délibération, qui étoit ce-
lui de la publication de la conclusion im-
primée, quoique l'intention de Sa Ma-
jesté * fût que cette conclusion ne fût
rendue publique que du consentement de
la Faculté.

M. Hullot fit ensuite la lecture d'une
réquisition en forme (qu'il avoit écrite
& signée de sa main) elle étoit conçue en
ces termes.

„ Permettez-moi, Messieurs, de vous
„ déclarer que ma santé ne m'ayant point
„ permis de me trouver à l'Assemblée de
„ la Faculté du 10. Mars, je n'ai pu ce
„ jour-là réclamer contre la conclusion
„ dont on y fit la lecture, je n'ai pû le
„ faire non plus dans l'Assemblée extraor-
„ dinaire du 17. Avril, où je ne me
„ suis point trouvé, parce que je n'en ai
point

* Selon les termes de la Lettre de M. de
Pontchartrain à M. le Syndic, dont le Syndic
lui-même avoit fait le rapport le 4. Avril.

contre le Decret du 5. Mars 1714. 143

» point été averti, non plus que plusieurs
» autres Docteurs, comme on auroit dû le
» faire selon l'usage.

» Cependant il m'est tombé entre les
» mains un imprimé qui porte pour titre,
» *Decret de la Faculté de Théologie de Pa-*
» *ris, touchant la Constitution, &c.* à la
» fin duquel il n'est point marqué que
» ce soit par ordre du Doyen & des Do-
» ctours de ladite Faculté. On trouve
» dans ce prétendu Decret un grand nom-
» bre de points très-importans, fort op-
» posez aux vrais sentimens de la Facul-
» té; sur-tout on y déclare que la Facul-
» té accepte la Constitution du Pape,
» quoiqu'il soit certain par la déclaration
» que M. le Syndic même en a faite dans
» l'Assemblée, que l'avis qui a préva-
» lu par le nombre des suffrages, c'est l'a-
» vis de M. Leger, qui opina le 3. Mars,
» pour enregistrer seulement la Bulle avec
» les deux Lettres de Cachet du Roi, &
» rien autre chose.

» Puisque c'est donc la volonté du Roi
» que le Decret de la Faculté soit rendu
» public; & que l'on doit ce respect à
» toute l'Eglise, de lui donner un Dé-
» cret conforme à la vérité, & non un
» Decret faux & supposé, je requiers
» qu'on compte de nouveau les suffrages
» sur le plumitif, en marquant en par-

» ti-

„ tuculier les noms des Docteurs qui ont
 „ opiné, afin que chacun reconnoisse ses
 „ suffrages. Et pour proceder en cela plus
 „ régulièrement, je supplie la Faculté de
 „ vouloir bien nommer des Commissai-
 „ res qui veillent sur cette affaire, pour
 „ la conduire selon les usages & les loix
 „ de la Faculté. Sur quoi, Messieurs,
 „ je demande à la Faculté acte de ma pre-
 „ sente requisition. Fait dans l'Assem-
 „ blée de la Faculté le 2. Mai 1714.

signé HULLOT.

(Quand M. Hullot eut achevé la lecture de sa requisition) il la porta sur le Bureau, où se tient ordinairement le Greffier de l'Assemblée, & l'y laissa signée de sa main: mais M. le Syndic ne voulut jamais permettre qu'on mit cette affaire en délibération; cependant plusieurs Docteurs * furent d'avis qu'on nommât des Commissaires pour cette affaire, & dirent qu'on devoit avoir égard à ces requisitions; qu'il étoit de la dernière importance de veiller à ce que les conclusions de la Faculté fussent sinceres & véritables; que la verité ne rougissoit pas de paroître; qu'el-

* Messieurs Bidal, Bonnet, de la Coste, du Roscy, Gilbert, d'Asfeld, Salmon, Boivin, Thomassin, Bouhon, Boucher, Bourfier, Camet Curé de Montgeron.

contre le Decret du 5. Mars 1714. 145
qu'elle ne cherchoit pas les tenebres ;
qu'elle aimoit la lumiere.

Cependant nous avons cru devoir attendre, dans l'esperance que peut-être M. le Syndic avoit dessein de remettre cette affaire dans l'Assemblée d'aujourd'hui ; mais nous avons eu la douleur de lui voir encore garder un profond silence à ce sujet. C'est pourquoi ne pouvant plus nous flatter qu'il prenne jamais la résolution de proposer en Faculté cette importante affaire, nous avons cru que ce seroit manquer à notre devoir, que de ne nous point élever en la maniere que nous le pouvons, contre le pretendu Decret qui paroît imprimé, comme representant fidelement le sentiment de la Faculté.

Nous nous sommes crû d'autant plus obligez à prendre ce parti, qu'il est notoire que dans les Assemblées tenues sur la Constitution *Unigenitus*, la liberté des suffrages a été entierement troublée par les clameurs & les menaces de certaines personnes, qui traitoient de seditieux & rebeles à S. M. tous ceux qui suivoient des sentimens contraires aux leurs ; d'où il est arrivé qu'un nombre considerable de Docteurs qui avoient assisté à la proposition de l'affaire faite par M. le Doyen dans l'Assemblée du 1. Mars, n'y ont point déclaré leurs sentimens.

G

Mais

Mais ce qui nous a convaincus davantage de la nécessité indispensable où nous sommes, de nous opposer & de protester contre le prétendu Decret, c'est le serment que nous avons fait de défendre toutes les veritez revelées, les maximes de la morale chrétienne, la liberté des Ecoles, les droits de l'Eglise Gallicane, les Loix du Roiaume, & ses usages qui défendent de recevoir les Decrets des Souverains Pontifes, d'une maniere contraire aux clauses apposées par les Lettres Patentes des Rois, & par les Arrests du Parlement; car ce sont-là autant de chefs & d'articles auxquels le prétendu Decret est opposé. *

A CES

* Il est important de faire ici une réflexion qui viendra sans doute dans l'esprit de tout le monde; c'est que tout ce que disent ici les Docteurs du prétendu Decret fait pour l'acceptation de la Bulle, ils doivent être censés le dire de la Bulle même. Car on peut bien soutenir que ce Decret est faux, supposé, contrové, du moment qu'il est clair qu'il n'a point pour lui la pluralité des suffrages; mais on ne peut soutenir, comme font les Docteurs dans leur Protestation, qu'il est opposé aux veritez revelées, aux maximes de la morale chrétienne, à la liberté des Ecoles, & aux droits sacrez de l'Eglise Gallicane, qu'autant qu'il tend à faire recevoir une piece contraire & opposée à tous ces

148 *Protestation de 28. Docteurs*
cette affaire, que l'Ecrit imprimé qui se
répand dans le public, sous ce titre, *De-*
cret de la Faculté de Théologie de Paris du
Jeudi 1. Mars 1714. pour recevoir & fai-
re observer la Constitution de N. S. P. le
Pape Clement XI. qui commence par ce mot
UNIGENIUS, &c. contre le Livre inti-
ulé, le Nouveau Testament avec des
réflexions Morales, &c. & se vend avec
Privilege du Roi, à Paris chez Louis Gue-
vin, rue S. Jacques, à l'Enseigne de S.
Thomas d'Aquin, vis-à-vis les Mathurins:
lequel écrit n'est pas imprimé par l'ordre
du Doyen & des Docteurs de la Faculté, est
un écrit qui ne doit avoir aucune autori-
té; & nous certifions que nous sommes
dans la disposition de nous servir en temps
& lieu du present Acte, pour la gloire de
Dieu, la conservation du dépôt de la ve-
rité, l'utilité de l'Eglise, la défense des
droits de Sa Majesté, & l'honneur de la
Faculté, Fait à Paris le premier jour de
Juin 1714.

DU QUESNE, ci-devant Grand-Vicai-
re de Condom, maintenant Superieur
de S. François de Sales.

HIDEUX, Curé des Saints Innocens.

NAVARRÉ, ancien Theologal d'Arras,

SOULLET.

BOURRET, Curé de S. Paul.

GAR-

contre le Decret du 5. Mars 1714. 149

GARSON, Curé de S. Landry.

TRIBOULART.

BONNET, Curé de saint Nicolas des
Champs.

PINSSONAT.

DE LA COSTE, Curé de S. Pierre des
Arcis.

BRUNET, Prêtre de S. Paul.

D'ASFELD.

SALMON, Curé de la Chapelle.

LE TONNELIER, Prieur de S. Victor.

BEGON, Chanoine de saint Jacques
l'Hôpital.

LUCAS, Curé de Montmartre.

LE PAIGE, Chanoine du S. Sepulchre.

FEU, Curé de S. Gervais.

BOIVIN, Curé de S. Martial.

LE DOUX.

BOUHON.

AUVRAY, Doyen & Chanoine de Laval.

DE PLANCY.

BURCHEVIN.

BOUCHER.

BOURSIER, de la Societé de Sorbonne.

CAMET, Curé de Montgeron.

DESMOULINS, Curé de S. Jacques du
Haut-Pas, a ratifié.

L E T T R E S

Ecrites à S. E. M. le Cardinal de
NOAILLES par plusieurs Do-
cteurs de la Faculté de Théolo-
gie de Paris, au fujet des Assem-
blées de Sorbonne du 1. 3. & 5.
Mars 1714. sur la Constitution
UNIGENITUS.

A V E R T I S S E M E N T

ON a jugé à propos pour soulager le le-
cteur, de partager en trois Classes
différentes, les Lettres que l'on donne au pu-
blic. La 1. classe renfermera les Lettres des
Docteurs qui ont assisté aux Assemblées, &
qui y ont dit leurs avis. La 2. celles des
Docteurs qui n'ont point opiné, quoiqu'ils
eussent assisté à la Proposition de l'affaire,
ou qui n'y ont point assisté quoiqu'ils en eus-
sent le droit. On verra dans la 3. classe,
les Lettres des Docteurs qui ne pouvoient as-
sister aux Délibérations, ou parce qu'ils n'en
avoient pas encore le droit, ou parce que leur
situation présente ne pouvoit le leur permet-
tre.

PRE-

à S. E. M. le Card. de Noailles. 151

PREMIERE CLASSE.

*Lettres des Docteurs qui ont assisté
& opiné dans les Assemblées.*

I. LETTRE

De M. Bigres decedé le 16. Janvier 1715.

A Paris ce 27. Mars 1714.

MONSEIGNEUR.

Aiant appris de plusieurs de nos Messieurs le compte qu'ils avoient crû devoir rendre à V. Em. de la violence inouïe dont on a usé contr'eux, pour les forcer de recevoir dans les Registres de la Faculté, la Constitution du Pape Clement XI. quoique celle qui m'a singulierement été faite, ait été des plus marquées, qu'elle ait été aussi enorme, aussi connue, & aussi publique; j'ai crû cependant qu'il étoit de mon devoir d'en écrire aussi un mot à V. Eminence, afin qu'elle le sçut de celui à qui elle est arrivée. Dès le premier jour que l'affaire fut portée à la Faculté, (ce fut le premier de ce mois) j'opinaï, ou plutôt je commençai seulement parce que l'heure qui son-

na, savoir celle de 11. heures & demie ; qui met fin à nos Assemblées, ne me permit pas d'en dire davantage. Il est vrai que par la manière dont j'avois commencé à opiner, on jugea que je pourrois ne pas être fort favorable à la reception. La veille de l'Assemblée suivante de retour à 7. heures du soir, je reçus visite d'un de nos Docteurs, qui sortoit de chez Monseigneur le Cardinal de Rohan, qui me dit que le Roi étoit fortement irrité contre l'Assemblée précédente, qu'il y auroit une nouvelle Lettre de Jussion, qu'il y avoit 5. Lettres de Cachet, que véritablement elles n'étoient pas expédiées, & étoient encore suspendues. Il me dit contre qui elles étoient : c'étoit contre Messieurs Habert, Navarre, le Curé des saints Innocens, * contre le P. Alexandre, & le Curé de Saint Jacques du Haut-pas. * Cependant j'allai le lendemain en Sorbonne, fort resolu de suivre uniquement mon devoir, & de m'attacher sur-tout, Monseigneur, à la Lettre Pastorale de V. Eminence. Je ne dois pas oublier ici, que depuis le commencement des Assemblées, le Syndic ne parloit que menaces ; que regardant le temps, Voilà un beau temps, disoit-il à tout propos, pour plusieurs de nos Docteurs, qui feront agréablement aux lieux où ils seront exilés :

• Mr.
Hidoux.

• Mr.
Definoulins.

lez : à quoi un de nos Messieurs répondit, Vous ne parlez que de menaces, conviennent-elles à un Syndic? ce qui véritablement le fit taire. La personne qui m'avoit rendu visite à la sortie du Palais de M. le Cardinal de Rohan, m'avoit marqué que ce seroit dans differens villages des extremités des Provinces du Roiaume; qu'on songeoit à les envoyer dans des villages de France-Comté. Heureusement ainsi prévenu, quand je voulus donc commencer à opiner le jour de la seconde Assemblée; & que je commençai par dire, qu'infirmes autant que je le suis, incertain de ma dernière heure qui me menace à tous momens, je ne voulois point avoir à terminer à la mort, & avec Dieu la question de la suspension que j'aurois encourue de fait par le Mandement & Lettre Pastorale de V. Eminence contre ceux qui recevraient d'une autre main que de la sienne la Constitution du Pape; que j'aimois mieux n'être point Docteur. Le sieur Tournely à ces mots, me cria d'une voix tonante, & à diverses reprises que j'eusse donc à sortir de la Faculté: *Sortez, sortez, sortez donc.* Quand je voulois d'un côté marquer que les ordres du Roi me pressoient, que de l'autre, Monseigneur, la défense de V. Eminence m'arrêtoit; j'entendois de différentes voix de la part des

des émissaires des Jésuites , que j'étois criminel de leze-Majesté, seditieux, rebelle, & contraire au Roi, que je n'avois qu'un parti à prendre, la soumission à ses ordres, que la déférence aux vôtres étoit celui de la rebellion, que V. Eminence n'avoit aucune juridiction en la Faculté, ce que le Syndic & autres de ses partisans prétendoient comme incontestable; sans aucune distinction de temps, de lieux, ni d'affaires. Les sieurs Tournely, Vivant Curé de saint Mederic, & le Moine, surnommé *le Tiercelet*, pour être dans la Faculté le troisième de ce nom, entreprirent même de prouver que la Lettre Pastorale de V. Eminence étoit injurieuse au Roi, &c. Sur quoi ils s'étendirent fort au long; eux seuls avoient pouvoir de tout dire & de tout faire, & sans être interrompus. Cependant leur jugement n'a pas été celui du public, ni du Parlement nommément, qui n'a pas crû qu'il y eût le moindre lieu d'appeler comme d'abus de la Lettre de V. Eminence, qu'il a trouvée hors de toute prise; & avec la Cour & la Ville lui a donné toute son admiration. Quand je voulus même montrer encore l'importance de cette question de la juridiction de V. Eminence sur la Faculté, & que si les Peuples venoient à tenir leurs Pasteurs & leurs Prêtres

tres habitez Docteurs pour suspens de fait par V. Eminence, cela feroit d'étranges tumultes dans l'Etat & la Religion ; je fus encore plus injurié, plus traité de rebelle au Roi, *adversarius Regi* ; c'étoit le terme que le Syndic faisoit emploier par notre Greffier, pour exprimer nos sentimens. Je vous avoueraï ici, Monseigneur, que je ne suis nullement aguerri à ces sortes d'injures ; que par religion, je suis dans les interêts du Roi, & que je crois y devoir être ; qu'à ces accusations atroces, avancées si affirmativement, je crûs devoir faire des actes de ma fidelité au Roi, en prendre à témoin toute la Compagnie, ce que je fis à différentes reprises, mais cela ne calma pas ces Messieurs ; ils trouvoient leur compte dans le trouble ; par leurs injures chacun étoit intimidé, & jusqu'au point que quand nos Confrères au sortir de l'Assemblée, se répandirent dans la Ville, ils y répandirent unanimement que ce n'étoit pas d'une Assemblée d'hommes qu'ils sortoient, mais de *l'enfer même* : telle étoit l'idée de l'horreur qu'ils avoient prise de l'Assemblée, & qu'ils en ont fait prendre au public. Un autre effet encore sur moi de leurs injures fut la défiance où je tombai, qu'en disant mon sentiment, il ne me fût échappé quelque chose (quoique contre mes inten-

tions) contre le respect que je dois au Roi; ce que réflexion faite, je ne vois pas qui soit arrivé, & mes ennemis ne m'en ont fait aucun reproche, qu'ils ne m'auroient pas assurément épargné, s'ils avoient eû lieu de m'en faire, puisqu'ils ne cherchoient autre chose. Cependant ce fut cette seule défiance qui sur la fin de l'Assemblée me fit naître la pensée de suivre l'ouverture qu'avoit donné Monsieur de Targny, qui fit dire à Gerson dans son *Traité de Examinacione doctrinarum*, que dans l'occasion présente nous n'agissions ni comme *Legislateurs*, ni comme *Docteurs* consultez; si cela est, me dis-je à moi-même, je puis donc consentir qu'à la recommandation du Roi & à ses ordres, on inscrive dans nos Registres la Constitution du Pape; je n'y influe, ni comme *Legislateur*, ni comme *Docteur*. Mais depuis aiant recherché ce *Traité* dans Gerson, y aiant trouvé le contraire; le jour suivant je me retractai encore, & me rangeai au sentiment de M. de Beyne, qui avoit dit qu'il falloit demander au Roi la liberté qui nous manquoit pour dire nos avis en conscience; c'étoit mon sentiment de la veille, à cela près, que la liberté de conscience que nous devons obtenir du Roi, étoit ici mieux marquée, & que la veille elle n'étoit

toit

à S. E. M. le Card. de Noailles. 157
toit que sous-entendue & présumposée
seulement. C'est donc uniquement, Mon-
seigneur, de cette liberté qui nous a man-
quée, que je me plains, que le Roi a
présupposée, sans doute, & religieux au-
tant qu'il l'est, qu'il n'entreprendra ja-
mais d'ôter à des Théologiens, mais que
des gens tendant à leur fin, ont crû de-
voir nous ôter sous le specieux nom du
Roi. Voilà mon crime, Monseigneur,
d'avoir trop déferé à ces gens & à leurs
menaces, & non d'avoir trop peu déferé
au nom du Roi. C'est à vous à pronon-
cer la pénitence que je tâcherai d'accom-
plir avec la plus parfaite soumission, & le
plus profond respect. Je suis, MONSEI-
GNEUR, de V. Eminence le, &c.

BIGRES.

II. LETTRE

*De M. Wasse Professeur de Théolo-
gie décédé le 10. Avril 1716.*

A Paris le 13. Mars 1714-

MONSEIGNEUR,

On me presse fort de me rétracter, & si
je ne le fais, on me menace de m'ôter ma
Chai-

Chaire, & de m'envoyer en exil. Il vint hier en Sorbonne un homme de la part de M. l'Abbé de Broglio : & M. Vivant Curé de ſaint Meri, après m'avoir parlé là-deſſus inutilement Samedi dernier de la part de Monſieur le Cardinal de Rohan, alla hier chez M. Durieux, pour le porter à tâcher de me perſuader. Je ſçai, Monſieur, qu'on a demandé en Sorbonne une copie de ce qui s'eſt fait au ſujet de M. Petitpied, & on me fait entendre que l'ordre pourra bien être expedié ces jours-ci; j'ai crû devoir en avertir V. Eminence afin qu'elle ſoit informée de tout. On prétend ſe ſervir de ce que dans mon élection je n'ai pas eû la pluralité des voix, quoiqué j'en ai eû le plus grand nombre en comparaifon des autres Compétiteurs. J'eſpere demeurer ferme, & j'ai confiance que Dieu ne m'abandonnera pas; j'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect, & un attachement inviolable, MONSIEUR, de V. Eminence le, &c.

WITASSE.

III.

à S. E. M. le Card. de Noailles. 159

III. LETTRE

De M. Navarre*, ci-devant Théologal d'Arras.

A Paris ce 8. Mars 1714.

MONSIEUR,

Depuis la cruelle & tumultueuse assemblée de Lundi dernier, je suis si accablé de tristesse & de douleur, que j'espère que V. Eminence aura la bonté de me permettre, que j'aïlle me consoler auprès d'Elle dans mon affliction, en lui déchargeant mon cœur, & en lui faisant une relation exacte de tout ce qui s'est passé, il ne s'est jamais rien vû ni entendu de semblable.

Douze Docteurs pleins de fureur s'étoient

* Outre cette Lettre, M. Navarre en a écrit deux autres à S. Eminence: l'une du 6. Mars, où il lui fait le recit de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée du 4. Mars 1714. l'autre du dernier Mars, où il l'instruit de l'avis qu'il avoit dit en Sorbonne le 1. & 3. Mars. Comme on est instruit suffisamment de ces choses par les Relations, on a crû qu'il étoit inutile de mettre ici ces deux Lettres.

toient placés exprès, pour être plus à portée de fermer la bouche par leurs clameurs & menaces, à tous ceux qu'ils croioient ne devoir pas être de leurs sentimens.

D'un côté les Sieurs Charton, Du-Mas, de la Rue, & le Syndic à leur tête; de l'autre, le Grand Maître de Navarre *, du Vivier, Viriot, Tournely, & en face le Curé de saint Merry *, Der-vaux, & les deux le Moine se tenoient debout, & insultoient ceux qui en conscience parloient pour la bonne cause.

* Mr.
Chenu.
* Mr.
Vivant.

Le Syndic commença par faire lire par le Greffier la Conclusion du mois de Juillet 1705. touchant la reception de la Bulle, *Vineam Domini Sabaosh*, & après il dit, *Pergat deliberatio*. La pluralité des suffrages fut de suivre l'avis de M. Leger. Les Conscripteurs allerent au Bureau pour compter les suffrages, & dresser la Conclusion.

Tous les furieux les environnèrent, contre la coûtume, & les Conscripteurs firent venir M. Leger pour répéter son avis, & ce fut lui qui dicta le Conclusion, sans y faire aucune mention de la Bulle, *Vineam Domini Sabaosh*. Le Syndic cria qu'il en parleroit dans la Conclusion, parce que cela étoit porté par les Lettres de Sa Maïesté. Il fut donc ainsi conclu.

* LA

à S. E. M. le Card. de Noailles. 161

* La Faculté a été d'avis de recevoir la Bulle du Pape Clement XI. † & de la transcrire dans ses Registres avec les deux Lettres du Roi: elle a aussi ordonné de députer au Roi les six Docteurs plus Anciens avec le Doyen & le Syndic de la Faculté; pour rendre à S. Majesté de très-humbles actions de grâces, le Doyen signa la Conclusion. Si l'on y a inféré quelque chose de la Bulle, *Vincam Domini Sabaoth*, c'est l'ouvrage du Syndic, & non le sentiment de la Faculté.

Je viens de prier Monsieur Herlau; d'aller voir ce matin Monsieur le Doyen
son

* *Censet sacra Facultas suscipiendam & inscribendam Bullam summi Pontificis Clementis undecimi, una cum duabus Litteris Regis in Commentariis suis, & sex Seniores debere Regem adire cum Decano & Syndico, gratias amplissimas Regi relaturos.*

† M. Navarre raporte ici la Conclusion, telle que le Syndic (le Rouge) eut l'adresse de la composer, & de la faire prononcer par M. le Doyen; mais sans vouloir prétendre que ce soit là la Conclusion véritable. Il étoit si éloigné de le croire, qu'il se joignit à plusieurs autres Docteurs dans l'Assemblée du 4. Avril 1714. pour demander qu'on examinât cette prétendue Conclusion, avant qu'elle fût rendue publique, persuadé qu'elle ne renfermoit pas le véritable avis de la Faculté.

son ami, pour tirer de lui avec adresse les termes précis de la Conclusion ; je n'ai pas voulu y aller, de peur de lui être suspect. Il y a long-temps que je sçai qu'il n'est pas moins livré que le Syndic. M. du Quesne aura l'honneur de voir après midy V. Eminence, & de lui porter la réponse de M. Herlau.

Ce qu'il y a de très-consolant pour V. Eminence c'est, Monseigneur, que toute la France est touchée sensiblement de tout ce qui se passe. Je reçus hier au soir une Lettre de Madame l'Abbesse de S. Pierre de Reims, dont voici les termes.

La Lettre Pastorale de S. Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, que vous avez pris la peine de m'envoyer, m'a fait un vrai plaisir ; je l'ai luë à toute ma Communauté avec admiration. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je l'honore infiniment. J'eus l'honneur de le voir il y a six ans un jour de ses Audiances, & une autre fois il m'en donna une particuliere, & j'en sortis avec une grande edification. Depuis ce tems-là, je conserve pour lui une grande vénération. Quoique mes prieres soient très-indignes, je ne laisse pas de les offrir souvent au Seigneur à son intention, & je recommande sans cesse à mes Filles de faire la même chose.

On nous menace, Monseigneur, de nous

à S. E. M. le Card. de Noailles. 163
nous envoyer une Lettre de Cachet Same-
dy, portant défense d'enregistrer les deux
Lettres de Sa Majesté. Je prie Dieu de
tout mon cœur & de toute mon ame,
qu'il vous soutienne; je suis prêt à verser
mon sang pour les intérêts de la vérité &
pour les vôtres. Je suis de Votre Eminen-
ce avec un très-profond respect, MON-
SEIGNEUR, le, &c.

NAVARRE.

IV. LETTRE

*De Monsieur Soulet, Docteur de la
Maison de Navarre.*

A Paris ce 99. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Aiant pris le parti de la retraite dès il y
a long-temps, comme un parti qui me
convenoit, je l'ai suivi, & n'ai point
changé à cet égard. C'est la seule raison
que je puis alleguer à Vôtre Eminence,
pour ne lui avoir pas donné pendant ce
temps, des marques de mon profond re-
spect, & de ma très-grande vénération. Si
la chose étoit autrement, j'aurois beau-
coup manqué à mon devoir, & ne serois
pas

pas sans quelque ingratitude, y'ayant eu des occasions où j'ai eu des marques de votre bonté; outre quelque mention qu'il m'a été rapporté qu'il vous a plu faire de moi, & que vous avez bien voulu qui ne me fût pas desavantageuse.

Je n'ai pu demeurer entierement dans mon obscurité, quand j'ai entendu que la Constitution *Unigenitus* devoit être portée en Sorbonne; j'y ai été à mon rang, & c'étoit pour mieux seconder les bonnes intentions de V. Eminence, que j'y ai pris une voie moins sévère, mais que je ne voulois pas absolument qui m'en séparât. Je pourrois donner des témoignages suffisans de ma sincérité & de ma droiture, s'il en étoit besoin.

Mais parce que cette voie étoit, & est encore sujette à être séparée, & servir par ce moien à être réunie avec les autres qui sont pour la réception pure & simple, ce qui seroit de même contre ma volonté, sçavoir en mettant à part les précautions qui étoient pour empêcher ce méchant effet, & n'en retenant que l'acceptation, ce qui ne m'est pas connu, s'il est toujours en mon pouvoir; je sçai peu comment remédier à cet abus qu'on pourroit faire de mon opinion, qu'en recourant à vous, & en vous expliquant à vous même mes véritables sentimens sur cette affaire,

re,

re, qui font que ma perpetuelle disposition a été très opposée à la Constitution, que je l'ai toujours regardée comme pernicieuse pour l'Eglise, & que ma pensée est que ç'a été lui faire grace de ne la pas renvoyer durement, & avec des marques d'indignation.

Je m'épanche devant Dieu & devant vous, Monseigneur, avec toute confiance, & consens de même que vous en fassiez l'usage, à quoi par votre sagesse vous croiez propre ce que j'ai l'honneur de vous dire.

En effet, cette Constitution, à mon jugement, ôte aux Docteurs, aux Prédicateurs, à ceux qui écrivent de prière & de morale, & à ceux qui sont préposés pour l'administration des Sacremens, tout moien de servir l'Eglise. Je n'ai pas lû les Homelies du Curé de saint Sulpice, ni du Pere Hayneuve ou autres Jésuites; mais il est difficile qu'en parcourant ces Livres, on ne trouve nombre de propositions condamnées dans la Bulle. Cela est si vrai que de simples fideles, & j'en ai l'expérience, ne savent autres formules dans leurs prières mentales, que celles qu'elle leur met dans ce rang; tant elles sont de l'institution qu'on leur donne dans l'Eglise, & qu'ils y reçoivent.

De quelle douleur ne doit point être à

V. Eminence un obstacle à tant de biens, de voir de plus des gens triompher, & crier audacieusement à l'hérésie, comme ces jours-ci, sur des paroles suivies, & propres des PP. de saint Paul, même du Sauveur du monde; paroles qu'ils ne se cachent plus de ne pas respecter; paroles, dis-je, qui ne présentent qu'un bon sens pour la plupart, pendant que dans les autres qui ne sont pas si expressees; on n'en peut trouver de mauvais que forcément, ou d'une manière où les peuples & les fidèles plus éclairés, ne peuvent entrer quand on leur développe.

C'est, Monseigneur, ce qui me confirme dans mon sentiment, sur cette étrange Constitution. J'ai été même du tems à me persuader que le Souverain Pontife en eut connoissance. Je voulois toujours qu'on l'a lui eût supposée. Un tel Acte donne beaucoup de lieu aux explications que V. Eminence en attend; & s'il est possible qu'elles satisfassent aux peines de toutes les personnes que j'ai vues, & sur lesquelles moi même je ne me guéris point, elles feront le plus grand bien que l'on ait jamais procuré à l'Eglise, & dont elle vous sera toujours redevable. Je suis avec un très-profond respect, MONSEIGNEUR, de V. Eminence, &c.

S O U L L E T.

V. LET.

à S. E. M. le Card. de Noailles. 187

V. LETTRE

De Monsieur Blouin, Chanoine de
Notre-Dame.

A Paris le 22. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Aiant appris qu'on avoit confondu dans
la conclusion de la Faculté de Théologie
sur l'enregistrement du Decret de N. S. P.
Clement XI. l'avis que je donnai ces jours
passez en Sorbonne, & les avis de plu-
sieurs autres de mes Confrères, avec les
suffrages de ceux qui ont reçu simplement
ce Decret; je me crois obligé pour la dé-
charge de ma conscience de témoigner par
écrit à V. Eminence que mon intention
n'a point été d'approuver en aucune sorte
ce Decret, ni de consentir, qu'il fût une
règle de doctrine dans la Faculté. Je prie
V. Eminence d'avoir agréable cette dé-
claration, & le profond respect avec le-
quel je suis; De V. Eminence le,
&c.

BLOUIN.

IV. LET-

VI. LETTRE

Du R. P. Alexandre de l'Ordre
de Saint Dominique.

A Paris ce 10. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous écrire pour rendre compte à V. Eminence de ce qui se passa hier entre M. l'Abbé de Broglio Agent du Clergé & moi. Il vint à cinq heures du soir dans ma chambre, accompagné du Pere le Fée qui n'y vient jamais, & qui n'a point de commerce avec moi.

Il commença son discours en me disant, qu'il venoit par ordre du Roi; que Sa Majesté avoit dit à Monseigneur le Cardinal de Rohan, qu'elle étoit informée que le P. Alexandre Dominicain avoit été en Sorbonne, quoiqu'il n'eût pas assisté aux Assemblées depuis plus de quinze ans, & qu'il avoit parlé avec beaucoup de vehemence, & d'une manière séditieuse, & que tout notre Convent, même les jeunes Religieux, étoient tumultueux & séditieux. Il ajouta que Monseigneur le Cardinal de Rohan avoit parlé au Roi

Roi en ma faveur, que S. M. lui avoit ordonné de s'informer de ma conduite, & de mon avis dans cette occasion, & que Son Eminence lui avoit donné commission de la part du Roi, de me venir trouver pour sçavoir ce que j'avois dit en Sorbonne. Je lui fis un recit sincère de mon avis. Je ne le repête point à Votre Eminence, parce que je sçai qu'elle en est informée, il me dit que les deux premiers articles de mon avis étoient bons, mais que les deux derniers étoient imprudens, & n'avoient pas de liaison avec les autres, que j'avois eu tort de parler de l'explication que Votre Eminence a demandée au Pape, & de votre Mandement, puisque les Docteurs n'étoient pas assemblez pour cela; je lui répondis avec assez de fermeté, que j'avois opiné selon mes lumières, que j'avois dit ce qui me sembloit convenable pour mettre la vérité de la doctrine, & la pureté de la discipline hors d'atteinte, & par rapport à la paix de l'Eglise; & que quand les Docteurs seroient independans de leur Archevêque dans les Assemblées de la Faculté, ils sont toujours soumis à ses ordres & à ses Censures en qualité de Prêtres. Cet Abbé me pressa fortement d'aller aujourd'hui en Sorbonne pour retracter & pour déclarer que je revenois au sentiment de la pluralité. Il n'oublia rien pour m'intimider.

H

der. Il employa l'eau-benité de Cour, & les menaces; disant qu'on avoit parlé de défendre de me payer la pension du Clergé; je lui répondis que je ne pouvois aller en Sorbonne à cause d'une nouvelle infirmité que je souffrois depuis quelques jours. Il me pressa d'écrire au Syndic, je m'en excusai. Il me redoubla ses instances, afin que je lui donnasse une déclaration que je recevois la Constitution sans modification & restriction; mais il n'a pû obtenir autre chose de moi qu'un Billet, en ces termes: *Mon sentiment a été qu'il falloit par respect pour S. S. & pour les ordres de Sa Majesté, inscrire dans les Registres de la Faculté la Constitution Unigenitus.** Cet Abbé me dit des choses de la conduite de Votre Eminence dans cette affaire, & de votre Mandement, qui me firent plus de peine que le reste. Il ose vous accuser de ne pas dire la vérité, & de n'avoir pas agi sincèrement. Il se promet que le Pape ne donnera point d'explications, & que si Votre Eminence & les Evêques qui vous sont unis, ne publient pas la Constitution, le Roi assemblera un
Cort-

* *Inferatur Commentarius sacrae Facultatis Constitutio qua incipit Unigenitus, propter reverentiam debitam Summo Pontifici & Jussa Regia; hac fuit mea sententia.*

à S. E. M. le Card. de Noailles. 171

Concile National; que si vous donnez une explication, il paroîtra que vous approuvez celles des XL. Evêques; puisque la vôtre ne pourra guère être différente de la leur, qui paroîtra dans trois ou quatre jours. Je ne dis rien à V. Em. de tout ce que je dis à cet Abbé avec beaucoup de vigueur, de ce que j'ai écrit & fait pour soutenir les droits du Roi, & la doctrine du Clergé de France, & de ce que j'ai souffert pour cela de la Cour de Rome, sous le Pontificat d'Innocent XI. des ouvrages que j'ai eu l'honneur de dédier au Roi, & que S. M. à qui j'ai eu l'honneur de faire compliment quatre fois différentes, a toujours reçu favorablement: qu'il est maître de ma vie, & qu'il fera de moi ce qu'il lui plaira. On vient de m'apprendre que l'Abbé de Broglio avoit envoyé mon Billet au Syndic de la Faculté, qui en a fait mention à l'Assemblée. Nous sommes certains que le P. Rigal nous attire ces affaires par le moien du P. Tellier. Je ne veux pas abuser plus long-temps de la patience de V. Em. Je suis avec un très-profond respect, & avec un parfait attachement, MONSIEUR, Votre, &c.

F. N. ALEXANDRE.

H 2

VII.

VII. LETTRE

De M. l'Abbé Bidal, ci-devant Envoyé
du Roi à Hambourg.

A Paris ce 27. Avril 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai crû de mon devoir de rendre compte à un Supérieur aussi respectable que V. Em. de la conduite que j'ai gardée en Sorbonne, & des véritables sentimens que j'ai sur la Constitution *Unigenitus*.

V. Em. est informée que le premier jour de Mars on lut en Sorbonne une Lettre du Roi, qui enjoignoit d'accepter la dite Constitution, & de l'enregistrer. Ce jour-là mon rang d'opiner n'étant pas venu, je ne parlai que le troisième de Mars, où on lut une seconde Lettre du Roi, qui ordonnoit qu'on reçût la Constitution sans aucune explication, ou modification; ce que j'interprétai comme une jussion, & que toute liberté de délibérer nous étoit ôtée; & je dis que n'y aiant pas lieu de délibérer, il ne nous restoit qu'à obéir; ce qui n'ayant pas été pris dans le sens que je l'avois dit, & aiant du scrupule de ne m'être pas mieux conformé au Mandement de

à S. E. M. le Card. de Noailles. 173
de V. Em. je m'abstins de dire la Messe
jusqu'au Lundi cinquième de Mars, où
je pris la parole tout le premier, & je dis
que mon sentiment étoit que l'on députât
au Roi, pour lui exposer avec toute hu-
milité l'embarras où nous étions, appre-
hendant d'un côté de lui déplaire, en ne
nous conformant pas entierement aux or-
dres portez par ses Lettres; & de l'autre
aiant sujet de craindre d'agir contre notre
conscience, en recevant la Bulle; & qu'ain-
si je croyois qu'elle ne devoit point être
enregistrée, & avoir force de loi: le sen-
timent de la Faculté étant que les Decrets
du Pape n'avoient de force en France,
qu'au cas qu'ils fussent reçus par l'Eglise
universelle; & que bien loin de croire que
cela fût ainsi, il étoit manifeste que même
le plus grand nombre des Evêques de Fran-
ce ne l'avoient pas encore reçue, & que
ceux qui l'avoient reçue, ne l'avoient fait
qu'avec des explications.

A l'égard de la Constitution en elle-mê-
me, je ne la croi pas recevable. Elle éta-
blit par tout des sentimens sur la grace
contraires à ceux de saint Augustin & de
saint Thomas, que je croi si établis par la
Tradition.

On n'y connoît point la distinction de
l'état du Juif & du Chrétien, & au lieu
que le vrai caractère de la nouvelle Loi est

l'amour, on tâche seulement d'y relever le mérite de la crainte.

Et on semble s'éloigner des maximes si établies dans la tradition, au sujet de l'administration du Sacrement de Pénitence.

Il n'y a qu'à lire ce qu'elle dit de l'Excommunication, & de la lecture des Livres saints pour en être scandalisé.

Je ne croi pas nécessaire de m'étendre plus au long sur les inconveniens qu'il y auroit à recevoir cette Constitution, étant persuadé que Votre Eminence les connoît mieux que personne. Je la prie de me croire avec un attachement inviolable & un profond respect, de Votre Eminence le, &c.

BIDAL.

VIII.

176 *Lettre de M. Bidal au Roi.*

cret qui a été imprimé, que parce que je ne le croi pas conforme à la vérité ; & j'aurois fort souhaitté trouver quelque chose qui eût pu m'en desabufer. Je puis cependant protester à Votre Majesté, que je me suis toujours conduit par les mouvemens de ma conscience en cette affaire, & que rien ne pourra me départir de mon zele sincere pour son service, de même que de la très-vive reconnoissance que j'ai des bontez que Votre Majesté a toujours eues pour moi & pour toute ma famille; ce qui m'oblige d'être toujours dans un très-profond respect,

S I R E,

DE VOTRE MAJESTE,

Le très-humble, très-obéissant,
& très-obligé serviteur & sujet,

BIDAL.

IX.

on me l'avoit demandé; & qu'on ne m'auroit pas enfin condamné avant que de m'entendre. Car je connois trop, par les emplois dont Sa Majesté a bien voulu m'honorer pendant 21. ans, & ses intentions & son équité, pour ne m'y être pas entièrement conformé dans tout ce que j'ai fait jusqu'ici en Sorbonne; & c'est par ce même zele pour son service que je n'ai pu voir sans un très-sensible déplaisir, que l'on y employât des moiens si opposez, & que très-certainement Sa Majesté n'auroit jamais pû manquer de desapprouver entièrement, si Elle en avoit été fidelement informée. Car si j'ai parlé dans la dernière Assemblée, ce n'a été uniquement que pour empêcher que de certaines personnes qui se croyent tout permis, & qui ne prévalent sur les autres qu'en clameurs, qu'en invectives & en menaces, ne trompassent le Roi, & aussi dans la vuë de satisfaire en même temps aux devoirs de ma conscience. Ce sont uniquement ces deux motifs qui m'ont engagé dans la dernière Assemblée, de supplier qu'on eût égard
aux

- reproches, d'une maniere qui ne souffre point de replique; mais de semblables Lettres, ou n'étoient pas montrées au Roi, ou étoient envenimées par des personnes qui corrompoient tout ce qui passoit par leurs mains.

aux plaintes que faisoient plusieurs des plus celebres Docteurs, qu'on n'avoit pas expliqué leurs suffrages dans la conclusion, & qu'on y avoit même ajouté plusieurs choses qui n'avoient point été mises en délibération.

Je fis encore instance pour qu'on nommât des Députez qui examinassent les Registres & le Plumitif, & que l'on appellât, selon la coûtume, tous les Docteurs qui avoient opiné, afin qu'ils rendissent témoignage, si on avoit bien pris leurs sentimens, de maniere que j'ai cru qu'une telle conduite étoit très-éloignée de l'esprit de cabale, dont vous m'accusez, & dont je devrois sans doute être plus à l'abri que personne, puisque je ne voi personne, & que je n'ai pas même été en Sorbonne depuis dix ans que j'ai pris le parti de la retraite, pouvant de plus vous assurer que je n'ai pas même été voir un seul Docteur depuis que la Constitution a paru.

Je ne puis au reste vous dissimuler, que je suis extrêmement touché, de ce que vous avez préféré le rapport du Syndic & de Tournely, gens connus, à un ancien serviteur du Roi, & qui a donné tant de marques de son zele sincere. Car il n'y auroit eu enfin rien de plus facile, que de s'instruire de la verité d'une chose qui s'est passée, à la vuë de deux cens té-

moins, entre lesquels il y a des gens d'une vertu & d'un mérite distingué, si on l'eût voulu.

Cependant, je vous supplie très-instamment d'assurer Sa Majesté, que mon zèle pour son service est toujours le même; que mon frere a tenu la même conduite de retraite, & que lui & moi sommes dans les mêmes sentimens. Je suis avec beaucoup de respect, &c.

BIDAL.

X. LETTRE

De M. l'Abbé Bidal, au même.

A Paris ce 17. Avril 1714.

MONSEIGNEUR,

Voiez la
Relation
de 1714.
p. 292.

J'ai crû de mon devoir de vous rendre compte de ce qui s'est passé ce matin en Sorbonne, au sujet de la Lettre du Roi à la Faculté. Et comme il y est marqué qu'on auroit pû s'inscrire en faux contre la Conclusion, par respect, & pour ne pas donner lieu à des rapports calomnieux, je n'ai pas voulu me lever, & déclarer publiquement que je prenois cette voye qui nous étoit présentée. Mais j'ai crû plus sage

sage de vous réiterer l'assurance que je vous ai déjà donnée, qu'il y avoit plusieurs choses fausses dans ladite Conclusion imprimée, & nommément l'exclusion *ipso facto*, de tous les Docteurs & Bacheliers qui agiroient contre la Bulle, de bouche ou par écrit, ce que je ne sçache pas avoir été mis en délibération; du moins je ne sçai aucun Docteur qui ait opiné sur ce point. Quoique la Sorbonne, par respect ou par crainte, n'ait osé réclamer, le Public ne pourra ignorer qu'on a trompé le Roi & l'Eglise. Et c'est pourquoi j'aurois souhaité que la chose eût été examinée dans les formes & avec liberté. Mais si on ne le fait pas, j'aurai déchargé ma conscience, & témoigné ma fidélité au service du Roi, dont je ne me départirai jamais. Je suis avec beaucoup de respect, MONSIEUR, &c.

BIDAL.

XI. LETTRE

*De M. l'Abbé Bidal, au même.**A Paris ce 2. Mai 1714.*

MONSEIGNEUR,

Voiez la
Relation
de 1714.
P. 308.

Je vous supplie très-instamment de vouloir bien m'écouter encore aujourd'hui, & d'autant plus que ma conscience me presse de ne point consentir au Decret de la Faculté imprimé le mois passé, parce qu'il contient plusieurs choses que je croi contraires à la vérité. J'ai déjà eu l'honneur de vous écrire deux fois pour demander au Roi, que se ressouvenant des services que je lui ai rendus si fidelement, & aussi à la Religion, il ait la bonté de déferer aux très-humbles remontrances que je prends la liberté de lui faire, pour qu'il veuille ordonner que ce Decret soit examiné, puis qu'il est du respect dû à Sa Majesté & de l'honneur de la Faculté, qu'on ne donne rien au public qui ne soit exempt de tout soupçon de fausseté. Les auteurs de cet imprimé ne manqueront pas de crier beaucoup, à leur ordinaire; mais on doit considerer qu'ils ont intérêt que la chose ne soit pas examinée;

&c

à M. de Pontchartrain.

183

& le public juge déjà, que si ces gens-là se croyoient innocens, ils ne refuseroient pas de le prouver, & d'éclaircir une chose dont tant de gens se plaignent. Car il y a un grand nombre de Docteurs qui feroient leurs plaintes, s'ils avoient la liberté de le faire. C'est ce que plusieurs m'ont prié de vous écrire, pour des raisons qu'il seroit trop long de vous dire ici.

• Je vous conjure, MONSIEUR, que rappelant en votre memoire les bontez que vous avez eues pour moi depuis vingt ans, vous ayez compassion d'un Prêtre qui se croit obligé de rendre témoignage à la vérité, même aux dépens de son sang. Car quelle autre considération pourroit m'obliger à faire tant d'instances pour une chose dans laquelle il n'y a aucun avantage temporel pour moi, n'y ayant assurément que les jugemens de Dieu qui me déterminent à prendre le parti que je prends. Je suis, &c.

BIDAL.

XII. LETTRE

*De M. l'Abbé Bidal, au même.**A Paris ce 4. Mai 1714.*

MONSEIGNEUR,

voiez la
Relation
de 1714
p. 314.

Quoique je ne connoisse point le sieur Hullot qui a lû & signifié en Faculté le deux de ce mois l'Acte ci-joint ; j'ai crû ne devoir pas refuser à la prière qui m'ena été faite , de vous le faire tenir tel qu'il l'a dit , afin de prévenir les faux rapports que l'on pourroit faire contre lui.

Je ne vous ai point envoieé les raisons que j'ai de croire faux le Decret que le Syndic a fait imprimer , parce que cela seroit trop long & ennuyeux pour vous ; la chose ne pouvant être éclaircie que par un sérieux examen , auquel j'espère que vous aurez la bonté de contribuer.

Je ne vous parle point de ce que j'ai dit en Sorbonne Mercredi , parce que cela ne tend à autre fin qu'à celle que j'ai eu l'honneur de vous marquer dans mes précédentes , qui est qu'il étoit nécessaire que le Decret fût examiné. Je ne puis dire précisément qui est l'Auteur de la fausseté ; mais je sçai très-certainement que l'imprimé

à M. de Pontchartrain. 185
mé qu'on a donné au public, n'est point
conforme à ce qui a été opiné ; & c'est
ce que je vous prie très-instamment de
faire entendre au Roi. Je suis avec bien
du respect, &c.

BIDAL.

XIII. REPONSE

*Qu P. Tellier à une Lettre de M. l'Evêque
de Noion, qui l'informoit du refus fait à
M. l'Abbé Bidal relegué en cette Ville,
de la permission de dire la Messe.*

A.... le 13. Juillet 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai rendu compte au Roi de la Lettre
que vous m'avez fait l'honneur de m'écri-
re du 9. de ce mois, ou plutôt je lui en ai
fait la lecture. Non seulement Sa Majesté
a fort approuvé ce que vous avez fait, en
n'accordant point au sieur Bidal la permis-
sion de dire la Messe, mais elle auroit été
surprise que vous en eussiez usé autrement,
puisque le lui permettre, c'eût été recon-
noître qu'il avoit droit, & qu'il pouvoit
en bonne conscience refuser de recevoir une
Constitution dogmatique, aujourd'hui re-
cuë non seulement dans votre Diocèse, non
seu-

seulement par tous les Evêques de tout le Roiaume, à fort peu près, mais dans tout le reste de l'Eglise Catholique.* A quoi je dois ajouter, comme l'a observé Sa Majesté elle-même, que par cette raison il ne devoit pas être admis aux Sacremens de l'Eglise, qu'il ne se soit soumis. Car puisque vous ne croiriez pas lui pouvoir donner l'absolution sans cela, vous ne pouvez pas aussi le juger capable de communier, non plus que de dire la Messe. Qu'il eroie le contraire, puisque c'est par une conscience que vous jugez vous-même erronée; lui permettre la communion, ce seroit approuver en pratique ce que vous condamnez en speculation, & le scandale ne seroit gueres moindre de voir un homme notoirement rebelle à l'Eglise, approcher de la sainte Table avec votre permission, que si on lui voyoit dire la Messe; mais ce sont-là des réflexions qu'apparemment vous aurez faites de votre côté, & je n'aurai fait que vous y confirmer. J'ai l'honneur d'être, &c.

T E L L I E R.

* On remarquera que le P. Tellier écrivoit le 13. Juillet 1714; & l'on sera surpris de sa hardiesse à avancer un tel fait. L'acceptation de la Bulle par le Tribunal de l'Inquisition en Espagne, est de nulle consideration; mais elle n'est même que du 10. Juillet 1715.

XIV. LETTRE

*De M. de la Coste, Curé de saint Pierre
des Arcis.*

A Paris ce 8. Mai 1714.

MONSEIGNEUR,

Je prends la liberté d'écrire à Votre Eminence pour lui marquer que j'ai tâché de faire mon devoir dans les Assemblées de la Faculté. J'ai crû qu'il étoit indigne d'un Chrétien, & encore plus d'un Docteur, de déguiser mes sentimens, principalement dans la conjoncture présente, où il s'agit de l'affaire la plus importante qui ait jamais été dans l'Eglise; j'ai dit mon sentiment avec toute la simplicité possible, étant convaincu que j'en dois rendre compte un jour à celui qui se nomme lui-même le Dieu de la vérité. Je m'abandonne pour les suites à sa Providence, & je lui demande la grace de lui être fidele jusqu'au dernier moment de ma vie. Je n'ai point crû devoir consentir à l'enregistrement & à la reception de la Constitution. Je ne puis pas vous cacher, MONSEIGNEUR, que tout s'est fait tumultuairement dans les Assemblées, & qu'on n'entendoit de
 tous

tous côtez que des menaces & des invectives contre tous ceux qui expoisoient avec pieté & avec religion, les difficultez qui embarrassoient leur conscience. J'espere qu'ayant travaillé depuis plus de 30. ans, à défendre les intéréts de l'Eglise contre les Luthériens & les Calvinistes, Dieu me fera la grace de mourir dans le sein de cette bonne Mere, & dans la paix de JESUS-CHRIST. J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect de Votre Eminence le, &c.

DE LA COSTE.

XV. LETTRE

*De M. Coucier, Theologal de l'Eglise
de Paris.*

A Paris le 1714.

MONSIEUR,

J'ai été fort surpris d'apprendre que quelques personnes prétendoient soutenir que la Constitution de N. S. Pere le Pape contre le Nouveau Testament du P. Quelnel avoit été approuvée en Sorbonne, lors qu'elle y a été enregistrée par l'ordre de Sa Majesté. Ce seroit en imposer à la Faculté

à S. E. M. le Card. de Noailles. 189

culté que de tenir une semblable prétention. Le Roi a simplement ordonné que cette Constitution fût enregistrée ; & on a dit publiquement qu'il ne s'y agissoit pas de la doctrine contenue dans la Constitution ; que le Roi ne demandoit pas notre jugement sur cette doctrine. Ainsi, MONSEIGNEUR, on a obéi au Roi en enregistrant la Constitution, & cela ne tire à aucune autre conséquence. J'ai assisté à toutes les Assemblées de Sorbonne, & je suis témoin de tout ce que j'ai l'honneur d'avancer ici ; j'ai conclu à l'enregistrement pour obéir au Roi ; j'ai même dit dans mon avis que la Constitution ne recevoit par là aucune autorité ; que ce que l'on demandoit ce n'étoit que le simple enregistrement ; tout ceci est la pure vérité. Je serai toujours prêt de l'attester quand & comment il plaira à Votre Eminence, & c'est un témoignage que je dois à la Religion. Je suis, MONSEIGNEUR, avec un profond respect de Votre Eminence le, &c.

COURCIER, Theologal
de Paris.

XVI. LETTRE

De Monsieur de Beyne de la Société
de Sorbonne.

A Paris le 1714.

MONSIEUR,

Après avoir lu l'imprimé qui paroît sous le titre de *Decret de la Faculté de Théologie de Paris, pour recevoir, &c.* je me crois obligé de marquer à V. Eminence que je n'y reconnois pas la véritable conclusion de la Faculté, qui devoit être conçue en peu de mots, & à peu près en ces termes: *La Faculté a été d'avis, pour obéir au Roi, de transcrire dans ses Registres la Constitution Unigenitus, avec les deux Lettres de Sa Majesté.* *

On n'a point délibéré sur les peines qui sont marquées dans le troisième Article, ni sur la Députation au Cardinal de Rohan, qui est marquée dans le quatrième.
Ainsi

* *Obtemperando Regi Christianissimo, censet sacra Facultas scribendam esse in Registro Constitutionem Summi Pontificis quæ incipit Unigenitus, unâ cum duabus Litteris Regis.*

Ainsi ce prétendu Decret pêche contre la vérité, & de plus contre la justice, par rapport aux peines qui y sont marquées, & sur lesquelles il n'y a point eu de délibération. Il ne peut être regardé que comme l'ouvrage de quelques particuliers, qui contre tout droit & contre toutes les formes, ont voulu ainsi faire passer leur avis, comme si c'étoit celui de tout le Corps. Mais ce n'est pas là le seul défaut & la seule irrégularité qui se trouvent dans ce jugement. V. Eminence sçait le peu de liberté qu'on a eû pour dire son avis, le bruit qu'on a excité pour troubler les uns, les menaces dont on s'est servi pour intimider les autres. Je n'eûs pas plutôtopiné qu'on me traita de séditieux, de rebelle, & comme voulant m'ériger en chef de parti. V. Eminence jugera elle-même, si c'étoit avec justice, cartel fut mon avis.

* *Quand le Roi a donné un Edit qui forme quelque difficulté, ou dont on peut tirer des conséquences contraires au bien public, auxquelles Sa Majesté n'a point fait d'attention, & qu'elle est bien éloignée d'avoir en*

* Venerande D. Decane, Quando exiit Edictum à Rege nostro Christianissimo, si quid in eo ambiguum aut difficile intellectu

oc-

en vne ; c'est un usage constant & établi d'avoir recours à S. M. pour l'expliquer , & pour qu'elle détourne les suites desavantageses qu'il pourroit avoir contre ses intentions , & le Roi ne refuse pas de donner un second Edit , qui explique le premier , & alors ce qui étoit obscur devient clair , & ce qui étoit ambigu devient évident à tout le monde. De même N. S. P. le Pape Clement XI. a envoyé une Constitution ; dans laquelle il est certain , que plusieurs personnes trouvent des difficultez considerables. On ne veut pas s'adresser indifferemment à toutes sortes de gens pour les lever ; mais le respect & la pieté nous dictent que c'est au Pere commun des Fidèles qu'il faut recourir. C'est à celui qui a fait la loi de l'inter-

pre-

occurrat , & quod in consequentias trahi posset, quas Rex nec prævidit, nec intendit; usus est constans & perpetuus, nec Regi ipsi injucundus, ad ipsum recurrere ut discutiatur ambages, & obviam eat malis, quæ à mente suâ alienæ sunt, consequentiis. Rex autem pro suâ æquitate in explicationem prioris Ediçti, dat aliud in quo, quod erat difficile & ambiguum in primo, planum fit & apertum omnibus. Similiter exiit Constitutio à Summo Pontifice Clemente XI. circa quam noster noster ignorat multos esse qui plures, easque graves difficultates experiantur, pro quarum discussione & solutione non indifferenter ad

à S. E. M. le Card. de Noailles. 193
prêter, & certainement nul ne l'entend si
bien que lui. C'est aussi à lui que s'est adres-
sé Monseigneur le Cardinal de Noailles notre
Archevêque, afin de recevoir les expli-
cations de la Constitution, de la même sour-
ce d'où la Constitution est émanée elle-même.
On espere que ces explications viendront
incessamment. Ainsij'ose supplier très-hum-
blement S. M. de nous laisser à l'égard de
la Constitution la même liberté qu'il laisse
à tous ses Sujets à l'égard de ses Edits,
qui est de nous joindre à notre Prélat, afin
de recourir au S. Siège pour avoir l'expli-
cation de sa Bulle, & par consequent de

I
vou-

ad f gulos, sed observantia & pietas, in com-
munem omnium fidelium Patrem, postulat ut
ad ipsum recurratur, non solum quia ejus est
legem explicare, cujus est eam condere; sed
etiam quia nemo melius mentem Pontificis af-
sequi & intelligere valet, quam ipse Pontifex.
Hic autem est ad quem Eminentiſſimus Præ-
sul noster in suo recenti Mandato asserit se re-
currere, ut earum, quas patitur difficultatum
solutionem inde recipiat unde Constitutio
emanavit. Responsa propè diem sperantur,
ut asserit idem Præsul Eminentiſſimus; quare
supplico ego enixè, ut quam in suis subditis
vult esse libertatem, pro suorum explicatione
Mandatorum, ad ipsum recurrere, eandem
in præſenti casu nobis concedat unà cum Præ-
sule nostro ad Summum Pontificem recurrere

pro

vouloir bien, par un effet de son extrême bienveillance envers la Faculté, suspendre l'exécution des Lettres qu'il lui a fait l'honneur de lui envoyer, jusqu'à ce que le Pape ait eu la bonté de répondre.

Je ne doute point, Monseigneur, que cet avis, qui me paroïssoit aussi respectueux pour le Pape & pour les ordres du Roi, qu'il étoit conforme à votre Mandement, n'eût été celui du plus grand nombre, si on eût laissé aller le cours des choses; la crainte seule des peines dont on menaçoit, a fait taire les uns, & fait prendre aux autres un parti différent. Je remercie Dieu de ce qu'il m'a donné la force de parler dans cette occasion, & de défendre sous vos auspices, une cause qui me paroît si juste. Permettez moi de me dire, MONSEIGNEUR, de V. Eminence
le, &c.

DE BEYNE.

pro sua explicatione Constitutionis: & consequenter pro sua innata clementia, pro suo erga hunc ordinem amore & benevolentia. Litterarum ad nos directarum executionem suspendere, quoadusque consultus Pontifex respondere dignatus sit.

XVII.

XVII. LETTRE

De Monsieur l'Abbé d'Asfeld.

A Paris le 26. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Le respect que j'ai pour les importantes occupations de V. Eminence, & mon inclination pour le silence & l'obscurité, m'ont empêché jusqu'ici de lui rendre compte de ce que je dis dans l'Assemblée de Sorbonne, tenue le Lundy 5. de Mars au sujet de la Constitution. Mais l'intérêt de la vérité qui m'a fait parler, m'oblige à laisser entre les mains de V. Eminence un témoignage public de la manière dont je l'ai fait. Mon avis, que j'avois écrit, pour plus grande précaution, fut conçu en ces termes: * *Les Evêques qui se sont assemblez, ne sont point d'un sentiment unanime; les Evêques absens n'ont en-*

I 2 *core*

* *Qui in hanc Urbem convenerunt Episcopi, non consentiunt inter se; cæteri Gallia Antistites suam nondum sententiam protulerunt. Exspectatur quid præstitura sit sancta Sedes. Eminentissimus Archiepiscopus noster ultra progredi non sinit, & de ejus manu & autoritate accipiendū*

core rien dit : on attend ce que fera le S. Siège. Le Mandement de M. le Cardinal de Noailles nous ferme la bouche : les Lettres Patentes du Roi veulent que ce soit de sa main que nous recevions la Constitution. Ces raisons & beaucoup d'autres m'obligent à conclurre que la Bulle ne soit pas enregistrée par la Faculté.

Je n'ai pas besoin de supplier V. Eminence d'observer, qu'outre les raisons qui regardoient la forme, & qui suffisoient seules pour justifier le refus absolu que je faisois de consentir à l'enregistrement de la Constitution ; j'en avois d'autres qui regardoient le fond : *His, aliisque de causis.* Ces raisons & beaucoup d'autres, &c. J'aurois expliqué ces raisons avec étendue & avec force, si j'avois pû esperer qu'on m'eût écouté avec tranquillité, ou s'il eût été possible de surmonter par ma foible voix les cris tumultueux de ceux qui avoient conspiré contre la verité, & contre la liberté de leurs Confreres ; qui traitoient de séditieux les avis les plus mode- rez, & qui par les plus effraiantes menaces

esse Constitutionem ipsa Littera Patentes Regia jubent. His, aliisque de causis censeo Decretum Summi Pontificis in acta sacra Facultatis non esse referendum.

à S. E. M. le Card. de Noailles. 197

ces tachoient de fermer la bouche à tous ceux qui n'étoient pas dans leurs préjuges.

Je m'étois absenté depuis plus de dix ans des Assemblées ordinaires de la Faculté, parce que j'y avois remarqué beaucoup de confusion & peu d'égard pour la justice; mais ce que j'ai vû dans les dernières, dont j'ai été témoin depuis le commencement jusqu'à la fin, est au dessus de tout ce qu'on peut s'imaginer; & ce seroit un grand prodige, si par des moïens si dignes de l'erreur, on avoit pu former une Conclusion conforme à la vérité.

Comme vous l'aimez, Monseigneur, & que vous emploiez votre lumière, votre autorité & votre zèle à la défendre; vous me permettrez sans doute de la confesser devant vous sans rougir, & d'expliquer en détail, mais en peu de mots, ce que j'ai été contraint de renfermer en opinant, sous cette expression générale: *Aliis que de causis*, *CES raisons & beaucoup d'autres, &c.*

Je regarde le Decret de Rome, comme absolument insoutenable; comme incapable d'aucune raisonnable explication; comme établissant un langage nouveau, & par consequent profane en matière de Religion; comme contraire ouverte-

ment aux textes formels de l'Écriture , aux expressions des Peres consacrées par la Tradition , & aux décisions des Conciles.

Ce Decret ruine le fondement de la foi & du symbole, en niant la toute-puissance de Dieu. Il confond la Loi avec l'Évangile , en abolissant la différence de l'ancienne alliance & de la nouvelle , & en égalant le ministère de Moyse avec la redemption de JESUS-CHRIST.

Il anéantit le grand précepte de l'amour de Dieu , & avec lui tous les autres, qui n'en sont que des dépendances. Il substitue la crainte servile , & qui n'a même pour objet que des peines temporelles, à la charité : prétendant que cette crainte seule convertit le cœur , & le fait entrer dans l'ordre & dans la justice.

Il paroît plein de haine contre la grace de JESUS-CHRIST, dont il ne peut souffrir le nom dans aucune proposition , & dont l'efficace lui est aussi odieuse qu'aux Pelagiens.

Il abolit toute la sainteté des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie , en les livrant aux pécheurs impénitens. Il ôte aux Evêques & aux Prêtres la moitié du pouvoir que Jesus-Christ leur a confié , en ne leur laissant que celui d'absoudre ;
&

& par une erreur opposée, il leur en donne un supérieur à Dieu même, en voulant que la crainte d'une excommunication injuste fasse abandonner un devoir reconnu pour tel, de quelque nature qu'il puisse être.

Il arrache des mains des Fidéles les Écritures, & leur en interdit l'intelligence, les plongeant ainsi dans l'ignorance & dans les vices qui en sont la suite. Il décrie les pieux exercices, qui sont une partie de la sanctification des Dimanches & des Fêtes, comme de dangereuses occupations.

Il réduit le Christianisme, autant qu'il est possible, à l'état des Juifs charnels, qui mettoient leur confiance dans les observances extérieures, sans connoître ni leur impuissance pour le bien, ni la nécessité d'être délivrés de la servitude de leur mauvaise volonté, par la grace du Libérateur, ni le besoin de croire en lui pour commencer à devenir justes.

Selon ce Decret, tout le fruit de la venue de Jesus-Christ consiste à nous remettre les pechez, sans nous convertir sincèrement; à nous dispenser d'aimer Dieu, & à nous mériter l'impunité, en nous laissant pécheurs.

Enfin ce Decret monstrueux ne respire que le relâchement & l'infidélité; &

je ne fais aucune difference entre le recevoir, & tomber dans l'apostasie.

Voilà, Monseigneur, ce que je pense, & ce que presque tout le monde pense avec moi. Car excepté ceux qui ont été conduits à l'erreur par des passions qui les ont aveuglez, tous les autres & ceux même qui acceptent le Decret avec explication, en parlent en secret avec horreur; & le soulèvement général qu'il a excité dans les personnes de toute condition & de tout état, est une preuve d'une entière évidence de son opposition à la foi qui vit dans le cœur des Fideles, & à la Tradition publique conservée depuis les Apôtres jusqu'à nous.

Il est du devoir indispensable de tout fidele de transmettre ce précieux dépôt à ceux qui viendront après nous, avec la même fidélité, qu'il nous a été conservé par nos prédécesseurs. Plus la tentation est grande, plus elle nous avertit de redoubler nos soins; & il n'est pas nécessaire désormais de faire souvenir un Docteur qu'il a fait serment de répandre son sang pour la vérité, si elle exige de lui ce témoignage. Tout Chrétien, dans une occasion comme celle-ci, a le même engagement; & quand il s'agit de tout, jusqu'aux femmes & jusqu'aux enfans, tous

peu-

peuvent être témoins, & tous sont dans l'obligation de l'être.

Excusez, Monseigneur, ce mouvement de zèle, nécessaire à ma consolation, & à la liberté de ma conscience; & souffrez qu'avant que de finir, je vous témoigne ma douleur de ce qu'aucun de nous ne fit remarquer qu'on avoit surpris la religion du Roi, en portant Sa Majesté à défendre par sa seconde Lettre de Cachet, aux Docteurs assemblez, de mettre aucune modification à l'acceptation du Decret de Rome, & d'avoir aucun égard au Mandement de Votre Eminence. Ces deux points renferment nécessairement l'attribution du jugement de la doctrine, & d'une autorité Ecclesiastique supérieure à la vôtre; que la piété du Roi est très éloignée d'usurper; & comme les suites d'une entreprise, contre laquelle personne n'a réclamé dans le moment, peuvent être d'une dangereuse conséquence contre la vérité, & contre la liberté des décisions de l'Eglise; je croi qu'il est de mon devoir d'empêcher qu'on n'abuse de mon silence, & de celui de mes Confrères sur ces points importans, & de supplier V. Eminence d'employer les moiens qui dépendent d'elle pour la même fin. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

202 *Lettre de M. Bragelonne*
& un sincère attachement, MONSIEUR
GNEUR, de V. Eminence.

D'ASFELD.

XVIII. LETTRE

*De Monsieur l'Abbé de Bragelonne
Chanoine de l'Eglise de Paris.*

A Paris le 5. Mars 1714.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'écrire à V. Eminence
que les délibérations de la Faculté sur la
Constitution sont finies. L'avis qui a
prévalu, est que la Constitution avec les
deux Lettres du Roi seroient enregis-
trées. Mais en verité l'esprit du corps
est bien different. J'ai pris l'avis du Cu-
ré de Saint Barthelemi, qui ajoutoit
que néanmoins la Constitution souffrant
tant de difficultez dans les explications,
on suppleroit Sa Majesté de presser sa
Sainteté de s'expliquer elle-même. On
a très-mal recueilli les avis. Il y en a eu
15. ou 16. à peu près de l'avis de M.
Witasse; d'autres sont revenus à l'avis de
M. de Beyne, qui est qu'avant l'enre-
gistrement, on fasse une députation au
Roi;

à S. E. M. le Card. de Noailles. 203
Roi; cet avis étoit le meilleur, mais le
Syndic l'a pris comme une répudiation
des ordres du Roi. Nous sommes for-
tis tristes & affligés jusques au cœur. Je
ne puis en dire d'avantage à Votre Emi-
nence. Je suis très respectueusement,
MONSEIGNEUR, &c.

L'ABBE DE BRAGELONGNE.

XIX. LETTRE

(De Monsieur l'Abbé de Bragelongne.)

A Paris le 10. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Votre Eminence a dû apprendre avec
autant d'étonnement que de compassion,
l'enregistrement de la Constitution &
des Lettres de cachet de Sa Majesté,
par un Corps tel que la Faculté. On n'y
a voulu recevoir ni faire mention des
modifications, que presque tous y ap-
portoient à l'exception d'une trentaine
ou environ, qui l'ont reçue purement &
simplement. Le Syndic & ses Assésés
ont confondu ceux qui sur les ordres
réitérés de S. M. pour l'enregistrement,
y ont consenti sans acceptation de la

204 *Lettre de M. de Bragelongne*
doctrine, avec ceux qui l'acceptoient.
Tout s'y est passé sans règle ; on s'y
est servi de surprise & de menaces ; de-
puis le commencement jusqu'à la fin.
Cependant, Monseigneur, je ne puis
me dispenser d'avoir recours en cette cir-
constance à V. Eminence pour lui ren-
dre compte de ma conduite comme à mon
Prélat. C'est pourquoi permettez, M.
que je vous déclare que par cet enre-
gistrement je n'ai consenti à autre chose,
qu'à m'engager à une pure obéissance
aux ordres de S. M. en ce qui concerne
la police extérieure & l'empire ; ce qui,
selon moi, est bien différent de l'accepta-
tion ; la modification que j'y ai mise,
de supplier S. M. d'obtenir de S. S.
des explications avant l'acceptation, en
est une preuve. J'ai cru d'ailleurs que
la puissance de l'empire ne s'étendant que
sur les choses civiles & temporelles, tel
qu'est un enregistrement, on le pouvoit
faire sans qu'on en dût conclurre, qu'on
acceptât la Bulle, en ce qui est réservé
privativement au Sacerdoce. * Je
sup-

* M. l'Abbé de Bragelongne aiant vû dans
la suite qu'on abusoit de ce sentiment, & qu'on
confondoit l'acceptation avec l'enregistrement,
protesta hautement dans l'Assemblée du 4. A-
vril, qu'il ne consentoit ni à l'enregistrement, ni
à l'ac-

à S. E. M. le Card. de Noailles. 205

supplie Votre Eminence de recevoir la présente comme une protestation que je lui fais, que je ne m'écarterai jamais de ces sentimens, & d'un attachement inviolable à celui qui est mon Prélat, & l'exemple de vertu de notre siècle. Je suis de V. Em. M. le. &c. XX.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

à l'acceptation de la Bulle, ni à la conclusion prétendue de la Faculté. Il répéta plusieurs fois alors la même chose, afin que tout le monde l'entendit, & que personne ne pût désormais abuser de son premier sentiment: il demanda même acte de sa présente déclaration. C'est ce que nous apprend sa déclaration inserée dans la protestation des 28. Docteurs ci-dessus, pag. 118. & ce que l'on peut voir plus au long dans la Relation des Assemblées de 1714. p. 21. & 272. M. l'Abbé de Bragelongne ne tarda gueres à recevoir la récompense de sa fermeté & de son courage. Le 9. Avril il reçut une Lettre de M. le Comte de Pontchartrain, qui lui faisoit savoir que S. M. lui faisoit défense d'assister désormais aux Assemblées de la Faculté: & le 17. il en fut déclaré exclus avec cinq autres Docteurs, par une Lettre de Cachet qui fut lue dans l'Assemblée extraordinaire qui se tenoit alors par ordre de S. M. Cela donna lieu à M. de Bragelongne d'écrire à M. de Pontchartrain les deux Lettres suivantes, où il persiste dans sa même résolution, & atteste

XX. L E T T R E.

De M. l'Abbé de Bragelongne, à M. de Ponchartraine, en réponse à la Lettre par laquelle ce Ministre lui défendoit de la part du Roi d'assister aux Assemblées de Sorbonne.

A Paris ce 13. Avril 1714.

MONSEIGNEUR,

Jamais personne ne fut plus respectueusement attaché aux intérêts de Sa Majesté, & à sa Personne sacrée que je le suis ; je m'estimerois heureux si j'avois plusieurs vies, de pouvoir toutes les lui sacrifier, comme ont fait mes Ancêtres. Je suis bien malheureux, qu'on ait pu faire entendre à S. M. que j'ai manqué de respect pour mon Roi. Rien n'est plus vif que celui que je ressens dans mon cœur. Ce sont les premiers enseignemens que j'aye reçus de mes Peres. Ce sont ceux que je don-

de nouveau la fausseté du Décret ; & son opposition à la Constitution, contraire à la Religion, aux Droits des Evêques, à la Hierarchie, aux Libertez de l'Eglise Gallicane & aux droits de la Couronne,

donnerai toujours à mes Neveux jusqu'au dernier soupir. J'ai parlé, il est vrai, mais je me rends cetémoignage, que j'ai agi dans un esprit de paix & de vérité, ne m'éloignant en rien du respect qui est dû à S. M. Si j'avois crû, sans blesser ma conscience, pouvoir prendre un autre parti, je l'aurois fait. Cela étoit bien plus conforme à l'amour que j'ai toujours eu pour la paix. Ce font-là, M. mes véritables sentimens; si vous aviez agréable d'en informer le Roi, j'oserois me flatter que S. M. ne desapprouveroit pas qu'un Prêtre & un Docteur eût suivi les lumieres que sa Religion lui inspire. Je n'ose, M. m'aller jeter aux pieds de S. M. quoique je reconnoisse dans ses ordres des traits d'une très-grande bonté. Achevez, M. de me remettre en grace auprès de mon Roi. Je ne souhaite rien tant que de lui donner des marques les plus respectueuses d'un attachement inviolable. Je suis persuadé qu'un Prince aussi religieux m'approuveroit de rendre à Dieu ce que je croi lui devoir. J'obéirai avec une parfaite soumission aux ordres que vous me prescrivez de la part de Sa Majesté. Je suis avec tout le respect possible, M. &c.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

XXI. LETTRE

De M. l'Abbé de Bragelongne, à M. de Pontchartrain, sur le même sujet.

A Paris le 1714.

MONSEIGNEUR,

Je vous supplie de pardonner mes importunités. Mais rien n'est plus sensible pour un Sujet fidèle, que d'être accusé de manquer de respect pour son Roi. J'ai pris la liberté par ma Lettre du 13. Avril dernier de vous découvrir mes véritables sentimens, trouvez bon encore une fois que je vous supplie de prendre ma défense: Incapable de dénigrer la vérité, & d'en imposer à la piété de S. M. je vous supplie, ou qu'il me soit permis de convaincre de faux mes accusateurs, * ou qu'il reste

* La Lettre de Cachet lue dans l'Assemblée du 17. Avril, accusoit M. de Bragelongne & les autres Docteurs, de cabale; & à ce crime prétendu les Partisans de la Bulle joignoient celui de rebellion aux ordres du Roi, qui étoit tout aussi imaginaire, mais qui leur servoit de prétexte pour parvenir à leurs desseins.

reste pour certain devant le Thrône du Roi, qu'on m'y a calomnié. J'espere que la sagesse du Roi me fera justice. J'ai toute ma vie regardé, & je regarderai toujours S. M. comme l'image de Dieu sur la terre. Après Dieu rien n'est plus respectueusement gravé dans mon cœur. Tant de traits de Religion & de Justice qui éclatent dans sa conduite, ne permettent pas de douter que si Elle étoit informée de ce qui vient de se passer en Faculté au sujet de la dernière Constitution, sa pieté ne souffriroit jamais qu'il parût en public un Décret sous le nom de la Faculté de Théologie de Paris, qui est l'ouvrage du Syndic, & de quelques Docteurs livrez aux préjugés Ultramontains. Cet ouvrage néanmoins deshonne la Religion, blesse les droits des Evêques, renverse la Hierarchie, les Libertez les plus sacrées de l'Eglise Gallicane, & les droits de la Couronne. * Ainsi si S. M. étoit informée que cette Conclusion n'est pas véritable, que c'est l'ouvrage d'une cabale de Docteurs sans nom; si Elle sçavoit que ces per-

* Tout le monde comprend que le prétendu Décret ne pouvoit mériter toutes ces qualifications, que parce qu'il autorisoit une Bulle dont elles font le propre caractère: & qu'ainsi dire du Décret qu'il deshonne la Religion, qu'il

personnes s'étant senties coupables, n'ont pas voulu permettre d'achever la Délibération, * de peur d'être convaincus d'avoir prévarié : informée de la vérité, S. M. puniroit la conduite qu'ils ont tenue, & la hardiesse qu'ils ont eue, d'avoir accusé ses meilleurs Sujets.

Mais pour éclaircir la vérité de ces faits, je pourrois vous attester qu'un très-grand nombre de Docteurs des plus distinguez par leur sagesse, leur vertu, leur science, leur attachement inviolable aux intérêts de la Personne sacrée de S. M. & de sa Couronne, sont prêts à certifier par tout ce qu'il y a de plus saint, que la Conclusion, telle qu'elle est imprimée, ne fut jamais l'ouvrage de la Faculté. On pourroit par un Mémoire succinct, découvrir d'un coup d'œil tout le dénouement de la fausseté de cette affaire. Je vous supplie, M. d'être

qu'il blesse le droit des Evêques, qu'il renverse la Hierarchie, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & les droits de la Couronne, c'est le dire de la Bulle même. Aussi M. l'Abbé de Bragelongne déclara-t-il qu'il ne vouloit recevoir ni le Décret, ni la Bulle.

* M. le Syndic voyant son parti mal mené dans l'Assemblée du 4. Avril, la rompit brusquement, pour empêcher les requitions des Docteurs, qui demandoient qu'on examinât la Conclusion sur le Plumitif.

d'être persuadé de mon attachement respectueux pour le Roi: qu'il ait compassion d'un Prêtre & d'un Docteur, qui se croit obligé de rendre témoignage à la vérité. Nulle considération ne peut m'obliger à vous réitérer mes très-humbles instances; mais comme à tout moment Dieu nous peut redemander notre ame, & qu'il faudra rendre compte de l'obligation contractée sur les saints Autels, de défendre la vérité jusqu'à la mort, la Religion m'oblige, après vous avoir demandé pardon de mes importunités, de vous assurer que Dieu m'est témoin que je dis vrai. Au reste la chose du monde qui m'est la plus précieuse, c'est d'être connu tel que je suis, c'est-à-dire, le très-respectueux Sujet de mon Roi. Je suis avec tout le respect possible, M. &c.

L'ABBE' DE BRACELONGNE.

XXII. LETTRE *

De M. le Cardinal de Rohan , à M. l'Abbé de Bragelongne, exilé à S. Flour, dans laquelle il le porte à se soumettre à la Constitution.

A Paris le 23. Juillet 1714.

MONSIEUR,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Nous nous sommes joints, M. de Pontchartrain & moi, pour vous rendre les services que vous desiriez ;

* Cette Lettre & les suivantes m'étant tombées entre les mains , j'ai crû faire plaisir au Lecteur de lui en donner la communication ; il y apprendra d'une part la maniere dont on en usoit envers les personnes exilées pour la Constitution, & il y verra de l'autre un Prêtre & un Docteur persister toujours dans ses sentimens d'opposition pour la Bulle, au milieu des douleurs les plus cuisantes, qu'un peu de condescendance auroit adoucies , & demeurer ferme , malgré les sollicitations les plus capables de séduire, & se croyant sur le point d'aller rendre compte à Dieu de sa conduite, moment où l'on juge le plus sainement de toutes choses.

griez ; mais le Roi veut être obéi, & il n'a laissé entrevoir d'esperance d'adoucissement, que lors qu'on pourra lui dire que vous êtes de retour à saint Flour ; si pour lors vous voulez m'en avertir, je ne perdrai point de tems, & je m'employerai de mon mieux pour votre satisfaction. Que ne puis-je vous la procurer entiere ? Est-il possible que vous ne reconnoissiez pas enfin vos torts, & que vos prétentions ne cedent pas à l'Eglise qui les condamne par l'acceptation formelle, ou tacite qu'elle a faite de la Bulle, connue presentement & reçue par-tout ? * Je n'entrerai point dans les raisons qui ont donné au Roi de justes sujets de se plaindre de vous ; il avoit eu pour vous une attention particuliere, & vous n'y avez pas répondu comme vous le

de-

* Rien n'étoit plus visiblement faux que cette acceptation prétendue de la Bulle par l'Eglise, lorsque M. le Cardinal de Rohan écrivoit cette Lettre. Les Auteurs du premier Projet qui avancerent ce paradoxe environ vers le même tems, n'osèrent le soutenir dans le second, qu'ils mirent quelques jours après entre les mains de S. M. Depuis ce tems, bien loin que cette acceptation de la Bulle soit devenue plus constante, les personnes à qui la timidité & la crainte avoient fait prendre à ce sujet de fausses idées, s'en détrompent chaque jour ; & il faudroit avoir

re-

214 *Lettre de M. le Card. de Rohan*
deviez. Pardonnez moi, Monsieur, de
vous parler ainsi; mais franchement, quand
on résiste au Chef de l'Eglise, au plus
grand nombre des Pasteurs, & à son Roi,
on doit se défier de soi-même; & un par-
ticulier n'y peut opposer ses lumières & sa
conduite qu'avec respect, timidité & dé-
férence. . . Je me sens entraîné malgré
moi à vous communiquer ces réflexions
générales, par le desir sincère que j'ai de
vous voir prendre un parti convenable;
mais vous les ferez mieux encore indépen-
damment de moi; vous y ajouterez
cent autres toutes plus fortes & plus soli-
des les unes que les autres; & pour peu
que vous vous rendiez à vous-même libre
des suggestions & des préjugés qui vous
ont

renoncé aujourd'hui à la droite raison, pour
croire que l'Eglise a accepté la Bulle, après
les preuves claires & constantes que M. le
Syndic a données du contraire dans le Dis-
cours du 1. Avril, où il examine ce point
avec exactitude; & après les déclarations for-
melles qu'en font chaque jour les Universitez
& les Parlemens du Roiaume. Or étant une
fois constant, comme le démontre M. le
Syndic, qu'il n'y a dans l'Eglise, au sujet de
la Bulle, ni acceptation solennelle, ni ac-
ceptation tacite; tous les raisonnemens que
fait ici M. le Cardinal de Rohan, s'en vont
en fumée.

à M. de Bragelongne. 215

ont déterminé, vous reconnoîtrez qu'ayant
à vous soumettre dès le tems où vous
vous êtes attiré votre disgrâce, vous ne
pouvez refuser de le faire, sans vous sepa-
rer vous-même de l'Eglise, qui s'est ex-
pliquée d'une maniere à ne plus laisser d'au-
tre voye que celle d'une obéissance prom-
pte & sincere. Sachez-moi gré de mes
bonnes intentions, M. & soyez persuadé
que je n'en demeurerai pas là, si vous
m'en voulez donner les moïens.

LE CARDINAL DE ROHAN.

XXIII. R E P O N S E

*De M. l'Abbé de Bragelongne, à la Lettre
precedente de M. le Card. de Rohan.*

A S. Flour le 30. Juillet 1714.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Com-
te de Pontchartrain le 26. Juillet dernier,
que je me rendrois aujourd'hui à S. Flour,
nonobstant mes infirmités & mes maladies,
pour témoigner mon obéissance, & y faire
à Sa Majesté le sacrifice de ma vie. J'y
arrive, M. & aussi-tôt je mets la main à
la plume, pour témoigner à V. Em. avec
le

le plus profond respect, qu'on ne peut être plus sensible que je le suis aux attentions qu'elle a pour moi. V. Em. fait que mon cœur lui est parfaitement dévoué depuis long-temps : pour Sa Majesté, Grand Dieu ! quel amour tendre & respectueux n'ai-je pas eû dès mon enfance pour elle ? Il est vrai, M. que je ne puis prononcer son nom sacré, sans que les larmes ne m'en viennent aux yeux, tant je suis sensible au malheur que j'ai eu de lui avoir déplû. J'ai fait tout ce que j'ai pû pour accommoder mes lumieres, avec le desir intérieur que j'avois de me conformer aux XL. Evêques; mais après toutes les réflexions que j'ai faites sur l'Ecriture sainte, la Tradition des Peres, & les principes de l'Eglise Gallicane, j'ai crû ne pouvoir faire autre chose que de suspendre mon jugement. Je n'en ai pas moins de soumission pour la Chaire de saint Pierre, ni moins de respect pour les Prélats de l'Assemblée; & bien loin de me vouloir rendre juge dans cette affaire, j'attends avec ardeur & néanmoins avec patience, qu'il plaise à la divine Providence de nous donner la paix, dans une affaire si importante pour toute l'Eglise Catholique. Je voudrois pouvoir y contribuer, & trouver des Jvoyes de temperament qui missent ma conscience en sûreté. Je puis assurer

V. Em. qu'on ne peut être plus disposé que je le suis , à une obéissance entiere pour l'Eglise Catholique. Je prends à témoin tous ceux de qui j'ai l'honneur d'être connu , que je n'ai jamais été assez malheureux ni assez temeraire pour vouloir résister au Roi; je donnerois mille fois ma vie, pour lui faire rendre l'obéissance qui lui est due ; & j'ose protester à V. Em. que c'est le zele que j'ai pour la Personne sacrée de S. M. & les droits de sa Couronne, qui m'a fait agir. Si j'ai été trop loin, si j'ai fait une faute, mes intentions ont été droites; j'ai crû agir en bon François & en bon Catholique. Que ne m'est-il permis de faire connoître à S. M. les véritables dispositions de mon cœur , & le désir sincere que j'ai dans l'ame, de répondre aux attentions particulieres qu'Elle a pour moi , ainsi que V. Em. veut bien m'en assurer? J'y répondrai en tout ce qui dépendra de moi. Je sçai que S. M. est trop religieuse pour demander quelque chose qui soit contraire à ma conscience. Voilà M. les sentimens que j'ai pour le Roi. J'espere que V. Em. après m'avoir témoigné tant de bonté , voudra bien en assurer S. M. C'est la plus grande grace que vous puissiez m'accorder , rien ne m'étant plus à cœur que d'être reconnu pour un Sujet fidele , & attaché particu-

K

218 *Lettre de M. de Bragelongne*
lièrement à la Personne sacrée du Roi. Je
supplie Votre Eminence d'être persuadée
de ce que j'ai l'honneur de lui dire, & du
respect profond avec lequel je suis, de Vo-
tre Eminence, le, &c.

XXIV. LETTRE

*Du même à une Personne de la première
distinction de la Cour. Il lui marque
les motifs qui l'ont porté à refuser la
Bulle, & lui parle des peines qu'on lui
fait souffrir.*

Du Pui-en-Velaile 17. Nov. 1714.

MONSEIGNEUR,

Je prends la liberté d'implorer votre
clémence avec le plus profond respect.
C'est un innocent accablé d'affliction.
C'en est assés pour toucher votre pieté.
J'ose vous assurer, M. que j'ai toujours
porté dans mon cœur & dès mon enfance,
un amour tendre & respectueux pour
S. M. & que je ne m'en départirai ja-
mais. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour
accommoder les lumieres de ma conscien-
ce, avec le desir intérieur que j'avois de
me conformer aux XL. Evêques. Mais
après toutes les réflexions que j'ai faites
sur

sur l'Écriture, la Tradition, spécialement sur les Conciles Généraux de Constance & de Basle, & les anciennes Constitutions des Papes Innocent I. S. Celestin, & autres reçues par toute l'Église Catholique depuis tant de siècles, nommément aussi les 4. articles du Clergé de France, j'ai crû qu'en bon Théologien, en bon Catholique & en bon François, je ne pouvois recevoir cette dernière Constitution. Le fond de mes difficultés pour principes des autoritez infaillibles, tels que la divinité des Écritures, la Tradition & la Décision des Conciles Généraux. L'autorité des XL. Evêques n'a pas un caractère d'infaillibilité; je me suis donc trouvé dans une triste, mais nécessaire situation, de suspendre mon jugement; & bien loin de manquer de respect pour le S. Siège & le caractère Episcopal, vos lumières & votre pénétration vous font assez comprendre, que c'est au contraire l'attachement pour la foi catholique, qui est incapable d'aucune variation, le respect & la soumission que j'ai pour le S. Siège, & pour tout le Corps des Evêques, qui m'a fait prendre le parti que j'ai suivi. Que faire en effet dans une telle circonstance si importante pour toute l'Église Catholique qui n'est pas d'aujourd'hui?

dis pas davantage. Je demande à Dieu continuellement dans mes peines, qu'il calme l'orage présent, qu'il fasse embrasser aux Evêques ces tempéramens de charité, qui sans blesser aucune verité, mettent en sureté la conscience, & nous donnent une paix solide. Que n'y puis-je contribuer aux dépens de mon sang? Je l'estimerois heureusement répandu. C'est-là mon plus sincere desir au milieu de mes souffrances & de mes maladies, où je suis réduit depuis six mois par les traitemens inouïs qu'on exerce contre moi depuis mon exil. . . . Je me voi entre la vie & la mort dans le temps même que j'ai l'honneur de vous parler. Je vous demande en grace d'assurer S. M. que ce seroit à faux qu'on m'accuseroit d'être Janseniste, ou fauteur de Jansenisme. Je ne le suis point; ce sont des hérésies condamnées par le Concile de Trente avant ces dernieres Constitutions, & qu'on ne peut m'imputer qu'avec la dernière injustice & la calomnie la plus criante. Je parle sincerement, comme si je devois paroître présentement au Tribunal de la Majesté Divine. L'état où je suis m'oblige à vous importuner; pardonnez-le à une personne que vous sçavez qui vous revere autant que je fais. J'oserai me dire avec toute

te

à une personne de la Cour. 221

te la soumission qui vous est due le reste
de ma vie & à la mort, M. V. &c.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

XXV. LETTRE

*Du même à la même Personne, sur
le même sujet.*

Du Pui-en-Velai le 11. Dec. 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai pris la liberté le mois passé, de
vous supplier très-humblement de m'ob-
tenir de S. M. ma grace avec la vie; mes
maladies augmentent tous les jours, soiez
sensible à l'état où me réduit un rude exil
de sept mois. Comment vivre dans un
malheur semblable au mien, qui vient
néanmoins d'un attachement particulier
pour S. M. ses droits, ceux de sa Cou-
ronne, celui des Evêques, & les Liberté-
tez de l'Eglise Gallicane? Je suis persuadé
que si vous avez la bonté de faire sentir
à S. M. quel amour tendre & respectueux,
& quel attachement particulier j'ai dans
mon cœur pour sa Personne sacrée. Elle
verra bien d'où a procedé l'a-

vis dont j'ai été en Faculté, que je n'ai pu faire autrement en conscience, ni en fidele sujet de mon Roi, qu'ainsi il est de sa clémence de me pardonner.... Je ne vous ennuierai pas par un long détail de tout ce que l'on me fait souffrir; * ce sont des motifs pour me purifier devant Dieu; je sçai que c'est contre les intentions de S. M. qu'elle est trop juste & trop charitable, pour vouloir qu'on opprime des sujets innocens. Dieu l'a permis, il m'a fait la grace de le souffrir avec foi; ainsi, M. je me restraints à vous demander très-humblement qu'il plaise à S. M. de me rendre ses bonnes graces avec la vie. Que s'il ne lui plaît pas de me tendre si-tôt à l'Eglise de Paris dont je suis Chanoine, qu'au moins il me permette de me retirer à une petite Terre que j'ai à six lieues de Paris, d'où je pourrai, s'il le faut absolument, me résoudre à souffrir la grande operation, la faire faire par des fon-

* On ne finiroit pas si on vouloit rapporter tous les mauvais traitemens que M. l'Abbé de Bragelongne eut à essuier dans son exil: il suffit de dire ici, pour en donner une legere idée, que les Ecoliers du College du Pui, poursuivirent ses gens plusieurs fois à coups de pierre: son Valet de chambre entr'autres fut ainsi poursuivi deux fois.

à une personne de la Cour. 223

sonnes expérimentées, & sauver ma vie. Pardonnez, M. mes importunités, mon état fait pitié, S. M. a trop d'humanité pour n'en être pas touchée. Je suis avec tout le dévouement possible, & avec un très-profond respect, V. &c.

L'ABBE' DE BRAGELONGNE.

XXVI. LETTRE

*De Monsieur Begon, Chanoine de
Saint Jacques de l'Hopital.*

A Paris ce 3. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Pénétré que je suis de l'horreur & des menaces que plusieurs de nos Messieurs ont répandues en Sorbonne dans l'Assemblée dernière, & plus encore dans celle d'aujourd'hui, dont l'excès est si grand qu'on ne peut ni le peindre ni l'imaginer; j'ai pris la liberté d'entrer dans votre Palais pour vous en entretenir, Monseigneur; mais il ne me fut pas possible d'arriver jusqu'à V. Eminence. Le Sieur Thomassin Vice-gerent sortant de votre appartement, me dit que l'on ne pouvoit vous parler, que vous alliez vous mettre

à table, je m'en retour nai donc dans la résolution de me donner l'honneur d'écrire à V. Eminence, pour l'engager à interposer son autorité pour faire cesser cette confusion; car ces clameurs, ces troubles, ces vio'ences ne sont absolument que pour fou rer au travers l'acceptation d'une Bulle, qui assurément n'est pas recevable, & qui sans ces horreurs seroit rejetté par plus des trois quarts des Docteurs. Il n'est pas possible, quand même on seroit frappé de la prévention la plus outrée des Ultramontains, qu'on pût approuver & acquiescer à la condamnation des propositions qui ne sont autres que celles de l'Écriture-Sainte, ou des Saints Peres; les unes en termes formels, les autres en termes équivalens. Ce seroit renverser la Religion dans ces ceux principaux fondemens; car si la vérité est blessée, la justice ne l'est pas moins, voiant que l'on est obligé, pour condamner un homme, de lui attribuer des sens forcez & étrangers, qu'il dit à la face de l'Univers n'être pas les siens, & même qu'il deteste; il s'épuise à force de crier par les belles & éloquentes Lettres qu'il a écrites à Sa Sainteté, à V. Eminence, à Monseigneur l'Evêque de Chalons, & à tous les Pré lats assemblez, qu'on veuille l'écouter, & ne le pas condamner sans l'entendre.

Com-

à S. E. M. le Card. de Noailles. 225

Comme cette affaire-ci est peut-être une des plus importantes qui soit arrivée depuis la fondation de l'Eglise de JESUS-CHRIST, nous vous prions, Monseigneur, avec toutes les instances possibles, de vouloir bien vous employer à faire cesser ces violences dans nos Assemblées, d'ordonner que l'on écoute les suffrages d'un chacun, & que le Greffier les écrive sur le Plumitif, afin qu'en disant son avis, on ne suive que les mouvemens de sa conscience. Je vous demande, Monseigneur, votre bénédiction pour me fortifier dans la persuasion où je suis que la vérité ne peut être vaincue, & qu'elle nous défendra au milieu des plus violentes agitations. Je suis avec le plus profond respect, & l'obéissance la plus filiale de Votre Eminence, MONSEIGNEUR, le, &c.

BEGON, Chanoine de saint
Jacques de l'Hôpital.

XXVII. LETTRE

*De Monsieur Boucher.**A Paris ce 21. Mars 1714.*

MONSEIGNEUR,

Il est peut-être de l'interêt de la vérité, & du bien public, que je fasse connoître à Votre Eminence en quels termes j'opinai en Sorbonne Lundi 5. de ce mois. Ils furent précisément les mêmes que ceux que je prens la liberté de mettre ici: *Mon sentiment est qu'il faut représenter au Roi que nous ne pouvons pour plusieurs raisons ni enregistrer la Bulle ni la recevoir comme regle de la doctrine & de la morale.* *

S'il y avoit eû une ombre de liberté dans l'Assemblée, si l'on y avoit cherché la vérité; si l'on y avoit souffert, au moins avec quelque patience, qu'elle y fût dite avec un peu d'étendue, j'aurois
ren-

* *Censeo Regi Christianissimo esse representandum, non posse nos multis de causis, recipere Constitutionem tanquam regulam doctrinæ, eamque in acta Sacræ Facultatis referre.*

à S. E. M. le Card. de Noailles. 227

rendu compte des raisons qui regardoient le fond de la Constitution, & que je n'ai marquées que par ces mots généraux ; *multis de causis*, POUR plusieurs raisons, & j'aurois fait voir combien elle est contraire à plusieurs points essentiels de la Religion, incapable d'aucune explication qui puisse en lever le scandale, & remédier aux erreurs, & de quelle conséquence il est qu'elle ne soit acceptée en aucun sens. Mais les clameurs, les menaces, le soulèvement de plusieurs personnes ennemies de la vérité & de la liberté, me forcèrent à ne dire que peu de paroles, mais précises & claires, contre l'acceptation & l'enregistrement. Je suis avec un très-profond respect, MONSIEUR, de Votre Eminence, le, &c.

BOUCHER.

XXVIII. LETTRE

*De Monsieur Bosquier, Docteur de
la Société de Sorbonne.*

D'Ecoüan le 22. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Ma santé m'ayant obligé d'aller à la campagne, sans avoir eu l'honneur de voir Votre Eminence, je croi qu'il est de mon devoir & du respect que j'ai pour elle, de ne pas differer à lui marquer mes sentimens. Ils sont tels, M. qu'ils peuvent l'être dans une conjoncture si triste & si facheuse. Je suis pénétré de la plus vive douleur, quand je pense à ce qui s'est passé dans nos Assemblées. Jamais la terreur & le trouble n'ont paru d'une maniere plus marquée; mais ce trouble même decouvroit assez que le sentiment de la Faculté n'étoit pas favorable à la Constitution, & c'est ce qu'on a apperçu encore plus clairement par la conduite differente, & les divers partis qu'ont suivi ceux qui composoient l'Assemblée.

Lorsqu'on vouloit s'exprimer d'une maniere qui n'étoit pas du goût de certaines personnes, elles s'élevoient par des clameurs

meurs ; & à l'occasion des ordres réitérez de S. M. elles crioient que c'étoit un avis seditieux, une rebellion, une opposition au Roi, un crime d'Etat.

On ne lût point le Mandement de Votre Eminence, & l'on dit à plus d'une reprise qu'il ne regardoit nullement la Faculté, & que Votre Eminence même ne le lui avoit point envoyé.

Dans cette conjecture Dieu m'a fait la grace d'exposer mon sentiment avec sincérité. Il se réduit à ceci : *c'est qu'il faut représenter très-humblement à Sa Majesté, que nous ne pouvons pour plusieurs raisons recevoir cette Constitution comme regle de doctrine, ni l'insérer dans nos Registres.*

Si l'on avoit délibéré sur le fond de cette Constitution, & s'il y avoit eu moi en de se faire écouter, j'aurois fait sentir combien elle est contraire au dogme, à la morale & à la discipline, qu'on ne peut y remédier par des explications, & que les régles du Christianisme ne permettent de l'accepter en aucune manière.

Je ne cesse de gémir devant Dieu sur cette affaire, & de le supplier d'y apporter un remede, que j'attens avec toute la confiance que me donnent les promesses de Jesus-Christ à son Eglise.

L'attachement respectueux que j'ai pour Sa Majesté fait, que j'ai encore été très-

touché, de ce que nonobstant le Mandement de Votre Eminence, nous avons reçu un nouvel ordre de sa part pour enregistrer la Constitution sans modification & sans retardement. Je suis persuadé qu'on a surpris sa religion, qu'elle seroit bien éloignée de vouloir rien entreprendre sur le spirituel, & qu'elle auroit eu la bonté de le déclarer, si on lui avoit fait les très-humbles représentations à quoi j'avois conclu. J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, MONSEIGNEUR de Votre Eminence, le, &c.

BOURSIER.

XXIX. FRAGMENT

D'une autre Lettre du même.

.... Ce n'étoit point de ces Assemblées libres où les vérités s'éclaircissent par les lumières de ceux qui portent leurs suffrages, & où elles s'affermissent par leur con corde. Nulle discussion dans nos Assemblées, nul délai pour délibérer sur le fond de tant de matières importantes; point de Deputez pour en conférer & en faire le rapport; on ne cherchoit pas assurément à sçavoir le sentiment de la Faculté, mais à l'empêcher de paroître. De la part de ceux qui s'empressoient de faire
re-

à S. E. M. le Card. de Noailles. 231

recevoir la Constitution, ce n'étoit que clameurs, que déchainement, que menaces; & lorsqu'on osoit s'éloigner de leur sentiment, ils crioient à la sédition, à la rébellion, au crime d'Etat.

Ces clameurs, les ordres redoublez de Sa Majesté, & la maniere dont on a traité non seulement certains particuliers, mais encore les huit Evêques, ont répandu le trouble & la terreur dans la plupart des esprits. Mais ce trouble qui découvroit à la vérité la foiblesse de plusieurs personnes, ne laissoit pas de découvrir aussi leurs vrais sentimens sur la Constitution.

Ce qui fait appercevoir encore plus distinctement le sentiment du plus grand nombre contre la Constitution, c'est la conduite différente, & les divers partis qu'ont suivi ceux qui composoient l'Assemblée.

Vous ne les ignorez pas, M. mais je ne dois point manquer de vous rendre compte de mon sentiment : Dieu m'a fait la grace de l'exposer avec sincérité & avec candeur; & il se réduit à ceci. C'est qu'il faut représenter très-humblement à Sa Majesté, que pour plusieurs raisons, nous ne pouvons recevoir cette Constitution comme règle de doctrine, ni l'inserer dans nos Registres.

Comment en effet, M. un Chrétien,

un Prêtre, un Docteur qui a fait une profession solennelle de répandre son sang pour la vérité, pourroit-il recevoir une Constitution qui s'en écarte si visiblement, qui condamne des textes formels des Saints Peres de l'Eglise; qui frappe d'anathème des propositions où l'on ne trouve que le langage de l'Ecriture, celui de la Tradition, celui de la piété Chrétienne, & qui par la censure de tant de propositions, donne atteinte au dogme, à la morale, à la discipline, à la liberté des Ecoles, & aux droits de l'Eglise Gallicane? Parmi les vérités auxquelles cette Censure donne atteinte, les unes sont très-importantes en elles-mêmes, les autres très-nécessaires dans la pratique, & la plupart sont pour ainsi dire, ce qui forme l'ame & l'esprit de la religion: telle est la matière des deux alliances qui est la clef des Ecritures, & de toute l'économie du salut; la doctrine des Peres sur la grace, & qui sans détruire le libre-arbitre de l'homme, l'humilie sous la toute-puissante main de Dieu; l'étendue du grand précepte de l'amour, son excellence, sa nécessité pour convertir le cœur & le délivrer de la volonté de pécher; ces règles de la Pénitence si respectables, si nécessaires, & dont le violement entraîne après soi & la perte inévitable des ames, & la profanation des Sacre-
mens;

mens; la destination des Livres saints reconnue par tous les SS. Peres, & établie par l'Esprit de Dieu même, qui les a dictés pour être lus par les fideles, pour les consoler, & pour les instruire.

Je passe encore d'autres points dont il seroit trop long de faire le détail; mais quand il n'y auroit dans la Constitution qu'une seule proposition mal condamnée, ou, pour user des termes de saint Basile rapportez par Théodoret, quand il ne s'agiroit que d'une seule syllabe de la loi de Dieu; ce Pere déclare que ceux qui sont nourris dans cette Loi sainte, souffriroient ^{L. 9. c. 19.} plutôt mille morts que de consentir jamais à l'abandonner. Quelle doit être donc notre disposition, lorsqu'il est question de sacrifier cette multitude de propositions qui ne contiennent sur tant de points, que les maximes les plus pures de la loi de Dieu, & de recevoir une décision qui autorise ce corps de doctrine nouvelle & relachée qui se répand avec tant de licence?

Après cela, il est bien étrange que les défenseurs de ces nouvelles opinions osent nous traiter comme des personnes opposées aux interêts du Souverain Pontife; ce sont ceux qui ont composé ce Decret, & qui ont trouvé le moien de le faire signer par S. S. qui sont opposez à ses véritables

interêts, & non pas ceux qui voudroient l'effacer par leur sang, aussi bien que le tort qu'il fera à la Cour de Rome, jusqu'à ce qu'elle l'ait defavoué.

La justice, M. se joint encore à la vérité, pour nous empêcher de recevoir cette Constitution, & les droits de l'une & de l'autre doivent être sacrez & inviolables. On traduit faussement le texte de l'auteur; on change le sens de ses propositions en les tronquant, & les détachant de ce qui les accompagne; on n'a égard ni aux explications encore plus précises qu'il a ajoutées dans les éditions postérieures, ni aux éclaircissmens qui sont répandus dans le livre, ni à ceux qu'il a offert de donner, & qu'il a donnez en effet pendant le cours de cette affaire. Quelle est l'innocence qui ne soit accablée, lorsqu'on la traittera de la sorte? C'est ainsi néanmoins qu'on frappe des plus rigoureuses censures un livre qui a été lû avec édification pendant tant d'années, & approuvé par des Prélats si éclairés & si illustres.

Depuis que cette Constitution a paru, M. je ne me suis pas contenté de la considérer superficiellement, il faut avouer néanmoins, que cette surface toute seule jette la consternation dans le cœur, j'ai cru que dans une affaire de cette impor-
tan-

tance, il étoit de mon devoir non seulement d'y employer tout le tems & toute l'application dont je suis capable, mais de joindre à cette étude les gemissemens, la prière & la résolution de n'être ébranlé ni par les espérances du siècle, ni par la crainte. Mais plus j'ai donné d'attention à ce Decret, plus j'ai été convaincu, qu'il n'y a aucune explication qui puisse le mettre en état d'être accepté, & que de prendre une autre route, ce seroit s'écarter des regles du Christianisme, & de la conduite perpetuelle qu'ont tenu les Peres de l'Eglise dans de semblables conjonctures.

Pourrai-je vous dissimuler, M. combien je suis touché de voir mettre en œuvre, tant de mauvais moiens pour faire passer cette Constitution ? Si elle ne contenoit que la doctrine que nous avons reçue de nos Peres auroit-il fallu recourir à ces voies ?

Après tout, on peut bien mettre en usage l'artifice & la violence. Jamais ni l'un ni l'autre ne pourra prévaloir contre les promesses de Jesus-Christ, ni contre la verité qui est gravée dans le cœur du plus grand nombre ; & qui dans cette occasion même, malgré tant de foiblesse, ne laisse pas de se montrer d'une maniere non suspecte. Car si la Faculté eût reconnu avec joie

joie la doctrine de l'Eglise dans la Constitution, il n'eût fallu ni jussions réitérées, ni clameurs, ni menaces; nous n'eussions point vû les uns se retirer par crainte, & les autres par de pareils motifs, conclurre ou à ne point délibérer sur cette affaire, ou à n'accorder que l'enregistrement & non l'acceptation; & pour énerver encore cet enregistrement de la Constitution, j joindre celui des Lettres du Roi, afin de marquer qu'on ne l'accordoit que par jussion expresse.

Cependant je me suis crû très-étroitement obligé à ne suivre aucun de ces partis, que le défaut de liberté porte naturellement à embrasser.

Ne voulant point recevoir, j'ai crû que c'étoit aller contre la nature de l'enregistrement, & s'exposer à des suites facheuses pour la verité, que de consentir à enregistrer. Je n'ai garde néanmoins de confondre ceux qui ont suivi un sentiment différent du mien par rapport à l'enregistrement, avec ceux qui ont été pour l'acceptation, il seroit injuste d'attribuer aux personnes d'autres sentimens que les leurs, & de mettre au nombre des acceptans, ceux qui n'ont voulu qu'enregistrer & non accepter.

Plus je réfléchis sur ce qui s'est passé dans ces Assemblées, plus je trouve que
l'a-

L'avis de la pluralité n'a point été pour recevoir la Constitution ; ç'a été le petit nombre qui s'est déclaré pour l'enregistrement & l'acceptation. Vingt-deux Docteurs au contraire, se sont expliqués nettement non seulement contre l'acceptation, mais aussi contre l'enregistrement, & parmi ces-vingt-deux, les uns ont été pour différer, jusqu'à ce qu'il fut venu des explications de Rome, & les autres pour refuser sans mettre aucune condition.

Je ne vous expliquerai pas en détail plusieurs autres différences que j'ai remarquées dans les suffrages : c'étoit pour le dire en un mot, comme dans une mêlée, où l'on se déconcerte & l'on se divise, & où plusieurs n'ayant ni assez de force pour se défendre, ni assez d'infidélité pour se livrer absolument, marquent en quelque sorte par la fuite même, que le cœur n'est pas pour l'objet qu'il fuit. Voilà à quoi se terminent à présent ces grands mouvemens qui se sont passés dans la Faculté sur la Constitution ; c'est pour nous, il faut l'avouer, un vrai sujet de douleur : mais pour la vérité ce n'est point un coup qui l'accable, elle qui sçait conserver tous ses droits parmi les hommes au milieu de leur foiblesse. Je suis persuadé même que quand le public sera encore plus informé qu'il ne l'est

* M. le
Rouge
& au-
tre.

l'est de ce qui s'est passé parmi nous, des
* personnes pourront y perdre; mais la
verité ne peut qu'y gagner. J'ai l'honneur
d'être, &c.

XXX. LETTRE

De Monsieur Hulloi.

A Paris ce 29. Avril 1714.

MONSIEUR,

Je çai que Votre Eminence est informée
que le Roi a envoyé deux ordres consecu-
tifs en Sorbonne, pour nous obliger d'y
recevoir la Constitution publiée à Rome
le huit Septembre 1713. Etant membre
de la Faculté, je me suis trouvé aux Af-
semblées qui se font tenues, & j'y ai opi-
né. Quoique ce Corps soit regardé com-
me mixte, * comme libre & indépendant;
Dieu m'est témoin que je n'ai jamais per-
du de vue la discipline de l'Eglise, ni ou-
blié

* Quiconque veut être instruit sur ce point,
peut voir l'Avertissement sur l'écrit qui a
pour titre, *Resolution de quelques doutes, sur
la conduite que doivent tenir les Docteurs dans
les deliberations sur la Constitution Unige-
nitus.*

blié la subordination qu'un Prêtre doit à son Evêque; & c'est ce qui m'engage aujourd'hui à rendre raison de ma conduite à Votre Eminence.

J'ose avancer sans être temeraire, que s'il y avoit eû assez de temps pour délibérer le premier jour que nous nous sommes assembles, la Constitution n'auroit assurément pas été inscrite. Mon sentiment a été de faire de très-humbles remontrances au Roi, avant d'inscrire la dite Constitution, étant bien persuadé qu'un Prince aussi religieux qu'est le nôtre, auroit assurément fait attention aux justes scrupules que la plûpart de nos Docteurs avoient d'admettre la condamnation de plusieurs propositions, qui présentent d'abord un sens très-orthodoxe, dont les contradictions sont absolument insoutenables, & dont les suites dans la pratique ne peuvent être que très-dangereuses. L'on ne scauroit assez gémir de l'irregularité des procedes de plusieurs de nos Confreres, qui se sont comme érigés en Maîtres, qui ont employé des expressions injurieuses & menaçantes, qui ont flétri l'honneur & la réputation de ceux qui n'étoient pas de leurs sentimens, & qui ont produit dans les esprits ce que nous appellons en regles de morale, *Timor cadens in constantem virum*. L'on y avance comme vraies, plusieurs

seurs Maximes très-fausses, & celle-ci entre autres; Que le silence des Nations doit être considéré comme une acceptation tacite, ce qui fait voir que ces Théologiens sont peu informez des usages pratiqués dans les autres Roiaumes; ceux de Pologne, d'Allemagne & d'Espagne, démontrent évidemment la vérité que je me propose de soutenir.

✓ Lorsque l'on fait à Rome quelque Decret qui concerne l'Espagne, les Emissaires que cette Coura toujours soin d'entretenir à la Secretairerie des Brefs, & à la Datterie, ne manquent pas d'en envoyer un *Duplicata*. Le Noncé de Sa Sainteté à Madrid l'ayant reçu, le remet au Chancelier qui est déjà informé de ce qu'il contient. S'il le juge contraire aux maximes du Roiaume, il ne laisse pas néanmoins de le porter au Conseil, & de le présenter au Roi qui le baise, & le lui redonne aussitôt. Le Chancelier le pose à l'instant dans un coffre de cédre, destiné à contenir ces sortes de papiers, & garde ensuite un profond silence. Oseroit-on soutenir que ce soit une acceptation tacite, puisqu'il n'en est jamais parlé ni directement, ni indirectement dans ce Roiaume?

Le Syndic n'a pas du nous objecter que nous nous engageons par serment à recevoir les Decrets des Souverains Pontifes; puis-

puisqu'il ne tombe que sur ceux qui sont émanés, *servatis servandis*. * Or il est de notoriété que très-peu de Cardinaux ont souscrit à la Constitution dont il s'agit; que plusieurs se sont retirés du Consistoire lorsque le Pape l'a publiée, & ceux mêmes dans qui l'on reconnoît la plus profonde érudition. Nous savons aussi que Votre Eminence & plusieurs autres des plus respectables Prélats de l'Eglise de France, attendent des éclaircissements, & ne se sont point encore expliqués. Je ne croi pas devoir omettre que l'on a altéré le résultat de l'Assemblée, & que l'on y a inféré plusieurs chefs qui n'étoient pas du prononcé. Si les Officiers publics eussent osé recevoir des Protestations dans les circonstances présentes, la mienne y auroit été déposée le même jour que la délibération a été mise dans les Régistres de la Faculté. J'assure donc Votre Eminence que je suis prêt de déclarer à la face de tout l'Univers, lorsque l'occasion s'en présentera, que l'on n'a pas dû se servir de mon suffrage pour inscrire en Sorbonne ladite Constitution, les remon-

L tran-

* Le Decret de la Faculté ne tombe que sur les Decrets des Souverains Pontifes, reçus par l'Eglise.

trances n'ayant point été faites à Sa Majesté, & que je ne la tiendrai jamais pour règle des mœurs & de la foi; celle de Votre Eminence est la mienne, & elle est mon Juge immédiat de la doctrine, de droit Divin. J'ai crû, Monseigneur, vous devoir exposer mes sentimens, & vous assurer en même-temps du respectueux attachement avec lequel je serai toute ma vie, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le, &c.

HULLOT.

XXXI. LETTRE

De M. Du Quesne ci-devant Grand Vicair de Condom, maintenant Supérieur de S. François de Sales.

A Paris ce 12. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de rendre compte à votre Eminence de ce qui se passa vendredi dernier 9. de ce mois dans une assemblée particuliere chez M. le Doyen de la Faculté de Théologie, avec d'autant plus de raison, que je ne crois pas qu'elle en puisse être informée

Cette lettre & la suivante ne sont pas venues au-tôt, pour être mises dans leur pag.

inée par aucun autre. J'y avois été appelé le jour précédent en qualité de Conscripteur pour la maison de Navarre, par un billet du Greffier, suivant l'usage; je m'y rendis avant l'heure marquée, & j'attendis assez long-temps dans la salle, parce qu'on me dit que M. le Doyen étoit occupé avec un Abbé de qualité; mais comme on vint à ouvrir la porte de la chambre, M. le Doyen m'aperçut, & me fit entrer: peu de temps après M. le Syndic, & M. de la Rue Conscripteurs pour la maison de Sorbonne arriverent; on attendit en vain M. Hideux, autre Conscripteur pour ceux qui ne sont ni de Sorbonne ni de Navarre. Cet Abbé de qualité étoit M. de Broglie Agent général du Clergé, qui me fit bien-tôt connoître qui il étoit, & de quelle part il venoit, sans omettre qu'il étoit aussi Docteur de la Faculté, & qu'en cette qualité il ne devoit point être suspect à aucun de cette petite assemblée. Je ne dis rien à-defus, non plus que M. le Doyen, qui me retint après que tous se furent retirez pour me dire: Que pensez-vous de M. l'Abbé de Broglie qui a voulu rester ici tant que nous avons été assemblez? Je lui ai dit dès le commencement que cela ne convenoit pas, qu'il nous falloit laisser en liberté; cependant il ne l'a pas jugé à propos,

pos, je n'ai point voulu insister davantage, j'en suis fâché, mais je vous prie de n'en point parler.... M. le Syndic lût donc sans façon en présence de M. l'Abbé de Broglie, de M. le Doyen, de M. de la Rue, & de moi la Conclusion ou le Decret avec son beau préambule, sa broderie & ses suites. Je savois bien que je serois le seul des cinq qui composions cette petite assemblée, y comprenant M. l'Abbé de Broglie qui n'y applaudiroit point, au latin près que je trouvai fort beau. Je dis donc que la Conclusion qui ne devoit être qu'un simple & fidele resultat de la pluralité des suffrages des Docteurs, ne me paroïssoit point du tout conforme à ce qui avoit été delibéré par la plus grande partie, dans les assemblées precedentes de la Faculté, ce qu'il seroit aisé de verifïer en resumant les suffrages : Et pour commencer dans ce qu'il y a de plus essentiel dans cette conclusion, que la reception de la Constitution dont il s'agit, conçue en ces termes, *Constitutionem Pontificis, &c. summâ cum reverentia*, & autres termes dont il ne me souvient pas, *recipit & amplexa est*, ou bien *recipit & amplectitur*, n'étoit le resultat que des opinions de trente Docteurs ou environ; que tout le reste faisant plus des deux tiers de la Faculté, n'en avoient point

point fait d'autre reception que celle de consentir à ce qu'elle fut enregistrée; suivant la volonté du Roi; dans le livre des deliberations de la Faculté, conjointement avec les deux Lettres de Sa Majesté; qu'on devoit dire la même chose de ce qui avoit été inseré dans la conclusion par M. le Syndic; que le sentiment de la Faculté avoit été que cette Constitution devoit être reçue, comme l'avoit été celle qui commence *Vineam Domini Sabaoth* &c. & qu'en consequence les mêmes choses seroient prescrites à l'égard de celle dont il s'agit, aux Docteurs & Bacheliers, que dans l'autre, & que pareilles defenses sous de pareilles peines leur seroient aussi faites. Il est vrai que certains Docteurs au nombre de 25. ou environ, ont porté leurs suffrages à peu près en ce sens là, mais tout le reste n'en a pas dit un seul mot. Si M. le Curé des SS. Innocens avoit été present, j'aurois été plus fort de la moitié; j'étois seul contre quatre, car M. l'Abbé parla plus que tous. Je pouvois m'opposer & reclamer ensuite dans l'Assemblée générale qui devoit se tenir aussitôt: mais à quoi me serois-je exposé? Je promis aussi à M. l'Abbé de Broglie que je ne le ferois pas, prévoyant bien qu'il s'en feroit ensuivi un terrible vacarme, au l'état des choses. J'ai aussi mieux ai-

mé de n'y pas aller absolument. Je ne prétends point par là, M. me justifier auprès de Votre Eminence, ni de personne ; je consens même qu'on me blâme ; & qu'on me reproche mon peu de courage dans une occasion où en soutenant la vérité d'un fait important, j'aurois pu peut-être faire chose agréable à V. E. ou lui donner au moins quelque marque de la veneration profonde que j'ai pour elle & pour toute sa conduite, aussi bien que de l'attachement le plus respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être pour toujours, Monseigneur, de V. E. le, &c.

DU QUESNE.

XXXII. LETTRE

*De M. Girard De Labournat, frere de
feu M. l'Evêque de Poitiers, de la
Maison & Société de Sorbonne.*

A Paris le 18. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Perfuadé qu'un grand nombre de nos anciens Docteurs n'auront pas manqué de rendre compte à V. E. de la maniere irreguliere dont les choses se sont passées dans
nos

nos Assemblées de la Faculté, au sujet de la dernière Constitution, je n'avois pas osé, Monseigneur, pour ne point inutilement occuper les précieux momens de V. E. lui faire un détail, dont j'avois lieu de croire qu'elle étoit pleinement informée. Tant qu'il n'a été question que d'essuyer les manières imperieuses de M. le Syndic, & de quelques autres Docteurs que nous avons souvent eu la douleur de voir s'oublier jusqu'au point d'interrompre, & même de menacer plusieurs de nos Confreres, qui par zèle pour la vérité, avoient assez de fermeté, pour ne pas donner aveuglement dans leurs idées; j'ai cru, Monseigneur, qu'en opinant, selon que devant Dieu on auroit jugé le devoir faire; on pourroit se contenter de les souffrir, d'en gémir devant le Seigneur, & se taire. Mais aujourd'hui on ne sauroit plus garder le silence, sans manquer au devoir, & je viens repandre mon cœur à V. Em. avec toute la confiance qu'inspire son caractère de bonté & de charité, à tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher. Voici, Monseigneur, quel est le sujet de ma douleur. On repand dans le public, sous le nom de la Faculté, un prétendu Decret qui n'en est pas. J'ai assisté à toutes les Assemblées qui se sont tenues sur cette affaire, & je me crois obligé devant Dieu

Scripturas sacras in professione fidei qua Pii IV. vocatur, procul dubio sine modificatione admittimus, & tamen eas nos admittere pronunciamus, eo sensu quem tenet S. Mater Ecclesia; non ergo metuendum est ne aut sanctæ Sedis auctoritati, aut Mandato Regio detractum iri videatur, si Constitutionem Pontificiam admittamus; eo sensu quem tenet S. Ecclesia Catholica, adeo ut salva sint omnia non tantum que definiendo aut sanciendo docet, sed & qua permittendo probat Ecclesia.

C'est, Monseigneur, ce que j'avois de préparé allant à l'Assemblée. M. de Beyne, qui opina quasi immédiatement avant moi, aiant été pour que l'on fit de très-humbles & de très-respectueuses remontrances au Roi; j'ajoutai, Monseigneur, à ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que je le souhaitois aussi comme lui, avec le même respect, & pour les mêmes raisons: que les bontés de Sa Majesté pour la Faculté devoient nous inspirer la confiance d'en oser prendre la liberté. V. E. voudra bien me pardonner celle que je prends de l'occuper si longtemps. Je la supplie de me permettre de l'assurer de mes prières & de mes vœux pour sa précieuse conservation. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

L. S. &

250 *Lettre de M. de Labournat*
& la plus parfaite veneration, Monseigneur, de Votre Eminence le, &c.

GIRARD DE LABOURNAT.

La crainte de fatiguer le Lecteur par un trop grand nombre de Lettres qui disent à peu près la même chose, a fait prendre la résolution d'en retrancher un nombre considerable. Cependant pour ne lui pas laisser ignorer les noms de ceux qui ont eu assez de courage pour élever leur voix contre l'injustice, & la violence dans le temps du plus grand trouble, & lorsque l'orage étoit le plus violent; on joindra après chacune de ces Classes les noms des Docteurs qui y ont rapport, & qui attestent par leurs Lettres ou la fausseté du Decret, ou le défaut de liberté qui regnoit dans les Assemblées.

AUTRES LETTRES DES
Docteurs, qui ont pareillement assisté & opiné dans les Assemblées, qui ne se trouvent point insérées dans ce Recueil.

Lettre de Monsieur Habert, du 11. Avril
1714.

Deux nouvelles Lettres de M. Navarre;
du 6. Mars 1714. & 31. Mars 1714.

Lettre de Monsieur Bonnet, Curé de S.
Nis

à S. E. M. le Card. de Noailles. 251
Nicolas des Champs, du 11. *Avril*
1714.

Lettre du Pere Latenai Carme, du 20.
Mars 1714.

Lettre de Monsieur Desprez, Curé de
Conflans, du 13. *Avril* 1714.

Lettre de Monsieur Brunet II. du 13.
Avril 1714.

Lettre de Monsieur Salmon, Curé de la
Chapelle, du 11. *Mars* 1714.

Seconde Lettre de Monsieur Begon, du
5. *Avril* 1714.

Lettre de M. Lucas, Curé de Mont-mar-
tre, du 16. *Avril* 1714.

Lettre de Monsieur Pastel, du 29. *Mars*
1714.

Lettre de Monsieur Boivin, Curé de S.
Martial, du 6. *Mars* 1714.

Lettre de Monsieur Becquereau, Curé
de saint Barthelemy.

Lettre de Monsieur Auvrai, du 19. *Mars*
1714.

SECONDE CLASSE

L E T T R E S

Des Docteurs qui n'ont point opiné dans les Assemblées, quoiqu'ils eussent assisté à la Proposition de l'affaire de la Bulle, ou qui n'y ont point assisté, quoiqu'ils en eussent le droit.

I. L E T T R E

*De M. Durieux, Principal du College
Du-Plessis.*

A Paris le 22. Mars 1714.

MONSIEUR,

J'ose mander à V. Em. que depuis quarante ans que je suis Docteur, & que je vais aux Assemblées de la Faculté de Théologie, je n'en ai jamais vû, où il y ait eu si peu de liberté, de bonne foi, d'équité & de charité, & tant de violence, que dans les deux ou trois dernières, où ils'agissoit de recevoir la Constitution du Pape. Ceux qui n'étoient pas d'avis qu'on l'enregistrât
sim.

simplement, mais qui croyoient qu'il falloit attendre les éclairciffemens que V. E. avoit demandez, ou mettre quelque autre condition ou adouciffement, étoient regardez ou traittez comme séditieux, rebelles au Roi, au Pape, à l'Eglise, injurieux au Clergé. Les zelez pour cette Constitution, ne parloient que de Lettres de Cachet, d'exil, d'exclusion de la Faculté. Quelques-uns disoient que si on vouloit éviter la Censure de votre Mandement, on n'éviteroit pas celles des Evêques des lieux où on seroit envoyé. On a dit publiquement en pleine Assemblée & plusieurs fois, que les Evêques n'avoient pas travaillé à donner des explications ou des éclairciffemens aux propositions de la Constitution; il en paroît cependant présentement. J'ai peine à croire qu'elles soient bien reçues & bien approuvées. La Conclusion de la Faculté de Théologie doit bien-tôt paroître; on dit qu'elle sera peu conforme à la vérité. Plusieurs Docteurs se plaignent qu'on les fait passer pour avoir été d'un sentiment, quoiqu'ils aient été d'un autre. On en a menacé & intimidé quelques-uns, les uns ont changé, les autres non. J'ai l'honneur d'être avec un respect très-profond & un attachement inviolable, de V. Em. M. le, &c.

TH. DURIEUX.

L 7

LET

II. L E T T R E

De M. du Ruel, Curé de Sarcelles.

A Paris ce 22. Avril 1714.

MONSEIGNEUR,

Quoique je ne doute pas que V. Em. n'ait été informée par plusieurs de nos Confreres, de la violence & de la confusion des Assemblées des mois de Mars & d'Avril, tenues en Sorbonne pour faire enregistrer la Constitution de N. S. Pere le Pape, qui commence *Unigenitus*, & comme les Partisans de la doctrine de Molina, voiant que la plus grande partie de nos Docteurs inclinoient ou à ne la point recevoir absolument, quelque injonction que nous en eût fait le Roi par ses Lettres du petit Cachet, ou si par respect pour lui on l'enregistroit, que ce seroit seulement à condition qu'elle ne seroit en aucune maniere la regle de notre foi, de nos décisions & de notre conduite, jusqu'à ce que le S. Pere eût satisfait aux difficultez très-judicieuses que V. Em. & plusieurs autres saints Prélats lui avoient exposées: comme, dis-je: ils nous avoient menacé qu'on y mettroit bon ordre, & qu'on nous obligeroit

geroit à la recevoir sans aucune modification, ce qu'ils firent par une seconde Lettre de Sa Majesté qu'ils obtinrent, & nous firent lire publiquement le sur-lendemain, par laquelle on nous défendoit d'apposer aucune modification à l'enregistrement de ladite Constitution; j'ai crû que je manquerois à l'attachement que me doit donner pour V. Em. la fermeté avec laquelle elle s'est exposée, à l'exemple du bon Pasteur, pour mettre à l'abri tous les Prêtres qui aiment la saine doctrine, si je ne lui confirmois par mon témoignage, tel que la foi d'un Prêtre, & la qualité de Docteur m'engagent de rendre à la vérité, que quelque acceptation qu'on fasse paroître en public, faite par la Sorbonne de ladite Constitution, elle ne doit passer que pour l'ouvrage de la cabale, de la violence & du mensonge, contre lequel on ne nous permet pas de nous récrier, comme nous le ferions très-assurément, si les suffrages étoient libres, quelque effort qu'on fasse pour nous corrompre; & comme nous sommes prêts de le faire, dès que la Providence nous en fera naître l'occasion. Pour moi, comme je regarde l'acceptation pure & simple de cette Constitution, comme le coup le plus funeste qu'on puisse porter à la pureté de l'Évangile & de la Morale, que tout severes qu'on nous veuille faire passer, nous
n'a-

n'avons encore que trop de condescendance pour affoiblir, en nous accommodant au relâchement des fideles; non seulement je suis rétolu de n'y jamais souscrire, aux dépens de ma vie même, mais je suis encore fortement poussé, après y avoir bien pensé devant les saints Autels, à représenter avec tout le respect que je dois à V. Em. que son salut est attaché à la constance avec laquelle elle tiendra bon contre les sollicitations, comme elle a résisté aux menaces. Je craindrois si elle lâchoit le pied, qu'elle ne s'attirât à la mort un reproche terrible, de n'avoir point rempli les desseins de Dieu, qui ne l'a peut-être élevée aux dignitez dont elle est revêtue, que pour opposer son autorité à la séduction dont on veut introduire le regne dans l'Eglise, à la faveur de cette Constitution, & qui fera pourtant bien, au défaut de V. Em. y maintenir la verité, fidelle qu'il est dans ses promesses.

Ap. 11. Votre Eminence sçait mieux que moi, que le S. Esprit fait un crime à l'Ange de Pergame, de souffrir qu'on enseigne chez lui la doctrine de Balaam & des Nicolaites, & lui ordonne d'en faire pénitence, sinon que celui qui porte l'épée à deux tranchans viendra bien-tôt à lui, quoiqu'il eût conservé son nom. Quelle sureté donc pour V. Em. si elle souffre qu'on enseigne dans

dans son Eglise une doctrine qui rejette l'amour de Dieu & l'opération de la grâce, & qui renverse la discipline des saints Peres, & du Concile de Trente; touchant la dispensation du sacrement de Pénitence? L'éloignement même que donnent à nos Calvinistes les contestations que fait naître cette Bulle, nous fait plus fortement gémir; & les soins qu'avoient apporté tant de saints Evêques & Docteurs pour les convaincre que la véritable Religion ne varie jamais, se trouvent renversez, si Dieu n'inspire à Sa Sainteté de distinguer la vérité d'avec l'erreur; & en condamnant l'une, mettre l'autre dans tout son jour. C'est à quoi nous espérons que V. Em. ne se laissera pas de la porter, pour ne pas fermer la porte du bertail à ces brebis égarées, qui ont quelque disposition pour y rentrer, & ne pas laisser infecter celles qui le composent, du poison de l'erreur.

Nous sommes tous trop persuadés de la sainteté de V. Em. pour douter que le Seigneur ne la remplisse de force, & nous ne cesserons, nous & nos fidèles brebis, de crier sans cesse au Seigneur pour elle. Je puis flatter V. Em. que ce sont les vœux d'un grand nombre de bons Docteurs & de saints Pasteurs, qui travaillent, grâces à Dieu, dans votre Diocèse, & en particulier de celui qui est avec un profond respect,

D U R U E L, Curé de Sarcelles.

Pardon, M. mais j'aime V. Em. encore plus pour l'éternité que pour le tems.

III. L E T T R E

De Monsieur Gordon.

A Paris ce 14. Avril 1714.

M O N S E I G N E U R,

Pour la décharge de ma conscience & pour empêcher, tant qu'il est en moi, de tromper & scandaliser l'Eglise par le nom des Docteurs, je croi devoir donner par écrit à Votre Eminence le témoignage que je devois à la vérité, & que j'ai été empêché de dire en Faculté, par un ordre de l'Archevêché, qui me fut notifié par M. Carnet Docteur de Navarre, & Curé de Mongeron, dont la probité est bien connue, & la foi nullement suspecte: Que la Constitution est si contraire à la doctrine orthodoxe, & à la sainte morale du Christianisme, qu'on n'y peut remédier par aucune explication; c'est pourquoi on ne doit point du tout la recevoir. Je suis
avec

à S. E. M. le Card. de Noailles. 259
avec un profond respect, MONSEIGNEUR,
de Votre Eminence, le, &c.

A. GORDON,

IV. LETTRE

De M. Corbiere.

A Paris ce 14. Avril 1714.

MONSEIGNEUR,

Dans les troubles des affaires presentes, nous ne pouvons mieux recourir qu'à V. Em. pour nous mettre à couvert de l'orage. Le troupeau ne peut être en assurance, que quand il est avec le Pasteur. Nous voilà, M. les uns dispersez, & les autres si fort consternez, que nous ne savons plus où nous en sommes. L'affaire la plus importante où il est question de la foi, de la discipline & de la morale, qui demandoit plus de forme & de précaution pour la bien juger, n'en a eu aucune. La faveur & l'autorité l'ont emporté sur l'ordre & sur la verité. Ceux mêmes qui sembloient devoir être les plus attachez à leur Evêque, se sont déclarez plus violemment contre lui. Les bonnes intentions du Roi ont été trompées par des gens qui depuis
long-

long-temps jettent le trouble dans tous les corps. Permettez-moi, M. de vous avouer que plus je consulte l'Écriture & la Tradition qui sont nos règles, moins je trouve les propositions de la Bulle de N. S. Pere Clement XI. susceptibles des qualifications qu'on leur donne. Aussi les Evêques dans leur Ordonnance Pastorale font-ils à la gêne. Ils confirment la doctrine du P. Quesnel sur plusieurs propositions, pour deviner ensuite un mauvais sens dans la tête de l'Auteur, & lui faire son procès. C'est ce qui paroît à cent autres Docteurs comme à moi. Nous vous supplions donc, M. de vouloir être le dépositaire de notre foi, & le juge de notre doctrine, qui sera toujours celle de saint Paul, de saint Augustin & de saint Thomas. Permettez-moi dans mon particulier de vous renouveler mes protestations de la fidélité & de la soumission profonde avec laquelle je suis, MONSIEUR, de Votre Eminence, le, &c.

CORBIERE.

V.

à S. E. M. le Card. de Noailles. 261

V. LETTRE

De M. Ravechet, maintenant Syndic
de la Faculté.

A Paris le 11. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Je supplie Votre Eminence de recevoir la Lettre que je prends la liberté de lui écrire, à l'exemple de plusieurs de mes Confreres, comme un compte que je lui dois rendre de mon absence de l'Assemblée du premier jour de ce mois, & comme un témoignage de ce qui s'est passé dans celles du 3. & du 10. auxquelles j'ai assisté.

Je ne sçai comment le bruit a été répandu en cette Ville & à Versailles, qu'il m'a été impossible de sortir de la maison depuis le soir du 28. Fevrier, jusqu'à midi du 1. jour de Mars. Ce bruit n'est que trop véritable, la porte de la maison fut fermée à double tour durant tout ce tems-là, & le Suisse avoit ordre de ne me la point ouvrir, quelqu'instance que je pûsse faire, comme en effet je lui en ai fait à plusieurs fois. Je ne puis louer la bienveillance qu'un ami a eue ce jour-là pour moi;

moi ; je lui donneroïis volontiers le nom que saint Ignace donnoit à celle par laquelle il craignoit que les Chrétiens de Rome empêchassent son martyre, (*iniempeſtriva benevolentia*) si j'avois une petite partie de l'amour de ce Saint pour la vérité. Quoique mon suffrage n'eût pas été capable de rien changer au parti qui avoit été pris, néanmoins j'aurois eû l'avantage & la consolation d'expliquer les sentimens que V. Em. M. ſçait que j'ai toujours eus sur cette affaire. Jesus-Christ n'exige pas que nous faſſions triompher la vérité & la justice ; il se contente que nous leur rendions témoignage. C'est à lui qu'il appartient de les rendre victorieuses par la puissante protection qu'il leur donne, lors qu'elles paroissent le plus abandonnées par les hommes, en n'y employant d'ordinaire qu'un petit nombre de personnes choisies, qu'il se réserve dans le secret de sa Providence. *Circumſpexi, & non erat auxiliator; quaſivi, & non fui qui adjuvares; & ſalvavit mihi brachium meum, & indignatio mea ipſa auxiliata eſt mihi.*

L'Assemblée suivante a été pleine de tumulte, de violence & de clameurs. On avoit préparé l'effroi & le déconcertement par les bruits répandus le 1. & le 2. du mois, que Monsieur le Procureur Général interjetteroit un Appel comme d'abus du

à S. E. M. le Card. de Noailles. 263.
du Mandement de V. Em. & qu'un grand nombre de Lettres de Cachet étoient expédiées contre des particuliers, qui s'étoient déclarez contre l'enregistrement pur & simple de la Constitution.

Durant plus d'une demie heure que M. le Syndic se fit attendre dans le lieu de l'Assemblée, on exageroit sur toutes ces circonstances; on faisoit courir le bruit qu'il seroit porteur de l'Arrest, qui devoit condamner comme d'abus le Mandement; on disoit que la seconde Lettre du Roi défendoit de délibérer, à moins que ce ne fût pour l'acceptation.

La Délibération se sentit de toutes ces impressions que l'on ne cessa de continuer. Dès que quelqu'un ne témoignoit pas une soumission aveugle, une douzaine de sujets impatiens & audacieux, s'écrioient que c'étoit une défobéissance au Roi, un crime de Leze-Majesté, un mépris, une irrision de ses ordres, une sedition; ce sont les termes mêmes dont ils se servoient.

L'indignation qui a éclaté plusieurs fois de la part de tous les autres, n'étoit pas capable de les contenir; ils n'en étoient que plus hardis & plus entreprenans; jusques-là qu'un d'eux a osé assurer, qu'il est très-faux que les Evêques assemblez à Paris, aient jugé à propos de donner or
de

de demander des éclairciffemens sur la Constitution.

L'Assemblée du troisiéme n'a pas été seulement troublée, on a entierement déguisé les sentimens par de fausses relations qui ont été envoiées à la Cour ; & qui semblent n'avoir eu d'autre but , que de faire croire que les plus sages & les plus pieux des Docteurs acceptoient aveuglement la Constitution, ou de faire des affaires à quelques-uns qui ne leur plaisent point. Il est vrai que la pluralité des suffrages a été pour que la Constitution fût enregistrée ; mais premierement ç'a été à condition qu'on enregistreroit en même tems les deux ordres que le Roi avoit envoyez , dans l'intention de faire entendre qu'on n'avoit point eu toute la liberté convenable pour en délibérer. Cet avis a été exprimé en differens termes, mais qui n'avoient que la même intention & le même sens. Secondement on n'a pas même mis en délibération dans la troisiéme Assemblée, ni dans les deux précédentes, si on feroit une députation à M. le Cardinal de Rohan; un seul Docteur avança qu'on la devoit faire, sans qu'aucun autre ait appuié cet avis. Dix ou douze dirent qu'ils acceptoient la Constitution, & qu'il falloit députer au Roi quatre ou six des plus Anciens; ce que les autres n'ont point dit.

Ce-

à S. E. M. le Card. de Noailles. 265

Cependant la Conclusion contient tous ces articles, comme s'ils avoient été délibérez & résolus.

Voilà, MONSEIGNEUR, ce que je pense, & ce que je sçai de cette affaire, par rapport à ce qui s'est passé en Sorbonne. Je ne me départirai jamais des vuës pleines de sagesse & de justice que Votre Eminence a embrassées à cet égard, assuré qu'étant les plus conformes aux regles, & les plus favorables à la verité, Dieu les fera réussir dans les momens qu'il a en sa puissance; & j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence le, &c.

RAVECHET.

M AUTRES

*AUTRES LETTRES DE
Docteurs qui n'ont point opiné dans les
Assemblées, quoiqu'ils eussent assisté à la
proposition de l'affaire de la Bulle, ou qui
n'y ont point assisté, quoiqu'ils en eussent
le droit & la facilité.*

Lettre de M. l'Evêque, Curé de saint
Christophe, du 12. Avril 1714.

Lettre de M. Triboullart, du 13. Avril
1714.

Lettre de M. Dublineau, du 17. Avril
1714.

Lettre de M. Feu, Curé de S. Gervais,
du 1714.

Lettre de M. Thomassin, du Cloître de
S. Jacques l'Hôpital, du 4. Mars 1714.

Lettre de M. Charpentier, du 8. Mars
1714.

Lettre de M. Bouhon, du 25. Mars
1714.

Lettre de M. de Plancy, du 8. Mars
1714.

Lettre de M. Berthe, sans date.

TROI-

TROISIE' ME CLASSE.

L E T T R E S

*Des Docteurs qui ne pouvoient assister aux Assemblées, ou parce qu'ils n'en avoient pas le droit, ou parce que leur situation présente ne pouvoit le leur permettre. **

I. L E T T R E

De M. Goy, Curé de sainte Marguerite.

A Paris ce 17. May 1714.

MONSEIGNEUR,

Voilà le troisiéme libelle imprimé qui m'est adressé, où la doctrine de V. E. est injurieusement attaquée. On les sème

M 2 dans

* On n'a point fait une recherche exacte des Lettres des Docteurs de cette troisiéme Classe : mais on sçait certainement que le nombre en a été considérable, & que S. E. a reçu des Lettres semblables, non seulement de plusieurs Docteurs qui sont répandus dans

dans toutes les Paroisses de Paris, pour tâcher de diviser le troupeau d'avec le Pasteur legitime. Permettez-moi, MONSEIGNEUR, qu'en marquant à Votre Eminence le juste ressentiment dont je suis animé contre les Auteurs de ces insolens Libelles, je lui découvre en même tems la douleur que je ressens de ce que la Constitution *Unigenitus*, est le prétexte dont ces hardis calomniateurs se servent pour répandre le cruel venin de leur insolente malignité.

Le Mandement de Votre Eminence, par lequel elle défend de recevoir cette Constitution, nous avoit appris qu'elle en avoit demandé au Pape une explication: l'on s'en promettoit, MONSEIGNEUR, un heureux effet. L'on dit de toutes parts que Votre Eminence va en publier un autre pour accepter la Constitution, & y donner elle-même l'explication que le Pape n'a pas accordée; & l'on tremble de tous côtés

dans son Diocèse, mais de plusieurs autres qui servent l'Eglise dans des Diocèses étrangers; on s'est contenté d'en rapporter quelques-unes que la Providence a permis qui tombassent sous la main, plutôt pour avertir le Lecteur qu'il y en avoit de cette troisième espece, que pour lui en donner un catalogue exact.

côtez que cette acceptation ne produise de tristes suites.

Quand l'intelligence des qualifications vagues des 101. propositions condamnées par le Pape dans les Réflexions du Nouveau Testament du Pere Quesnel, seroit demandée par les personnes les plus obscures & les moins distinguées, pourroit-elle leur être refusée par le Pape, Pere commun des Fideles, qui, à l'exemple de l'Apôtre, est redevable aux sages comme aux insensés ? Quand Sa Sainteté se seroit expliquée, trouveroit-elle mauvais qu'on la priât de le faire encore une fois, si cette répétition étoit de quelque utilité ? *Ea-*
dem vobis dicere, mihi quidem non pigrum,
vobis autem necessarium. Or quelles explications furent plus solennellement demandées ? C'est Votre Eminence & les Evêques qui n'ont pas reçu la Constitution, qui s'adressent au Pape pour les obtenir. Quelles explications furent jamais plus nécessaires ? Les Evêques qui l'ont reçue, ont jugé à propos de ne la recevoir qu'après l'avoir expliquée. Le Parlement en l'enregistrant, a crû devoir modifier quelques-unes des propositions. En Sorbonne l'ordre précis de ne rien examiner, a été suivi de troubles, qui ne sont pas encore appaisés. Dans cette nécessité si évidente d'expliquer la Constitution,

Philip.
III. 1.

à qui appartient-il de le faire, sinon au Pape lui-même, comme V. E. l'a si sagement reconnu?

Il est vrai que l'on presse V. E. de recevoir la Constitution, & qu'elle ne peut se dispenser d'en donner l'explication, si elle prend le parti de l'accepter. Mais quelles raisons apporte-t-on pour la presser? Le schisme entre le Souverain Pontife & Votre Eminence est, dit-on, prêt à éclater; cette explication procurera une heureuse paix: d'ailleurs on se flatte que le Mandement de V. Em. mettra à couvert la vérité.

Mais sur quoi est fondée cette crainte d'un schisme? Crains-t-on que V. Em. se sépare du Chef visible du premier Siège de l'Eglise? Elle est trop attachée à l'unité pour jamais la diviser. Crains-t-on que le Pape vous refuse sa Communion, si V. Em. persiste à ne pas recevoir la Constitution, jusqu'à ce que Sa Sainteté l'ait expliquée? Juger ainsi, ne seroit-ce pas attribuer au Pape un esprit de domination & de dureté; que saint Pierre défend surtout d'exercer sur le Clergé, & que saint Bernard si plein de vénération pour le saint Siège, regardoit comme le poison le plus pernicieux, & le glaive le plus dangereux à craindre pour ceux qui y sont assis? *Nullum tibi venenum, nullum gla-*

gladium plus formido quam libidinem dominandi. Apprehende-t-on que l'esprit de division ne paroisse entre les Evêques qui ont reçu la Constitution, & entre ceux qui ne l'ont pas acceptée? Il y aura toujours par la miséricorde de Dieu un même esprit & une même foi: mais dans cette occasion V. Em. pouvoit-elle avoir les mêmes sentimens? Auroit-il cru pouvoir, comme les Evêques, donner aux propositions du Livre des Réflexions sur le Nouveau Testament, un sens condamnable, que d'autres endroits du même livre font voir que l'Auteur n'a jamais eu? Auroit-elle refusé de faire attention à la Lettre que cet Auteur a écrite aux Evêques, lors qu'ils étoient assembles? C'est ce qu'on a fait gratuitement, puis qu'après tout l'on n'a point fait l'application des qualifications à chaque proposition en particulier, & que les sentimens que l'on a pris, sont si peu avouez du Pape, qu'il parle de ce que les Evêques ont fait dans leur Assemblée & dans leur Mandement, comme d'une acceptation pure & simple de la Constitution. Et Votre Eminence ne nous donne pas lieu de penser, qu'après avoir fait quelques remarques sur le Mandement, qui ont été suivies, elle l'ait cru dans un état où il n'y avoit plus rien à changer, comme

me Messieurs les Agens du Clergé l'ont avancé.

Si le nombre des Prélats qui sont du sentiment de V. Eminence est petit, il est bien glorieusement augmenté par les Evêques qu'elle trouvera de ses sentimens dans les siècles passez. Si l'on vouloit assembler un Concile général, pour me servir de la pensée de S. Augustin, on n'en pourroit pas rassembler un aussi grand nombre qu'on en trouve dans ces grands Evêques que Votre Eminence consulte souvent; & dans la doctrine desquels elle puise tous les jours de nouvelles lumieres. *Isti Episcopi sunt graves, docti, sancta veritatis acerrimi defensores. Si Episcopalis Synodus congregaretur, mirum si tales possint illic & tot sedere.* V. Eminence dans son Clergé des hommes pleins d'érudition & d'amour pour la vérité, plus que dans les Diocèses des Provinces: elle peut les assembler, & elle trouvera leurs sentimens sur la grace, sur la morale, sur les libertez Gallicanes, conformes à ceux de V. Eminence. Je ne sçai si aucun Evêque, M. possède plus parfaitement que V. Eminence le cœur de ses Diocésains, parce qu'ils sont persuadés qu'elle n'a en vuë que de soutenir la vérité. Mais elle a aussi des ennemis bien animés. La paix que Votre Eminence de-

sire,

fire, ne lui seroit pas rendue, quand elle auroit accepté la Constitution. Elle peut connoître les dispositions présentes de ces cœurs pleins de malignitez, par les Libelles qu'ils viennent de répandre avec un déchainement si injurieux contre l'Episcopat dans votre personne, qu'on peut dire avec saint Bernard, que depuis le disciple qui se souleva contre Jesus-Christ, on n'a jamais vû un particulier s'élever si insolemment contre un Evêque que l'on doit respecter dans les matières de foi comme un maître: *A tempore Jude Iscariota non est inventus similis illi qui sic insurgeret in Magistrum.*

Le Decret de l'Inquisition que cet Anonyme ose publier traduit contre les Libertez de nos l'Eglises, & les Maximes fondamentales de l'Etat, ne pousse pas assez loin à son gré l'injure faite à V. Eminence, en parlant de son Mandement comme resfentant le schisme. Le Libelle ose imputer à V. Eminence l'hérésie jointe au déguisement le plus horsteux & le plus lâche. Il ne respecte ni la foi ni l'honneur même & la probité de V. Eminence. Toute la preuve qu'il donne de l'hérésie qu'il ose lui imputer, c'est la condamnation que V. Em. a faite du Mandement des deux Evêques; il se récrie contre V. Eminence. *Y a-t-il rien de plus démesuré? Peut-on voir*

un Auteur plus insoutenable ? Y a-t-il jamais eu un attachement à l'hérésie plus marqué. Ce n'est point, dit-il, en parlant du Livre des Réflexions sur le Nouveau Testament, parce que V. Eminence rejettera sincèrement, & du fonds du cœur la doctrine de celivre, qu'elle prendra la résolution à toute extremité de le supprimer. Ce ne sera que pour garder des menagemens, & ne pas rompre avec le Pape.

Que pourroit donc faire V. Em. pour contenter de tels ennemis. On l'a noircie auprès du Pape ; on l'a éloignée de la Cour ; on a voulu réunir les Evêques contre elle ; on a gagné les personnes qui l'approchoient, & qu'elle honoroit de sa bienveillance ; on a placé dans les Seminaires des Prêtres qui ne gardent aucunes mesures en parlant de V. Eminence on menace ceux qui lui sont fideles, & si la Constitution étoit acceptée, on inquieteroit les personnes les plus saintes du Clergé : on pourfui vra la condamnation de tous les livres pour lesquels V. Em. a témoigné de l'estime. Voilà la paix que produiroit l'acceptation qu'on demande.

On est persuadé, Monseigneur, que V. Em. en faisant un Mandement, nous donneroit des explications très-catholiques, mais se persuaderoit-on qu'elles suf-

fussent bien d'accord avec la Constitution? Les ennemis de V. Eminence seroient-ils disposés à la croire un bon interprète des vrais sentimens de la Constitution? Seroient-ils par ces explications heureusement déterminés à laisser la liberté aux Ecoles Catholiques? N'exciteroient-ils plus de nouvelles alarmes dans les consciences que V. Eminence vouloit calmer? Ils n'attendent au contraire que l'acceptation de la Constitution dans ce Diocèse; ils n'attendent que V. Emin. par son acceptation en ait fait une règle de la foi, pour s'en servir contre les Théologiens Catholiques, pour s'en servir à attaquer tous les bons livres, qui auront le malheur de leur déplaire, pour attaquer sur tout la doctrine de V. Emin. avec encore plus d'animosité que par le passé. Quelque docte & irrépréhensible que soit le Mandement de V. Emin. elle le verra attaqué injurieusement ou par les Decrets de l'Inquisition, ou par de nouveaux libelles. On fait des instances à V. Eminence, dans le dernier d'expliquer ce qu'elle entend par la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, pour laquelle elle s'est déclarée.

Pourquoi, dit-on, V. Emin. ne fixe-t-elle pas la doctrine pure qu'elle prétend avoir prise de ces deux Saints Docteurs;

à S. E. M. le Card. de Noailles. 277

les effets funestes qui sont prêts à suivre de son Mandement, & de l'acceptation de la Constitution? Le refus de recevoir la Constitution exposera, il est vrai, Votre Eminence, mais il faut souffrir, & il vaut mieux y être exposé avant que Votre Eminence ait rien à se reprocher. Nous sommes prêts, Monseigneur, de souffrir avec vous. Trop heureux d'imiter le zèle qui vous porte à soutenir les intérêts de la grace, de la vérité, de la justice & des libertez Gallicanes qui sont menacées, esperant que le Seigneur qui sçait la pureté des intentions de Votre Eminence la soutiendra, & lui fera trouver une paix qui ne coûte rien à sa conscience; mais qui soit le prix de son attachement pour la justice & la vérité. C'est la grace que lui demande continuellement celui qui est de Votre Eminence avec un très-profond respect, le &c.

G O Y.

M 7

II. LET.

II. LETTRE

*De Monsieur Guilleux.**A Paris ce Mai 1714.*

MONSEIGNEUR,

Dans la juste douleur que ressentent aujourd'hui tous ceux qui aiment la vérité, de voir avec quelle violence elle est attaquée, & comment par un effet étonnant de la permission Divine, les puissances les plus respectables se laissent prévenir en faveur de ceux qui troublent l'Eglise sous prétexte de la servir; j'ai une peine particulière de n'avoir pû me trouver aux Assemblées de la Faculté de Théologie de Paris, pour y rendre du moins témoignage à cette vérité attaquée, & pour m'exposer avec les autres à la persécution qu'on a aujourd'hui occasion de souffrir pour elle. Mais l'impossibilité d'être muet dans une telle occasion, me fait, Monseigneur, supplier Votre Eminence de permettre que j'aie l'honneur de lui exprimer mes sentimens par cette Lettre, comme j'aurois souhaité le faire en Faculté. Je m'y trouve d'autant plus vivement porté, que je ne puis retenir mon indignation contre la

har-

hardiesse avec laquelle les adversaires de Votre Eminence perdent le respect envers elle, en répandant dans le public des Libelles pleins d'insultes & de malignité. Permettez-moi encore, Monseigneur, de dire à Votre Eminence une autre peine dont j'ai le cœur percé; c'est que l'on dit, quoiqu'avec peu de certitude, à ce qui me paroît, que Votre Eminence songe à faire un Mandement où elle desire tout accommoder, & par lequel apparemment elle espere contenter le Pape, se réunir de sentimens avec les quarante Prélats, faire taire ses adversaires, & établir la paix. Quoique Votre Eminence, Monseigneur, ait sans doute là dessus plus de vue que je ne puis lui en suggerer, je la supplie de me permettre, quand je devrois passer pour indiscret, de lui représenter que ce Mandement ne peut faire qu'un très mauvais effet, & qu'il augmentera le mal plutôt que de le guerir. Votre Eminence Monseigneur, voit par une triste expérience, que ses condescendances passées n'ont servi qu'à rendre ses adversaires plus hardis & plus entreprenans, & qu'ils en ont pris occasion de faire paroître leurs calomnies bien fondées contre Votre Eminence, bien loin de les abandonner. Aujourd'hui plus insolens que jamais, ils font encore paroître Votre Eminence liée à un

à un parti suspect, ils témoignent n'attendre rien de la droiture de vos sentimens, & ne prendre que pour mollesse tout ce que Votre Eminence pourroit faire pour procurer la paix. Votre Eminence, Monseigneur, voit trop par ce plan de ses adversaires, & qu'il n'y a point de paix à esperer avec eux, & que l'unique parti que l'on doit prendre, est de combattre courageusement jusqu'au bout pour la verité. Si les adversaires de Votre Eminence, Monseigneur, n'ont pas agi avec plus de violence contr'Elle, par le credit qu'ils ont auprès de Sa Majesté; c'est qu'ils se promettent quelque chose de votre douceur qu'ils traittent avec mépris. L'experience du passé les porte à se flatter de cette attente, & le bruit qui court, soit vrai, soit faux, est une preuve de ce que je dis. Si donc Votre Eminence, Monseigneur, demeure ferme, elle peut s'attendre qu'on ne la menagera plus; & ce sera sa gloire. Que si elle accorde quelque chose à ses adversaires par le desir de la paix, la persecution ne finira pas pour cela. Cette condescendance qui ne fera pour ses adversaires qu'une victoire & qu'un triomphe, leur sera un moien de susciter à Votre Eminence de nouvelles difficultez, & de continuer à détruire le bien qui se fait dans l'Eglise, par l'assurance de pousser tou-

toujours Votre Eminence si loin qu'il leur plaira. Je prens la liberté de représenter à Votre Eminence, Monseigneur, qu'il lui fera toujours glorieux & plus méritoire devant Dieu, de souffrir la persécution en soutenant la verité d'une manière pleine, & résistant avec une fermeté invincible, à ceux qui la combattent avec autant de violence que de malignité ; mais que ce ne sera jamais un avantage pour Votre Eminence, ni une patience bien méritoire de souffrir l'insulte & l'outrage, pour avoir eû des condescendances préjudiciables aux interets de la saine doctrine, & au vrai bien de l'Eglise. Votre Eminence, Monseigneur, sçait les sentimens de la plus grande partie des Docteurs de la Faculté, quoique le peu de liberté qu'il y a eû dans les Assemblées dernieres, ait empêché le bon sentiment de prévaloir. Elle sçait les dispositions du Clergé & du peuple pour elle. Elle a vû les acclamations de tout le monde à son dernier Mandement, portant défense de recevoir la Constitution, par aucun Acte juridique indépendamment de son autorité. Elle n'ignore pas que jusques hors du Roiaume, & chez nos voisins cette conduite ferme lui a attiré l'estime & le respect de tous ceux qui aiment l'Eglise. Votre Eminence, Monseigneur, voudroit-elle sacrifier en un moment

ment par un nouveau Mandement tant d'avantages, tant de gloire, la cause de la vérité, le repos & la liberté de tous ceux qui lui sont attachez ? Enfin, voudroit-elle pour un faux repos, & une paix imaginaire, sacrifier (je l'ose dire) l'honneur de son Episcopat, & se causer à elle-même un repentir inconsolable ? Ah ! Monseigneur, quelque intérêt & quelque desir que nous ayons de posséder longtemps Votre Eminence, plutôt perdre mille fois l'Archevêché de Paris, que de perdre la gloire que vous avez en notre Seigneur Jesus-Christ. C'est en lui que nous sommes attachez à Votre Eminence, Monseigneur. La joye de conserver un Prélat respectable & aimable par tant de vertus, ne pourroit nous empêcher de ressentir la vive douleur de voir que Votre Eminence, Monseigneur, en se laissant abattre, auroit livré l'Eglise de Paris à la fureur & à la violence de ceux qui se prévaudroient de cet avantage. Honorons la grace de Jesus-Christ, & esperons tout d'elle, en soutenant ses intérêts. L'Eglise ne souffrira jamais de dommage par l'accablement de ceux qui seront persecutez pour sa défense; mais elle en souffrira toujours par les menagemens qu'une trop grande facilité pourroit suggerer.

Pardonnez-moi, Monseigneur, la li-
ber-

à S. E. M. le Card. de Noailles. 283

berté que je prens dans cette Lettre, c'est l'amour de la verité & de l'Eglise; c'est en même-tems l'attachement à Votre Eminence qui me fait parler. Je la supplie de considerer plutôt le poids des choses que j'ai l'honneur de lui dire, que le mérite de la personne qui ose prendre cette liberté, & de vouloir bien regarder cette liberté même comme un témoignage du zele ardent, & du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le &c.

GUILLEUX.

III. LETTRE

*De Monsieur Monnier, maintenant
Grand-Vicaire de M. l'Evê-
que de Boulogne.*

A Paris le 29. Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Je croirois manquer à mon devoir, à ce que je dois à la verité, comme Prêtre & comme Docteur, & au serment solennel que j'ai fait en cette qualité; si je ne témoignois pas à Votre Eminence, la douleur amere que je n'ai pû m'empêcher de
ref-

ressentir en voiant la prévarication où est tombée la Faculté de Théologie, lorsqu'elle a reçu * la dernière Constitution du Pape, du 8. Septembre 1713. manquant tout à la fois à ce qu'elle devoit à la vérité, & à l'égard qu'elle devoit aussi avoir pour la défense si legitime que vous aviez faite. Ces Docteurs sont encore plus cou-

* Le terme de *reçu*, dont l'auteur de la Lettre se sert, n'est pas exact. Il y a d'autant moins lieu de s'en étonner, que ce Docteur n'étant pas à Paris dans le tems de ces Assemblées, auxquelles il n'avoit point encore droit d'assister; il n'a pu gueres parler dans sa Lettre que conformément à ce que les partisans de la Bulle, dont on n'avoit pas encore bien demêlé les supercheres, en repandoient dans le public. Au reste c'est presentement un fait démontré, que la Faculté, dans le tems même de sa plus grande oppression, n'a point *reçu* la Bulle; puisque ce sont deux choses que l'on a mises dans la plus grande évidence. La première, que la pluralité des suffrages fut pour le simple enregistrement. La seconde, que dans la pensée des Docteurs qui furent de cet avis, enregistrer & accepter étoient deux choses fort différentes. Il n'est pas question ici du fond de cette pretention: on reconnoît même qu'elle est insoutenable. Mais le fait est certain, & il n'est pas plus permis d'en douter, qu'il le seroit de douter de la réalité du faux Decret de la Faculté dont il s'agit.

à S. E. M. le Card. de Noailles. 285

coupables de n'avoir pas considéré jusqu'où Votre Eminence avoit porté ses ménagemens dans cette affaire ; & bien loin qu'ils aient pû se soustraire à une autorité si sagement dispensée, je ne crains pas de dire qu'on ne peut envisager leur démarche, que comme un des plus grands scandales qui soient jamais arrivés dans l'Eglise, & qui tient de l'Apostasie. J'en ai plusieurs fois gémi devant Dieu dans toute l'amertume de mon cœur ; mais je croi que dans une cause qui interesse si fort tous les vrais fidèles, il ne suffit pas à un Docteur de gémir ; mais qu'il est obligé de marquer précisément l'horreur qu'il a de la lâcheté de ses Confrères dans cette occasion.

J'étois absent de Paris, lorsqu'on a tenu ces Assemblées ; depuis mon retour, je me suis informé avec soin de ce qui s'est passé dans cette conjoncture, & de ce qui a pû engager tous ces Docteurs dans le mauvais parti qu'ils ont pris. J'ai reconnu avec tout le monde, que ce scandale a été causé par le défaut de liberté qu'il y eut depuis la surprise qu'on avoit faite à Sa Majesté de deux Lettres de Cachet, qui ordonnoient à la Faculté l'enregistrement de la Constitution ; par le tumulte excité de la part de ces esprits brouillons & emportés, qui étoient depuis long-temps

tems livrez à l'erreur, & aux ennemis de l'Eglise les plus dangereux; par les clameurs & les menaces violentes qu'ils faisoient retentir dans ces Assemblées, enforte qu'il n'y a presque personne qui n'en ait été troublé; par la crainte qui s'est emparée de tous les esprits, dès qu'on n'entendit plus parler de toute part que de sédition, de revolte, de desobéissance au Roi, & autres semblables reproches capables d'éfrayer. De-là il est arrivé que la plupart, voiant qu'on leur ôtoit la liberté nécessaire, ont crû devoir s'éloigner de ces Assemblées, & ne s'y pas trouver. D'autres aiant été saisis de crainte, n'ont plus sçu quel parti prendre, ont changé plusieurs fois d'avis, & aiant presque toujours été interrompus, n'ont sçu ce qu'ils disoient, n'ont donné que des avis équivoques, à la faveur desquels ils croioient pouvoir se délivrer; & qui aiant été interprétez contre leurs intentions par les Auteurs de ces troubles, n'ont osé, si on en excepte quelques-uns, s'expliquer plus clairement, quoiqu'ils vissent qu'on donnoit à leurs avis un sens contraire à leurs véritables sentimens. Tous donc, si on en excepte un petit nombre, qui n'ont fait que délivrer leurs ames en se contentant de dire que la Bulle ne devoit point être reçue, tous, dis-je, se sont tronvez en-

enveloppez dans cette horrible prévarication.

Voilà, Monseigneur, ce que je pense de cette triste affaire, & que j'ai cru devoir marquer à Votre Eminence, pour empêcher que je n'y fusse moi-même compris par le silence que j'aurois gardé, & pour ne point participer à la honte & à l'ignominie qui réjailliroit sur tous ceux qui ne marqueroient pas l'horreur qu'ils en ont.

Je prie très-humblement Votre Eminence, de me permettre de lui dire encore que j'ai été extrêmement étonné qu'il ne se soit trouvé personne qui ait fait remarquer la surprise évidente qui a été faite à Sa Majesté dans la seconde Lettre de Cachet, dans laquelle on lui faisoit usurper, par une intention contraire à sa piété, l'autorité ecclésiastique & spirituelle. Car ordonner à un corps de Prêtres & de Docteurs de recevoir sans modification une Bulle qui juge d'un grand nombre de propositions de dogme & de morale, n'est-ce pas s'attribuer l'autorité spirituelle dans l'Eglise, & ne laisser aux Prêtres & aux Docteurs que le seul devoir d'obéir ? Mais ce qui est encore bien plus extraordinaire, c'est de l'avoir fait avec la clause qui leur ordonnoit de n'avoir aucun égard à la défense portée dans votre Instruction Pastorale. Voilà donc, Monseigneur,

seigneur, votre Instruction annullée, non plus par la voie d'abus, car on ne dit point qu'il y en ait; mais par une autorité qui juge de ce qu'elle porte, & qu'on élève au-dessus de la vôtre, qui est la seule légitime & véritable dans cette matière. Je prie très-humblement Votre Eminence, de me pardonner la liberté que je prens de lui exposer mes sentimens avec toute la sincérité que le doit faire un Prêtre qui parle à son Supérieur. Je n'ai pu m'empêcher d'adresser à Votre Eminence cette plainte, que je ressens très-amèrement au fond de mon cœur, afin qu'elle fût un témoignage, dont je me croi redevable à l'Eglise, que j'improve & que je deteste tout ce qui s'est fait en Sorbonne dans cette occasion, & dont Votre Eminence fera l'usage qu'elle jugera nécessaire. J'ai l'honneur d'être avec un dévoüement entier & un très-profond respect, MONSIEUR, de Votre Eminence, le &c.

MONNIER.

IV. LET.

IV. LETTRE

*De Monsieur le Fèvre de la Société
de Sorbonne.*

A Paris ce 4. Avril 1714.

MONSEIGNEUR,

Demeurant , comme Votre Eminence le sçait, dans la Maison de Sorbonne , je puis facilement être informé de ce qui se passe en Faculté , quoique je n'y entre pas encore. Aussi l'Assemblée de ce matin étoit à peine finie que j'ai sçu ce qui s'y est fait, ce qui m'a causé une joie sensible. Je ne puis m'empêcher de la témoigner à Votre Eminence, vous êtes mon Proviseur & mon Pasteur. J'apprens , Monseigneur, que le P. Alexandre a envoyé à la Faculté un Acte, par lequel il s'inscrit en faux contre le Syndic. On soupçonne , & on l'a marqué publiquement, que plusieurs autres suffrages n'ont pas été mieux entendus que celui de ce Pere. Deux Docteurs ont demandé par une réquisition dans les formes qu'on examinât ce qui en est ; & certaines personnes allarmées de ce qui se passoit, ont avancé la fin de l'Assemblée. J'étois au-

paravant, Monseigneur, dans une affliction profonde au sujet des premières Assemblées sur l'affaire présente; persuadé que la Constitution est contraire aux premières vérités de la Religion, qu'aucune explication ne la peut rendre recevable, & que le seul parti qu'il y ait à prendre sur ce sujet, est de s'abandonner, en la rejettant, à celui qui peut conserver avec son dépôt ceux qui le défendent. Je gémissois devant Dieu sur les démarches de la Faculté qui paroissoit plus favorable, qu'elle ne l'étoit à ce Decret. Aujourd'hui que son intention est plus éclaircie; je commence à entrer dans d'autres sentimens, & j'espère qu'elle va marquer ouvertement dans la suite tout l'attachement qu'elle doit à la vérité & à Votre Eminence. Je suis, &c.

LE FEVRE.

V. LET.

à S. E. M. le Card. de Noailles. 291

V. LETTRE

Du même, au sujet de Monsieur Wistasse.

A Paris ce 30. Avril 1714.

MONSEIGNEUR,

J'avois gardé jusqu'ici le silence auquel m'obligeoit la prudence chrétienne: j'attendois avec soumission le temps de parler, & je priois le Seigneur de me marquer lui-même le moment où il faudroit, s'il m'en jugeoit digne, me déclarer pour la verité. Ce précieux moment a été enfin accordé à mes désirs, & la providence me l'a bien voulu marquer dans l'Assemblée de la Société tenue ce matin.

Plusieurs choses, Monseigneur, ont été successivement proposées. Lorsque j'y suis entré, après avoir fait pour la dernière fois la classe de notre illustre Confrère, on alloit délibérer sur des Deputez pour Votre Eminence, j'ai saisi avec joye la seule occasion qui me restoit de parler en faveur de l'innocence: & le Dieu de miséricorde m'a donné la volonté de défendre JESUS-CHRIST attaqué dans son serviteur: il a voulu montrer que sa

puissance se fait plus reconnoître dans la foiblesse.

Voix
Aff. de
Sorh. de
1714
Pag. 344.

Je prens la liberté, Monseigneur, d'en-
voyer mon suffrage à Votre Eminence tel
que je l'ai prononcé. Ce n'est pas M.
Witasse que j'ai envisagé en le portant ;
j'ai comme oublié en ce moment qu'il é-
toit mon maître & mon ami, pour ne
considerer que son innocence, la cause de
la foi pour laquelle il souffre. Heureux
si soutenu par l'exemple de Votre Emi-
nence il ne se laisse affoiblir, ni par la
crainte des mauvais traitemens, ni par la
séduction des explications ! Je suis avec
l'attachement le plus sincere, & la plus
profonde vénération, &c.

LE FEVRE.

VI. LETTRE

*De Monsieur Mayou, Chantre de l'E-
glise d'Angoulême.*

A Angoulême ce 27. Avril 1714.

MONSEIGNEUR,

J'ai été touché d'une douleur très-ten-
sible, en apprenant la division de la Facul-
té sur une affaire qui n'étant d'abord que
l'af.

l'affaire particulière de Votre Eminence, est devenue l'affaire de toute l'Eglise, par la condamnation que le Pape a faite de sa doctrine, dans sa Constitution qui commence *Unigenitus*. Je n'ai cependant pas laissé au milieu de tant de sujets d'affliction, de recevoir quelque consolation en apprenant qu'un grand nombre de ceux à qui une crainte trop humaine avoit fait abandonner le parti de la vérité, tâchent de réparer par des déclarations particulières la faute publique dont ils se sont rendus coupables, en donnant par des Lettres écrites à Votre Eminence, des marques de leur repentir, & des témoignages sinceres de leurs véritables sentimens. Dieu n'a pas voulu me mettre à une épreuve où j'aurois sans doute eû le même malheur qu'eux, s'il m'avoit comme eux abandonné à ma propre foiblesse: mais il me donne au moins aujourd'hui assez de force pour vouloir me joindre à eux, pour la défense de la justice & de la vérité, & vous déclarer par écrit, ce que Dieu me donne la confiance de croire que j'aurois déclaré en pleine Faculté, s'il eut permis que je m'y fusse trouvé. Ce que je fais aujourd'hui, Monseigneur, n'est point une chose précipitée; j'ai gardé longtemps, & souvent relu cette Lettre, afin que nulle passion n'y eût part, & que le

seul intérêt de la vérité réglât mes sentimens & conduisit ma plume.

Je déclare donc devant Dieu sous les yeux duquel j'écris, que j'ai toujours regardé, & que je regarde encore la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. comme la pièce la plus dangereuse pour la foi, & la plus contraire à la paix de l'Eglise, qui soit jamais sortie de la plume d'un premier Vicair de Jesus-Christ.

1. Parce qu'elle contient une calomnie si atroce, contre le Livre des Réflexions & son Auteur, qu'elle ne peut être réparée devant les hommes que par une rétractation; & devant Dieu que par une pénitence aussi publique qu'a été la diffamation.

2. Parce qu'elle tend par tout des pièges presque inevitables à la simplicité des foibles, à qui elle donne lieu de regarder comme des erreurs les veritez les plus constantes de notre sainte Religion, en condamnant des propositions très-orthodoxes dans leur sens naturel, sous prétexte de condamner des sens cachez dans l'esprit d'un Auteur que l'équité veut qu'on regarde toujours comme catholique, jusqu'à ce qu'il soit convaincu de ne l'être pas.

3. Parce qu'elle favorise les hérétiques,

ques, en traittant avec mépris l'autorité des Saints Peres, qui ne pourront plus, si cette Constitution a lieu, être alleguez d'avantage pour prouver les véritez de la religion.

4. Parce que dans le dogme, elle paroît par-tout embrasser le parti de Pelage, condamnant des véritez que Pelage seul & les Pelagiens seroient capables de condamner.

5. Parce que sur la discipline, elle renverse les régles les plus certaines du Sacrement de Pénitence, qu'elle autorise le libertinage, qu'elle rend les pécheurs juges de leurs propres dispositions comme les Maîtres des Clefs de l'Eglise, les mettant en droit de contraindre ses Ministres de les délier, quand & aussi-tôt que bon leur semblera.

6. Parce qu'à l'égard de l'excommunication, non seulement elle établit une maxime qui est injurieuse à Dieu, à qui elle veut qu'on préfere les hommes, nous obligeant de leur obéir quand ils nous menacent d'une excommunication injuste, plutôt qu'à Dieu qui nous menace des peines éternelles si nous manquons à notre devoir, ou si nous trahissons la verité; mais qu'elle est encore pernicieuse aux Souverains, qui ne pourront desormais posséder leurs Etats en seureté, s'il est vrai

que la crainte d'une excommunication injuste doive l'emporter sur la fidelité que leurs Sujets leur ont jurée.

7. Parce que presque toutes les contradictoires des propositions condamnées méritent respectivement les qualifications dont sont flétries les propositions.

Voilà, Monseigneur, le témoignage que j'ai cru devoir à la vérité qui est opprimée, à V. Eminence que je respecte encore comme mon Supérieur, quoique je n'aye plus le bonheur de travailler sous sa conduite, à la Faculté qu'on deshonne en voulant faire regarder comme le sentiment de tout le Corps, celui de quelques particuliers, que l'artifice & la violence en ont rendus les Maîtres, & à moi-même qui ai juré sur l'Autel des saints martyrs, de défendre la vérité jusques à l'effusion de mon sang.

Au reste, je ne voi pas sans quelque consolation, que les XL. Evêques qui ont reçu la Bulle, sont au fonds dans les mêmes sentimens que moi; qu'ils la condamnent, en faisant semblant de l'approuver; qu'ils y cherchent des sens qui n'y furent jamais, pour la recevoir, & dans les propositions de l'auteur des Réflexions, des sens aussi qui n'y furent jamais, pour les condamner, en sorte que pour rendre les Auteurs de la Constitution

à S. E. M. le Cara. de Nonilles. 297
tion Catholiques, & l'Auteur des Ré-
flexions Morales hérétique, ils leur font
dire à chacun d'eux tout le contraire de
ce qu'ils pensent.

Vous pourrez, Monseigneur, faire tel
usage qu'il vous plaira de cette Lettre,
assuré que je suis que ce sera toujours pour
la gloire de Dieu, & le bien de son Egli-
se. J'ai appris il y a long-temps dans l'E-
vangile, à aimer tout le monde, à respec-
ter les Puissances, mais à ne craindre que
celui qui après avoir ôté la vie au corps
peut envoyer l'ame aux Enfers. Je suis
avec le plus profond respect, MONSEI-
GNEUR, de V. Eminence le, &c.

MAYOU, Chantre de
l'Eglise d'Angoulême.

VI. LETTRE

*De Monsieur Mayou, Chantre de
l'Eglise d'Angoulême.*

A Angoulême ce 10. Juin 1714.

MONSEIGNEUR,

Le profond respect & l'attachement fin-
cère que j'ai toujours eû pour V. Emi-
pence, ne me permettent pas de dissimu-
ler

N 5

ler aujourd'hui la douleur sensible dont j'ai été touché, en apprenant la résolution que vous avez prise au sujet de la malheureuse Constitution, qui cause tant de désolation & tant de trouble dans l'Eglise. J'avois toujours espéré, MONSEIGNEUR, que pendant que le jugement prononcé contre Susanne ne seroit pas entièrement exécuté, Dieu pourroit susciter quelque Prophete qui crierait tout haut au peuple & aux anciens, *Revertimini ad judicium*. Mais si le Prophete lui-même jette la pierre contre-e'le, quelle ressource peut-il rester à son innocence, & qu'aurons-nous autre chose à faire qu'à déplorer le malheur de nos jours?

Je vous ai regardé, Monseigneur, dès le commencement de cette affaire, comme le Pontife dans la main duquel le Seigneur a mis le salut d'Israël. J'ai toujours espéré que refusant d'acquiescer à ce jugement injuste, le temps viendroit où se seroit par des Juges plus équitables la révision de ce procès, & où l'Eglise de France étonnée de trouver dans ses registres les marques de son opprobre & de sa servitude, ordonneroit qu'elles en seroient biffées. Mais hélas! sur quoi pourrions-nous la fonder cette espérance, Monseigneur, si vous qui êtes l'appui, venez à nous manquer? J'avoué que vous n'avez pas

pas intention de recevoir cette Bulle qu'avec des explications catholiques ? Mais enfin la recevoir ainsi , c'est toujours la recevoir. Et quelle extremité d'être obligé de donner à vos diocezaïns comme bon , ce que V. Eminence sçait certainement être mauvais ? N'est-ce pas donner aux foibles, qui n'auront pas toujours vos explications devant les yeux, lieu de croire qu'il faut changer de foi & de religion , pour se conformer à celle qui est expliquée dans cette Bulle ? N'est-ce pas faire triompher vos ennemis, qui ne montreront que l'acceptation que vous aurez faite du texte, & qui se mocqueront de la glose qui le contredit ; qui diront qu'au lieu d'expliquer la Constitution , vous ne faites que la combattre, & qui bien loin de se servir de vos explications pour éclaircir la Bulle, se serviront de la Bulle pour condamner vos explications. Il sera toujours vrai de dire, Monseigneur, que vous aurez accepté une Bulle que vous jugez plus digne d'anathème, que le livre qu'elle a anathématisé.

Au reste, Monseigneur, oserois-je vous demander, quelle obscurité vous trouvez dans cette Bulle, qui ait besoin d'être expliquée ? Tout n'y est-il pas également clair, & les Propositions condamnées, & la condamnation des Proposi-

tions? Car, vouloir faire dire au Pape le contraire de ce qu'il pense; vouloir nous faire croire que quand il dit oui, c'est qu'il veut dire non, c'est un procédé qui me paroît peu digne de la sincérité chrétienne.

Il me semble, Monseigneur, que ce n'est pas ainsi que la vérité veut être défendue. On ne voit point dans l'histoire de l'Eglise, qu'on ait mis quelquefois la cause de la foi en négociation, ses Saints défenseurs ne sont jamais entrez en négociation avec ceux qui l'ont attaquée. Saint Athanase n'a point cru qu'on pût diviser la vérité, qu'on pût en abandonner une partie pour sauver l'autre. Les saints Evêques qui lui étoient unis dans la défense de la même cause, n'ont point cru qu'il leur fût permis de donner une explication catholique à la Formule à laquelle souscrivit le Pape Libere pour le justifier, ni de donner des sens hérétiques aux paroles de saint Athanase pour le condamner, quoique ce fût un moien sur de plaire à la Cour & d'en éviter la disgrâce. Ils n'ont même jamais séparé la vérité de la justice; ils n'ont point cru pouvoir acquiescer aux calomnies qu'on répandoit contre ce Saint défenseur de la foi orthodoxe, sous prétexte que sa réputation étoit moins nécessaire à l'Eglise, que la paix qu'on pouvoit

voit lui procurer en y acquiesçant. C'est-
là cependant ce qui sert aujourd'hui à
tranquilliser les consciences. On compte
pour rien de se rendre complice de la plus
horrible calomnie en publiant une Bulle
qui la contient. On impute à un Prêtre
de Jesus-Christ, sans aucune preuve, que
dis-je ? contre les preuves les plus éviden-
tes, le dessein du monde le plus noir. Il
a beau protester à la face du ciel & de la
terre, qu'il ne pensa jamais ce qu'on veut
qu'il ait pensé; on ne l'écoute pas; on fer-
me l'oreille à ses plus justes plaintes; on
étouffe pour ainsi dire sa voix dans sa bou-
che, de peur d'être touché de la justesse de
ses raisons, & on ne craint point de se ren-
dre coupable d'un crime horrible devant
Dieu, pour vu qu'on puisse parvenir à le
rendre criminel aux yeux des hommes;
bien différens en cela des Tribunaux sécu-
liers, où les Juges même les plus sévères
souhaitent toujours que ceux mêmes qui
leur paroissent les plus coupables, soient
trouvez innocens; au lieu qu'ici, on ne
craint rien tant que de trouver innocent
celui qu'on veut traiter comme coupable.
Recevoir donc cette Constitution, c'est
se rendre complice de ces crimes, c'est les
autoriser, c'est les publier; c'est pour ain-
si dire se fermer la porte de la miséricor-

de, par la difficulté où on se jette de réparer tant d'injustices.

Je me prosterne donc en esprit à vos pieds, Monseigneur, pour supplier Votre Eminence, par les entrailles de Jesus-Christ, de ne vous point mettre dans cette nécessité; ce ne sera pas pour elle seule qu'elle évitera ce malheur. Elle le fera éviter à d'autres qui étoient résolus de ne la point recevoir, & que son exemple ne manquera jamais d'ébranler. Elle rendra à l'Eglise un service dont l'occasion ne se présentera peut-être jamais, & elle s'acquerra devant Dieu, & devant les hommes une gloire immortelle. Pardonnez à mon zèle, Monseigneur, qui me paroîtroit à moi-même indiscret, si l'exemple du Porte-Croix de saint Thomas de Cantorbery ne me rassuroit: il ne crût point manquer au respect qu'il devoit à un si grand Archevêque, en lui représentant ce que souffriroit l'Eglise de la démarche qu'il venoit de faire, & ce Saint Archevêque ne meprisa pas son avis. Aussi l'humilité avec laquelle il le reçut, fut-elle récompensée de la Couronne du martyr. *
Que nous serions heureux vous & moi ,
Mon-

* Le Roi d'Angleterre Henry II. voulant obliger les Evêques de son Roiaume d'observer des coutumes contraires aux droits & aux

à S. E. M. le *Car.* de Noailles. 303

Monseigneur, si le mien pouvoit avoir le même effet ! Au moins en aura-t-il un que je desire infiniment, s'il vous est une preuve du profond respect avec lequel je suis, MONSEIGNEUR, de Votre Eminence, le, &c.

AU-

MAYOU, Chantre de
l'Eglise d'Angoulême.

aux privileges de l'Eglise, Saint Thomas de Cantorbery, après avoir d'abord résisté à ce Prince, se laissa vaincre par les plaintes, les exhortations, & les prières des autres Prelats moins attachez que lui aux droits de l'Eglise, & qui craignoient la colere du Roi; de sorte qu'il se rendit enfin à ce que le Prince demandoit de lui. Il s'éleva à ce sujet une contestation entre les Officiers de ce saint Archevêque; les uns louant la prudence qu'il avoit eüe de s'accommoder à la nécessité & au malheur des tems; les autres soutenant au contraire, qu'il avoit trahi les interêts de l'Eglise. Du nombre de ces derniers fut son Porte-Croix, qui par la naïveté & la hardiesse de ses reproches, fit rentrer son Maître en lui-même, & S. Thomas tourmenté d'ailleurs par les remords de sa conscience, eut alors horreur de sa foiblesse, en conçut un violent repentir, & la repara par les larmes de la pénitence, le redoublement de ses jeunes, & des macérations extraordinaires.

AUTRES LETTRES DES
Docteurs qui ne pouvoient assister aux
Assemblées, qui ne sont point insérées dans
ce Recueil.

- Lettre de M. Rollin... *du*.... 1714.
 Lettre de M. Bloudin, Vicaire de sainte
 Marguerite, *du*..... Mai 1714.
 Lettre de M. de Franciere, de la So-
 cieté de Sorbonne, *du Mercredi*....
 1714.
 Deux Lettres du P. Pouget, Prêtre de
 l'Oratoire, & Docteur de Sorbonne,
du.... 1714.

TEMOIGNAGE

De la Faculté de Théologie de Paris, sur
la Constitution Unigenitus.

Il a paru necessaire, pour montrer dans
 tout son jour, le temoignage de la Facul-
 té au sujet de la Constitution *Unigenitus* ;
 & pour mettre le Lecteur plus en état d'en-
 porter un jugement fixe & certain, de
 joindre ici une Liste générale de tous les
 Docteurs qui se sont déclarez contre l'ac-
 ceptation de cette Bulle, soit en disant
 leurs avis dans les Assemblées de 1714.
 1715. & 1716. dont on a donné les re-
 la-

lations au Public, soit par des Actes communs ou particuliers qu'ils ont faits hors de ces Assemblées. On aura soin de marquer les differends endroits où chaque Docteur a expliqué ses sentimens; il paroîtra clairement par-là, qu'on n'en a imposé à personne, & que l'opposition des Docteurs de Sorbonne à la Bulle *Unigenitus*, est une opposition fixe, réelle & permanente, puis qu'ils l'ont marquée en différentes rencontres, & par les Actes les plus authentiques.

Noms des Docteurs qui se sont déclarez contre l'acceptation de la Constitution Unigenitus.

1. M. Huart, Doyen de la Faculté, dans le Procès Verbal, pag. 76. & 77. *
2. M. Boileau, Sous-Doyeu de la Faculté, dans les Assemblées du 2. & 5. Decembre 1715. dans celles du 4. Janvier, du 3. Mars & du 1. Avril 1716. dont il a prononcé & approuvé les Conclusions, qui déclarent toutes qu'il est faux que la Faculté ait reçu la Bulle; & qui autorisent des pieces qui le démontrent.
3. M. Chaudiere, dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 2. & 3. De-

* On cite l'édition in 12. qui est dans ce Volume.

5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
4. M. Habert, dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Card. de Noailles du 11. Avril de la même année, & depuis dans les avis qu'il a prononcéz dans les Assemblées du 5. Decemb. 1715. & du 4. Janvier 1716.
5. M. Duquesne, ci-devant Grand Vicair de M. l'Evêque de Condom; dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Card. de Noailles du 12. Mars de la même année; dans la protestation des 28. Docteurs & dans le Procès Verbal p. 64. qu'il a signéz & nouvellement encore dans les avis qu'il a prononcéz dans les Assemblées du 5. Dec. 1715. & du 4. Janvier 1716.
6. M. Hideux Curé des Saints Innocens, dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. dans la protestation des 28. Docteurs qu'il a signée; dans le Procès Verbal p. 69. & dans les avis qu'il a prononcéz dans les Assemblées du 5. Decemb. 1715. & du 4. Janvier 1716.
7. M. Navarre, ci-devant Théologal d'Arras, dans les Assemblées du 1. Mars 1714. dans ses Lettres à M. le Cardinal de Noailles écrites au même temps; dans la protestation des 48. Docteurs qu'il a signée, & dans les avis qu'il

a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715, & du 4. Janvier 1716.

8. M. de Bordeaux Curé près de Montmorency: dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. & dans les avis qu'il a prononcez dans celles du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
9. M. d'Hérouval de S. Victor: dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
10. M. de Bourges, ancien Prieur de saint Victor: dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. & dans celle du 5. Decembre 1715.
11. M. le Conte, Chanoine de S. Honoré: dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
12. M. Souillet: dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans la protestation des 28. Docteurs qu'il a signée: dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 27. Mars de la même année, & depuis dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
13. M. Blouin Chanoine de N. D. dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 22. Mars de la même année, & dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
14. M. Bourret, Curé de S. Paul, &
an-

- 308 *Temoignage de la Faculté*
ancien Professeur de So.bonne : dans
l'Assemblée du 1. Mars 1714. dans la
protestation des 29. Docteurs, & dans le
Procès Verbal qu'il a signez; enfin dans
l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
15. M. Durieux, Principal du College
du Pleffis : dans l'avis qu'il a pronon-
cé dans l'Assemblée du 5. Decembre
1715. & dans sa lettre à M. le Card.
16. Le P. Alexandre, Dominicain : dans
l'Assemblée du 1. Mars 1714. & dans
ses Lettres à M. le Cardinal de Noailles
de la même année.
17. M. Bracquet : dans l'Assemblée du 1.
Mars 1714. dans celle du 5. Decembre
1715. & sur tout dans celle du 5. Fe-
vrier 1716.
18. M. de-Cur-du-Chefne : dans l'avis
qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5.
Decembre 1715.
19. M. d'Hérouval, ancien Curé de sain-
te Genéviève des Ardens : dans le mê-
me endroit.
20. Le P. Gaignart, Cordelier : dans le
même endroit.
21. M. Grasset : dans l'Assemblée du 1.
Mars 1714. & depuis dans celles du 5.
Decembre. 1715. & du 4. Janvier
1716.
22. M. l'Abbé Brunet, Abbé de S. Cre-
spin

- spin de Soissons: dans l'Assemblée du 1. Mars 1714.
23. M. Desmoulins, Curé de S. Jacques du Haut-pas: dans l'Assemblée du 1. Mars 1714. dans la protestation des 28. Docteurs, qu'il a ratifiée, & dans les avis qu'il a prononcéz dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
24. Le P. Waltrin, Augustin: dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
25. M. Lambert: dans le Procès Verbal qu'il a signé; & dans les avis qu'il a prononcéz dans les l'Assemblées du 2. & 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
26. M. Bigres: dans les Assemblées de 1714. & dans sa Lettre.
27. M. Bidal; dans les mêmes Assemblées, & de plus dans ses Lettres à M. le Cardinal de Noailles, au feu Roi, & à M. le Comte de Pontchartrain; enfin dans les avis qu'il a prononcéz dans les Assemblées du 2. & 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
28. M. Leger: dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans celui qu'il a prononcé depuis dans celle du 5. Decembre 1715. & dans un acte signé de sa main, donné au Greffier de

- 310 *Temoignage de la Faculté
de la Faculté dans l'Assemblée du 3. Mars
1716.*
29. M. Garfon, Curé de S. Landry :
*dans la protestation des 28. Docteurs qu'il
a signée.*
30. M. Triboullart : *dans le même en-
droit.*
31. M. Anquetil : *dans l'Assemblée du 3.
Mars 1714. & dans celles du 5 Decem-
bre & du 4. Janv. 1715.*
32. M. Herlau : *dans les mêmes endroits,
& de plus dans le Procès Verbal qu'il a
signé.*
33. M. Jollain, Curé de S. Hilaire : *dans
les Assemblées du 5. Decembre 1715. &
du 4. Janvier 1716. & de plus dans le
Procès Verbal qu'il a signé.*
34. M. Bonnet, Curé de S. Nicolas des
Champs : *dans l'Assemblée du 3. Mars
1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal
de Noailles du 11 Avril de la même an-
née, & dans la protestation des 28 Do-
cteurs qu'il a signée.*
35. M. Sarafin, Chanoine de N. D. *dans
l'Assemblée du 3. Mars 1714.*
36. M. Boileau II. *dans l'Assemblée du
5 Decembre 1715.*
37. M. Prevôt principal du College des
Thréforiers : *dans l'Assemblée du 3.
Mars 1714. & du 5. Decemb. 1715.*
38. M. du Pin : *dans le Procès Verbal
qu'il*

- qu'il a signé; & dans les Assemblées du 5. Dec. 1715. & du 4 Janvier 1716.
39. M. de Lestang: dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
40. M. Blanchard: dans l'Assemblée du 3 Mars 1714. & dans celles du 2 Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
41. M. Pinssonat: dans les mêmes endroits, & de plus dans la Protestation des 28 Docteurs qu'il a signée.
42. M. Nerau: dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
43. Le P. de Latenay Carme: dans le même endroit.
44. M. Chauvin: dans le même endroit.
45. M. Ravechet à présent Syndic: dans le Procès Verbal qu'il a signé: dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715. dans son Discours du 4. Janvier 1716. où il justifie les deux Conclusions du 2. & 5. Decembre, dans un autre Discours du 1. Avril, où il s'éleve contre la Declaration de M. l'Evêque de Toulon, &c.
46. M. de la Coste, Curé de S. Pierre des Arcis: dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, dans la Protestation des 28. Docteurs, & dans le Procès Verbal qu'il a signé; enfin dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées

- 312 *Temoignage de la Faculté*
du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
47. M. Courcier, Théologal de l'Eglise de Paris: dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janv. 1716.
48. M. Paris: dans l'Avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 4. Janvier 1716.
49. M. du Ruel, Curé de Sarcelles: dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 22. Avril 1714. & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janv. 1716.
50. M. Fouet: dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
51. M. Desprez, Curé de Conflans: dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles de la même année.
52. M. Brunet II. dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans la Protestation des 28. Docteurs qu'il a signée; & dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
53. Le P. Fouquet Prémontré: dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
54. M. d'Arnaudin, Curé à Saint Denys: dans

dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.

55. M. Gayot, dans le même endroit.
56. M. le Meur, Chanoine de S. Honoré: dans le même endroit, & dans l'Assemblée du 3. Mars 1714.
57. M. Gilbert Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Noailles: dans les mêmes endroits.
58. M. Favart, dans les mêmes endroits.
59. M. Menedrieux, dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
60. M. Thebert, dans les mêmes endroits.
61. M. Binet, Curé de la Sainte Chapelle; dans l'Assemblée du 3. Mars 1714.
62. M. Berthe, Professeur de Sorbonne; dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716. & dans le Procès Verbal qu'il a signé.
63. M. Davollé, dans l'avis qu'il a prononcé le 5. Decembre 1715.
64. Le P. Bruflé Prémontré, dans l'Assemblée du 3. Mars 1714. & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716. enfin dans le Procès Verbal qu'il a signé.
65. M. de Risaucourt, dans les avis qu'il

- 314 *Temoignage de la Faculté
a prononcez dans les Assemblées du 5. Dec-
embre 1715. & du 4. Janvier 1716.*
66. M. Witasse, Professeur de Sorbonne,
dans les mêmes endroits, & dans l'As-
semblée du 3. Mars 1714.
67. M. Nau, dans l'avis qu'il a pronon-
cé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
& dans l'Assemblée du 3. Mars 1714.
68. M. Ourfel, dans l'Assemblée du 5.
Mars 1714.
69. M. de Beyne, dans l'Assemblée du 5.
Mars 1714. dans sa Lettre à M. le
Cardinal de Noailles du ... 1714. &
dans les avis qu'il a prononcez dans les
Assemblées du 5. Decembre 1715. & 4.
Janvier 1716.
70. M. Gordon, dans les avis qu'il a pron-
oncez dans les Assemblées du 5. Decem-
bre 1715. & du 4. Janvier 1716. &
dans sa Lettre à M. le Card. de Noailles
du 14. Avril 1714.
71. M. Efnault, Curé de saint Jean en
Grève, dans l'avis qu'il a prononcé dans
l'Assemblée du 4. Janvier 1716.
72. M. Dublineau, dans sa Lettre à M.
le Cardinal de Noailles du 17. Avril
1714. & dans les avis qu'il a prononcez
le 5. Decemb. 1715. & le 4. Janv. 1716.
73. M. Corbiere, dans sa Lettre à M. le
Card. de Noailles du 14. Avril 1714.
74. M. Carpot, dans l'avis qu'il a pro-
non-

- noncé dans l'Assemblée du 5. Dec. 1715.
& dans l'Assemblée du 5. Mars 1714.
75. M. Lagneau, dans les avis qu'il a prononcez le 5. Decembre 1715. & le 4. Janvier 1716.
76. M. Poitevin, dans les mêmes endroits.
77. M. Urbain, Vicair de Saint Pierre aux Bœufs, dans l'Assemblée du 5. Mars 1714.
78. M. d'Asfeld, dans les avis qu'il a prononcez dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. & depuis dans celle du 2. Decembre 1715. où presque toute l'Assemblée revint à son sentiment, dans celle du 5. du même mois, & du 4. Janvier 1716. & de plus dans la Protestation des 28. Docteurs qu'il a signée, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 26. Mars 1714.
79. M. de Labournat, dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 8. Mars 1714. & dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janv. 1716.
80. M. Dufour, dans les avis qu'il a prononcez dans les Assemblées du 5. Mars 1714. du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
81. M. Mayou, Grand Chantre de l'Eglise d'Angoulême, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 4. Janv.

- 316 *Temoignage de la Faculté*
1716. & de plus dans ses Lettres à M.
le Cardinal de Noailles.
82. M. Salmon, Curé de la Chapelle,
dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noail-
les, du 11. Mars 1714. dans la Prote-
station des 28. Docteurs qu'il a signée, &
dans les avis qu'il a prononcez dans les
Assemblée du 5. Mars 1714. du 5. De-
cembre 1715. & 4. Janvier 1716.
83. M. Maillard, dans l'avis qu'il a pro-
noncé dans l'Assemblée du 5. Decembre
1715.
84. M. Gerin, dans l'avis qu'il a prononcé
dans l'Assemblée du 4. Janv. 1716.
85. M. de la Vigerie, dans les avis qu'il a
prononcez dans les Assemblées du 5. Mars
1714. du 5. Decembre 1715. & du 4.
Janvier 1716.
86. M. Gueau, dans l'Assemblée du 5.
Mars 1714.
87. M. Guiou, dans les Assemblées du 5.
Decemb. 1715. & du 4. Janv. 1716.
88. M. de Bragelongne, Chanoine de
l'Eglise de Paris, dans les mêmes endroits,
& de plus dans sa Lettre à M. le Card. de
Noailles, du 10. Mars 1714. dans sa
Protestation inserée dans celle des 28.
Docteurs, & dans l'Assemblée du 5.
Mars de la même année.
89. M. le Tonnelier, Prieur de l'Abbaye
de saint Victor, dans la Protestation des
28.

28. Docteurs qu'il a signés, dans le Procès Verbal qu'il a parcellément signé, & dans les avis qu'il a prononcés dans les Assemblées du 5. Mars 1714. du 2. & 5. Decemb. 1715. & du 4. Janvier 1716.
90. M. Maffon, dans l'avis qu'il a prononcé le 5. Decembre 1715.
91. M. l'Abbé du Bourg, dans le même endroit.
92. M. de Cambefort, Curé de Bornes-Nouvelles, dans les avis qu'il a prononcés dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
93. M. d'Orfanne, Chanoine & Official de l'Eglise de Paris, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
94. M. Guilleux, dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du Mai 1714.
95. M. Begon, dans les avis qu'il a prononcés dans les Assemblées du 5. Mars 1714. du 2. & 5. Decemb. 1715. & du 4. Janvier 1716. dans la Protestation des 28. Docteurs qu'il a signés, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles.
96. M. Lucas, Curé de Mont-martre, dans les mêmes Assemblées, de plus dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles; du 6.

- 318 *Temoignage de la Faculté*
Avril 1714. & dans la Protestation des
28. Docteurs qu'il a signée.
97. M. Pastel, *dans les mêmes endroits,*
& dans sa Lettre à M. le Cardinal de
Noailles du 19. Mars 1714. & dans
l'Assemblée du 5. Mars de la même an-
née.
98. M. Lair, *dans l'avis qu'il a pronon-*
cé dans l'Assemblée du 5. Decembre
1715.
99. M. de Franquerue, *dans le même en-*
droit.
100. M. Cassé, Principal du Colledge de
 Lisieux, *dans l'Assemblée du 5. Mars*
1714.
101. M. Cottin, *dans le Procès Verbal*
qu'il a signé, & dans l'avis qu'il a pro-
noncé dans l'Assemblée du 5. Mars 1714.
& 5. Decembre 1715.
102. M. de Seve, Neveu de M. l'Evê-
 que d'Arras, *dans l'avis qu'il a pro-*
noncé dans l'Assemblée du 4. Janvier
1716.
103. M. Garrier, *dans les avis qu'il a*
prononcez dans les Assemblées du 5. Mars
1714. du 5. Decembre 1715. & du 4.
Janvier 1716.
104. M. le Paige I. *dans les mêmes en-*
droits, & dans la Protestation des 28.
Docteurs qu'il a signée.
105. M. Feu, Curé de saint Gervais, *dans*
les

les mêmes endroits, excepté dans l'Assemblée de 1714.

106. Le P. Brunel Prémontré, dans les avis qu'il a prononcé dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
107. M. Boivin, Curé de saint Martial, dans les mêmes endroits, & de plus dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. dans la Protestation des 28. Docteurs qu'il a signée, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du 6. Mai 1714. Ce Docteur a encore signé la Protestation de M. Hullot, du 2. Mai 1714. contre le prétendu Decret du 5. Mars 1714.
108. M. le Doux, dans l'avis qu'il a prononcé le 5. Decembre 1715. & dans la Protestation des 28. Docteurs.
109. M. Dartois, dans les avis qu'il a prononcé dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
110. M. Thomas, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
111. M. Macé, dans le même endroit.
112. M. de Lan, dans le même endroit & dans l'Assemblée du 4. Janvier 1716.
113. M. Penet, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
114. M. Thureau II. dans le même endroit.

115. M. Robine, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 4. Janvier 1716. & du 5. Mars 1714.
116. M. Becquereau, Curé de saint Barthelemi, dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. dans le Procès-verbal qu'il a signé, & dans les avis qu'il a prononcéz dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
117. M. Fogarti, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
118. M. Roufflet, dans les avis qu'il a prononcéz dans les Assemblées du 5. Decemb. 1715. & du 4. Janvier 1716.
119. M. Thomassin, Trésorier de saint Jacques de l'Hôpital, dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 9. May 1714. & dans les avis qu'il a prononcéz dans les Assemblées du 5. Decemb. 1715. & du 4. Janvier 1716.
120. Le P. Torombat Jacobin, dans le Procès-verbal qu'il a signé, & dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
121. M. Charpentier, Curé de saint Leu, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 4. Janvier 1716.
122. M. Salmon II. dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. & du 5. Decembre 1715.

123. M. Bouhon, dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 25. Mars 1714. dans la Protestation de M. Hullot, du 2. May, & dans celle des 28. Docteurs du 1. Juin 1714. qu'il a signées, & depuis dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
124. M. Maziere, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Dec. 1715.
125. M. Mallet, dans le même endroit.
126. M. Auvray, dans les avis qu'il a prononcés dans les Assemblées du 5. Mars 1714. du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716. & dans la Protestation des 28. Docteurs qu'il a signée.
127. M. Goy, Curé de sainte Marguerite, dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 17. May 1714.
128. M. Mareuil, Vicairé des Saints Innocens, dans les avis qu'il a prononcés dans les Assemblées du 5. Mars 1714. du 5. Decemb. 1715. & du 4. Janv. 1716.
129. M. de Plancy, dans les Assemblées du 5. Decemb. 1715. & du 4. Janvier 1716. dans la protestation des 28. Docteurs qu'il a signée, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 8. Mars 1714.
130. M. le Brun, de saint Victor, dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716.

322 *Temoignage de la Faculte*

131. M. Burgevin, dans les mêmes *Assemblées*, & dans la protestation des 28. Docteurs.
132. M. Garnot, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
133. M. Boucher, dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 20. Mai 1714. dans la Protestation de M. Hullot du 2. May, & dans celle des 28. Docteurs du 1. Juin 1714. qu'il a signées, & depuis dans les avis qu'il a prononcés dans les Assemblées du 2. & 5. Decemb. 1715. & 4. Janv. 1716.
134. M. du Rosay, dans les avis qu'il a prononcés dans les Assemblées du 5. Decembre 1715. & du 4. Janv. 1716.
135. M. Bourfier, dans la Protestation de M. Hullot, du 2. May, & dans celle des 28. Docteurs du 1. Juin qu'il a signées, dans ses Lettres, dans les Assemblées du 5. Mars 1714. du 2. & 5. Decemb. 1715. du 4. Janvier 1716. & en plusieurs autres endroits.
136. M. Pin, dans l'avis qu'il a prononcé dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715.
137. M. Hullot, dans les Assemblées de 1714. dans sa Protestation du 2. May 1714. dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 20. Mars de la même année.

- née, & depuis dans Procès Verbal p. 65.
& dans les avis qu'il a prononcez dans
les Assemblées du 2. & 5. Decemb. 1715.
138. M. le Vasseur, dans les avis qu'il a
prononcez dans les Assemblées du 5. De-
cembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
139. M. Eudes, dans les mêmes endroits.
140. M. Rivol, dans les mêmes endroits.
141. M. Goulard, Grand Vicair de M.
le Cardinal de Noailles, dans l'avis qu'il
a prononcé dans l'Assemblée du 5. De-
cembre 1715.
142. M. Guyart, dans l'avis qu'il a pro-
noncé dans l'Assemblée du 5. Dec. 1715.
143. M. Camet, Curé de Montgeron,
dans la Protestation des 28. Docteurs qu'il
a signée, & dans l'avis qu'il a prononcé
dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. &
du 5. Decembre 1715.
144. M. Rollin, dans les avis qu'il a pro-
noncez dans les Assemblées du 5. Decemb.
1715. du 4. Janv. & du 5. Fev. 1716.
& dans sa Lettre à M. le Cardinal de
Noailles du 1714.
145. M. de Jaligny, dans les avis qu'il a
prononcez dans les Assemblées du 5. De-
cembre 1715. & du 4. Janvier 1716.
146. M. de Rocbine, de S. Victor, dans
les mêmes endroits.
147. M. Bence, dans les mêmes endroits.
148. M. le Paige II. dans les mêmes en-
droits.

- 324 *Temoignage de la Faculte*
149. M. Socquart, dans les mêmes endroits.
150. M. de Bonnaire, dans les mêmes endroits.
151. M. Morand, dans les mêmes endroits.
152. M. Monnier, Grand Vicaire de M. l'Evêque de Boulogne, dans les mêmes endroits, & dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du 29. Mars 1714.
153. Le P. Hubault de la Mercy, dans l'avis qu'il a prononcé le 5. Decemb. 1715.
154. M. Ferret, dans le même endroit.
155. M. de la Chaux, Curé du Liz près Corbeil, dans le même endroit.
156. M. Quignon, dans le même endroit.
157. M. de Franciere, de la Société de Sorbonne, dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles, du Mercredi.... 1714.
158. M. le Febvre, de la Société de Sorbonne, dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles du 4. Aoust. 1714.
159. Le P. Pouget Prêtre de l'Oratoire, & Docteur de Sorbonne, dans ses Lettres à M. le Cardinal de Noailles du.... 1714.

Il faut de plus remarquer, que dans l'Assemblée du 2. Decembre 1715. 138. Docteurs revinrent à l'avis de Monsieur l'Abbé d'Asfeld, qui s'étoit déclaré contre l'acceptation de la Bulle; & que le Procès Verbal qui démontre la fausseté du pré-

prétendu Decret de 1714. fut approuvé par 131. Docteurs dans l'Assemblée du 3. Mars 1716.. Il s'en trouve encore parmi ces Docteurs plus de trente, dont les noms n'ont pas été compris dans la liste précédente. On voit par là quelle multitude de Docteurs s'est expressément déclarée contre l'acceptation de la Bulle, & dans quelle évidence Dieu a permis qu'il parût que la Faculté de Théologie de Paris étoit opposée à l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*.

O R A T I O

AB AMPLISSIMO D. RECTORE
UNIVERSITATIS PARISIENSIS

M. JOANNE GABRIELE

P E T I T

DE MONTEPUIIS,

BACCALAU'REO THEOLOGO,

SOCIO SORBONICO,

Habita

*In Comitiiis generalibus Universitatis die 22.
Junii anni 1716. suffragiis verò quatuor
Nationum in Comitiiis apud Matherinenses
die 23. ejusdem mensis habitis, jussa
describi in Commentariis.*

DUM præclaro insignium omni gene-
re doctrinæ Magistrorum conspectu
fruor, in hisce generalibus principis Aca-
demix Comitiiis, Decani sapientissimi,
Procuratores ornatissimi, Proceres Acade-
mici,

mici, utinam liceret pro meo in vos adfectu suum unicuique Ordini laudis vectigal perfolvere, ob egregia quibus tam utiliter laborem impendit studia: Sed heu! aliorsum invitus transferor & abripior. Angit quippe animum incredibilis dolor ex congestis nuper in Sacram Theologiae Facultatem, imò in univrsam Scholam nostram acerbissimis conviciis, gravissimisque criminationibus.

Nec verò id probri genus ejusmodi est quod patienter & cum silentio discipulos ferre jubet Christi Domini, qui *quasi* ^{1^a. 53.} *Agnus usque ad mortem obmutuit*, placabilitas & lex plena mansuetudinis. *Nolo*, inquit Sanctus Hieronymus, *in suspitione* ^{Ep. 61. 3^d Pam.} *hereseos quemquam esse patientem, ne apud eos qui ignorant innocentiam ejus, dissimulatio conscientia judicetur, si taceat.* Neque ista jam maledicta disseminantur veterum illorum Academiae nostrae inimicorum nomine, qui unice amantes se ipsos, quum omnia palam ad suam commodum referant, nihilque non postponant privatis adfectibus, omnem jam dudum seu in laudando, seu in vituperando amiserunt apud probos auctoritatem; sed aperte atque in ore & oculis univrsae Ecclesiae de fide qua sumus Christiani, nec non de eo quod in ipsa primum ac praecipuum est, criminetur sacrum Theologorum Parisiensium

fium Ordinem unus inter eos quos *Dens dedit speculatores domui Israël.*

Intelligitis procul dubio, Viri Academici, loqui me de recente illa Telenensis Episcopi ad Clerum suæ Diœcesis *Declaratione*; quæ quoniam ad literam tota exscripta est ex infami illâ Episcopi suppositiui ad Episcopum Epistolâ, quâ tanquam seditionis & discordiæ buccinâ, clasticum latè per Gallias concinitur, meritò possim ipsam auctori potius seditiosi illius Libelli adtribuere, quàm Telenensi Episcopo, qui, ut nuperis hisce temporibus non semel in usu fuit, nomen illi suum modò & sigillum adcommo-dasse censendus est.

Rogo autem vos, Viri quotquot hîc adestis Academici, si parumper vos tangat honos cura-que Sociorum, Theologorum Parisiensium, unè mecum penditote, & diligenter adtendite quæ pronuntiata exhibeat contumeliosum istud Mandatum, cui exoptat larvatus & furens ejus fabricator, ut consentiant omnes Gallicani Episcopi, atque ut idem de compacto promulgent.

Primum est: *Non sine summo Ecclesia scandalo occurrunt Facultates quaedam Theologica, imbuta hac opinione, penes se esse respuere Decreta summorum Pontificum, tum à collegio ceterorum Episcoporum suscepta*
G.

& probata, tum etiam auctoritate Principum subfulta.

Deinde subjungitur: *In tam prava dogmata delapsus dicendum est Scholas omnes qua Constitutioni (Unigenitus) se non subijiciunt.* Hic autem Sorbonam nominatim citat Epistola illa quæ vice commentarii Mandatum illustrat.

Postremò: *Ad Sacros Ordines Clerique honores & munera aditu omni ii interdicitur qui in ejusmodi Scholis studuerint, nisi ubi ille ritè fuerint à doctrinis perpurgate,* quas auctor Epistolæ & Mandati *periculosas & pestiferas* sibi fingit & vocat.

In istis pronuntiatis frustra quærat quis easdem causas, easdemque leges præcipiendi, quibus, quò doctrina cautior esset, moresque sanctissimè conformarentur, Apostoli primùm, tum SS. Patres ad quidpiam in Ecclesia constituendum animum adjunxerunt, hoc est, veritatem, æquitatem, pacem, accuratamque rerum considerationem ac normam circumspecti & verecundi judicii.

Atque ut ab eo capite quod præcipuum est initium ducam, audacter adseveratur Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, communi Episcoporum consensu & conspiratione susceptam fuisse & adprobatam. Cujusmodi profectò consensus dum tam confidenter fit mentio, quis non existimet
aut

aut univerfæ Ecclefiæ convocatum fuiſſe Concilium, in quo de Decreto illo ſuis ponderibus examinando relatum fit, quemadmodum expenſa olim eſt Synodica Sancti Leonis Epiftoſa in Concilio Calchedonenſi: aut miſſam illam Bullam fuiſſe in ſingulas orbis Catholici partes, & coacta ubique ſingularum gentium Synodo, de ea fuiſſe cujuſque Eccleſiæ judicio ritè & legitimè ſtatutum; illam denique ſuâ luce & evidentia ac ſimplici & obviâ ratione veritatis, univerſa ſtatim Fidelium ſuffragia rapuiſſe; hoc eſt, ut iſtis Sancti Leonis verbis utar, *Adiutentibus per auxilium gratiæ Dei non ſolùm Sacerdotibus Chriſti, ſed etiam Principibus & Poſteſtatibus Chriſtianis, cunctiſque Clericis, Plebibus, Ordinibus, plene atque evidententer adparuiſſe, hanc eſſe verè apoſtolicam & catholicam fidem, ex divina pietatis fonte manantem, ſinceram & ob omni ſece erroris alienam?*

Epif. 77.
ad Epif.
Gall.

Veſtram imploro fidem, Proceres Academici, veſtram, quotquot eſtis, obteſtor memoriam, an ita ſe res habuerit. Meminiſtis adhuc dubio procul (ecquis enim unquam poterit tam luçtuofis temporis oblivifci?) Meminiſtis quos hæc Conſtitutio motus, ſtatim atque prodiit in lucem, per Galliam univerſam concitarit; quis fuerit ſenſus, quis ſtupor, quæ complo-ratio ſingulorum huiſce urbis & regni
Ordi-

Ordinum; quis mœror & gemitus bonorum omnium & *dignè Deo ambulantium*; Col. 1. 10. quas dubitationes, hæsitaciones, anxietates passa fuerit illorum perplurium religio, qui non ita pridem à pravis Calvinianæ hæresis dogmatibus feliciter reducti sunt; quis autem triumphus & quàm acerba irrisio eorum fuerit, quos fratres olim nostros ab Ecclesiæ matris sinu avelit hæresis? Non sum ambitiosus in malis, nec augere causam lacrymarum cupio; atque utinam esset ratio minuendi! Quæ hîc à me commemorantur de illo animorum æstu, & publicâ lamentatione Fidelium, toti palam Ecclesiæ declarata sunt ab Episcopis fide dignissimis, in ea præsertim Epistolâ quam communi sigillo subsignatam ad summum Pontificem scripserunt, missaque voluerunt.

Quî potuisset igitur fieri, ut mutatis de repente animis, ipsa illa Constitutio universis esset, ut palam adserunt, Ecclesiæ suffragiis purè & simpliciter comprobata? Nondum compertum est, num ea vel nomine tenus cognita sit longinquis in tractibus; in propioribus verò quam hætenus sit experta fortunam quis nostrum ignorat? In Regnis & Ditionibus plerisque vel prorsus non suscepta ea est, ut in Poloniâ; in Pedemontio, in Sabaudiâ, in Sicilia, in Hungariâ, apud Venetos; vel
pau-

paucis in locis unus tantum aut alter ei suffragatus est Epifcopus. Quid autem Constitutioni prodeffe potest, quod vulgata fortè ea fuerit ab Inquisitionum Præfectis, qui hoc nomine constituti tantum à Romano Pontifice ad animadvertendum in viros fontes, non autem *positi à Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei*, nullam prorsus habent ad decidenda fidei negotia auctoritatem?

A. C. 20.
28.

In Galliâ & in hâc ipsâ civitate quod actum sit, qui possunt, nisi nobis oculos eruant, ullis simulationum involucris obtegere? Comitata inter se habuerunt quotquot ad Constitutionem excipiendam paratiores congregari potuerunt Epifcopi, iique non à Provinciis suis delegati, non in Synodo confidentes: sed vel ii ipsi quum diu inter se dissentientes, dissoni ac discordes sententiam suam alii aliter ostendissent, omnes tandem de eo consenserunt, Constitutionem non ante pro acceptatâ habendam esse, quàm interpretatio ei multiplex adjungeretur. Hanc verò explicationem plerique Pastoralis uno Documento proposuerunt, quod an à Romano Pontifice visum sit unquam, ipsique probatum, à nemine auditum est. Ceteri, duce Eminentissimo Cardinali Noallio, quem honoris causâ nomino, minimè contenti iis interpretationibus quas alii Quadraginta Epif-

piscopi adoptarant, confugiendum ad ipsum Supremum Pontificem censuerunt, ut ipse qui unus poterat, querelis Fidelium satisfaceret, & ortum inter Fideles scandalum tolleret. Jam verò qui in Provinciis erant, Episcopi diversimodè Constitutionem interpretantes, diversa Mandata & diversas Epistolas Pastorales emiserunt: quin etiam Episcopi nonnulli, vel diuturno silentio, quod hucusque constanter servaverunt, vel etiam scriptis atque apertis sermonibus satis clarè testantur, hanc sibi planè rejiciendam videri.

Multa hîc orationis angustia negligere ac prætermittere cogor; sed mihi nefas sit præterire Augustissimi Senatus Parisiensis sedulam egregiamque operam. Quamdiù reipsâ non minùs quàm verbis propugnabuntur quatuor Cleri Gallicani, & nostri sex à Facultate Theologicâ jam ante ad tuendas Ecclesiæ Libertates conditi Articuli; quamdiù sua Regibus, sua etiam Episcopis manebit, quam à solo Deo habent, potestas, tamdiù in memoriâ & laude hominum erit tam singularis & inaudita animi firmitas & constantia quâ intrepidè ipse obstitit illi *Declarationi*, quam sub Regii nominis & Pontificiæ auctoritatis obtentu, regni & religionis hostes ad bonorum perniciem everticentque omnis ab ipso

ipſo Chriſto datæ & diſpertitæ potentia concinnarant.

Obteſtor vos iterum, Proceres Academici, an in tam diſcrepantibus Epiſcoporum ſententiis, in tantâ diverſitate Mandatorum quæ privato ſuo iudicio, & inconſulto Clero emiſerunt; in tam publicis ſingulorum Ordinum obmurmurationibus; in tot querelis complurium Univerſitatum agnoſcitur in gratiam Conſtitutionis ſacroſanctæ illa Eccleſiæ vox & auctoritas, cui ſinguli non ſolum fideles, ſed Doctores & Paſtores & Epiſcopi ſubjicere proſus animum debeant?

Deſinant igitur diſcordiæ buccinatores qui ſubdolè *transfigurant ſe in Apoſtoloſ Chriſti*, ſuis tot libellis procacibus, tot formis Mandatorum Paſtoralium erroris & calumniæ plenis, invidiæ flammam concitare adverſus eos omnes ſeu Epiſcopos, ſeu Magiſtratus, ſeu Theologos, qui Conſtitutionem *Unigenitus* non accipiunt. Deſinant contra nos; nam in hac cauſa unum atque idem quod ſacra Facultas, ſentimus omnes quotquot Academicum verè hauſimus ſpiritum; deſinant contra nos communem ac certum ac minimè dubium in eâ Conſtitutione amplectendâ Eccleſiæ conſenſum obtrudere; nec audeant ampliùs impudenter calumniari Pariſienſes Theologos, quaſi adverſus ſanctam Sedem Apoſto-

2. Cor.
11.13.

stolicam, inò contra Ecclesiam ipsam essent rebelles. Hoc enim vobis, sapientissimi Theologiæ Magistri, crimen demum imponunt, ex quo nuperrimis hisce Decretis quorum jam fama totum orbem Christianum pervagatà est, quid de præsentibus negotiis vester Ordo verè sentiret, quàm liberà, tam constanti sententiarum unanimitate declaravistis. Declarastis autem nunquam acceptam à vobis fuisse Constitutionem *Unigenitus*, ut morum ac fidei Regulam; nunquam illam vestris suffragiis comprobata.

Censueratis enimverò tantùm, pluribus suffragiis, idque non post ullam de rebus in ea Constitutione præscriptis & interdictis deliberationem, non sponte, nec proprio voluntatis impulsu, aut liberà propensione animorum, si vera fateri licet, sed metu ac terrore, in primis autem singulari reverentiâ Regiæ Majestatis, cujus vobis minax imperium obtendebatur; censueratis, inquam, multis licèt inter vos huic in Commentarios inscriptioni planè renitentibus, Commentariis illam vestris inscribi oportere unà cum Regiis Literis id jubentibus: Quidquid autem his amplius vobis adtributum est famosâ illâ diei quintæ Martii an. 1714. Conclusionem, id fictè & fallaciter fuisse sacro vestro Ordini adtributum, communi suffragatione nuper pronuntiavistis.

Hoc

336 *Oratio habita ab Ampliff. Rect.*

Hoc jam vestrum scelus est, sapientissimi Theologiæ Magistri, atrocissimis quibuslibet pœnis nunquam satis eluendum. Inde iræ in vos, inde odium acerbum, aut, ut veriùs dicam, vesanus furor exarsit veterum Ordinis vestri & nostræ totius Academiæ inimicorum, qui hæc vestrâ unanimi & conspirante animorum concordia vident omnes suos conatus tantis laboribus, tanto molitionum apparatu penè ad exitum perductos, uno statim momento pessumdari, spemque omnem opprimendæ veritatis, & superstruendi ejus ruinis monstrosas suas opiniones, fluxam derepentè & irritam evanescere. Hominum hujuscemodi artibus & dolis inducti Episcopi quidam, sacro Theologiæ Parisiensis Ordini non verentur palam hæreseos & schismatis notam inurere; arcere ab illius aditu & gradibus suos Clericos, eisque Scholas nostras penitus interdicere, tanquam corruptæ doctrinæ perniciosos fontes, unde pro salubri veritatis poculo pessiferum erroris & mendacii venenum hauriant. Ita que, si voti sit compos sævus Textor formulæ Mandati quæ in Diœcesi Telonenfi vulgata est, ab Episcopis Galliæ singulis peribunt modò nobis & nomen Magistri & omnes Gradus: nulli ad Scholas nostras convolabunt Discipuli, vacuaque
tum

tum auditoribus, tum magistris Academia nostra corruet, aut invadetur. Denique ad extremum sine Scholis publicis urbs princeps regni florentissimi, sine Theologicæ sapientiæ professoribus ex adversariorum nostrorum sententia, Regnum & Ecclesia, Galliæ deteriore profectò statu, manebunt. O Regiæ auctoritatis, Ordinis regni, tranquillitatis publicæ & æquitatis confusionem!

Verum enim verò quis nescit quanta fuerit hactenus apud omnes Scholæ Parisiensis auctoritas, quantaque famæ celebritas? Verè magis quàm jactanter dicam nullam Academiam tandiù floruisse, nullam tot fuisse ornatam titulis, auctam præmiis & privilegiis, cumulatam honoribus, quàm ipsam illam cui infamia nunc infertur. Ejus prima in Regio Palatio fuit sedes; nomen, studiorum Universitas; cognomen, prior Regis filia, *Quia*, ut ait unus ex juris Interpretibus, *primò ei nata est, & primò fidem ac Regis honorem tuetur.* Addo jura Academicæ nostræ esse eadem quæ Regiæ stripis sunt, quum Regem ut Patrem, ubi res poscit, adeat, nec petita quidem venia. Pro veste Regiam purpuram habet; pro sigillo, lilia. Quid amplius? Officii ejus partes sunt cura Gallicæ Juventutis, hujusque ad vir-

Rebuffus
in proæ-
mio
Co-
cord.

tutem, ad literas, ad res divinas & humanas institutio.

Quot olim existimationis & benevolentiae testimoniis decorarunt nos Reges, Principes exteri, Episcopi, Romani Pontifices, & ut majus aliquid addam, suprema ipsa Concilia? A saeculis prope novem, ex quo Academiae nostrae primordia splendescere coeperunt, si qua res ad fidem Christianam vel mores pertinens difficilior occurreret; si qua devitanda periculosa novitas; si alienum aliquod à Catholica veritate dogma detegendum, arguendum, confutandum esset, rogare soliti erant non Reges modò qui rerum in Gallia potiebantur, sed Romani etiam Pontifices sententiam & operam Universitatis Parisiensis. Quid quòd selecti saepenumero nostris è Scholis Magistri aut ad Synodos gentis nostrae, aut ad generales, Lugdunensem, verbi gratia, & Constantiensem missi sunt; iique caeteris omnibus ad tuenda & fidei dogmata & Galliae nostrae jura ac libertates, doctrinae facem & constantiae exemplum prae-tulerunt?

Nec minùs acres Ecclesia experta est Academicos viros nuperis temporibus orthodoxae fidei custodes & vindices. Testem hìc appello publicam fidem, an qui infamantur Theologi Parisienses, an ii qui schi-

schismatis & nefandi erroris invidioso crimine eos arcessunt, inciderint in falsi nominis scientiam & profanas vocum novitates? Utri Christum cum Belial consociant? Utri partes faciunt fideli cum infidele, & templo Dei consensum paciscuntur cum Idolis? Utri pro charitate quæ spiritus est adoptionis filiorum, servilem substituunt metum in quo non clamatur, Abba Pater? Utri etiam Christi Domini gratiam ita extenuant, ut tota elanguat ac sere evanescat? Utri tandem & disciplinam Ecclesiasticam, & eam Theologiæ partem quæ circa mores versatur, funditus evertunt, vitiant, corrumpunt?

1 Timi
6. 20.

2 Cor. 6.
15. & 16.

Rom. 8
15.

Plura non dico, ne diutiùs vosteneam. Satis mihi est quòd sedula & diligenti veri investigatione, mihi tandem liceat ab omni labe & culpa immunem intelligere ac testari rationem, quam in explorando commentarios suos, sensaque & decreta sua vera ab adulterinis & commentitiis distinguendo secuti sunt Academiae nostræ Theologi.

Jam verò quòd ad has vestri causa curas descenderimus, Clarissimi Theologi, nemo, opinor, mirabitur. Inducti fuimus tum Rectoratus nostri munere ad quod pertinet providere, ne quid detrimenti studium Theologicum accipiat, ac quoquo modo depereat; tum grato &

memori animo erga sacrum Ordinem cuius in Scholis eruditi sumus, necnon honoribus ornati; ipso demum exemplo Senatus utriusque Parisiensis & Aqueusis, qui grave simul & præconium & testimonium impertiti vobis sunt adversus nominis vestri violatores, qui alienam famam probri lædere pro nihilo habere videntur, ne dicam pro delectamento.

Sub umbra Augustissimi Senatus Parisiensis, unde pendet legum custodia, tranquillitas regni, populorum salus, regum securitas; nostra quoque jura, nostri honores, nostra studia conquiescunt. Illius & exemplo & auctoritate subsulta Academia nostra constantissimè semper retinuit veterem majorum suorum de jure Regni & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ doctrinam, & pro ea tanquam patrimonii propugnatrix, fidelem operam curamque maximam quovis tempore, ut etiamnum, impendit. Adhuc fere personant hæc pulpita disertissimis vocibus Procuratoris Catholici (Harlæi) quum aliquot abhinc annis, in hoc eodem loco Universitatem adhortaretur, ut secum ipsi quoque nos ad Supremum Concilium appellarem, solitum nec inefficax Senatus & Academiæ Parisiensis perfugium contra Romanæ Curie injustos conatus.

Quid jam superest, sapientissimi Decani,

Achilles
Harlæus
Procurator
Cath.
an 1682.
postea
Senatus
Prin-
cep.

ni, Procuratores ornatissimi, Proceres Academici, nisi ut, qui finis est solemnis hujus supplicationis, Deum Optimum Maximum ferventibus votis oremus, ut Ecclesiæ pacem, tranquillitatem ac concordiam restituat; ut tenerum Regem futuræ nostræ felicitatis spem & pignus, regiis christianisque imbuat virtutibus, & ad arduam imperandi artem, Regum ipse arbiter & exemplar, instituat: denique ut Regiæ Prosapiæ Principes omnes efficaci præsidio tueatur; imprimis vero Serenissimum Aurelianensium ducem, Gallici Imperii Regentem, à quo tanta nos Academici & jam accepimus, & in futurum expectamus beneficia.

T R A D U C T I O N

Du discours prononcé dans l'Assemblée générale de l'Université de Paris le 22. Juin 1716. avant la Procession solennelle, par M. De MONTEMPUIS, Recteur de l'Université, & Bachelier en Théologie de la maison & Société de Sorbonne, inscrit dans les Registres de la même Université du consentement unanime des quatre nations assemblées aux Mathurins le 23. Juin de la même année.

QUE ne m'est-il possible, Messieurs, en cette Assemblée générale de la première Université du monde, qui présente à mes yeux tant de personnes célèbres en toutes sortes de sciences; que ne m'est-il possible, de satisfaire mon inclination en donnant à chacun des Ordres, qui composent cet illustre Corps, les louanges qui sont dues au travail & au zèle avec lesquels ils s'appliquent d'une manière si avantageuse pour le public, aux différens genres d'études & de connoissances qu'ils ont embrassés! Mais hélas! je me vois

Vois contrains de tourner ailleurs toutes mes pensées. Mon cœur est pénétré de la douleur la plus vive, lorsque je me rappelle les reproches amers, & les injures atroces dont on vient de couvrir la sacrée Faculté de Théologie, que dis-je, la Faculté de Théologie? C'est sur toute l'Université que retombe le poids de ces outrageantes calomnies.

Je sçai quelle a été la douceur & la patience de Jesus-Christ, notre modèle, qui s'est laissé conduire à la mort *comme* 1c. 53.7

un foible agneau, qui n'ouvre point la bouche pour se plaindre de celui qui l'egorge.

Je sçai avec quel soin il a recommandé à ses disciples de souffrir sans murmurer les insultes & les opprobres. Mais je sçai aussi que l'affront que l'on nous fait aujourd'hui n'est point de nature à être supporté patiemment, & que la loi de silence, qui nous est prescrit par notre divin Maître, si nécessaire dans tout autre genre d'outrages, n'a point de lieu dans celui-ci.

Etes-vous soupçonné d'hérésie, dit

S. Jerome? *Je vous défends, qui que*

vous soyez, de demeurer tranquille dans une telle accusation, si vous ne voulez que votre

silence ne passe dans l'esprit de ceux qui ne connoissent point assez la pureté de vos sentimens pour un aveu manifeste des erreurs que l'on vous attribue. Telle est la situa-

Lettero
61. a
Pamma-
che.

tion où nous nous trouvons aujourd'hui ; Messieurs. On publie contre nous la plus sensible de toutes les calomnies ; & ce n'est plus simplement sous le nom de nos anciens ennemis que cet outrage nous est fait. De tels Accusateurs nous allarmeroient peu. Accoutumés à n'aimer qu'eux mêmes, faisant une profession ouverte de rapporter tout à leur intérêt particulier, & toujours prêts de sacrifier toutes choses à leurs passions, ne sçait-on pas que depuis long-temps, soit qu'ils condamnent, soit qu'ils approuvent, dans l'esprit des gens de bien, leur témoignage est devenu sans conséquence ? Mais hélas ! c'est un homme du rang de ceux que le Seigneur des armées a mis en sentinelle pour veiller à la garde de la maison d'Israël, qui ne craint point aujourd'hui d'attaquer ouvertement & à la face de toute l'Eglise, l'Ordre entier des Théologiens de Paris, & qui s'efforce de les rendre suspects sur les Articles les plus essentiels de notre foi.

Ezech.
3^e 17.

Vous concevez sans doute, Messieurs, que je parle ici de la *Declaration* nouvellement adressée par M. l'Evêque de Toulon au Clergé de son Diocèse. Je ne prétens point la donner pour une production de ce Prélat. Je sçai qu'elle se trouve toute entière dans ce scandaleux libelle, qui porte le faux titre de *Lettre de l'Evêque*
de

de ... à l'Evêque de ... dont on veut se servir comme d'une trompette seditieuse pour exciter dans toute la France la discorde & la guerre. J'aime mieux en faire honneur à l'Auteur de cet Ecrit furieux, qu'à M de Toulon, qui sans doute n'a fait dans cette occasion que ce que plusieurs de nos Prélats ont fait en d'autres ; je veux dire qu'il n'a point d'autre part à ce Mandement que celle d'y avoir bien voulu mettre son nom, & son feing.

Je vous prie, Messieurs, si l'honneur des Théologiens de Paris vous interesse ; si vous êtes sensibles à l'outrage fait à vos freres, je vous prie de m'accorder quelques momens pour examiner avec vous & péser attentivement les propositions de ce Mandement injurieux, dont les consequences me paroissent d'autant plus dangereuses, que son veritable Auteur, qui a pris soin de cacher son nom sous un masque étranger, mais qui n'a pû empêcher que son esprit de fureur, & de sédition ne fût marqué par mille traits, porte ses vœux téméraires jusqu'à souhaiter qu'il soit adopté par tous les Evêques de France, & que ces Prélats fassent comme une ligue commune pour le publier tous d'un consentement unanime dans leurs Diocèses.

C'est un véritable scandale pour l'Eglise ; dit-on d'abord , de voir des Facultés de Théologie, qui se croient en droit de rejeter les décisions des Souverains Pontifes , reçues du Corps des Evêques, & revêues de l'autorité du Prince &c.

On ajoute qu'il faut regarder comme imbues de tels principes toutes les Ecoles qui n'auroient pas reçu la Constitution Unigenitus. Et l'on voit par la Lettre d'où ce Mandement a été tiré, & qui lui sert de Commentaire, que par ces Ecoles dangereuses l'on entend la Sorbonne.

Enfin on declare que désormais l'on n'admettra ni à l'état Ecclesiastique ni aux saints Ordres aucun de ceux qui se trouveront avoir étudié dans quelques unes de ces Ecoles, jusqu'à ce qu'elles soient bien purifiées des maximes dangereuses & empoisonnées qu'elles enseignent. Tel est le nom qu'il plaît à l'auteur de la Lettre & du Mandement de donner à la doctrine de la Sorbonne.

Quand les saints Pères à l'exemple des Apôtres qui les avoient précédés, ont voulu, pour assurer davantage le sacré dépôt de la foi, ou pour maintenir la pureté de la Morale évangélique, faire quelques décrets dans l'Eglise, ils avoient, ainsi que leurs saints Prédécesseurs, de pieux motifs, & suivoient comme eux dans leurs

dé-

décisions des règles pleines de sagesse, qui n'étoient autres que la vérité, l'équité, l'amour de la paix; un exact & mûr examen des choses; enfin tout ce qui sert à rendre un jugement respectable & légitime. Ces religieux motifs, ces règles saintes, si justement établies, en reconnoit-on la moindre trace dans le Mandement dont il s'agit?

Pour commencer parce que j'y remarque de capital, l'Auteur assure avec une hardiesse étonnante, que la Constitution *Unigenitus*, a été approuvée de tous les Evêques, & reçue par eux d'un consentement unanime.

Qui ne croiroit à l'entendre parler avec tant de confiance, qu'il vient de se tenir un Concile universel, où cette Constitution a été examinée avec toute l'attention & l'exactitude possible, comme le fut autrefois dans le Concile de Calcédoine cette célèbre Lettre de S. Leon? Que du moins elle a été envoyée dans toutes les parties du monde Catholique, & approuvée juridiquement par des Conciles particuliers de chaque Nation? Ou qu'enfin frappant d'une vive lumière les yeux des fidèles, elle a rapidement enlevé leurs suffrages par l'évidence de sa conformité avec la foi, & que l'on peut dire d'elle, ce que S. Leon disoit de sa Lettre, *Que par le secours de*

Lettre
77 aux
Evêques
de Fran-
ce.

la grace de Dieu non seulement les Prêtres de Jesus-Christ, mais les Princes mêmes & les Puissances Chrétiennes, le Clergé, le Peuple, & tous les Ordres ont unanimement reconnu, que la doctrine qu'elle contient, n'est autre que la foi Catholique & Apostolique; n'ayant point d'autre source que Dieu même, & d'une pureté qu'aucune erreur n'a jamais altérée.

Ep. aux
Col. 1. 1c.

J'en appelle à votre témoignage, Messieurs, & je vous demande s'il est vrai que les choses se soient passées de la sorte. Vous vous souvenez sans doute (eh! qui pourroit jamais oublier un temps si déplorable?) vous vous souvenez des mouvemens que la Constitution excita dans toute la France aussitôt, qu'elle y parût. Quelle fut la surprise & l'étonnement de tous les Ordres du Roiaume, & en particulier de cette Ville capitale! quelle affliction pour les gens de bien! quelle source de larmes pour tous ceux qui marchent d'une manière digne de Dieu! Mais quels doutes, quelles perplexités, quels troubles ne jetta-t-elle pas dans l'esprit de ceux à qui la grace de Jesus-Christ a fait nouvellement abjurer les erreurs de Calvin? Et pour ceux qu'un fatal aveuglement retient encore dans les ténèbres de l'hérésie, quel sujet de triomphe! Avec quelle fierté en prirent-ils occasion d'insulter à notre croyan-

croyance ! Je ne cherche point à exagérer nos maux, & je ne prétens pas augmenter le sujet de nos larmes. Plût à Dieu qu'il me fût possible de le diminuer ! Tout ce que je dis ici des troubles & des mouvemens arrivés à l'occasion de la Bulle, & de la consternation qu'elle a jettée dans l'esprit de tous les fidèles, des Evêques très dignes de foi l'ont attesté à toute l'Eglise, surtout dans cette lettre qu'ils écrivirent & adressèrent sous un feing commun au souverain Pontife, entre les mains de qui ils auroient bien voulu la faire passer.

Comment seroit-il donc arrivé que les esprits si généralement revoltés d'abord, prissent en un moment de nouvelles idées, & que la Constitution, source de larmes pour les fidèles lorsqu'elle commença de paroître, se trouvât tout d'un coup d'une manière pure & simple ratifiée de toute l'Eglise, dont elle auroit, comme on ne craint point de le dire, emporté tous les suffrages ? Non : la fausseté est trop manifeste. La Constitution n'est point reçue par l'Eglise. Loin qu'il en soit ainsi, nous ignorons encore si son nom est connu dans les pais éloignés : & pour ceux qui nous sont plus voisins, qui ne sçait quel y a été son sort jusqu'à présent ? Des Etats qui nous environnent, la plupart ne l'ont

point abſolument reçue , comme la Pologne, le Piedmont, la Savoye, la Sicile, la Hongrie, la Republique de Veniſe: en quelques autres (& le nombre en eſt très petit) elle a trouvé deux ou trois Evêques pour Approbateurs. S'il eſt vrai qu'en quelques pais elle ait été publiée par les Chefs des Inquiſitions, en eſt-elle plus autorisée pour cela ? Ne ſçait-on pas que ces Tribunaux, à en juger même par leur établifſement, ne ſont inſtitués que pour punir des coupables ? Mais le S. Eſprit ne les a point établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu, & ils n'ont pas l'ombre d'autorité pour prononcer juridiquement ſur les matières de la foi.

A. 2. 20.
21.

A l'égard de ce qui s'eſt paſſé en France, & en particulier dans cette ville capitale, prétendroit-on nous en dérober la connoiſſance ? Avons-nous pû ne le pas voir à moins de nous attacher les yeux ? Vous le ſavez, Meſſieurs; il ſe tint une Aſſemblée où ſe trouvèrent tout ce que l'on pût rasſembler d'Evêques les plus diſpoſés à recevoir la Bulle. Aucun d'eux n'y vint au nom de ſa Province. Sans députation, ils formèrent une aſſemblée qui manquoit de toutes les conditions néceſſaires à un Concile legitime.

Et ces Prélats, avec toutes ces circonſtances, après avoir conſumé bien du temps

en

en disputes, partagés de vues, divisés de sentimens aussi bien que de langage, convinrent tous néanmoins en ce point, que l'on ne pouvoit accepter la Constitution sans un nombre considérable d'explications, qui n'en seroient jamais séparées. Ces explications, la plupart des Evêques présens à l'assemblée les proposèrent dans une Instruction Pastorale, qui peut-être n'est point encore connue de sa Sainteté; au moins personne n'a-t-il dit jusqu'à présent si Elle l'avoit jamais ni lue, ni approuvée: Les autres Prélats, aiant à leur tête l'Eminentissime Cardinal de Noailles, peu contens de ces explications adoptées par les quarante, furent d'avis qu'il falloit recourir au Pape même, comme à celui qui seul pouvoit satisfaire aux plaintes des fidèles, & faire cesser le scandale qui s'étoit élevé parmi eux.

Pour ce qui regarde les Evêques qui ne s'étoient pas trouvés à l'assemblée, il est constant qu'ils n'ont pas eu plus d'unanimité dans les explications qu'ils ont jugé à propos de donner, soit par des Mandemens, soit par des Lettres Pastorales. Il s'en est même trouvé parmi eux, qui, soit par le silence qu'ils ont opiniâtrément gardé jusques ici, soit par des écrits, soit par la déclaration qu'ils ont faite de leurs sentimens, ont fait assez connoître que leur avis,

avis étoit que la Bulle devoit être absolument rejetée.

Que n'aurois-je point à vous dire encore sur cette ample matière, Messieurs, si je n'étois resserré par les bornes étroites d'un discours? Mais je ne puis sans manquer à mon devoir, passer sous silence l'éclatante action du Parlement de Paris. Oui, tant que la France produira de véritables défenseurs de la doctrine contenue, An. 1682 dans les IV. Articles dressés par le Clergé pour le maintien de nos saintes Libertez; An. 1663 tant que l'on verra subsister nos VI. Articles dressés par la Faculté de Théologie pour la même fin; tant que nos Rois & nos Evêques conserveront l'autorité qu'ils tiennent de Dieu seul, nos descendans les plus reculés se souviendront avec plaisir & publieront avec éloge la fermeté extraordinaire & la constance intrépide avec laquelle cette Auguste Compagnie s'est généreusement opposée à cette foudroyante *Déclaration*, fabriquée sous le nom du Roi & l'autorité du Pape par des gens ennemis de la Religion & de l'Etat, qui ne vouloient la faire enregistrer, qu'afin de s'en servir pour perdre les gens de bien, & pour la ruine & la destruction entiere de toute-puissance qui vient immédiatement de Jesus-Christ.

J'en appelle encore une fois à votre témoignage.

moignage, Messieurs. Cette voix constante & unanime de l'Eglise, que l'on prétend s'être déclarée en faveur de la Constitution; cette voix respectable & sacrée, à laquelle tout Docteur, tout Pasteur, tout Evêque est tenu d'obéir également comme le simple fidèle, la reconnoissez-vous dans cette prodigieuse variété de sentimens entre les Evêques? La reconnoissez-vous dans cette diversité de Mandemens, qu'ils ont publiés suivant leurs jugemens particuliers, & sans avoir consulté le Clergé de leurs Eglises? La reconnoissez-vous au milieu de ces cris publics, de ces murmures de tous les Ordres du Royaume, de ces plaintes de plusieurs Universités? Non sans doute, vous ne la reconnoissez pas.

Et pourquoi donc ces ennemis de la paix qui la trompette à la main soufflent par tout la discorde, ces hommes artificieux qui osent prendre la forme d'Apôtre de *Jesus-Christ*, pourquoi s'efforcent-ils par leurs insolens libelles, & leurs modèles de Mandemens pleins d'erreurs & de calomnies, de rendre odieux les Evêques, les Magistrats, les Théologiens qui n'ont pas reçu la Constitution? Qu'ils cessent maintenant de s'élever & d'échauffer les esprits contre ces illustres défenseurs de la vérité: qu'ils cessent de nous décrier (car je ne crains

crains point de le dire, nous tous qui avons eu le bonheur d'être élevés dans l'esprit & les véritables maximes de l'Université, nous faisons gloire de n'avoir jamais eu sur ce point d'autres sentimens que la Faculté de Théologie) qu'ils cessent, dis-je, de nous décrier, & d'opposer contre nous ce prétendu consentement de toute l'Eglise, par lequel ils supposent que la Constitution a été acceptée d'une commune voix, & de la manière la plus certaine & la moins equivoque; & qu'ils ne soient plus assez hardis pour entreprendre de flétrir la réputation des Théologiens de Paris, en les accusant comme ils font, de rebellion au S. Siège, & de desobéissance à l'Eglise. Car ils n'accusent de rien moins que de cet horrible attentat la Faculté de Théologie, depuis que par ses derniers decrets, dont le bruit s'est déjà répandu dans tout le monde Chretien, elle a déclaré d'un consentement également libre & unanime, ce qu'elle pense sur les contestations présentes. Et qu'a-t-elle déclaré, Messieurs? Qu'elle n'a jamais reçu la Constitution, comme règle de foi & des-mœurs, & qu'elle n'a jamais donné son suffrage pour la recevoir.

Il est vrai, Illustres Docteurs, que lors qu'elle vous fut apportée, au milieu de la division qui se trouva dans vos sentimens,

la

la pluralité consentit qu'elle fût insérée dans vos Regîtres conjointement avec les Lettres de jussion. Mais comment y consentit-on? Ne doit-il pas être permis de le dire, pour juger des choses selon la vérité? On ne vous laissa aucune liberté pour examiner le contenu de ce Decret, soit par rapport à ce qu'il établit, soit par rapport à ce qu'il condamne. Rien ne se fit de plein gré; rien ne fut l'effet d'une volonté libre. Ce ne furent point les mouvemens du cœur qui furent consultés; cet enregistrement fut l'effet de la crainte, de la terreur, & sur tout de votre respect singulier pour la Majesté Royale dont ou vous presentoit les ordres menaçans; ce qui n'empêcha pas néanmoins que plusieurs d'entre vous ne s'opposassent nettement à un tel enregistrement. Et vous venez de déclarer avec unanimité de suffrages, que tout ce qu'on avoit inséré de plus dans la fameuse Conclusion du 5. Mars 1714. vous étoit faussement attribué, & étoit l'ouvrage de la surprise & de la fourberie.

C'est cette Déclaration qui vous rend coupables, illustres Théologiens; c'est là ce crime digne des plus rigoureux châtimens. Ne cherchez point ailleurs la cause de cette animosité, de cette haine, disons mieux, de cette fureur insensée qui vient d'animer contre vous vos anciens ennemis,

ennemis , qui le font de tout le Corps de l'Université. Ils n'ont pu voir parmi vous sans une extrême douleur, ce concours unanime de tous les esprits en faveur de la vérité, cet heureux accord, qui par le plus prompt de tous les revers détruit & renverse en un moment tant de projets concertés, tant d'intrigues, tant de travaux, dont la fin & le succès sembloient ne demander plus que quelques jours d'attente ; & fait évanouir l'esperance criminelle dont ils s'étoient flattés d'opprimer la vérité, & d'établir sur ses ruines leurs opinions monstrueuses.

C'est à la sollicitation de ces imposteurs que quelques Evêques seduits par leurs artifices & leurs fourberies n'ont point craint d'accuser publiquement d'hérésie & de schisme la Faculté de Théologie, de défendre aux Ecclesiastiques de leurs Diocèses d'y prendre des degrés, & de leur interdire entierement nos Ecoles, comme des sources pernicieuses d'une doctrine corrompue, dans lesquelles au lieu des eaux salutaires de la vérité, ils ne pourroient que puiser le poison mortel de l'erreur & du mensonge. Et bientôt si l'auteur emporté du Mandement qui a été publié dans le Diocèse de Toulon, en est crû, tous les Evêques de France conspireront à anéantir parmi nous la qualité & le nom de Docteur.

teur. Nos Ecoles deviendront désertes. L'Université dénuée de maîtres & d'auditeurs tombera d'elle même, ou sera envahie par ses ennemis. Enfin pour combler les vœux de nos adversaires, la Ville capitale du plus florissant Roiaume de la Chrétienté demeurera sans Ecoles publiques; & l'Eglise de France, ainsi que l'Etat, privée des lumieres & de la sagesse des illustres Docteurs qui l'ont éclairée jusqu'à présent, tombera bientôt dans une déplorable confusion. O étrange renversement de l'autorité Royale, de l'ordre même de l'Etat, de la tranquillité publique, & des loix de la justice!

N'en doutons donc plus, Messieurs. C'est la destruction de notre Université que l'on cherche. Et quelle est-elle cette Université? Quelqu'un ignore-t-il quelle a toujours été la célébrité de son nom, & l'autorité qu'elle s'est acquise dans les différentes parties de l'Univers? Je le dirai, & je ne craindrai point que l'on m'accuse de donner plus à la flaterie qu'à la verité. Jamais aucune Université n'a fleuri pendant un aussi longtems. Jamais aucune n'a été honorée de tant de titres, de tant de dignitez, ni de tant de privilèges que celle que l'on veut fletrir aujourd'hui.

Elle eut pour sa première demeure dans son établissement le propre Palais du Roi :

le

Rebuffe
dans la
Preface
du Con-
cordat.

le nom qu'elle reçut fut, l'Université des Etudes: la qualité de fille aînée du Roi, fut comme son surnom; titre qu'un de nos Jurisconsultes, dit être fondé sur l'honneur qu'elle a d'être le premier établissement de nos Rois, & sur sa promptitude à défendre l'obéissance qui leur est due, & l'indépendance de leur couronne. Elle jouit des mêmes droits qui sont attachés à la famille Royale, par l'honneur qu'elle a d'approcher de son Roi, sans avoir besoin d'une permission particulière, & de s'adresser à lui comme à son Pere toutes les fois qu'elle le juge nécessaire. Elle est revêtue de la pourpre Royale, & les Lys sont gravés sur ses seaux. Que veut-on de plus? C'est à elle que l'éducation de la Jeunesse du Royaume est confiée; c'est sur Elle qu'on se repose du soin de la former à la vertu & de l'instruire des sciences divines & humaines.

Quels temoignages d'estime & d'affection n'a-t-elle pas reçus de la part des Rois & des Princes Etrangers, des Evêques, des souverains Pontifes, & pour ajouter encore quelque chose de plus grand, des Conciles œcumeniques? Depuis près de neuf siècles qu'elle subsiste avec éclat, toutes les fois qu'il s'est élevé quelque contestation épineuse sur la foi ou sur la doctrine des mœurs; toutes les fois qu'il a été que-

question de repousser des nouveautés dangereuses, de découvrir, de refuter & de confondre des erreurs, non seulement nos Rois, mais encore les Souverains Pontifes ont eu recours à ses lumières, & lui ont demandé son avis & ses services. Ajouterai-je encore qu'elle a eu presque toujours ses Deputés soit aux Conciles de la Nation, soit aux Conciles généraux, comme ceux de Lion & de Constance, qui ont porté dans ces Assemblées le flambeau de la vérité, & donné pour le maintien de la foi, de nos justes droits, & de nos Libertez, des exemples d'une fermeté signalée ?

Si dans ces derniers temps l'Eglise a eu besoin de zelés & généreux défenseurs de la Foi orthodoxe, n'est-ce pas dans le sein de cette célèbre Université qu'elle les a trouvés ? J'en appelle ici à la foi publique, & je demande qu'elle decide entre les Docteurs de la Faculté & ceux qui osent les accuser d'héresie & de schisme. Qui sont ceux qui merirent les justes reproches d'être tombés dans de *profanes nouveautés de paroles*, & d'enseigner *une doctrine qui porte fausement le nom de science* ? Qui sont ceux qui *allient Jesus-Christ avec Bélial, le fidèle avec l'insidèle, le temple de Dieu avec les idoles* ? Qui sont ceux qui ont

1. Tim.

6. 20.

2. Cor. 6.

15. & 16.

Rom. 8.

sub-
15.

substitué à la charité, qui contient seule l'esprit de l'adoption des enfans, la crainte servile, par laquelle nous ne pouvons crier, *mon Père, mon Père?* Qui sont ceux qui ont tellement extenué la grace de Jesus-Christ, qu'elle demeure sans force, & s'évanouit entre leurs mains sans qu'il en reste presque de traces? Qui sont ceux qui ont renversé de fond en comble la discipline de l'Eglise, altéré & corrompu la Morale de l'Evangile?

Je n'en dis pas davantage, pour ne pas vous arrêter plus longtemps. Il me suffit de pouvoir après une exacte & scrupuleuse recherche de la vérité, m'attester à moi-même, & l'attester ensuite à tout le monde, que les Théologiens de notre Université ont gardé une conduite vraie & irréprochable dans la vérification qu'ils ont faite de leurs Registres pour séparer les vrais Decrets des fausses Conclusions qui y avoient été insérées.

Au reste si le soin de votre honneur nous a fait entrer dans cette discussion, Illustres Théologiens, personne n'en doit être surpris. Le rang que nous occupons exige de nous d'être attentifs à détourner tout ce qui peut mettre obstacle au progrès des études de Théologie; nous ne pouvions d'ailleurs sans ingratitude ne vous
pas

pas donner cette marque de reconnoissance, puisque c'est dans vos Ecoles que nous avons été instruits, & que nous avons reçus des titres dont nous nous ferons toujours honneur : enfin nous n'avons pas dû nous interesser moins pour votre cause que les deux augustes Parlemens de Paris & d'Aix, qui vous ont comblés d'éloges, & par des témoignages éclatans vous ont déjà vangés de l'outrage que vous avez reçu de la part de ces hommes qui comptent pour rien, ou pour mieux dire, qui se font un plaisir de déchirer la réputation des autres.

L'auguste Parlement de Paris, qui est le Conservateur des Loix & de la tranquillité publique, du salut de nos Rois & des Peuples, est aussi le Protecteur de nos droits, de nos privilèges, & de nos Ecoles. L'Université soutenue par son exemple & par son autorité, est toujours demeurée fidelement attachée aux anciennes maximes qu'elle a reçues de ses Peres touchant les droits du Royaume, & les libertez de l'Eglise Gallicane; & dans tous les temps elle a fait voir le zèle qu'Elle montre encore aujourd'hui pour la défense de cette doctrine qu'elle a toujours regardée comme son principal héritage ! Ce lieu semble encore retentir des eloquens discours que

Q

fit

fit M. de Harlay * lorsqu'en qualité de Procureur Général il vint exhorter l'Université à s'unir avec lui pour former un appel au futur Concile; moyen également efficace & usité, ressource ordinaire du Parlement & de l'Université contre les injustes prétentions de la Cour Romaine.

II

* *Extrait du discours de Monsieur de Harlay, alors Procureur General, & depuis Premier Président, lorsqu'il alla à l'Assemblée de l'Université avec Monsieur le Premier Président de Novion, pour l'enregistrement de la Déclaration du Clergé en 1682.*

Monsieur de Harlay s'étend dans son discours à prouver l'indépendance des Rois pour le temporel, & il parle à cette occasion de la conduite qu'ont tenu les Papes Gregoire VII. & Innocent IV. à l'égard de quelques Empereurs d'Allemagne, qu'ils ont voulu troubler dans cette indépendance. C'est à la suite de ce détail qu'il ajoûte les paroles suivantes auxquelles Monsieur le Recteur fait allusion dans son discours.

On a voulu, dit Monsieur de Harlay, élever l'autorité du chef sur la ruine de celle de tout le corps, & réduire dans l'Eglise de Rome, & enfin dans la seule personne du Pape, le pouvoir que Jesus-Christ n'a donné qu'à son Eglise entiere. Et quoique la chute de quelques-uns de ces Pontifes, & l'aveu que les plus éclairés ont fait de leur
foi-

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à nous adresser au Dieu Tout-puissant dans la ferveur de notre ame, & de lui demander avec instance selon l'intention particuliere que

foiblesse & de leur soumission aux Conciles & à leurs saintes regles, dussent avoir étouffé ces nouveautés; néanmoins la Cour de Rome a souvent préféré ces chimères de puissance sans fondement, à la grandeur solide & incontestable du S. Siège.

*Les appellations que vous avez interjetées des Papes aux Conciles comme au souverain & infail-
lible tribunal de l'Eglise qu'ils représentent, vos avis, vos censures, les ouvrages de Gerson, le livre fait par votre ordre pour répondre à celui du Cardinal Cajetan, que le Roi Louis XII. vous avoit envoyé, & tous les grands hommes qui ont fait l'ornement de ce Corps, nous ont toujours appris les sentimens que l'on doit avoir sur cette matiere décidée par les Conciles de Constance & de Basle, dont le premier a même été approuvé par le Pape Martin V. Et si le souvenir des malheurs que les abus de la puissance Ecclesiastique ont produits dans la foiblesse de certains regnes, nous fait recevoir avec joie cette Declaration du Clergé dans le tems où la puissance du Roi formidable à toute la terre, semble garantir ce Roiaume de toutes sortes de perils, même pour l'avenir: quelle estime ne doit-on pas avoir pour cette Université, qui a conservé si fidèlement ces maximes également importantes à l'Eglise & à l'Etat, pour le service desquels elle fut établie il y a près de 900. ans?*

que l'Université nous propose dans les prières solennelles pour lesquelles elle nous assemble aujourd'hui, qu'il rende la paix & l'union à son Eglise ; qu'il régarde avec bonté notre jeune Roi, l'esperance & le gage de notre bonheur futur ; qu'il le remplisse des vertus Roiales & Chrétiennes ; que lui même, le modèle & l'arbitre des Rois, il daigne l'instruire dans l'art difficile de régner ; enfin qu'il prenne sous sa puissante protection tous les Princes de la Maison Royale, & en particulier le serenissime Prince Régent, qui nous a déjà honorés de ses bienfaits, & de qui nous en devons encore attendre de nouveaux.

V I.

L E T T R E

De la Faculté de Théologie de Paris à la Cour souveraine du Parlement d'Aix, avec la Réponse que le Parlement y a fait faire en son nom.

A V I S.

Nous n'insérerons point ici, comme on a fait dans l'édition de ce Recueil publié en France, les Arrêts des Cours de Parlement rendus au sujet de la Constitution. Comme ils se trouvent, même plus entiers, dans le Recueil des Tocfins qui vient de paroître, cela seroit fort superflu. Mais on ne doit pas omettre la Lettre de remerciement de la Faculté de Théologie de Paris au Parlement d'Aix, ni la Réponse que ce Parlement lui a fait faire. Les termes honorables dans lesquels M. de Gaudfridi Avocat Général du Parlement d'Aix loue la Faculté de Théologie, dans son discours pour demander la suppression de la Déclaration & Mandement de M. de Toulon, & d'un libelle anonyme fort séditieux,

& l'attention du Parlement à ordonner la suppression de ces Imprimez injurieux à la Faculté, lui firent prendre la resolution de faire des remercimens, 1. à M. le premier Président du Parlement d'Aix, comme au Chef & à l'ame de cet illustre Corps. 2. A M. l'Avocat Général, qui avoit porté la parole. 3. A tout le Parlement. Cela fut exécuté dans trois Lettres écrites par ordre & au nom de la Faculté, dont la dernière adressée au Parlement étoit latine. Le Parlement d'Aix qui ne fait jamais de Réponse par lui même qu'au Roi & à la Reine, en a fait faire une en son nom par un Avocat du Parlement, où il est marqué que la Lettre de la Faculté a été inscrite par ordre de la Cour dans ses Archives, où l'on n'insère ordinairement que les Lettres des Rois & des Reines. M. l'Avocat général a fait lui même sa réponse. Ces nouvelles marques d'estime ont porté la Faculté à faire au Parlement de nouveaux remercimens dans une nouvelle Lettre écrite à ce sujet par son ordre. Ce sont quelques unes de ces pièces que l'on donne ici. On n'a pu avoir de copies des autres.

E P I S T O L A

*Sacrae Facultatis Parisiensis ad
Augustissimum Senatum A-
quensem.*

ILLUSTRISSIMI ET INTEGR
RIMI JUDICES,

Quod occasione disceptationum, quæ Gallias penè conturbant, nuper ab augustissimo Senatu vestro profectum est decretum, illud adeo propitium est veritati, cui uni exponendæ tuendæque, ex imposito nobis ab Ecclesiâ & Republicâ munere incumbimus, ut nostro videmur officio defuturi, si eâ in causâ, quod nostrâ interest, (interest autem maximè) illud omne definitum vellemus intra laudes & applausus, quibus judicium vestrum excepere quotquot providere velint suam constare Regno, Ecclesiæque tranquillitatem. Eorum quippe hominum, pacem se se facile offerentem vel invidiosè metuentium, vel improvidè avertentium, consilia tam sapienter elisistis, continuistis, ut in spem veluti certam adducamur, quas compescendis contentionibus curas adhibet potentissimus atque sapientissimus Regni

Moderator, ad finem optatum propediem adducendas esse.

Liceat igitur nobis coram amplissimo Senatu exponere quantâ cum animi exultatione, quàm apertâ observationis erga vos significatione, exceperimus istud edictum, ubi primùm apud nos frequentibus comitiis, à Syndico nostro prolatum est; quasque inde deberi à nobis gratiarum actiones unanimi consensione palàm professi sumus, eas vobis scripto referre quas possumus amplissimas. Id sanè officii debiti, quod confidimus nobis honorificum, vobis acceptissimum fore, expetunt, tùm perillustris Ordinis vestri suorumque in Rempublicam meritorum magnitudo ac fama, quæ jam à pluribus sæculis ad omnes dimanavit; tùm in defensandis Imperii & Ecclesiæ Gallicanæ juribus invictissima fides illa, quam nostrum Collegium æmulabatur, cùm de retinendis saluberrimis Sanctionis Pragmaticæ legibus, iisdem consiliis & pari fortitudine utrobique certatum est; tùm denique celebratus ubique favor, quo eximium & illustrem virum Dominum DE GAUFRIDY Advocatum Catholicum, præclara quæque de nobis eloquentem, prosecuti estis.

Qui exinde redundat in nos cumulatifsimus honos, addet robur novum, novos spiritus. quibus vehementiùs in dies excitati,

citati, majorum nostrorum doctrinam circa fidei dogmata, dignitatem Regni Thronique Regis, Ecclesiæ Gallicanæ Libertates, inconcussam servare pro virili fatagemus, nostris alumnis instillabimus, & ad posteros sicut paternam hæreditatem, & peculium singulare aliâ re omni pretiosius transmittemus: cæterùm & pro comperto habemus, confidimusque non aliis artibus magis posse nos de Ecclesiâ, de Patriâ, de omnibus Ordinibus, Majorum nostrorum more, optimè mereri; vestram nobis in dies conciliare & fovere benevolentiam; ac probare vestro Senatui memoris animi nostri proni erga vos officia, qui omnibus vobis, ac singulis, Illustrissimi & Integerrimi Judices, nos plurimùm obnoxios, addictissimos, & devotissimos profitemur. *Signatum, BOILEAU, Decanus Sacra Facultatis Parisiensis.*

De mandato D. D. Decani & Magistrorum præfata Facultatis Sacra Theologia Parisiensis, Du Bosc Scriba & Questor ejusdem Sacra Facultatis.

*Lutetia Parisiorum die vigesima mensis Junii
anni 1716.*

L E T T R E

*De la Faculté de Paris à la Cour
Souveraine du Parlement d'Aix,
traduite en François.*

TRES-ILLUSTRES, ET TRES-
INTEGRES MAGISTRATS.

L'Arrest qu'a tendu depuis peu votre auguste Parlement, à l'occasion des disputes qui tendent à troubler la paix de la France, est si favorable à la verité, à l'exposition & à la défense de laquelle nous sommes uniquement appliquez par le ministère dont nous ont chargé l'Eglise & l'Etat, que nous paroîtrions manquer à notre devoir, si dans une affaire qui nous regarde de si près, nous nous en tenions aux applaudissemens & aux louanges que votre jugement a reçu de tous ceux qui desirent sincerement le repos de l'Eglise & du Royaume. Car vous avez si sagement reprimé, & si justement arrêté les desseins de ces personnes, qui craignent dans leur maligne jalousie, ou qui détournent par de fausses demarches une paix d'ailleurs si facile, que nous sommes presque assurez de voir bientôt les soins que prend d'ap-
païser

païser ces contestations le Prince également sage & puissant qui nous gouverne, suivis de tout le succès qu'on en peut désirer.

Souffrez donc que nous exposions à votre très illustre Senat, avec combien de joye & de marques publiques de veneration, nous avons reçu votre Arrest, dès qu'il nous a été présenté par notre Syndic dans une très nombreuse Assemblée; & que nous vous en faisons par écrit nos très-humbles remercimens, que d'un concours unanime nous avons témoigné vous être dûs. Les motifs qui exigent de nous cette protestation d'une reconnoissance, que nous esperons qui vous sera aussi agréable, qu'elle nous est glorieuse, sont la haute réputation de votre Compagnie, l'une des plus celebres du Royaume, & la grandeur des services qu'elle a rendus à l'Etat depuis plusieurs siecles, & qui sont connus de tout l'Univers; de plus cette fidelité à toute épreuve à soutenir les droits de l'Empire & de l'Eglise Gallicane, que notre Faculté tâchoit d'imiter, lorsqu'on nous vit combattre de concert avec le même esprit & une vigueur égale, pour la conservation des Loix si salutaires de la Pragmatique Sanction; enfin l'attention si

favorable & suivie des applaudissemens de tout le monde, que vous avez donnée à l'illustre M. l'Avocat General DE GAUFRIDY, dans l'excellent discours, où il a fait de nous de si grands éloges. *

L'honneur infini qui nous en revient, va nous animer d'un courage tout nouveau, & d'une extrême ardeur à ne rien oublier de ce qui est en notre pouvoir pour conserver inébranlable la doctrine de nos Peres touchant les dogmes de la Foi, la dignité du Royaume, les droits de la Couronne & du Trône, les Libertez de l'Eglise Gallicane, pour l'inspirer à nos élèves & la transmettre à nos successeurs comme leur propre patrimoine, & le plus précieux de tous les héritages; persuadez qu'à l'exemple de nos prédécesseurs nous ne sçaurions mieux faire paroître que par une telle conduite notre zele pour le service de l'Eglise, de la Patrie, & de tous les Ordres de l'Etat, nous ménager, & nous assurer de plus en plus votre bienveillance, & vous
te-

* Ce discours fut lû par parties dans une Assemblée generale de la Faculté, qui en approuva les différens Extraits qui lui furent mis alors devant les yeux.

au Parlement d'Aix. 373

témoigner à tous en general, & à chacun en particulier notre parfaite gratitude. Nous sommes avec le respect le plus profond,

TRES-ILLUSTRES ET TRES-
INTEGRES MAGISTRATS

*Vos très-devouez & très-obligez
Serviteurs, BOILEAU Doyen
de la Sacree Faculté de Théolo-
gie de Paris.*

*De l'ordre de M. M. les Doyen &
Maitres de la susdite Faculté de Théolo-
gie de Paris, DU BOSQ, Greffier de
la même Faculté.*

A Paris le 20. Juin 1716.

V I I.

E X T R A I T

Des Registres de la Cour Souveraine du Parlement d'Aix au sujet de la Lettre de la Faculté de Théologie de Paris.

Du 30. Juin 1716. dans la Grand' Chambre.

LE Greffier aiant dit que M. François Gastaud Avocat en la Cour, l'aiant fait appeller par l'Huissier de service, lui avoit remis une Lettre que la Faculté de Théologie de Paris écrivoit à Messieurs de la Grand' Chambre. Ladite Lettre aiant été ouverte par l'ordre de Monsieur le President DE MALIVERNY, la Grand' Chambre séante, & lecture aiant été faite par le Greffier,

A été arrêté qu'elle sera enregistree, & gardée dans les Archives de la Cour, & néanmoins que l'Avocat Gastaud sera averti par l'Huissier de se rendre au Palais à deux heures de relevée pour y recevoir les ordres de la Cour. *Signé,*
MALIVERNY.

Du

*Du même jour de relevée dans la Grand'
Chambre.*

L'Avocat Gastaud aiant été introduit dans la Chambre par ordre de la Cour, Monsieur le Président DE MALIVERNY lui a dit : Gastaud, la Cour a reçu avec plaisir la Lettre que la Faculté de Théologie de Paris lui a écrite ; Elle vous ordonne de l'assurer de sa part que dans toutes les occasions elle lui donnera des marques de l'estime & de la considération que mérite un Corps aussi célèbre que celui-là , & lui fera tous les plaisirs qui dépendront d'elle en justice. *Signé*, MALIVERNY.

V I I I.

R E P O N S E

*De Monsieur l'Abbé Gastaud, Avocat au
Parlement d'Aix, à Messieurs de la
Grand' Chambre.*

M ESSIEURS,

L'honneur que la Cour vient de faire à la sacrée Faculté de Théologie de l'Université

verfité de Paris, la fille aînée de nos Rois & la premiere Ecole du monde chrétien, exigeroit de moi un remerciement qui répondit à une pareille diftinction : mais le moyen de parler , comme je fuis sûr que la Sorbonne penfera, dès qu'elle faura que la Lettre qu'elle a eu l'honneur de vous écrire, fe trouve confervée dans les mêmes Regiftres qui font les fideles dépositaires de la volonté des Rois , & de la fortune des Peuples !

Il me fera plus aifé de partager fes fentimens de refpect & de reconnoiffance, qu'il ne me le feroit de les exprimer avec toute la dignité qu'ils méritent.

Que ne vous devons-nous pas ? La Déclaration de M. l'Evêque de Toulon & fon Mandement, revêtant, pour ainfi dire, de l'autorité Epifcopale toujours respectable, les principes d'un Libelle que vous avez profcrit , mettoit notre Ecole dans un faux jour ; votre Arrêt l'a fait voir à toute l'Eglife telle qu'elle eft , fidèle dépositaire de la saine doctrine.

Ce qui nous touche le plus, c'eft que l'avantage que nous tirons de votre Arrêt pour le bien de la Religion & l'honneur de la Nation , contribue à immortalifer votre memoire. Si, comme Eleve de l'Univerfité de Paris, je fens vivement tout ce qui peut contribuer à fa gloire , permet-

mettez-moi, Messieurs, d'ajouter que mes engagemens dans le Barreau, me donnent quelque espèce de droit de regarder avec une respectueuse sensibilité l'honneur que vous avez d'avoir ouvert une carrière dans laquelle tous les autres Parlemens du Royaume se feront une loi de vous suivre.

- On vous l'a écrit; désormais nos études seront bien abrégées; & pour donner à nos Eleves des leçons qui les instruisent à fond de nos saintes libertez & de la saine doctrine, nous n'aurons qu'à les renvoyer à vos Arrêts, & à leur lire ces discours, chefs d'œuvre de l'art & de la science qui en ont été les motifs.

Marchant sous de tels guides, nous imprimérons à ceux dont l'éducation nous a été confiée, un parfait attachement aux Loix du Royaume, une soumission sincere au Prince, un amour invariable de la vérité, une vénération profonde pour cette auguste Compagnie.

Nous leur apprendrons ce que nous avons appris de nos Peres, à regarder ce Parlement comme un des plus fermes appuis des droits du Royaume, de l'indépendance de la Couronne, de l'autorité de l'Episcopat, de la gloire de notre Ecole, de la liberté de la Nation; & qui dans les divisions qui en differens tems ont trou-

blé

blé la paix de l'Eglise, nous a donné toute la protection que ceux qui soutiennent la bonne cause peuvent attendre de l'autorité souveraine, lorsqu'elle n'est réglée que par la souveraine équité.

Je supplie la Cour d'ordonner qu'Extrait me soit délivré de la présente Délibération, pour pouvoir l'envoyer à la Faculté de Théologie de Paris en lui écrivant au nom & de la part de la Cour.

I X.

L E T T R E

Que Monsieur l'Abbé Gastaud, Avocat au Parlement d'Aix, a écrite à la Faculté de Théologie de Paris par ordre du Parlement.

M E S S I E U R S ,

Le Parlement ne pouvoit me donner une commission plus glorieuse que celle qu'il m'a donnée par son Arrêt du 30. Juin dernier, dont je vous envoie un Extrait en forme. Vous verrez, Messieurs, par cet Arrêt quels sont les sentimens de cette auguste Compagnie pour un Corps aussi célèbre que le vôtre. Il seroit à souhaiter
que

que je pûsse entrer dans l'esprit de ces grands Magistrats, accoutumez à prononcer des Oracles, & que je fusse capable de vous bien exprimer ce qu'ils pensent d'une Ecole, qui dans tous les tems a conservé parmi nous la pureté de la foi contre les Hérétiques, & les regles de la Morale Evangelique contre les nouveaux Casuistes.

Vous pouvez, Messieurs, être assurez que le Parlement connoît & sent tout ce que vous faites pour le bien de la Religion, pour la conservation de la saine doctrine, pour la défense de nos libertez, pour le service du Roi & pour le repos de l'Etat.

Vos décisions, que tout le monde Chrétien a toujours regardées comme des jugemens respectables, seront, toutes les fois qu'il le faudra, appuyées de l'autorité de ses Arrêts.

Je m'estime heureux, Messieurs, de trouver l'occasion de vous donner des marques de ma reconnoissance, d'avoir été mis par vos leçons dans les voyes sûres de la vérité. Je suis d'autant plus sensible à ce bonheur, que je le dois uniquement au zele que j'ai pour tout ce qui peut contribuer à votre gloire, que je ne distingue point de celle de l'Eglise.

Le Parlement pouvoit mieux choisir
pour

380 *Réponse de M. Castaud &c.*
pour faire connoître ses sentimens à votre
égard; mais il ne pouvoit choisir person-
ne qui fût plus sensible à vos travaux, &
au bien qui en revient à l'Eglise & à l'E-
tat, ni qui eût une plus grande vénération
pour la Faculté, & pour tous les particu-
liers qui la composent. Je suis avec un
très-profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-
obeissant serviteur,

CASTAUD.

*A la suite de cette Lettre étoit l'Extrait
des Registres du Parlement, rapporté ci-
dessus, pag. 374.*

TEMOI-

TEMOIGNAGE
 DE LA FACULTE'
 DE THEOLOGIE
 DE NANTES

Touchant la Constitution Unigenitus.

Comme on n'a point vu jusqu'à ce jour, de Relation de ce qui s'est passé dans les Assemblées de la Faculté de Nantes au sujet de la Constitution *Unigenitus*, on a jugé nécessaire pour mettre le lecteur au fait des pièces que l'on joint ici, de lui marquer en peu de mots, quel en a été le sujet & l'occasion.

M. l'Evêque de Nantes étant à Paris au mois de Mai 1714. écrivit à l'un de ses Grands Vicaires, de présenter de sa part à la Faculté de Théologie, la Constitution *Unigenitus*, & son Mandement, afin qu'elle inscrivît l'une & l'autre dans ses Registres. Il lui enjoignit en même temps de l'instruire de tout ce qui se passeroit en Faculté par rapport à cette affaire; & même de lui marquer les noms des

Do-

Docteurs, qui feroient difficulté de recevoir ces deux pièces. Les Docteurs de la Faculté de Nantes comprirent par cet ordre, que l'acceptation de la Bulle étoit une chose résolue dans des conseils supérieurs, & qu'il falloit ou la recevoir, ou s'exposer à toute l'indignation des Jésuites, armez alors de la puissance souveraine, & dont leur Evêque n'étoit que l'instrument. Pour rendre le piège qu'on leur tendoit encore plus séduisant & moins évitable; on leur fit présenter le Decret prétendu de la Faculté de Paris, par lequel il paroissoit certain que cette Faculté avoit reçu la Bulle. Cependant malgré de si puissans motifs, la plus grande partie des Docteurs ne consentit à recevoir la Bulle que relativement à l'Instruction Pastorale, & déclarèrent qu'ils ne vouloient recevoir que la doctrine contenue dans cette Instruction: *Ut palam fiat omnibus*, (ce sont les termes de la Conclusion,) *sacram Facultatem inherere doctrina in Documento Pastoralis explicata, &c.* C'étoit visiblement rejeter la Bulle sur divers articles, sur lesquels il ne sera jamais possible de l'accorder avec l'Instruction des XL.

Les Docteurs de cette Faculté les plus dévouez à la Constitution, sentirent le coup que lui portoit une acceptation de
cette

cette nature; & usant des mêmes moïens dont se sont servis les partisans de cette pièce; pour faire croire que la Faculté de Paris l'avoit reçue, ils falsifierent la Conclusion de la Faculté, qu'ils dresserent en ces termes., *Sacra Facultas inherens doctrina Constitutionis in Documento Pastoralis explicata, &c.*

La falsification de ce Decret fit d'abord quelque bruit, & plusieurs Docteurs prirent la résolution de s'opposer à sa confirmation, qui se devoit faire dans l'Assemblée du 1. Juin 1714. mais soit qu'ils s'imaginassent que ces termes *doctrina Constitutionis*, étoient naturellement restrains par les suivans, *in Documento Pastoralis explicata*; soit qu'ils craignissent les suites de leur opposition, ils abandonnerent leur dessein, & la Conclusion fut ainsi confirmée le 1. Juin 1714.

Le plupart des Docteurs ne tarderent pas long-temps à avoir de violens scrupules sur l'acceptation qu'ils avoient faite de la Bulle; & s'ils s'apperçurent bientôt qu'ils n'avoient mis à couvert ni la foi, ni la justice qui étoit due à l'Auteur des Réflexions Morales; de sorte que le changement de gouvernement aiant délivré les différentes Compagnies du Roïaume du joug impéieux des Jesuites, & la Sorbonne elle-même, dont le prétendu Decret

I.

E X T R A C T U M

Ex Registris Almae Facultatis Nannetensis.

Die 2. Januarii anni 1716. in Congregatione sacrae Facultatis, ubi aderant Sapientissimi Magistri nostri Domini Fourné, Rubion, Cassard, du Moulin, le Fevre, Corvasier, Galliot, Arnollet; de la Marque, Ruellan, le Jeune, Drouet, Nézau, Melinot, de la Porte, Flamery.

Dominus Fourné Syndicus dixit, se frequentius audivisse, Decretum de Constitutione quæ incipit *Unigenitus*, acceptandâ, unâ cum documento Pastoralis, & in tabulas publicas referendâ, conditum à sacra Facultate die 15. Maii anno 1714. & approbatum die 1. Junii ejusdem anni, multis esse offensioni, utpotè ambiguum, nec satis exactè juxta æquitatis & veritatis regulas pronunciatum. Hanc autem offensionem ortam esse dixit præter mentem sacrae Facultatis, cujus mens unica fuit, doctrinam acceptare documenti Pastoralis: quod documentum quia videtur modo in sufficiens, plerisque etiam Docto-

R

cto-

ctōrum quos ambiguitas dicti Decreti offendit, suadentibus, requirit prædictum Decretum relegi, ut emendetur, si visum fuerit, vel etiam abrogetur.

Requirente Domino Syndico sacra Facultas dictum Decretum statuit recognosci. Quo exactè recognito, Doctoribus palàm affirmantibus se nec Constitutionem recipere, nec quidquam erroris autori Considerationum Moralium in N. T. attribuire voluisse.

Declarat sacra Facultas, Decreto de Constitutione quæ incipit *Unigenitus*, unà cum Documento Pastoralis acceptandâ & in Tabulas publicas referendâ condito à sacrâ Facultate die 15. Maii anno 1714. & approbato die 1. Junii ejusdem anni, nec mentem sacræ Facultatis satis esse expressam, nec satis æquitati & veritati fuisse consultum: quapropter, ut omnis scandalo locus amputetur, prædictum Decretum sacra Facultas suppressit, abrogat & rescindit.

I I.

LE MEME EXTRAIT

Des Registres de la sacrée Faculté de Nantes, traduit en François.

Dans l'Assemblée du 2. jour de Janvier de cette année 1716. où furent présents Messieurs Fouré, Rubion, Cassard, du Moulin, le Fevre, Corvasier, Galliot, Arnollet, de la Marque, Ruellan, le Jeune, Drouet, Nénau, Melinot, de la Porte, Flammary, tous Docteurs de la Faculté.

Monf. Fouré Syndic a dit, qu'il lui étoit revenu de plusieurs endroits que le Decret que la Faculté avoit fait le 15. Mai 1714, & approuvé le 1. Juin suivant, pour l'acceptation & l'enrégistrement de la Constitution *Unigenitus*, conjointement avec l'Instruction Pastorale, scandalisoit plusieurs personnes, comme étant ambigu & peu conforme aux règles de l'équité & de la verité. Il a ajouté, que la Faculté n'avoit nullement eu intention de donner lieu à ce scandale, n'en aiant point eu d'autre que d'accepter la doctrine de l'Instruction Pastorale ; mais que cette Instruction étant à présent connue insuffisante, la plupart même des Docteurs, choqués de l'ambiguité du susdit Decret du 15. Mai,

I'avoient prié de requérir, comme il faisoit à leur instance, que ce Decret fût relu, & examiné de nouveau : pour être corrigé & réformé, ou même abrogé, si on trouvoit à propos de le faire. Sur la réquisition de Mr. le Syndic, la Faculté a ordonné que ledit Decret seroit relu : ce qui aiant été fait avec soin & exactitude, & les Docteurs assurant publiquement qu'ils n'avoient ni reçu la Constitution, ni eu intention d'attribuer aucune erreur à l'Auteur des Réflexions Morales sur le Nouveau Testament, la Faculté déclare, que le Decret fait le 15. Mai 1714, & confirmé le 1. Juin suivant, par lequel il fut arrêté que la Constitution *Unigenitus* seroit reçue, & transcrite dans les Registres publics, n'exprime point assez l'intention de ladite Faculté, & qu'il blesse la justice & la verité. C'est pourquoi, pour retrancher tout sujet de scandale, elle le supprime, l'abroge & l'annule entièrement.

Les Jesuites ne manquerent pas d'animer M. l'Evêque de Nantes contre ce nouveau Décret, & contre toutes les personnes qui y avoient eû quelque part : & ce Prélat suivant leurs malignes impressions se porta aussi-tôt à mille extremités fâcheuses à leur égard. Dans une si triste situation, la Faculté de Nantes n'a rien crû

trû pouvoir faire de plus sage & de plus prudent, que de jeter ses inquietudes & ses peines dans le sein de la Faculté de Paris, & d'implorer son credit auprès des Puissances, pour en obtenir la protection dont elle étoit si digne. C'est à ce sujet qu'elle écrivit à la Faculté de Paris la Lettre que l'on joint ici, où l'on voit une partie des mauvais traitemens dont on usoit envers elle. La Faculté de Paris sensible à l'estime de celle de Nantes, & touchée des peines qu'elle souffroit pour la défense de la vérité, lui a fait la réponse que l'on trouvera à la suite de la Lettre de la Faculté de Nantes.

III.

LETTRE

*De la Faculté de Théologie de Nantes, à la
Faculté de Théologie de Paris.*

A Nantes ce 12. Février 1716.

MESSIEURS,

Le respect & l'estime dûs depuis plusieurs siècles à la Faculté de Théologie de Paris, sont les motifs qui portent aujourd'hui la Faculté de Théologie de Nantes, à vous assurer de sa sincere vénération, & de son entière confiance. Notre

Faculté met en effet au nombre de ses plus glorieux titres , celui d'être érigée par François II. Duc de Bretagne, & par le Pape Pie II. sur le modele de la vôtre. Heureuse ! si elle ne s'éloignoit jamais de votre conduite & de vos sentimens ! C'est donc en qualité de Syndic de la Faculté de Théologie de Nantes, & par son ordre, que je me donne l'honneur de vous demander dans les conjonctures présentes, le secours de vos lumieres & de votre protection. Vous sçavez, MESSIEURS, que notre Faculté reçut par son Decret du quinzième Mai 1714. la doctrine de la Constitution *Unigenitus*, exprimée dans le Mandement des XL. Evêques. Depuis ce Mandement nous ayant paru insuffisant pour mettre à couvert la vérité & la justice, notre Faculté, animée par votre exemple, se crut obligée au *Prima Mensis* de Janvier 1716. de supprimer son premier Decret par un deuxième qu'elle fit alors, & qu'elle confirma au *Primâ Mensis* de Fevrier.

Ce second Decret a été opposé, après la confirmation, par six Docteurs, qui ont fait signifier une protestation pleine de faussetez & de calomnies. On n'a encore rien statué contre eux ; & on a cru devoir attendre à être informé de ce qui se passeroit dans votre Faculté. Le Public nous
l'a

l'a appris, & vous voulez bien, MESSIEURS, que nous vous félicitons de la justice qu'on a commencé de rendre à votre sagesse & à votre zele. Ce second Decret nous a encore attiré toute sorte de disgraces de la part de M. notre Evêque. Il a interdit tous les Docteurs qui y ont eu part, les a privé de leurs emplois, & menacé de les excommunier incessamment. Il fait signer les Constitutions d'Alexandre VII. d'Innocent X. & l'UNIGENITUS de Clement XI. & a fait promettre à ceux qui demandent la Tonsure & les Ordres, qu'ils n'étudieront pas en Théologie sous les Professeurs de l'Oratoire, qui sont les seuls Professeurs de Théologie dans l'Université. M. de Nantes ferme par ce moien la porte des Degrés à ses Diocésains. M. de Vannes a par un Mandement publié & affiché dans son Diocèse, défendu à ses Diocésains de venir étudier dans notre Université, sous peine de n'être jamais admis au Ministère Ecclesiastique. Vous voyez, MESSIEURS, combien ces conduites sont irrégulieres & contraires au bien public. Notre seul crédit n'est pas assés puissant pour en prévenir les mauvais effets. Nous vous supplions, MESSIEURS, d'avoir la bonté de nous appuier de votre autorité auprès des Puissances; & nous vous prions encore de nous permettre de

Voiez ce
Mand.
dans les
Tocifins
P. 418.

nous unir à vous, pour la défense de la cause de l'Eglise. Nous n'osons pas vous demander d'autre union; mais nous espérons que celle de défendre la Religion de concert, ne nous sera pas refusée. Vous voyez encore, MESSIEURS, que cette affaire vous regarde aussi, puisque, selon le bruit public, quelques Evêques ont fait à votre égard ce que M. de Vannes vient de faire par rapport à nous. Vous avez vu son Mandement, & vous avez observé combien les termes en sont offensans. Vous en verrez de tout semblables dans la Lettre Circulaire imprimée de M. de Nantes à ses Curez. Nous vous demandons instamment d'employer votre credit & vos bons offices auprès de Monseigneur le Regent, pour la suppression de l'un & de l'autre. Je suis avec un très-profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur
FOURE,
Chanoine de la Cathédrale,
Syndic de la Faculté de
Théologie de Nantes.

IV.

R E P O N S E

*De la Faculté de Théologie de Paris,
à la Lettre précédente.*

A Paris ce 12. Juin 1716.

MESSIEURS,

La Faculté me charge de vous écrire qu'elle a été vivement touchée de l'éclat qu'un Evêque de votre voisinage a fait contre vous, & qu'elle l'est encore de la situation où vous vous êtes trouvez depuis ce temps-là. Elle n'est pas moins sensible à la confiance avec laquelle vous lui avez exposé vos peines, & demandé qu'elle s'employât en votre faveur. Elle auroit même prévenu vos desirs, parce qu'elle a prévu d'abord quelles étoient les vuës, & quelles pourroient être les suites de cette première démarche, si elle n'avoit pas été retenuë par les coutumes du Roiaume, qui ne permettent pas aux Compagnies de s'unir pour défendre les intérêts mêmes qui leur seroient communs.

Il y a bien de l'apparence, MESSIEURS, que le mauvais exemple de feu Monsieur

R 3

L'E-

L'Evêque de Vannes a déterminé Monsieur l'Evêque de Toulon, à faire contre nous, de l'autre extrémité du Roiaume, une semblable démarche, quoiqu'un peu plus couverte. Ce qui nous rassure contre des entreprises si extraordinaires, est que nous avons le bonheur de vivre sous le Gouvernement d'un Prince plein d'une justice & d'une prudence consommée. Convaincu qu'il est de la droiture de nos intentions, il nous honore de son estime; & il est persuadé qu'on ne peut mieux réussir à procurer la paix & la félicité publique, qui sont la gloire des Etats, qu'en maintenant les prérogatives & la liberté des Compagnies, sur-tout de celles dont la Sagesse est une assurance qu'elles n'en abuseront jamais, & nous sommes persuadés que c'est-là un des caractères de la vôtre.

Nous désirions, MESSIEURS, répondre plutôt à la Lettre qui nous a été renduë de votre part; mais nous avons crû devoir attendre le dénouement de diverses affaires qui nous ont successivement occupés, & qui avoient quelque rapport avec la vôtre. Celles qui sont terminées, servent toutes à soutenir nos esperances & les résolutions que nous avons prises.

Les tentatives que des particuliers ont fai-

faites contre notre Corps, ont été autant d'occasions heureuses qui nous ont engagé & obligé à expliquer nos sentimens, surtout à defavouer ceux qu'on nous avoit attribuez. Nous n'avons cessé de le faire depuis le commencement de Decembre. Ceux que nous avons déclaré à l'occasion de la Declaration & d'un Mandement de Monsieur l'Evêque de Toulon, en datte du 25. Avril, & notre ressentiment contre un Ecrit seditieux, sous le titre de *Lettre de M. l'Evêque de à M. l'Evêque de* ont été autorisez & justifiez par l'Arrêt du Parlement du 11. Mai qui supprime tous ces Ecrits. Le Parlement de Provence vient de faire la même chose; & a de plus flétri un quatrième Ecrit, qu'il a jugé avoir été fait dans les mêmes principes. Nous espérons que les sages dispositions de ces Arrêts, qui autorisent si à propos nos résolutions & notre conduite, serviront à procurer incessamment la paix à l'Eglise de France, en moderant l'ardeur du zele qui sert à la troubler.

L'Arrêt du Parlement du 28. Mai, en faveur de six Docteurs de la Faculté de Théologie de Reims, vous regarde plus particulièrement. Nous espérons qu'il contribuera à faire bien-tôt cesser l'embarras dans lequel vous êtes encore, & à remplir les vœux que nous ne cessons de

faire pour le retour de la tranquillité dans votre Faculté, à laquelle nous donnerons en toute occasion des marques de notre estime & de notre considération. En mon particulier je profite de cette occasion pour avoir l'honneur de me dire avec toute la vénération & tout le respect possible,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur
RAVECHET, Syndic de
 la Faculté de Théologie
 de Paris.

La Faculté de Nantes a répondu à cette Lettre de la Faculté de Paris, par une autre du mois de Juillet dernier. Elle y déclare que rien n'est plus honorable ni plus obligeant pour elle que la Lettre de la Faculté de Paris; & que pour en conserver éternellement la memoire, il a été ordonné que l'original en seroit conservé dans ses Archives.

Le Parlement de Bretagne vient de rendre un Arrêt le 13. Nov. 1716. où en ordonnant la suppression de quelques libelles il maintient la Faculté de Théologie de Nantes dans ses fonctions, privileges & immunités, & fait défense à l'Evêque, de tenir dans son seminaire aucunes Ecoles publiques. Cet Arrêt trouve naturellement ici sa place.

V.

A R R E S T

De la Cour de Parlement de
Bretagne.

*Qui défend d'imprimer ou debiter aucun
Livret ou Libelle sans Approbation &
permission ; qui maintient la Faculté de
Théologie de l'Université de Nantes, dans
tous ses Droits & Privilèges ; qui fait
défenses aux Evêques de ce Ressort d'in-
troduire l'usage des Souscriptions & Si-
gnatures sans une Délibération précédente
du Clergé, autorisée de Lettres Patentes
du Roi enregistrées en la Cour ; & à tou-
tes personnes de s'attaquer ou provoquer
en public & en particulier, par des ter-
mes odieux de Novateurs, Heretiques,
Excommuniés, ou autres noms de parti.*

Extrait des Registres de Parlement.

LE Procureur General du Roi, entré
en la Cour, a dit, Chambres assen-
blées,

MESSIEURS,

Quoique le Public parût souhaiter avec
quel-

R. 7.

398 *Arrêt du Parlement de Bretagne*
quelque forte d'impatience, que je m'élevasse contre certaines expressions peu mesurées, & des propositions hazardées sans discernement, dans des Mandemens imprimez & répandus en la Province, touchant la Constitution *Unigenius*; j'ai crû devoir garder le silence à cet égard, & attendre l'heureux succès du projet formé par la sagesse de l'Auguste Prince qui gouverne l'Etat, pour éteindre le feu de la discorde, & donner à l'Eglise cette Paix, depuis plusieurs années l'objet des vœux de tous les gens de bien.

J'avois aussi jusqu'à présent fermé les yeux sur des Libelles dangereux, qu'on a vû paroître de temps en temps, dans l'espérance que les différentes flétrissures portées avec tant d'éclat & de force par un grand nombre d'Arrests de plusieurs Parlemens du Roiaume, contre des écrits du même caractere, pourroient arrester la plume de ces Ecrivains séditioneux, qui ne travaillent qu'à entretenir & à augmenter la division.

Si ces Esprits brouillons & ennemis de la paix, n'avoient eu en vûe (comme ils s'efforcent de le persuader) que la verité & le bien de l'Eglise, touchez de l'indignation du Public, que leurs Libelles avoient soulevé, ils seroient sans doute rentrez dans la soumission, & auroient cherché

en faveur de la Faculté de Nantes. 399
ché leur feureté dans la modération que
j'avois jusques alors uniquement opposée à
leur témérité.

Mais puisque loin d'en profiter, ils
semblent en tirer avantage, & être deve-
nus plus hardis à jeter chaque jour de
nouvelles semences de discorde; ne man-
querois-je pas, MESSIEURS, à ce que
je dois à la Religion, au Roi & au Pu-
blic, si je n'employois aujourd'hui mon
ministere pour former votre severité contre
ces Ecrits séditieux, & arrester le cours
d'un desordre dont les consequences inte-
ressent également & l'Eglise & l'Etat.

Entre plusieurs Ecrits anonymes dont la
France a été scandalisée, je vous en appor-
te deux, MESSIEURS, qui ont été ré-
pandus avec une affectation punissable dans
cette Province. L'un est intitulé, *Réponse*
à une Lettre d'un nouveau Catholique tou-
chant la dernière Constitution; l'autre porte
pour titre, *Histoire de Coré, de Dathan*
& d'Abiron. L'esprit de trouble & de
sédition, dont ces Ouvrages pernicieux
sont infectez, saisit d'abord, pour ainsi
dire, le Lecteur; une infinité de maxi-
mes fausses & erronées se présentent pres-
que à chaque ligne; ils sont d'ailleurs im-
primez sans nom d'Auteur ni d'Impri-
neur, sans Approbation ni Permission; &
par ce seul endroit ils méritent votre censure.

Le

Le danger qu'il y auroit à souffrir une pareille licence se fait assez sentir : ce fut pour le prévenir que Louis XIV. de glorieuse memoire, renouvelant les défenses portées par les Ordonnances de François I. Henri II. Charles IX. & Henri IV. défendit par sa Declaration du mois d'Octobre 1701. enregistrée dans ce Parlement, de rien imprimer dans l'étendue du Roiaume sans permission & sans approbation de personnes capables & choisies à cet effet.

Persuadez que vous êtes, MESSIEURS, de l'importance & de la nécessité de cette Loi, vous avez joint à l'autorité Royale celle de vos Arrêts, en nommant le 28. Novembre de la même année des personnes éclairées pour examiner les Ecrits qu'on voudroit faire imprimer. Je ne dois donc pas croire que vous puissiez être surpris de l'attachement que je paroiss avoir pour vos propres Reglemens, ni que vous puissiez aussi être indifférens aux plaintes que je vous fais aujourd'hui, contre des Auteurs qui les violent avec tant d'insolence, & qui ne se cachent qu'afin de se soustraire à la peine qu'ils savent ne pouvoir autrement éviter.

Je voudrois, MESSIEURS, pouvoir arrêter ici votre attention, & n'avoir pas à vous la demander sur un autre abus, qu'il ne m'est pas permis de dissimuler. Que ne puis-

en faveur de la Faculté de Nantes. 401
puis-je du moins, dans la nécessité où je
suis de m'en plaindre, me dispenser de
vous en marquer l'Auteur ? Un Prelat,
non moins respectable par son rang, que
par la dignité de son caractère, sembleroit
mériter cette considération ; & mon
penchant (je l'avouë) me le feroit sou-
haiter : mais il s'est trop fait connoître par
la nouveauté de ses entreprises, pour
qu'il me soit possible de lui ménager dans
cette occasion l'agrément de demeurer in-
connu.

La Faculté de Théologie de l'Univer-
sité de Nantes aiant jugé à propos de sup-
primer le 2. Janvier dernier son Decret
du 15. Mai 1714. au sujet de la Consti-
tution *Unigenitus*, s'est attirée la disgrâce
de son Evêque; non content d'avoir in-
terdit les Docteurs qui avoient été d'a-
vis de la suppression, il a chassé les uns
de son Seminaire, dépouillé les autres de
leurs emplois, & forcé quelques-uns de
sortir de son Diocèse.

L'indignation de ce Prelat n'en est pas
demeurée là; la Faculté entière en a ressenti
les effets. Une Ecole publique de
Théologie qu'il a ouverte dans son Semi-
naire, a été marquée comme la seule por-
te pour entrer dans le Ministère Ecclesia-
stique; les Ecoliers intimidés & disper-
sez par ses menaces, sans degrez, sans Li-

cen-

402 *Arrêt du Parlement de Bretagne*
cence, se sont vûs dans la triste nécessité d'y renoncer, ou de se soumettre à l'exclusion des Ordres renduë publique pour tous ceux de l'Université.

Quel est donc ce crime de la Faculté de Théologie ? Quel est ce procedé injurieux au Pape, aux Evêques de France, & à Mr. de Nantes en particulier, que l'Université a tenu, pour le porter à de pareilles extrémitez ?

Si Mr. de Nantes, se renfermant dans les justes bornes de sa Jurisdiction, s'étoit contenté de nommer des Professeurs pour enseigner les Clercs de son Seminaire, instruit comme je le suis du pouvoir des Evêques dont je connois toute l'étenduë, je serois le premier à lui applaudir, & à faire l'éloge de sa vigilance Pastorale : mais quand je le vois s'attacher à détruire l'Ecole de Théologie d'une Université fondée sur des Lettres Patentes, en interdire l'entrée à ceux que le Ciel appelle à l'Etat Ecclesiastique, & ouvrir de lui-même une autre Ecole publique au mépris des anciennes Ordonnances, & principalement de celle de 1629. je ne puis, Messieurs, dans cet attentat sur les Droits du Roi, reconnoître l'usage d'un pouvoir réglé par la science & par la prudence ; & je crains bien que le Public n'aille chercher le principe de ce procedé extraordinaire dans

dans quelque ressentiment particulier d'une prétenduë injure que ce Prelat s'est plaint dans ses Lettres circulaires d'avoir reçue de la Faculté par la suppression de son Decret.

Il n'appartient qu'à vous, Messieurs ; qui êtes les Dépositaires de l'Autorité Roiale, de rouvrir les portes de cette Faculté que Mr. de Nantes s'est mis en état de fermer ; c'est à vous à détruire cette nouvelle Ecole publique établie sans permission du Roi, c'est à vous enfin à maintenir l'Université de Nantes dans les Privilèges que les Rois lui ont accordés, & ses Ecoliers dans la liberté qui leur convient.

Quelque considerables que puissent être ces deux abus, il y en a encore un troisième, qui n'interresse pas moins mon ministère, & qui est une suite des préjugés dont Mr. de Nantes paroît prévenu sur la Constitution *Unigenitus*.

Ce Prélat attaché à la regarder dès à présent comme une regle de foi, s'est fait un faux devoir de la proposer comme telle à tous ceux qui lui demandent les Ordres ou des *Visa*, il a établi une espece de Formulaire dont il exige la sousscription, & auquel les Ecclesiastiques n'oseroient manquer de se soumettre sans se livrer au refus des expéditions dont ils ont besoin.

Je

Je n'ignore point l'usage des Formulaires, mais je sçai qu'avant qu'on ait jamais pensé à en demander la souscription, ils ont toujours été revêtus de l'impres- sion du Sceau Roial, nul Evêque n'est en droit d'imposer un pareil joug à ses Diocesains, ni de prescrire une nouvelle Profession de foi, si elle n'a été arrêtée dans une Délibération du Clergé de France, autorisée de Lettres Patentes, due- ment enregistrées; Mr. l'Archevêque de Rheims étant tombé dans un pareil dére- glement, le Parlement de Paris, toujours attentif à conserver nos usages & nos li- bertez, lui apprit par son Arrest du 28. Mai dernier, qu'il ne pouvoit impunement y donner d'atteinte; ce que pratique au- jourd'hui Mr. de Nantes dans son Dio- cese, doit vous porter, Messieurs, à repe- ter les mêmes defenses, & je viens vous les demander.

Comment après tout peut-il exiger une soumission aveugle pour la Constitution *Unigenitus*, & la placer dès à present par- mi les Regles de foi, en connoissons-nous d'autres que celles qui portent le caractère d'infailibilité? N'est-ce pas à l'Eglise qui n'est autre que le Corps des Pasteurs, que cette infailibilité a été promise? Loin de nous ces Ecrivains flateurs qui l'accordent à un autre Tribunal, cette erreur ultra-
mon-

en faveur de la Faculté de Nantes. 405
montaine est depuis trop long-tems bannie
de ce Roiaume, pour que Mr. de Nan-
tes puisse se flater de l'y faire rece-
voir.

Quelle preuve a-t-on d'ailleurs que la
Constitution ait été acceptée par tous les
Evêques de l'Eglise Catholique, ne sçait-
on pas au contraire que plusieurs illustres
Prélats de l'Eglise de France ont refusé de
la recevoir avant que d'avoir reçu les expli-
cations qu'ils ont demandées au Saint Pere,
pour calmer les consciences alarmées de
son obscurité.

Combien d'Universitez ont entré dans
les mêmes vues? Les explications que les
Prélats qui l'ont reçue ont crû devoir
joindre à leur acceptation, sont-elles uni-
formes? Que deviendront enfin ces mo-
difications également sages & nécessaires
mises par tous les Parlemens du Roiaume,
lors de l'enregistrement de cette Bulle,
pour prévenir les entreprises trop ordina-
ires de la Cour de Rome, si on souffre
Mr. de Nantes en exiger la souscrip-
tion?

Mais si la Constitution ne peut être en-
core proposée comme Regle de foi, souf-
frez-vous, Messieurs, que des Eccle-
siastiques sous prétexte d'être partagez en
opinions sur ce point, se traitent scanda-
leusement par les termes odieux d'Hereti-
ques

406 *Arret du Parlement de Bretagne*
ques & d'Excommuniez ? Est-il donc
permis de taxer ainsi la foi de ses Freres ?
Quels desordres ne peuvent point naître de
pareilles divisions ? Ne craignent-ils point
ces zelés indiscrets , en traitant les autres
de Schismatiques , sous le specieux pre-
texte de servir la Religion, de détruire
eux-mêmes la Charité qui en est le pre-
mier & le plus solide fondement.

C'est principalement dans le Diocese de
Nantes où ces scandales se sont élevez avec
plus de hauteur. On diroit que la dis-
corde s'est retirée dans ce coin de la Pro-
vince, pour de là répandre le trouble &
la division ; arrêtez, Messieurs, le pro-
grès qu'elle se promet de faire dans les au-
tres parties de votre Ressort , imposez
silence à ces Ecclesiastiques, qui ont d'au-
tant plus de hardiessse & de témérité,
qu'ils craignent moins d'en être repris dans
leurs Tribunaux ; forcez-les de marcher
dans les voies de la douceur & de la mo-
deration.

Vous vous conformerez en zela , aux
intentions du feu Roi qu'il marqua d'une
maniere bien précise par son Arrest du 5.
Mars 1703. à l'occasion des contesta-
tions qu'avoit fait naître long-temps aupa-
ravant le Livre de Jansenius ; vous ren-
drez à cette Province le calme & la paix
qu'elle attend de vous , & que j'ai cru
vous

en faveur de la Faculté de Nantes. 407
devoir demander pour elle. Dans cette
vous confiance

Je requiers pour le Roi, qu'il soit ordonné que lesdits Libelles demeureroient supprimés, qu'à cette fin tous ceux qui en ont des Exemplaires seront tenus de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, qu'il soit enjoint aux Juges Présidiaux & Roiaux d'informer & procéder à la diligence de mes Substituts, contre les Auteurs & Imprimeurs de pareils Ecrits; & contre ceux qui les répandent dans le public: qu'au surplus les Edits & Declarations du Roi, Arrests & Reglemens de la Cour concernant la Librairie & Imprimerie, notamment ceux qui défendent le commerce & débit des Livres & Livrets imprimez sans Privilege, sans Approbation, sans Permission, seront exécutez selon leur forme & teneur, avec défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs ou autres d'y contrevenir sur les peines y portées.

Qu'il soit pareillement ordonné que l'Ecole publique de Theologie, ouverte dans le Seminaire de Nantes sera fermée, & la Faculté de Théologie de l'Université maintenue dans ses immunités, fonctions & privilèges, sans y pouvoir être troublée, directement ni indirectement,
par

408 *Arret du Parlement de Bretagne*
par quelques personnes, & sous quelque
prétexte que ce puisse être.

Que défenses soient faites aux Evêques
de ce Ressort, d'introduire dans leur Dio-
cese, l'usage des Souscriptions & Signatu-
res d'aucuns Decrets de Cour de Rome,
sans une précédente Délibération du Cler-
gé de France, autorisée de Lettres Paten-
tes enregistrées au Parlement; Et à tou-
tes personnes de quelque état & condition
qu'elles soient, de s'attaquer ou provo-
quer en public ou en particulier par les
termes odieux de Novateurs, Hereti-
ques, Excommuniez, ou autres noms de
parti, à peine contre les contrevenans d'é-
tre punis comme défobéissans aux Ordres
du Roi, séditieux & perturbateurs du
repos public, que les Présidiaux & Juges
Roiaux de la Province soient commis
pour informer & faire le procès aux cou-
pables de quelque état, condition & cara-
ctere qu'ils puissent être, en cas de contra-
vention à l'Arrest qui interviendra, le-
quel sera à la diligence de mes Substituts
lû, publié, enregistré & affiché par tout
où requis sera.

Le Procureur Général du Roi retiré

L A

LA COUR après avoir examiné les deux Libelles, l'un intitulé *Réponse à une Lettre d'un Nouveau Catholique touchant la Constitution Unigenitus*; l'autre qui a pour titre, *L'Histoire de Coré, de Dathan & d'Abiron*; Faisant droit sur la Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'ils demeureront supprimez, qu'à cet effet tous ceux qui en ont des exemplaires, seront tenus de les remettre incessamment au Greffe de la Cour; Enjoint aux Juges Présidiaux & Roiaux d'informer & proceder, à diligence des Substituts dudit Procureur Général contre les Auteurs & Imprimeurs de pareils Ecrits, & contre ceux qui les distribueront dans le public, qu'au surplus les Edits & Declarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour concernans la Librairie & Imprimerie, & notamment ceux qui défendent le commerce & débit des Livres, & Livrets imprimez sans Approbation, Privilege, ni Permission, seront executez selon leur forme & teneur, avec défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres d'en imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer sur les peines y portées. A maintenu & maintient la Facul-

S

cul-

410 *Arrêt du Parlement de Bretagne*
culté de Théologie de l'Université de
de Nantes dans ses Fonctions, Privile-
ges & Immunités sans pouvoir y être
troublée directement ni indirectement,
par quelques personnes & sous quelque
prétexe que ce puisse être; ce faisant
fait défenses à l'Evêque de Nantes de ten-
nir dans son Seminaire aucunes Ecoles
publiques; fait pareillement défenses aux
Evêques de ce Ressort, d'introduire
dans leurs Dioceses l'usage des Formu-
laires d'aucunes souscriptions & signatu-
res, sans une précédente Délibération du
Clergé de France, autorisée par Let-
tres Patentes enregistrées au Parlement,
& à tous particuliers, de quelque état
& condition qu'ils soient, de s'atta-
quer ou provoquer en public ou en
particulier par des termes odieux de
Novateurs, Herétiques, Excommu-
niez, ou autres noms de parti, ou de
prêcher sur ces matieres avec des ter-
mes injurieux, à peine contre les con-
trevenans d'être punis comme désobeis-
sans aux ordres du Roi, ennemis & per-
turbateurs du repos public; commet les
Presidiaux & Juges Roiaux de la Pro-
vince, pour informer & faire le pro-
cès aux coupables, de quelque état,
condition & caractère qu'ils soient, en
cas de contravention au présent Arrêt,
Je-

en faveur de la Faculté de Nantes. 411
lequel sera à la diligence du Procureur
Général du Roi envoyé dans tous les Sié-
ges Présidiaux & Roiaux de cette Pro-
vince; pour y être à la diligence de ses
Substituts, lû, publié, enregistré &
affiché. FAIT en Parlement à Ren-
nes le treizième Novembre mil sept cens
seize.

Signé, C. M. PICQUET.

TEMOIGNAGE

DE LA FACULTE'

DE THEOLOGIE

DE REIMS

Touchant la Constitution.

LA Faculté de Nantes n'a pas été la seule qui se soit déclarée à l'exemple de la Faculté de Paris, contre l'acceptation que l'on prétendoit qu'elle avoit faite de la Constitution *Unigenitus*. Celle de Reims, qui dans le tems même de la plus grande violence, avoit donné des marques très claires de son opposition à la Bulle, est revenue de même contre l'acceptation qu'on l'avoit forcé de faire de cette pièce, & elle a développé dans la conclusion du 26. Juin 1716. toutes les nullités qui doivent faire tomber entierement son Decret du 1. Juin 1714. Il ne sera pas inutile de rapporter ici cette nouvelle conclusion pour détruire les impressions d'erreur qu'a pû causer la premiere.

I. CON-

I.

CONCLUSIO

Confecta in Comitibus extraordinariis S. Facultatis Remensis, die 26. Junii 1716. relecta & unanimi triginta MM. consensu approbata in Comitibus die. 1. Julii.

A Nno Domini 1716. die verò Junii 26. horâ post meridiem 2. in extraordinariis Comitibus habitis in aulâ Patricianâ universi Remorum studii, ad quæ singuli Magistri ostiatim convocati fuerant, aderantque numero 30. Sacra Facultas, Præside venerando Domino Rogier Decano, requirente dignissimo Oudinet Syndico, legi mandavit confectam per MM. ad hoc opus deputatos narrationem eorum quæ acta sunt in negotio Censuræ die 14. Januarii proximè elapsi, latæ adversus novem Propositiones M. le Roux Professoris foundationis Furnerianæ; quem prius, utpotè circa res agitandas affectum, egredi voluit. Tum eam narrationem tanquam veritati consentaneam probavit, ac typis mandari iussit, curâ D. Syndici cum opus erit, unâ cum prædictæ censuræ, & conclu-

414 *Concl. de la Faculté de Reims*
sionum ad eam pertinentium Gallicâ interpretatione.

Deinde retulit D. Syndicus, de mandato Facultatis legisse se Apologeticum Libellum à M. le Roux, pro suarum Propositionum defensione typis editum; in eoque reperisse cum plura sacro Ordini injuriosa, tum varia sophismata, atque principia summoperè perniciosâ: illud verò maximè ad sacram Facultatem attingere, de quo ut ipse referret à pluribus SS. MM. rogatus est; quod scilicet paginis 32. & 33. non supponit tantum, sed audacter asserit M. le Roux, Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, à sacro Ordine receptam fuisse tanquam fidei regulam, acceptatione (inquit) authenticâ & solemnâ. Idque præcul dubio occasione Conclusionis die 1. Junii 1714. urgente perillustri D. Campaniæ Moderatore editæ, ac Facultatis Commentariis inscriptæ: Quare postulare se; ut sacra Facultas mentem suam aperiret circa Propositionem M. le Roux mox relatam, & dictam, quâ nititur, conclusionem.

Addidit D. Syndicus id demùm à SS. MM. expendendum esse, verane, an supposititia; libera, an extorta; valida, an ipso jure nulla sit ea Conclusio, quâ acceptata fertur Constitutio, absque eo quod

quod à Sacrà Facultate in suis Comitiiis lecta fuerit.

1. Quæ nec requirente D. Syndico , nec MM. sententias rogante , aut concludente D. Decano , nec eorum suffragia colligente , atque annotante D. Scribâ Facultatis (quamvis illi adessent) neque Magistris de more post examen deliberantibus confecta sit ; sed Præsidis vices agente Laïco , eoque Regis voluntatem exponente , rem totam proponente , admonente Aula nullo modo satisfactum iri , nisi purâ & simplici Constitutionis acceptatione , simulque singulos MM. interrogante , ac nomina & sententias singulorum annotante , ut totum ad Regiam Majestatem referretur.

2. Quæ nullo MM. suæ sententiæ rationem ullam proferente , sex planè dissentientibus , omnibus de more agendi stupentibus , confecta sit.

3. Quæ obtenta sit ; proposito ad exemplum Decreto , quod sacre Facultatis Parisiensis nomine editum dicebatur , quodque commentitium esse , & omninò adulerinum , ipsa exindè declaravit.

4. Quæ contineat plures articulos de quibus nullus MM. tulit suffragium.

5. Quæ constata sit ex transcriptis prætensi Decreti Parisiensis verbis , cum nec in Comitiiis lectum , nec ab ullo Magistro-

416 *Concl. de la la Faculté de Réims*
rum inter deliberandum probatum, aut
adoptatum eiset, sed Scribæ traditum à
dicto Campaniæ Moderatore, ut exscri-
beretur.

Quæ sit denique, eodem D. Modera-
tore jubente, in Commentariis sacræ Fa-
cultatis conscripta, eo ipso die quo edita
est, neque in ullis postea Comitibus rele-
cta, aut roborata: cum tamen in more sit
positum nullam Conclusionem ratam haberi,
quæ non sit in alterâ Congregatione
relegendo confirmata.

Eo quippè modo fabricatam fuisse Con-
clusionem præfatam, idque nulli dubium
esse: cujus rei testes appellavit, habuit-
que, quotquot prædictis 1. Junii 1714.
Comitiis interfuerant.

Denique requisivit dictus D. Syndicus
ut de propositione M. le Roux, & sæpè
dictâ Conclusionem ita sententiam ferret Sa-
cra Facultas, ut ne quis eâ de re delibera-
rando, deesset debitæ Superioribus reve-
rentiæ, vel intemptivè de rebus in Con-
stitutione contentis discurreret.

Quod postquam in deliberationem à D.
Decano est adductum, lecta est præfata
diei 1. Junii 1714. Conclusio: tum nul-
lo præsentium MM. refragante, quan-
quam unus rem differendam ad 1. Julii
diem opinaretur;

1. Sacra Facultas ex unanimi 28. MM.
sus-

suffragio censuit & declaravit, falsum esse quod ait M. le Roux, Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, fuisse à S. Ordine receptam tanquam regulam fidei.

2. Censuit & declaravit ex voto MM. 27. Conclusionem diei 1. Junii 1714. modo suprâ dicto editam, quâ recepta videri posset eadem Constitutio, esse ipso jure nullam, ac quatenus opus esset abrogandam, ut re ipsâ abrogat, tanquam opus quod minimè suum sit, atque è Commentariis suis eradendam, seu Cancellis obliterandam cum omnibus suis appendicibus, appositâ ad marginem notulâ, quâ Conclusionis hodiernæ mentio fiat.

Atque ita conclusit venerandus D. Decanus, idque significavit M. le Roux, in Aulam ad id revocato, qui nullâ prolata ratione, vivâ voce Conclusioni intercessit.

De mandato DD. Decani, & MM. dictæ Facultatis Theologiæ Remensis, A. Curriot, ejusdem Facultatis Doctor & Scriba.

II.

CONCLUSION

De la Faculté de Théologie de Reims, faite dans l'Assemblée extraordinaire du 26. Juin 1716. relue & approuvée dans l'Assemblée ordinaire du 1. Juillet, du consentement unanime de trente Docteurs dont elle étoit composée.

L'An de J. C. 1716. le 26. de Juin, à deux heures après midy, dans l'Assemblée extraordinaire de la Faculté de Théologie de Reims, tenuë dans la Salle de S. Patrice de l'Université de Reims, à laquelle tous les Docteurs avoient été convoquez par des billets envoieés dans leurs maisons, & où ils se sont trouvés au nombre de trente, M. Rogier venerable Doien President, & M. Ondinet très-digne Syndic requerant; la sacrée Faculté a ordonné qu'on lût la relation dressée par les Docteurs à ce députez, de ce qui s'est passé dans l'affaire de la Censure portée le 14. Janvier dernier contre neuf Propositions de M. le Roux Professeur de la Chaire fondée par M. Fournier, après l'avoir fait auparavant sortir comme
étant

étant partie; & elle a approuvé ladite relation, comme conforme à la vérité, & ordonné qu'elle seroit imprimée quand il seroit à propos, par les soins du Syndic, avec une version Françoisé de cette Censure, & des Conclusions qui la concernent.

Ensuite M. le Syndic a rapporté qu'il avoit lû, par ordre de la Faculté, le *Memoire justificatif* que M. le Roux avoit fait imprimer pour défendre ses Propositions, & qu'il y avoit trouvé plusieurs choses injurieuses au Corps de la Faculté, divers sophismes, & des principes très-pernicieux: mais que ce qui interessoit plus particulièrement la Faculté, & dont il avoit été requis par plusieurs Docteurs de faire rapport, étoit que M. le Roux dans les pages 32. & 33. de ce Memoire, ne suppose pas seulement, mais assure hardiment que la Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, a été reçue par la Faculté comme une regle de foi, par une acceptation, dit-il, *authentique & solemnelle*. Que ce qui lui a donné occasion d'avancer ce fait, ç'a été sans doute la Conclusion du 1. Juin 1714. faite & inscrite dans les Registres de la Faculté sur les instances de M. l'Intendant de Champagne: Qu'ainsi il demandoit que la Faculté s'expliquât sur la propo-

tion de M. le Roux qu'il venoit de rapporter, & sur la Conclusion qui lui avoit servi de fondement pour l'avancer.

Le Syndic a ajouté, que les Docteurs avoient donc à examiner, si l'on devoit considerer comme veritable ou supposée, comme libre ou extorquée, comme valide ou nulle de droit; une Conclusion qui porte que la Faculté a accepté la Constitution, sans que la Constitution ait été lue dans l'Assemblée, où l'on veut qu'elle ait été reçue.

Une Conclusion qui a été faite, sans requisition du Syndic; sans que le Doyen ait demandé les avis des Docteurs, ni conclu; sans que le Greffier de la Faculté ait recueilli, & marqué leurs suffrages, quoique ces trois Officiers de la Faculté fussent présens; & sans que les Docteurs, après avoir examiné ce qui leur étoit proposé, en aient délibéré suivant l'usage: un Magistrat Laique faisant dans l'Assemblée la fonction de Président, déclarant la volonté du Roi, proposant seul le sujet de la délibération; avertissant en même tems, que la Cour ne seroit point satisfaite, si l'on n'acceptoit purement & simplement la Constitution; interrogeant tous les Docteurs les uns après les autres, & marquant le nom & l'avis de chacun, pour rapporter le tout à Sa Majesté.

Une

Une Conclusion qui a été faite, sans qu'aucun des Docteurs ait rendu raison de son opinion, six s'expliquant ouvertement pour le sentiment contraire, & tous demeurant étonnés d'une manière d'agir si extraordinaire.

Une Conclusion qui n'a été obtenue qu'en proposant pour modèle un Decret de la Faculté de Théologie de Paris, qu'on disoit avoir été imprimée par son autorité, & qu'elle a depuis déclaré être supposé, & faussement fabriqué.

Une Conclusion qui contient plusieurs articles, sur lesquels aucun des Docteurs n'a porté son suffrage.

Qui a été rédigée dans les mêmes termes que le prétendu Decret de la Faculté de Théologie de Paris, quoique ce Decret n'eût point été lu dans l'Assemblée, ni approuvé & adopté dans le cours de la délibération par aucun des Docteurs, aiant été seulement mis par M. l'Intendant entre les mains du Greffier, pour être transcrit dans les Registres.

Une Conclusion enfin, qui par le même ordre de M. l'Intendant, a été inserée dans les Registres de la Faculté, le jour même qu'elle a été faite, & qui n'a point été relüe ni approuvée dans aucune autre Assemblée: quoique, suivant l'usage, aucune Conclusion ne soit censée parfaite

& arrêtée, qu'elle n'ait été relue & confirmée dans une seconde Assemblée.

Que personne ne revoquoit en doute que la Conclusion dont il s'agissoit, n'ait été faite de la maniere dont il l'exposoit : verité, dont il a pris à témoins, & dont sont convenus tous ceux qui avoient assisté à l'Assemblée du 1. Juin 1714.

Enfin le Syndic a requis que la Faculté portât son jugement sur la proposition de M. le Roux, & sur la Conclusion en question ; de maniere néanmoins qu'en délibérant sur l'une & sur l'autre, aucun ne s'écartât du respect dû aux Superieurs, & n'entreprît par des digressions à contretens de parler sur les matieres contenues dans la Constitution.

La matiere mise en délibération par M. le Doyen, on a fait lecture de la Conclusion du 1. Juin 1714. & sans qu'aucun des Docteurs présents se soit opposé, ne s'en étant trouvé qu'un seul qui ait été de sentiment de remettre la Délibération au 1. Juillet, la Faculté a formé la Conclusion suivante :

1. Elle a été d'avis & a déclaré du consentement unanime de 28. Docteurs, que ce que dit M. le Roux, que la Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filium*, a été reçue par la Faculté comme une regle de foi, est faux.

2. Elle

2. Elle a été d'avis, & a déclaré suivant les suffrages de 27. Docteurs, que la Conclusion du 1. Juin 1714. faite en la maniere rapportée ci-dessus, & par laquelle il pourroit paroître que cette Constitution a été reçue, est nulle de droit, & qu'elle doit, en tant que besoin seroit, être abrogée, comme de fait elle l'abroge, ne la reconnoissant nullement pour son ouvrage, & qu'elle doit être rayée ou cancellée dans ses Registres avec tout ce qui s'est ensuivi, & être mis une note à la marge où il soit fait mention de la Conclusion de ce jour.

Et ainsi a été conclu par M. le Doyen, & il a signifié cette Conclusion à M. le Roux, que l'on a fait revenir pour cet effet dans la Salle, lequel sans donner de raison s'y est opposé de vive voix.

*Par le Mandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la Faculté de Reims,
A. CURIOT, Docteur & Greffier de
ladite Faculté.*

La Faculté de Reims a eû la consolation de voir son exemple suivi par un grand nombre de Curés du Diocèse qui avoient publié la Bulle: dixhuit du doyenné de Mezieres, neuf du doyenné de la Montagne, sept du doyenné de Vesle ont écrit

écrit à M. l'Archevêque de Reims, pour lui marquer qu'ils retractoient la publication, qu'ils avoient faite de la Bulle, & l'on apprend chaque jour que plusieurs autres suivent leur exemple; en sorte que l'on en compte actuellement plus de 60. qui se sont retractez. Voici une de leurs Lettres qui m'est tombée entre les mains, & par laquelle on pourra juger de celles des autres qui en ont écrit de pareilles.

I I I.

L E T T R E

De plusieurs Curés du Diocèse de Reims, à M. l'Archevêque, par laquelle ils retractent la publication qu'ils avoient faite de la Bulle.

MONSEIGNEUR,

Nous vous supplions d'agréer, que nous prenions enfin la liberté d'exposer à Votre Excellence les peines qui nous agitent depuis long-temps au sujet de la Constitution *Unigenitus*, & que nous lui découvririons nos véritables dispositions. La première lecture de cette Bulle nous a extrêmement surpris, tant elle nous a paru peu conforme à la Tradition de l'Eglise, & sur-

à M. l'Archev. de Reims. 425

sur-tout à celle de l'Eglise de Reims en particulier. Nous n'avons vû qu'avec beaucoup de douleur l'impression qu'elle a faite sur nos Paroissiens. Notre surprise aussi bien que notre douleur s'est fort augmentée, lorsqu'on nous a envoyé les Sentences d'excommunication rendues contre six Docteurs, dont les sentimens étoient véritablement les nôtres. C'est donc, MONSIEUR, pour calmer nos consciences, & pour prévenir les suites qu'on pourroit craindre du silence que nous avons gardé jusques aujourd'hui, & des publications qu'on a exigées de nous, que nous déclarons ici à Votre Excellence, que peu satisfaits de la conduite que nous avons eue le malheur de tenir dans l'affaire de la Constitution, nous ne regardons pas la Censure qu'elle contient des 101. Propositions comme une regle de Foi, de Morale & de Discipline. Nous vous protestons néanmoins très-sincèrement, MONSIEUR, que nous acceptons d'avance les Jugemens que l'Eglise portera de la Constitution & des 101. Propositions. Nous osons encore assurer Votre Excellence, que nous avons toujours été, & que nous sommes encore à présent très éloignez de manquer au profond respect & à l'obéissance canonique que nous vous avons promise dans notre ordination. Non,

il

426 *Declaration de plusieurs*
il ne nous arrivera jamais, MONSIEUR, de troubler la paix de votre Diocèse, en écrivant, enseignant ou parlant mal à propos contre les décisions & Mandemens de nos superieurs Ecclesiastiques. Nous sommes avec la plus parfaite soumission &c.

I V.

DECLARATION *

Faite par M. le Théologal de Reims dans l'Eglise Metropolitaine, & lue au Prône par six Curés de la même Ville au sujet des trois Chanoines & des trois Curés excommuniés par M. l'Archevêque de Reims.

J'Apprens, Mes Freres, avec douleur qu'il se trouve parmi vous des particuliers qui allarmant vos consciences, & qui vous troublent au sujet des sentences d'excommunication portées l'année passée contre six Docteurs en Théologie, dont trois font

* Cette Déclaration a été lue dans les mêmes termes qu'on la donne ici par le Curé de S. Etienne de la Ville de Reims; M. le Théologal & les autres Curés y ont fait quelques changemens, mais de peu d'importance.

sont Chanoines, & les trois autres nos Confrères; mais depuis déclarées nulles par Nosseigneurs du Parlement de Paris.

On ose avancer que ces sentences doivent être regardées comme ayant été & étant encore valides, que le Parlement, en les déclarant nulles, a excédé son pouvoir; qu'on ne peut communiquer avec ces Messieurs, assister à leurs Messes, ni recevoir les sacremens de leurs mains; en un mot que vous devez les regarder comme excommuniés; au moins comme rebelles à l'Eglise. Deux maximes que je crois devoir combattre, en montrant qu'elles sont fausses, injustes envers les personnes qu'elles attaquent, uniquement propres à répandre le trouble dans les consciences & dans l'Eglise.

La première, savoir qu'on doit regarder les Chanoines & Curez dont il est question comme excommuniés, est évidemment fautive, soit qu'on la considère du côté de la sentence portée contre eux, ou par rapport à la Constitution, à l'occasion de laquelle cette sentence a été rendue.

Premièrement dans les principes mêmes de ceux qui avancent ces maximes, au moins conviennent ils que ces MM. sont déliés extérieurement, cela vous suffit: car il est donc faux de dire que l'on ne peut

peut communiquer exterieurement avec eux, entendre leurs Messes, recevoir les sacremens de leurs mains.

Secondement, (& cette reflexion regarde plus particulierement la sentence) une sentence nulle n'a nul effet; une sentence juridiquement declarée nulle, est à votre égard comme si elle n'étoit point avenue; or telle est celle dont il s'agit. Je n'entre point dans le détail des nullitez qu'elle renferme. Le Parlement nous en a dispensé en la declarant nulle. C'est assez pour vous. C'est à lui à décider si le juge est competent ou s'il ne l'est pas, si la recufation est valide ou non, si l'appel interjetté devoit ou ne devoit point empêcher le juge de porter sentence; si les ordonnances sont gardées ou non. Il est le juge naturel en ces matieres, & il a été reconnu tel dans le cours du procès par les parties interessées. Il a prononcé en déclarant qu'il y a abus; il ne vous en faut pas davantage, tout cela est clair. Je dis plus, que quand la chose pour le fond ne seroit pas aussi claire qu'elle l'est, vous ne devriez pas être moins tranquilles dès qu'il n'y a point de dénonciation contre ces MM. laquelle ne subsistant point, ils ne doivent point être regardez comme excommuniés. Telle est la doctrine & la pratique de l'Eglise sur le fait de l'excommunication.

Cette

Cette doctrine est renfermée dans le fameux Chapitre *Ad evitanda*, qui fait loi dans l'Eglise, chapitre tiré de la Constitution de Martin V. attribuée avec fondement au Concile de Constance, mais autorisée par la pratique constante & uniforme de l'Eglise, & devenu loi par l'usage.

De ces principes je conclus, que vous ne pouvez de même regarder ces MM. comme excommuniés en vertu de la Bulle. Car si l'on ne peut être regardé comme excommunié, que quand on est dénoncé tel, & que la dénonciation subsiste; on ne peut être regardé comme excommunié en vertu de la Bulle, puis qu'elle n'emporte point la dénonciation de la personne.

Dire le contraire, c'est donner le démenti, je ne dirai pas seulement à tous les Jurisconsultes; mais à l'Eglise même. C'est détruire un des principaux Articles de la Pragmatique & du Concordat. C'est anéantir les sages précautions que l'Eglise a prises pour conserver la paix dans son sein, & le repos dans les consciences. C'est répandre la confusion & le trouble.

Passons au second Chef sur lequel il n'est pas moins important de vous instruire. Je soutiens que vous ne pouvez regarder ces MM. comme rebelles à l'Eglise. Il suffit de lire leur déclaration insérée dans l'arrêt; elle est la preuve de leur foi & de
leur

leur soumission à l'Eglise; Que disent-ils? Qu'ils sont prêts de se soumettre & qu'ils se soumettent par avance sans restriction ni modification à ce qu'il plaira à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine (à laquelle seule il appartient de confirmer ou de reformer les Jugemens des souverains Pontifes,) de décider sur la Constitution *Unigenitus*, & sur les sens & qualifications des 101. propositions qui y sont condamnées, étant prêts d'écouter l'Eglise toujours & en toutes choses, & de se conformer absolument à son sentiment, à son langage, & à ses loix; & de plus ils n'ont rien fait ni dit ni écrit qui fut contraire au respect & à l'obéissance canonique qu'ils doivent à N. S. Pere le Pape & à Monseigneur l'Archevêque, qu'ils supplient très humblement de se contenter desdites déclarations, & de n'en point exiger d'autres d'eux, au moins avant les éclaircissmens que plusieurs Prélats ont pris le parti de demander à sa Sainteté, ou avant la décision de l'affaire desdits Prélats; ou que s'il désire d'eux quelque autre explication, ils attendront avec un grand respect des lumieres, de la charité & de l'autorité de Monseigneur l'Archevêque; les éclaircissmens sur les doutes par eux proposés dans leur Procès verbal du 14. Juin 1715. Peut-on accuser d'heresie & de rebellion

à l'Eglise des sentimens si conformes aux regles, & à l'autorité de l'Eglise même, en un mot si catholiques?

Je vais plus loin, parce que je dois vous instruire & regler votre conscience, & je dis que sans être heretique, ni rebelle à l'Eglise, on peut à présent suspendre son jugement sur la Bulle, & attendre celui de l'Eglise. Je n'employerai pas de raisonnement difficile. Je ne veux qu'un principe certain & un fait notoire.

Le principe, c'est qu'une Bulle n'est regle de foi que lors qu'elle exprime évidemment ce que l'on croyoit auparavant, ou lors qu'elle est certainement acceptée par l'Eglise. La raison en est claire. C'est qu'une regle de foi doit être certaine; autrement notre foi même seroit chancelante: or ce qui rend une Bulle certaine, c'est le consentement de l'Eglise, puisque l'Eglise seule est infaillible.

Le fait, c'est que nous voions dans l'Eglise d'illustres Evêques, des Universitez célèbres, des Corps respectables, de grands Magistrats, qui mieux instruits que vous ne pouvez l'être de ce qui s'est passé à l'égard de la Constitution dans les autres parties de l'Eglise, non seulement ne la reçoivent pas, mais enseignent, autorisent, maintiennent publiquement la liberté de ne s'y pas soumettre. C'est que cette illustre

tre portion du troupeau de Jesus-Christ est unie par tous les liens de communion, non seulement avec le S. Siège, mais encore avec les personnes d'un sentiment contraire. C'est qu'elle est suivie en ce point d'un grand nombre d'Ecclésiastiques & de religieux habiles & vertueux de differens Ordres.

Tant que ce fait sera véritable, & tant que vous le sçavez, comme vous le sçavez à n'en pouvoir douter, la Bulle ne peut être à votre égard une regle certaine & infaillible, telle que doit être une regle de foi, puis qu'il s'ensuit de la notoriété de ces faits, qu'il n'est ni évident que cette Bulle exprime ce que l'on croyoit auparavant, ni certain qu'elle soit acceptée par l'Eglise.

Vous ne devez point blâmer ceux qui suspendent leur jugement, beaucoup moins vous est-il permis de vous séparer de communion d'avec eux, ni de les accuser d'hérésie & de rebellion à l'Eglise. Vous devez même croire qu'ils ne le font que par une pieuse crainte qu'ils ont de rendre à la parole de l'homme un hommage qui n'est dû qu'à la parole de Dieu, à la vérité souveraine, & à l'Eglise qui en est seule l'organe infaillible.

Quelle doit donc être votre conduite dans les circonstances presentes. Le voici.

I. Vous

1. Vous en tenir pour la foi à ce que l'on croyoit , à ce que l'on enseignoit avant la Constitution publiquement & généralement, avec l'approbation des Pasteurs & l'applaudissement des fideles. La foi de l'Eglise est toujours la même; elle ne change point.

2. Attendre sur les contestations présentes que l'Eglise décide ou que l'union plus claire & plus certaine des Pasteurs vous assure de son jugement, & être sincèrement disposez à recevoir ses décisions & à vous y soumettre.

3. Prier Dieu qu'il éclaire les Pasteurs & qu'il les unisse, afin que comme ils n'ont qu'une même foi ils n'aient tous qu'un même sentiment & un même langage.

4. Ne juger temerairement ni de la foi, ni de la conduite de personne.

5. Conserver un profond respect pour N. S. Pere le Pape, pour Monseigneur l'Archevêque, pour tous les superieurs Ecclésiastiques.

6. Conserver la charité & la paix dans votre propre cœur, & autant qu'il est en vous dans le cœur des autres.

Telle est la déclaration que je me suis cru obligé de vous faire. Dieu m'est témoin que je la fais non par aucune vue humaine, mais par le seul amour de la verité, de la justice & de la paix. Je

T

vous

vous devois ce témoignage, & je vous le rends pour vous instruire sur vos devoirs, calmer vos consciences & regler votre conduite. Je le rends non à l'oreille, mais en public, & j'ose dire que personne n'avancera publiquement le contraire. Je finis en vous conjurant avec S. Paul, qu'il n'y ait point de division, ni de partialité parmi vous; mais qu'unis d'affection, de sentiment & de langage nous glorifions Dieu d'un même cœur & d'une même bouche.

I X.

D E C L A R A T I O N

De plusieurs Evêques de France, au sujet de la Lettre de M. Madot, Evêque de Chalon sur Saône à M. de Crugé, sur la maniere dont ils ont accepté la Constitution UNIGENITUS, sçavoir relativement aux explications de l'Instruction Pastorale.

LE respect que nous devons à la vérité, soit comme Chrétiens, soit comme Evêques, & le témoignage que nous sommes obligés de lui rendre en toute occasion, & principalement lors qu'il s'agit de soutenir l'honneur de l'Episcopat, & d'assurer la paix de l'Eglise, nous presse de faire une Déclaration précise de nos senti-

timens, & de la vérité des faits sur ce qui s'est passé en France dans l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*.

Tant que nous n'avons vû la vérité de ces faits obscurcie & altérée que par des Libelles anonimes & séditieux qui se sont répandus dans le Public, nous sommes demeurés dans le silence.

Mais depuis que nous avons vû avec douleur, qu'il étoit échappé à quelques-uns de nos Confrères dans leurs Ecrits, des propositions qui semblent favoriser une partie des principes contenus dans ces Libelles, & tendre à changer la nature de l'acceptation que nous avons faite de la dernière Constitution du Pape; nous avons cru être indispensablement obligés de déclarer une vérité déjà suffisamment marquée par toute notre conduite précédente, mais dont l'exposition devient nécessaire aujourd'hui, pour faire cesser les abus que l'on fait des ménagemens que le respect pour le saint Siege nous a inspirés.

Nous ne pouvons donc nous empêcher de dire publiquement, que nous avons été extrêmement surpris de voir un Evêque de France * avancer comme un fait certain

T 2

&

* M. l'Evêque de Chalçon sur Saône dans sa Lettre imprimée à M. de Crugé Avocat général au Parlement de Dijon. *Voiez les Tocins &c. pag. 443. & 444.*

& indubitable, prouvé clairement, dit-il, par les Actes & par le Procès Verbal de l'Assemblée de 1713. & 1714. que la Constitution a été reçue purement & simplement, & qu'une acceptation relative & dépendante des explications, est une pure invention des Novateurs, qui ne peut imposer qu'à ceux qui veulent être trompez.

C'est contre cette proposition que les mêmes intérêts que nous avons toujours eus en vue dans l'affaire de la Constitution, nous forcent de réclamer aujourd'hui.

Intérêt de la Vérité en elle-même & de la doctrine de l'Eglise, parce que nous avons cru qu'il importoit au sacré dépôt qui nous a été confié, qu'en acceptant la Constitution plusieurs vérités essentielles fussent tellement mises à couvert (a), qu'elles ne se trouvassent pas exposées au danger d'être confondues avec l'erreur.

Intérêt de conscience par rapport à l'instru-

(a) Etrange Constitution, contre laquelle il a fallu prendre des précautions pour mettre à couvert les vérités... essentielles... de la religion. On nous l'avoit envoyée de delà les monts comme un excellent antidote dont nous avions besoin, & il a fallu que nos Evêques nous préparassent eux mêmes de l'antidote contre cet antidote Ultramonain.

struction des peuples , dont le salut est commis à nos soins ; parce qu'ayant trouvé par la lecture & par l'examen des propositions censurées, qu'il y en avoit plusieurs que leur obscurité & leur ambiguïté, tant par elles-mêmes que par rapport à nous (b), rendoient susceptibles de plusieurs sens, & capables par consequent de troubler les consciences , & de faire naître de nouvelles disputes ; il étoit de notre devoir de les

T 3

éclair-

(b) Bon par rapport à MM. les Prélats auteurs de la Déclaration : car par rapport au Pape sa Bulle ne permet pas de douter qu'il ne les ait trouvées très claires, & sans aucune ambiguïté. Il ne leur a point cherché un sens écarté qui ne se présente point d'abord à l'esprit. Il les a pris telles qu'elles sont, sans se donner la gêne pour y imaginer je ne sçai quels sens condamnables. Un Prélat que le Pape n'auroit pas desavoué (c'est feu M. de Cambrai, & il n'est pas le seul) nous dit nettement que *les 101. Propositions condamnées sont claires & précises, qu'elles n'ont qu'un seul sens, que le sens de ces propositions étant clair & unique, leur condamnation est claire, précise & sans aucune ambiguïté; qu'il n'y a donc qu'à condamner le sens propre & naturel des propositions, qui est celui du P. Quesnel.* Les auteurs de la Déclaration ne trouvent au contraire dans les propositions qu'*obscurité & ambiguïté*; ce qui a rendu, selon eux, les éclaircissemens absolument nécessaires. Ils ont raison en un sens;

éclaircir, & de faire connoître à tous les fideles comment nous les entendions ; en forte que la doctrine des Pasteurs expliquée & développée par des expressions claires & précises, devint aussi la doctrine de tout le troupeau.

Intérêt d'honneur, non pas d'un honneur profane, que les Evêques ne doivent pas connoître, mais d'un honneur Chrétien, dont S. Paul lui-même se montre jaloux ; parce que le caractère sacré dont

sens ; car rien n'est plus *obscur*, ni plus abstrus que le mauvais sens de ces propositions. Les contorsions qu'il a fallu donner aux termes, pour ne rien dire de pis, en font une preuve sensible. Or laissant ces Prélats s'accorder avec le Pape & les partisans de la clarté de la Bulle, il est clair au moins par l'opposition actuelle qui est entr'eux, que rien n'est plus chimérique que l'acceptation uniforme de la Bulle, que certains gens font sonner si haut : car le sens clair des propositions, qui est l'erreur condamnée selon les uns, est au contraire un sens si clairement vrai & si clairement catholique, selon les autres, que ce n'a été que *pour le mettre à couvert*, que l'on a fourré dans ces propositions, comme on a pu, certains sens écartez, qui n'ont pas le moindre fondement plausible dans les termes des propositions, & encore moins dans le livre d'où elles sont tirées, pour les rendre par là tellement quellement condamnables.

dont il a plû à Dieu de nous honorer, exigeoit d'un côté que nous soutinssions les fonctions & les droits de Surveillans dans la Maison d'Israël, & de Juges dans ce qui a rapport à la doctrine du salut; & de l'autre, qu'en ne recevant rien qui ne fut conforme à la Tradition de nos Eglises, nous ne craignissions point de nous expliquer avec la sincérité & la droiture qui convient non seulement à des Evêques, mais à tout Chrétien.

Intérêt d'Etat, parce que d'accepter la Censure de toutes les propositions sans aucune modification, ç'eût été oublier ce que nous devons aux libertez de notre Eglise, & à la maxime fondamentale du Royaume. (c)

Nous sommes donc attachez inviolablement à ces différens devoirs : nous avons

T 4

vou-

(c) On a ici en vue les propositions qui concernent l'excommunication. La censure absolue & illimitée qu'en fait la Bulle a paru d'une si pernicieuse conséquence pour l'Etat, que les Parlemens n'ont pas cru pouvoir enregistrer la Bulle, sans la *modifier* & la restreindre. Les auteurs de la Déclaration nous apprennent que c'est par la même vue de l'*intérêt de l'Etat* qu'ils n'ont accepté la Bulle par rapport à ces propositions qu'en la modifiant. Et quel est le François qui oseroit en user autrement ?

voulu satisfaire à ce que la vérité, la conscience, l'honneur Episcopal, & le bien de l'Etat exige de nous. Et comme nous n'avons prétendu, en acceptant la Constitution, tromper personne, nous ne devons pas non plus souffrir aujourd'hui que personne soit trompé par la nature de notre acceptation.

Pourrons-nous voir tranquillement après cela, qu'on s'efforce de persuader au Public, & s'il étoit possible de nous faire accroire à nous-mêmes, que nous n'avons fait qu'une acceptation pure & simple, & indépendante de toute explication.

Nous déclarons au contraire, premièrement, que nous avons examiné juridiquement, ainsi que nous avons droit de le faire, les mêmes propositions que le Pape a examinées, & dont il a porté la Censure; & que ce n'est qu'ensuite de cet examen qui a duré plus de trois mois, que nous avons prononcé après le Pape, & conjointement avec lui, la condamnation des erreurs que nous avons cru qu'il a voulu censurer par sa Constitution.

Nous déclarons en second lieu, que nous avons accepté la Bulle, non pas purement & simplement, mais relativement à l'Instruction Pastorale, qui non seulement fut résolue par l'Assemblée dans la même séance, & dans la même délibération, où l'ac-
cep-

ception a été faite, mais qui avoit été lue & approuvée avant cette même séance, par chacun des Evêques qui acceptèrent alors la Constitution, & que l'Assemblée a renfermée à dessein & avec réflexion sous une seule & même signature, comme n'étant qu'un seul & même acte avec son acceptation.

Indépendamment même de l'Instruction Pastorale, dont chaque Evêque de l'Assemblée avoit connoissance, avant que d'accepter la Constitution, tous ceux qui y ont assisté, savent que l'acceptation ne fut faite qu'en conséquence du rapport fait par les Commissaires, dont l'Instruction Pastorale n'est véritablement que le précis.

Que si par des raisons particulières ce rapport n'a pas été inséré dans les Actes de l'Assemblée, & si on a cru qu'il suffisoit d'y mettre l'Instruction Pastorale qui en contenoit tout l'esprit, il n'en est pas moins vrai que c'est ce même rapport qui a fondé l'avis de l'acceptation. Ainsi cette acceptation précédée par un rapport qui expliquoit le sens dans lequel la Constitution devoit être entendue, & suivie d'une Instruction qui développe ce même sens aux yeux de tous les Pasteurs, aussi-bien que des Théologiens & des simples Fidéles, ne peut jamais passer que pour une acceptation relative; rien n'étant plus opposé à

une acceptation pure , simple & absolue , qu'une acceptation accompagnée d'explications , qui la déterminent à un certain sens que nous avons présumé être celui du Pape même , sans néanmoins en avoir une entière assurance , Sa Sainteté ne s'étant pas encore expliquée là-dessus. (d)

Nous

(d) Si ce n'est que par rapport à un mauvais sens *présumé* , que MM. les Prélats ont accepté la Constitution , leur acceptation n'est pas une grande ressource pour cette Constitution qui en a tant de besoin. Car s'il étoit arrivé qu'ils eussent mal deviné ou *présumé* ; il est visible que leur acceptation s'évanouit & se réduit à rien. Ce sera un jugement distingué de celui du Pape , & ce ne sera rien moins qu'une acceptation du jugement que le Pape a prononcé. Pour cela il faudroit que l'acceptation n'eût point un autre objet que celui du Pape , c'est-à-dire , qu'elle tombât sur le même sens précis & individuel que le Pape a prétendu condamner par le jugement qu'il a porté. Or dès lors qu'on est réduit à *présumer* , & qu'on ne va pour ainsi dire , qu'à tâtons à la decouverte du sens d'un jugement , l'acceptation que l'on en fait peut être conforme au sens & à l'intention du juge , mais aussi elle peut n'y être pas conforme. Ainsi elle est incertaine , & ne peut être par conséquent d'aucune valeur. C'est le cas de l'acceptation de MM. les Prélats de France , puisqu'ils n'ont fait que *présumer* que le sens unique qu'ils ont prétendu condamner en ac-

cep-

Nous favons encore, & toute la France a sçû comme nous, que l'avis commun de l'Assemblée a toujours été, qu'il falloit nécessairement mettre une relation entre l'acceptation & l'Instruction; que toute la difficulté se réduisit à trouver une expression qui fût en même temps & respectueuse pour le Pape, & suffisante pour faire sentir la liaison de l'acceptation, avec

T 6 les

ceptant la Bulle, étoit celui du Pape même, sans néanmoins en avoir une entière assurance. En sorte que le Pape n'a qu'à dire qu'ils ont mal présumé, & qu'il ne reconnoît pas la Bulle au milieu de leurs gloses qui la défigurent, pour anéantir leur acceptation, Mais ce qui est encore plus fort, c'est que le Pape fait entendre très-clairement, que le sens qu'il condamne, n'est point un sens reculé ou écarté, mais un sens clair qui tombe sous les yeux en lisant les propositions. Il semble avoir voulu épuiser tous les termes pour ôter tout lieu de s'imaginer de l'obscurité dans une Bulle si claire & si lumineuse: *Distinélius & apertius explicaremus*. Et encore: *velut OB OCULOS exponeremus*; & plus bas: *denudatis & quasi IN PROPATULO positis erroribus*. Enfin il est persuadé d'avoir mis la vérité dans un si grand jour, qu'il se promet que tout le monde s'y rendra aussi-tôt: *Omnes tandem APERTÆ MANIFESTÆQUE veritati cedere compellantur*. Les Jésuites & tous les partisans zelez de la Bulle ne font aussi retentir rien d'avantage dans

les explications portées par l'Instruction Pastorale ; & que si après avoir employé bien du temps à chercher ces tempéramens, tous les Evêques se sont réunis dans la forme qui a été suivie par l'Assemblée ; c'est parce qu'ils ont été convaincus qu'une Instruction, dont les principes avoient été examinés & arrêtés par les Evêques avant l'acceptation ; une Instruction annoncée par l'Acte même d'acceptation ; une In-

dans tous leurs écrits que la clarté de cette Bulle, & ils ne sont pas desavoués. C'est plus qu'il n'en faut pour craindre que MM. les Prélats n'aient pas bien *présumé*, & que pour avoir mis *plus de trois mois* à chercher le sens condamné des propositions, au lieu qu'il n'y avoit simplement qu'à lire & à prendre celui qui tombe d'abord sous les yeux, ils n'aient pris le change, & n'aient cru que le Pape condamnoit ce qu'il ne condamne point. Or cela étant ainsi, leur acceptation doit être regardée comme non avenue. Ils ont accepté sans accepter, accepté de nom, sans accepter réellement, condamné des erreurs imaginaires qui ne subsistent nulle part ; au lieu que le Pape a voulu en condamner de réelles subsistantes dans le livre des Reflexions. On pourroit dire même qu'ils ont réellement rejeté le jugement du Pape, puis qu'accepter un jugement en le déterminant à un certain sens & non autrement ; c'est le rejeter ou ne le pas accepter en tout autre sens.

Instruction renfermée sous la même signature que cet Acte ; une Instruction que l'Assemblée a cru devoir être enregistrée avec la Constitution dans les Greffes des Officialitez, pour servir de règle dans les Jugemens Ecclésiastiques ; une Instruction que l'Assemblée a adressée aux Evêques absens , pour être un monument éternel de son amour pour la conservation de la vérité, ne pouvoit jamais être séparée de l'acceptation ; & que cette liaison réelle qui se trouvoit dans la chose même , étoit au moins aussi forte que celle qu'on auroit pu exprimer par les paroles.

C'est par une suite du même principe, qu'on a suspendu la signature de l'Acte d'acceptation, jusqu'à ce que l'Instruction qui avoit déjà été lue par chaque Evêque, comme nous l'avons déjà dit, eût été relue publiquement dans l'Assemblée, afin qu'on lui donnât sa dernière forme , & qu'on la remît avec l'acceptation sous une seule & même signature.

C'est enfin dans la même vue, que l'Assemblée aiant fait dresser un modèle d'acceptation pour inviter les Evêques absens à s'y soumettre , y a placé l'Instruction Pastorale avant l'acceptation, qui se trouve non seulement précédée par l'Instruction dans ce modèle, mais qui y est liée par ces mots (*A ces causes*) qui expriment

suffisamment la relation de l'une & de l'autre, & qui font voir que l'acceptation est une suite & une consequence des explications portées par l'Instruction.

Nous ne croyons pas qu'il y ait personne qui puisse penser que l'Assemblée ait voulu proposer aux Evêques absens, d'accepter la Constitution dans un autre esprit que celui de l'Assemblée même; & comme dans le modele qu'elle a envoyé, c'est le sens marqué dans l'Instruction qui sert de fondement à l'acceptation, on ne peut pas douter que ce même sens n'ait été le fondement de l'acceptation de l'Assemblée; ainsi quand plusieurs d'entr'eux n'auroient pas été instruits par eux-mêmes de ces dispositions, les Actes seuls seroient plus que suffisans pour faire connoître son véritable esprit.

Tel est le témoignage que ceux d'entre nous qui ont assisté à l'Assemblée, & ceux qui n'y ont pas assisté, rendent chacun selon sa connoissance à la vérité des faits ci-dessus rapportez. Aiant agi dans le même esprit, nous nous réunissons tous pour attester que nous avons toujours regardé & proposé au peuple les explications renfermées dans l'Instruction Pastorale de l'Assemblée, ou celles que nous avons faites nous-mêmes, comme inséparables de notre acceptation.

Nous

Nous ne pouvons pas douter que tel n'ait été aussi l'esprit de tous les Evêques, qui ont joint une instruction à leur acceptation.

Ce qui est plus remarquable, & qui fait encore mieux connoître leurs véritables intentions, c'est que le Clergé n'a jamais pris une précaution semblable dans l'acceptation & dans la publication des autres Constitutions qui ont été reçues dans le Royaume. (e)

X.

(e) Ces dernières paroles méritent une réflexion particulière. Jamais on n'avoit pris contre aucune Constitution des Papes les précautions qu'il a fallu prendre contre la Constitution *Unigenitus*. Cela est vrai. Jamais aussi Constitution n'avoit allarmé l'Eglise au point que celle-ci l'a fait. Jamais le cri public, du Clergé & du peuple, n'avoit marqué si vivement que l'on craignoit tout pour la vérité, de la part de cette Bulle, qui sembloit n'avoir voulu épargner aucune des vérités les plus capitales de la Religion, & des maximes les plus essentielles de la morale & de la discipline. En toute autre conjoncture une telle Constitution auroit été rejetée avec indignation, & renvoyée à son auteur avec les justes anathèmes qu'elle méritoit. Mais nous ne sommes plus dans ces heureux tems où les Canons étoient encore en vigueur, & où l'Eglise étoit en état de faire sentir toute l'autorité qu'elle a reçue de J.

C. son époux. On se trouva alors dans des circonstances qui auroient demandé dans les Evêques un degré de générosité Episcopale, qui n'est pas commun. Il auroit fallu n'avoir point d'espérance dans le monde, & craindre plus la colere de la vérité qui jugera un jour tous les hommes, que celle de la Cour. C'est ce qui ne se trouve que dans un petit nombre. Le reste imagina donc cet expedient merveilleux. Ce fut de recevoir la Constitution pour contenter la Cour, & ne point s'attirer des disgraces qu'on sentoit être au dessus de ses forces, & en même tems de mettre cette Constitution hors d'état de faire du mal, & d'être pour les peuples une coupe empoisonnée capable de leur donner la mort, en accompagnant l'acceptation que l'on en feroit de tant d'explications, de restrictions & de modifications, qu'il n'y resteroit plus de venin, & qu'il n'y auroit rien à craindre des mauvais effets qu'il n'auroit pas manqué de produire sans cette sage attention. C'est ce qu'on a voulu marquer par cette précaution que le Clergé a prise en cette occasion, & qu'il n'avoit jamais prise, à l'égard des autres Constitutions qui ont été reçues dans le royaume. C'est une précaution, qui a eu pour objet de mettre la vérité à couvert, comme on le marque au commencement de la Déclaration; c'est-à-dire, de bouleverser à force de gloses, telles quelles, le vrai sens de la Constitution, pour y en fourer un qui la rendit en quelque sorte supportable, & qui pût calmer un peu les frayeurs des fidèles allarmez,

X.

Depuis que le Discours de M. Petit de Montenpuis a été imprimé ci-dessus en Latin & en François, on a reçu un Decret de l'Université de Paris du 14. Novembre qui ordonne l'impression de ce discours, & des résolutions prises ci-devant à ce sujet, tant dans l'Université, que dans la Faculté de Théologie. On a cru devoir ajouter ici ce Decret avec les Conclusions dont il y est fait mention. On y verra que c'est une Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims, qui a donné lieu à ce qui se vient de faire dans l'Université.

D E C R E T U M

De imprimenda Oratione Amplissimi Rectoris, habita in Comitibus generalibus Universitatis die 22. Junii, Anni 1716.

ANno Domini millesimo septingentesimo decimo-sexto, die Sabbati decimo-quarto Novembris, in Comitibus Deputatorum Universitatis habitis extra ordinem apud Amplissimum Rectorem in Collegio Sorbonæ-Plessæo:

Magister Edmundus Pourchot, Syndicus Universitatis, exposuit venisse nuper in manus

manus suas Mandatum quoddam Gallico sermone scriptum, atque typis impressum cum hac inscriptione: *Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, &c. donnée en la Maison Abbatiale de Saint Thierry le 5. Octobre de l'année mil sept cent seize.* In quo legitur acerrima reprehensio Orationis quam habuit Amplissimus Rector in Comitibus generalibus apud Maturinenses, die vigesimo-secundo mensis Junii proximè elapsi. Qua oratione vindicavit tum Academiam ipsam, tum maximè Sacram Theologiæ Facultatem à calumnia & contumelijs famosi Libelli; *Lettre de Monseigneur l'Evêque de ... à Monseigneur l'Evêque de ...* emissi Parisiis die 10. Martis hujus anni 1716; in quo ipso Libello formulâ exstabat istius *Declarationis* quæ quatuor post diebus in Telonensi Diocesi vulgata est. Postea ex paginis 40. & 41. ejusdem Mandati Remensis verba hæc perlegit, simul cum notis ad marginem adpositis.

Notæ in
Mand.
Remensi
exstan-
tes.
Discours
prononcé
à Paris le
22. Juin
1716.

Un Ecclesiastique ose dire dans un Discours Académique, & sous les yeux du Parlement, qui a enrégistré les Lettres patentes du Roi au sujet de la Constitution, qu'Elle a été à tous les Gens-de bien un sujet de gémir & de s'affliger, qu'elle a causé du scandale, qu'elle a jeté la consternation parmi

parmi tous les Fidèles, & qu'on a appelé, pour la faire recevoir, tous ceux des Evêques qu'on a cru disposez à une acceptation... Plus instruit de l'usage des Ecoles que de la discipline de l'Eglise, il croit, que les Evêques, pour des Assemblées où l'on traite des matières de doctrine, doivent être Députés par leurs Provinces; comme s'il leur falloit une autre mission, que celle qu'ils ont par leur caractère! Il se récrie, sur ce que les Mandemens pour l'acceptation ont été faits par les Prélats, suivant leur jugement particulier, & sans avoir consulté leur Clergé; Et ne pouvant s'empêcher de reconnoître, que la Bulle a été publiée en Espagne, ce qu'on a longtems déguisé artificieusement, il attaque la forme de Publication, sous le vain prétexte qu'elle est faite par les Inquisiteurs, & il combat un usage autorisé par les Papes, les Rois, les Evêques, dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal. Mais ignore-t-il que ces publications se font avec la participation des Prélats? Et la manière dont les définitions dogmatiques sont notifiées, peut-elle jamais leur ôter le droit d'en juger?

Enfin le même Ecclésiastique doute, si le nom du Decret du Pape est connu dans les païs éloignés, pendant qu'il dit avec une vaine ostentation, que le bruit du
Dé-

*Quoniam
adversus
ipsam Se-
dem Apo-
stolicam
latravit.
Concil.
Calced.
Epist. ad
Valentin.
& Marc.
Imperat.
post Aſſ.
I.*

Décret d'une Faculté est répandu par tout le monde Chrétien ! Une telle audace demeurera-t-elle impunie ? Nē seroit-il libre que de décrier la Constitution ? Et le poids de l'autorité séculiere se seroit-il sentir seulement à ceux qui disent , que la Bulle est reçue , lors qu'acceptée formellement en France par presque tous les Evêques , & appuyée de l'autorité Royale , elle ne trouve nul Evêque dans le reste de l'Univers qui s'y oppose ? Le Sacerdoce & l'Empire ne concourront-ils pas à reprimer les mouvemens , que des Esprits seditieux excitent en divers endroits dans l'Eglise Gallicane ? Le Pape Célestin reprochoit aux Evêques des Gaules , la tranquillité avec laquelle ils souffroient , que des Prêtres osassent former des questions qui troubloient la paix de leurs Diocèses ; & il les exhortoit à les punir de leur témérité , & à les contenir dans l'état de dépendance , où ils devoient être à leur égard. Le silence en pareilles occasions doit être suspect , disoit ce Grand Pape , & c'est favoriser l'erreur que de se taire.

Facto demum legendi fine , dixit Syndicus , quò majori veneratione abs se colitur Illustrissimus Ecclesiæ Remensis Archiepiscopus , eò magis adduci se , ut credat religionem Reverendissimi Antistitis

cir-

circumventam fuisse ab uno aliquo ex eo hominum genere qui videntur nati ut non modò doctrinæ Academiæ Parisiensis, sed juribus etiam Episcopatus, atque Magistratuum auctoritati, prout facere possunt, adversentur. Non sanè defuturos qui contra novos istius Auctoris adsultus sive Episcopalem dignitatem, sive Magistratuum civilium potestatem sartam tectam conservabunt; sibi verò Syndico Universitatis, nisi suum officium desertum velit, non esse liberum quin postulet Orationi Amplissimi Rectoris suam veritatem integritatemque ab Auctore supra-dicto deturpam reddi, ut decet, ac restitui.

Ac primò, inquit, quum Oratio prædicta ex ipsa singulorum Academiæ Ordinum comprobatione facta sit Instrumentum publicum totius Universitatis, in Mandato detrahitur eidem Orationi tanta auctoritas, traduciturque fallaciter tanquam privati cujusdam Academici facta ad pompam Oratio. Tum verò ipsius Oratoris dignitas temerè admodum & sine verecundia deprimitur, dum tacito Rectoris gradu, Oratio adscribitur *Ecclesiastico* solùm, ac nullius auctoritatis viro. Adde quòd Auctor infidus & malevolus hinc atque illinc mutilatas periodos in diversum sermonem plerumque converterit; quo contigit ut putaverit Illustrissimus Archi-

Archipræsul à Rectore adfirmari Constitutionem *Unigenitus*, fuisse in Hispania promulgatam, quamvis in Oratione prædicta ne nomen quidem Hispaniæ occurrat.

2. Exposuit fraudem adhuc Illustrissimo Antistiti factam esse ab Auctore eodem, dum de D. Rectore perscribit : *Il croit que les Evêques pour des Assemblées où l'on traite des matieres de doctrine, doivent être Deputés par leurs Provinces.* Nusquam enim verba hæc in ipsius Oratione leguntur. Retulit modò Rector Amplissimus Episcopus Lutetiæ ob Constitutionem *Unigenitus* congregatos, à suis Provinciis non fuisse delegatos, quod necesse fuisset ut eorum confessus dici posset. Cleri Gallicani conventus, nec omitti debet ab eo qui rem, uti gesta est, relatam voluerit. Nihil verò à D. Rectore detractum est de jure Episcoporum in rebus quæ ad Religionem pertinent, tractandis, quoties ob id in unum conveniunt. Quàm insulse igitur Doctorem se obtrudit Auctor idem, quum interrogat : *Comme s'il leur falloit une autre mission que celle qu'ils ont par leur caractère?* Non sanè alia Missione indigent Episcopi ; & quilibet vel mediocriter in *Ecclesia disciplina* (veriùs dixisset Auctor, in dogmatibus) versatus, sciverit unicuique Episcopo judicandi jus ab ipsa sua in-

auguratione inhærere. Hæc adprimè cal-
lent ac tenaciter propugnant Academici
Parisienses, quantò Rector ipse magis?

3. D. Syndicus monuit quàm pericu-
losè illius doctrinæ homini Episcoporum
jura tuenda traderentur, qui contra vete-
rem communemque Ecclesiæ morem De-
creta dogmatica in Hispania ac Lusitania
indicari nunc ac publicari sola Inquisito-
rum opera, Episcopis tantummodo spe-
ctantibus, dicit & adprobat; simulque
ignorat quo ritu, quàmque concorditer,
consulto Clero, Episcopalia Mandata fieri
deceat. Quid enim docere debent Epis-
copi, nisi quod Ecclesiæ quibus juvante
Spiritu Sancto præsumunt, tenent & pridem
acceperunt? Unde autem id meliùs explo-
ratum esse potest, quàm Clero in consi-
lium adhibito & comprobante?

4. Super hac nota: *Quoniam adversùs
ipsam Sedem Apostolicam latravit*, ad Man-
dati marginem adposita ex adverso verbo-
rum quibus mentio habetur recentis De-
creti Facultatis Theologicæ Parisiënsis,
ubique fama atque omnium sermone cele-
brati, D. Syndicus pro Academia univer-
sa; nec non pro eadem Theologiæ Facul-
tate, de injuria conquestus est, eò quòd
ejusmodi infestissima nota falsò & contu-
meliosè vel amplissimo Rectori ejusque
Ora-

Orationi, vel Sacræ Facultati Parisiensi
ejusque Decretis postremis adtribuitur.

5. Conquestus est Syndicus idem rationem Amplissimi Rectoris turpissimo *audacia* crimine ad eodem Auctore redargui, quam *audaciam* inducitur Præsul humanissimus peroptans non remanere impunitam: *Une telle audace demeurera-t-elle impunie?* Tum continuò subjiciuntur rationes & argumenta puniendi per exclamationem haud absimilem: *Le poids de l'autorité seculiere se feroit-il sentir seulement à ceux qui disent que la Constitution est reçue? &c.* Quæ verba non minùs offendunt qui civilem potestatem gerunt, quàm Academiam Parisiensem & ejus Rectorem Amplissimum. Quocirca super hac re dixit D. Syndicus: Non mea solius interest clamoræ huic expostulationi respondere. In præsentì mihi satis sit advertere quidquid Rector Amplissimus commemoravit de modo quo excepta est hæctenus Constitutio *Unigenitus*, & de rebus circa eam gestis, id omne Episcoporum complurium testimonio, & Fidelium consensione omnino constare: Item quod asseruit D. Rector Decretum illud ab Ecclesia non fuisse generatim acceptum, Supremi Senatus Parisiensis Consultis pluribus, aliarumque Supremarum Curiarum Decretis abundè declaratum esse. Denique quod hac de re
dixit

dixit fecitque Rector Amplissimus, ab eo fieri & dici potuisse ac debuisse. Potuit quidem, quum præsit Academico Ordini, cui Gallici Regni doctrina & libertas ad defendendum commissæ sint. Debit autem habita ratione temporum iniquorum quibus Sacra Theologiæ Facultas atrociter tam in doctrina sua, quàm in Discipulis ad se confluentibus exagitabatur à quibusdam qui pro firmo & immutabili Decreto, si quo pacto possunt, obtrudere nituntur Romanum illud, cui non accessit Ecclesiæ consensus.

6. Ad extremum postulavit Syndicus has omnes querimonias & monitiones suas in Commentarios Universitatis referri, ne officio suo in retanti momenti defuisse posteris videatur. Ut verò quàm primum rei gestæ veritati, Ecclesiasticæ paci, & Amplissimi Rectoris juxta atque Academiæ honori consulatur, petivit ejusdem D. Rectoris Orationem chartis imprimi, atque nomine Universitatis vulgari.

Postea lecta iterum ea parte Mandati Remensis quæ paginis 40. & 41. continetur, eademque collata cum Oratione Amplissimi Rectoris habita die 22. Junii, re missa in deliberationem, *M. Jabus Bourée de Reveillon*, Sacræ Facultatis Theologiæ Decanus, dixit sibi probari

Syndici monitiones & querimonias, eaque, utpote opportunas & justas, esse in Commentariis Universitatis inscribendas: Orationem præterea Amplissimi Rectoris, de qua immoderatè & immeritò mentio habetur in Mandato Remensi, sine mora typis esse imprimendam; atque unà edendas esse tum Conclusionem Universitatis factam eo ipso die quo eadem illa Oratio habita est, tum Conclusionem Sacræ Theologiæ Facultatis factam die primo Julii de gratiis Amplissimo Rectori per Deputatos suos agendis, quòd Sacram Theologiæ Facultatem Oratione sua defenderit.

M. *Carolus le Saché*, Consultissimæ Jurium Facultatis Decanus, idem censuit cum prædicto Sacræ Theologiæ Decano. Insuper autem dixit non modò in Commentariis inscribenda esse quæ Syndicus monuit & postulavit, sed ea etiam in chartis imprimenda. Appendicem ad suam sententiam è vestigio comprobavit Sapientissimus Theologiæ Decanus.

M. *Matthæus Thuillier*, Decanus antiquissimus Saluberrimæ Facultatis, idem censuit cum Sapientissimis Decanis Theologiæ & Jurium.

M. *Cyprianus Langlois*, Baccalaureus Theologus, Gallicanæ Nationis Procurator, in eadem sententia fuit, Voluit in-

fu-

super imprimi quoque typis Conclusio-
nem Præclaræ Artium Facultatis factam
die 23. Junii de referenda ad verbum O-
ratione Amplissimi Rectoris in Commen-
tarios Universitatis.

M. *Petrus Pestel*, Rhetoricæ Professor
in Collegio Cardinalitio, Fidelissimæ
Nationis Procurator;

M. *Richardus Regnault*, Licentiatus
Theologus, Procurator Venerandæ Na-
tionis;

Et M. *Nicolaus-Antonius Mongin*,
Baccalaureus Theologus, Procurator Ger-
manicæ Nationis, idem in omnibus cum
Sapientissimis Decanis, & cum Ornatif-
simo Gallicanæ Nationis Procuratore cen-
suerunt, Atque ita ab Amplissimo Recto-
re conclusum fuit.

VIEL, *Scriba Universitatis.*

CONCLUSIONES

Universitatis Parisiensis, sacrae Theologiae
Facultatis, & praeclarae Facultatis
Artium, supra Orationem
Amplissimi Rectoris.

*Extractum è Commentariis
Universitatis.*

ANNO Domini millesimo septin-
gentesimo decimo-sexto die vigesimo-secundo Junii habita sunt supplicato-
ria Universitatis Comitia apud Maturi-
nenses hora octava matutina. Ubi Re-
ctor amplissimus coram adfluente multi-
tudine Magistrorum, collectis in unum
locum septem Ordinibus Universitatis,
gravissimam Orationem habuit in seditio-
sos quosdam furentium libellorum Aucto-
res qui Sacram Theologiae Facultatem
probris ac maledictis insectantur. Nota-
vit in primis *Epistolam* illam *Episcopi ano-*
nymi ad anonymum Episcopum, in qua ve-
sanus Buccinator Antistitibus suarum par-
tium proponit Decreti formulam, quam
Telonenſis Episcopus videtur esse ad ver-
bum secutus in eo Mandato, cui nuper
Parisienſis Aquenſisque Curiae meritam
infamiam inuſſerunt. Conjecta petulan-
ter

ter in Sacrum Ordinem convicia Rector Amplissimus egregia ejusdem Ordinis laudatione ac testimoniis omnium temporum refutavit, nobilissimamque illam Corporis Academici portionem, si qua consolatione indigeret, hortatus est, firmaret animos: stare pro illa Senatum in Gallia omnium auctoritatem, ac judicia civium, quidquid est, suas Libertates amantium. Sanè potuisses uno intuitu pervidere quæ sit mens, qui sensus in præsentis rerum discrimine totius Universitatis, ita erumpebant apertè liberèque singulorum voces, quum alii sortem Sacræ Facultatis miserarentur, alii totum illud Scriptorum genus patriæ suæ infidorum execrarentur; omnes Amplissimi Rectoris Orationem, ejusque animi firmitatem atque eloquentiam laudibus extollerent.

Ante alios M. *Navarre* Theologiæ Decani vices gerens, habito cum suis Theologi consilio, dixit rata esse & grata Sacræ Facultati quæcumque gessit Rector Amplissimus in suo trimestri Magistratu, maximè verò adprobari & acceptam esse Orationem illam eloquentissimam, qua mox prosequutus est laudes Sacræ Facultatis, & retudit audaciam seditiosorum libellorum, præcipuè Mandati Telonenfis, quod non caret suspitione schismatis

atque hæreseos , eo nomine gratias ipsi
 agi amplissimas; ac simul cæteri Ordines
 eidem Amplissimo Rectori literas com-
 mendatitias concesserunt.

Die 23. ejusdem Junii in Comitibus
 præclaræ Artium Facultatis apud Matu-
 rinenses habitis ad eligendum Rectorem ,
 M. Edm. Pourchet Syndicus Universita-
 tis impensè laudavit Orationem qua Re-
 ctor Amplissimus hesternæ die in Comi-
 tiis centuriatis Sacram Facultatem com-
 plexus tuitusque est ab impudentibus
 calumniis quas Auctores libellorum sedi-
 tioforum adversus purissimum illum cœ-
 lestis doctrinæ fontem nuperis hisce tem-
 poribus disperferunt. Postulavit agi gra-
 tias Amplissimo Rectori, illamque Ora-
 tionem describi in Commentariis Univer-
 sitatis. Nationes, quum in suum quæ-
 que locum , de more ad deliberandum
 secessissent , per ornatissimos Procurato-
 res renunciarunt rata & grata esse quæ
 Rector Amplissimus gessit in suo trime-
 stri Magistratu ; eidem DD. Rectori
 gratias agi amplissimas ob excellentem il-
 lam Orationem quam habuit hesternæ die,
 plenam Academici spiritus , qua se vindicem
 Sacræ Facultatis, atque adeo totius
 Universitatis, præstitit acerrimum : nu-
 merandum illum inter Viros fortes quo-
 rum

rum opera & virtute Universitas hactenus stetit: iis nominibus concedi libentissime literas commendatitias: Orationem autem in Commentarios esse referendam. VIEL, *Scriba Universitatis.*

*E Commentariis Sacrae Facultatis
Parisiensis.*

ANNO Domini millesimo septingentesimo decimo-sexto die prima Julii Sacra Theologiae Facultas Parisiensis post Missam de Spiritu Sancto solemniter de more celebratam habuit sua Comitia Generalia ordinaria, in quibus.

Retulit DD. * Syndicus Amplissimum Rectorem DD. *Demonstempny* in ultimis Comitiis centuriatis Universitatis vehementi & diserta oratione infectatum fuisse ac confutasse *Declarationem* illam Telonensem, adversus quam, utpote contumeliosam & calumniosam adversus Sacrum Ordinem, Facultas jam olim, quod par erat, commota sibi providit: Rectori Amplissimo applausisse ceteras Facultates; ac sequenti die à quatuor Nationibus praeclaræ Artium Facultatis unanimi omnium consensu cum plurima commendatione laudatum Amplissimum Rectorem, ac rogatum ut sua Oratio referretur in Commentarios Universitatis; quan-

* Hyacinthos Ravennatibus.

quam verò extemporanea gratulatione, & actione gratiarum Amplissimum Rectorem exceperit *S. M. Navarre*, nihilominus sibi Syndico videri deputandos aliquot è Magistris, qui nomine S. Facultatis conveniant Amplissimum Rectorem, quibus & ipse se adjungeret.

Quam in sententiam confestim unanimi consensu per apertas gratulationes universi iverunt, qui frequentissimi aderant, & designati sunt tres, qui unà cum D. Syndico hoc officio defungantur nomine S. Facultatis.

Die nona Julii frequentibus Comitibus, quæ extra ordinem habebantur, retulit D. Syndicus Deputatos, die secunda ad Amplissimum Rectorem, injunctum officium præstitisse, perhonorificè exceptos fuisse ab Amplissimo Rectore, & ab eo unà & à plurimis Viris Academicis, qui apud ipsum convenerant, deductos. DUBOSC, *Scriba*, & *Questor Sacra Facultatis Parisiensis*.

D E C R E T

*Pour l'impression du Discours prononcé par
l'Amplissime Recteur de l'Université de
Paris, dans l'Assemblée généra-
le du 22. Juin 1716.*

L'an de N. S. 1716. le samedi 14. de
Novembre dans l'Assemblée des Depu-
tez de l'Université de Paris extraordi-
nairement convoquée dans l'appartement
de M. le Recteur au College du Ples-
fis-Sorbonne,

MAître *Edme Pourchot*, Syndic de
l'Université représenta, qu'il lui
étoit tombé depuis peu entre les mains un
Mandement en François, imprimé sous
ce titre: *Ordonnance de Monseigneur l'Ar-
chevêque Duc de Reims &c. donnée en la
maison abbatiale de S. Thierrri le 5. Octo-
bre de l'année mil sept cens seize.* Dans le-
quel il se trouve une invective violente
contre le discours que M. le Recteur a-
voit prononcé aux Maturins dans l'As-
semblée générale de l'Université le 22. du
mois de Juin de cette année. M. le Re-
cteur avoit justifié par ce discours, l'U-
niversité, & en particulier la sacrée Fa-
culté de Théologie, contre les calomnies

& les discours injurieux d'un libelle intitulé: *Lettre de Monseigneur l'Evêque de *** à Monseigneur l'Evêque de ****, datée de Paris le 10. de Mars de cette année 1716, dans lequel libelle se voit la formule de cette Déclaration, qui parut quatre jours après dans le diocèse de Toulon. M. le Syndic fit ensuite la lecture des paroles suivantes, qui se trouvent dans les pages 40. & 41. du Mandement de Reims, sans oublier ce qui est rapporté à la marge.

Notes
marginales
qui se
trouvent
dans le
Mandement
de
Reims.
Discours
prononcé à
Paris le
22. Juin
1716.

Un Ecclesiastique ose dire dans un Discours Académique, & sous les yeux du Parlement, qui a enregistré les Lettres patentes du Roi au sujet de la Constitution, qu'Elle a été à tous les Gens de bien un sujet de gémir & de s'affliger, qu'elle a causé du scandale, qu'elle a jeté la consternation parmi tous les Fidèles, & qu'on a appelé, pour la faire recevoir, tous ceux des Evêques qu'on a cru disposer à une acceptation... Plus instruit de l'usage des Ecoles que de la discipline de l'Eglise, il croit, que les Evêques, pour des Assemblées où l'on traite des matières de doctrine, doivent être députés par leurs Provinces; comme s'il leur falloit une autre mission, que celle qu'ils ont par leur caractère! Il se récrie, sur ce que les Mandemens pour l'accepta-

tion ont été faits par les Prélats, ſuivant leur jugement particulier, & ſans avoir conſulté leur Clergé; Et ne pouvant ſ'empêcher de reconnoître, que la Bulle a été publiée en Eſpagne, ce qu'on a longtems déguisé artificieusement, il attaque la forme de Publication, ſous le vain prétexte qu'elle est faite par les Inquiſiteurs, & il combat un uſage autorisé par les Papes, les Rois, les Evêques, dans les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal. Mais ignore-t-il que ces publications se font avec la participation des Prélats? Et la manière dont les définitions dogmatiques ſont notifiées, peut-elle jamais leur ôter le droit d'en juger?

Enfin le même Ecclésiastique doute, si le nom du Decret du Pape est connu dans les païs éloignez, pendant qu'il dit avec une vaine ostentation, que le bruit du Decret d'une Faculté est répandu par tout le monde Chrétien! Une telle audace de-

*Quoniam
adversus
ipſam Se-
dem Apo-
ſolicam
latravit.
Concil.
Calced.
Epiſt. ad
Valentia-
& Marc.
Imperat.
poſt. Act.
3.*

meurera-t-elle impunie? Ne ſeroit-il libre que de décrier la Conſtitution? Et le poids de l'autorité ſéculière ſe ſeroit-il ſentir ſeulement à ceux qui diſent, que la Bulle est reçue, lors qu'acceptée formellement en France par presque tous les Evêques, & appuyée de l'autorité Royale; elle ne trouve nul Evêque dans le reſte de l'Univers qui s'y oppoſe? Le Sacerdoce &

l'Empire ne concourront-ils pas à reprimer les mouvemens, que des Esprits séditieux excitent en divers endroits dans l'Eglise Gallicane ? Le Pape Célestin reprochoit aux Evêques des Gaules, la tranquillité avec laquelle ils souffroient, que des Prêtres osassent former des questions qui troubloient la paix de leurs Diocèses ; & il les exhortoit à les punir de leur témérité, & à les contenir dans l'état de dépendance, où ils devoient être à leur égard. Le silence en pareilles occasions doit être suspect, disoit ce Grand Pape, & c'est favoriser l'erreur que de se taire.

M. le Syndic aiant achevé cette lecture a dit, qu'il avoit trop de respect pour l'Illustrissime Archevêque de Reims, pour ne pas croire que la religion de ce Prelat avoit été surprise par quelqu'un de ces hommes audacieux qui paroissent n'être nez que pour s'opposer, de tout leur pouvoir, non seulement à la doctrine de l'Université de Paris, mais aussi aux droits de l'episcopat, & à l'autorité des Magistrats. Qu'il se trouveroit sans doute des personnes qui défendroient avec vigueur la dignité sacrée des Evêques, & l'autorité des Magistrats, que ce nouvel écrivain osoit attaquer ; mais que pour lui, Syndic de l'Université, il manqueroit à son devoir, s'il

s'il ne requeroit & ne supplioit l'Université de maintenir hautement la vérité & l'équité du discours de M. le Recteur, que ce même écrivain entreprenoit de décrier.

1. Il remarqua que ce discours étant devenu par l'approbation de tous les Ordres de l'Université, un Acte public de cet illustre corps, on le dépouilloit dans le Mandement de la grande autorité qu'il avoit acquise par cette approbation, & qu'on l'y vouloit faire passer pour un discours d'un simple particulier de l'Université. Qu'on y dégradoit aussi fort indignement & sans pudeur l'auteur du discours, en supprimant sa qualité de Recteur, & en attribuant le discours à un simple *Ecclesiastique* de nulle autorité. De plus que cet auteur infidèle & malin avoit mutilé quelques endroits du discours, pour les détourner à un sens fort différent de leur sens véritable & naturel. Par où il étoit arrivé que l'Illustissime Archevêque s'étoit mis dans l'esprit, que M. le Recteur reconnoissoit que la Constitution *Unigenitus* avoit été publiée en Espagne, quoique dans tout son discours on n'y trouve pas même le mot d'Espagne.

2. M. le Syndic représenta, que ce même écrivain avoit trompé encore indignement l'Illustissime Archevêque, lorsqu'il parle ainsi de M. le Recteur : Il

470 *Decret pour l'impression*
croit que les Evêques pour des Assemblées
où l'on traite des matieres de doctrine, doi-
vent être députez par leurs Provinces. Car
il n'y a rien de cela dans aucun endroit de
son discours. M. le Recteur y rapporte
seulement, que les Evêques assemblez à
Paris, au sujet de la Constitution *Unigen-*
itus, n'avoient point été députez par leurs
Provinces, ce qui auroit été necessaire pour
que leur Assemblée pût passer véritable-
ment pour une Assemblée du Clergé de
France, & ce que M. le Recteur, qui
rapportoit les choses comme elles s'é-
toient passées, ne devoit pas omettre. Qu'au
reste M. le Recteur n'avoit rien dit qui
donnât la moindre atteinte au droit qu'ont
les Evêques de traiter des matieres qui con-
cernent la religion, toutes les fois qu'ils
se trouvent ensemble. Qu'ainsi l'auteur
avoit fort mauvaise grace de s'ériger en
Maître, & de faire cette demande: *Com-*
me s'il leur falloit une autre mission que celle
qu'ils ont par leur Caractere ? Non sans
doute, il ne leur en faut pas d'autre; & il
n'y a personne, pour peu qu'il soit in-
struit de la discipline de l'Eglise (l'auteur
eut parlé plus exactement, s'il eût dit
des dogmes,) qui ne sache que ce droit
de juger appartient à chaque Evêque par
sa consécration même. C'est ce que sa-
vent parfaitement, & soutiennent avec vé-
gueur

gueur tous les membres de l'Université de Paris, & à combien plus forte raison le Recteur même ?

3. M. le Syndic representa, combien il étoit perilleux d'abandonner la défense des droits des Evêques à un homme d'une doctrine comme celle de l'auteur du Mandement, qui malgré la coutume ancienne & générale de l'Eglise, nous vient débiter comme une bonne pratique, que les decrets dogmatiques se publient en Espagne & en Portugal, sans que les Evêques y aient d'autre part que d'en être spectateurs, & qui ignore avec quelles solemnitez & quelle union, il convient que les Evêques fassent leurs Mandemens, après avoir consulté leur Clergé. Car que doivent enseigner les Evêques sinon ce qui a été cru de tout tems dans les Eglises qu'ils gouvernent par l'assistance de S. Esprit ? Or comment peuvent-ils le mieux connoître, qu'en consultant leur Clergé, & en ne proposant que ce qu'il approuve ?

4. Par rapport à cette Note: *Quoniam adversus Sedem Apostolicam iuravit*, c'est-à-dire : puisqu'il a aboyé contre le Siège Apostolique, qui dans le Mandement est à la marge vis à vis l'endroit où il est parlé du dernier Decret de la Faculté de Théologie de Paris, dont le bruit est repandu

pandu par tout, M. le Syndic au nom d'iceluy Corps de l'Université, & en particulier de la Faculté de Théologie, se plaint de l'injure qui étoit renfermée dans cette note maligne, pleine de fausseté & de calomnie, qui tomboit sur M. le Recteur & son discours, ou sur la sacrée Faculté de Paris & ses derniers Decrets.

5. M. le Syndic se plaint que l'Auteur du Mandement traitoit d'*audace criminello*, ce que M. le Recteur avoit dit, que la Constitution n'étoit pas reçue par l'Eglise, & qu'il faisoit souhaiter à un Prélat d'ailleurs plein d'humanité qu'une telle *audace* ne demeurât pas impunie: *Une telle audace demeurera-t-elle impunie?* Ensuite, cherchant des preuves & des raisons pour montrer qu'elle doit être punie, il s'écrie en ces termes: *Le poids de l'autorité seculiere se feroit-il sentir seulement à ceux qui disent que la Constitution est reçue? &c.* Paroles qui ne sont pas moins injurieuses aux Magistrats qu'à l'Université de Paris & à son Amplissime Recteur: C'est pourquoy M. le Syndic dit à ce sujet. Ce n'est pas à moi seul à m'élever contre une plainte qu'on fait sonner si haut. Il me suffit presentement de remarquer, que tout ce que M. le Recteur a dit de la manière dont la Constitution *Unigenitus* a été reçue jusqu'à présent, & de ce qui s'est passé à

ce

ce sujet, que tout cela est constant par le témoignage de plusieurs Evêques & le consentement des fideles. De même ce que M. le Recteur a dit, que ce Décret n'étoit point accepté generally par l'Eglise, c'est un fait qui se trouve pleinement autorisé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, & par ceux des autres Cours souveraines du Royaume. Enfin M. le Recteur n'a rien dit, ni rien fait dans cette affaire, qu'il ne l'ait pu & ne l'ait du. Il l'a pu, puis qu'il est le Chef de l'Université, qui est chargée de la défense de la doctrine & des Libertez du Royaume. Il l'a du dans une conjoncture malheureuse, où il voioit la Faculté de Théologie attaquée indignement dans sa doctrine, & dans la personne de ceux qui viennent étudier dans ses Ecoles, par des gens, qui font tous les efforts imaginables pour faire recevoir, s'il est possible, comme un Decret ferme & inviolable, un Décret de Rome, qui n'est point encore autorisé par le consentement de l'Eglise.

6. Enfin M. le Syndic requit que toutes ses plaintes & ses remontrances fussent inserées dans les Registres de l'Université; afin que la posterité y vit qu'il n'avoit pas manqué à son devoir dans une affaire de cette importance. Et pour pourvoir promptement à ce qui regardoit la verité

rite

rité des faits, à la paix de l'Eglise, & en même tems à l'honneur de M. le Recteur & de l'Université, il demande de plus que le discours de M. le Recteur fut imprimé & publié au nom de l'Université.

Ensuite, une seconde lecture aiant été faite de cet endroit du Mandement de Reims qui est renfermé dans les pages 40 & 41, & l'endroit aiant été confronté avec le discours de M. le Recteur prononcé le 22 de Juin, l'affaire mise en Délibération,

M. *Jacques Bourée de Reveillon*, Doyen de la sacrée Faculté de Théologie, a dit qu'il approuvoit les remontrances & les plaintes de M. le Syndic, & qu'étant justes & raisonnables, on devoit les insérer dans les Registres de l'Université. Qu'il falloit imprimer sans perdre de tems le Discours de M. le Recteur, dont il étoit parlé dans le Mandement de Reims sans moderation & sans raison, & qu'il y falloit joindre la Conclusion que fit l'Université le jour même que le discours fut prononcé, & celle que la Faculté de Théologie fit le premier de Juillet pour nommer des députez qui iroient remercier M. le Recteur, de ce qu'il avoit entrepris dans son discours la défense de la Faculté de Théologie.

M. *Charles le Saché* Doyen de la Faculté des droits, fut du même avis que M. le Doyen de la Faculté de Théologie. Mais il ajouta que non seulement il falloit insérer dans les Registres les remontrances & les plaintes de M. le Syndic, mais qu'il falloit même les imprimer. M. le Doyen de la Faculté de Théologie approuva sur le champ cette addition à l'avis qu'il venoit de proposer.

M. *Mathieu Thuillier* ancien Doyen de la Faculté de Médecine, fut du même avis que MM. les Doyens des Facultés de Théologie & de droit.

M. *Cyprien Langlois* Bachelier en Théologie, Procureur de la Nation de France, fut de même avis. Il demanda de plus, qu'on imprima aussi la Conclusion de la Faculté des Arts faite le 23. de Juin, qui ordonne d'insérer dans les Registres de l'Université le discours de M. le Recteur.

M. *Pierre Pestel* Professeur de Rhétorique au collège du Cardinal le Moine, Procureur de la Nation de Picardie,

M. *Richard Regnaud* Licentié en Théologie, Procureur de la Nation de Normandie,

Et M. *Nicolas-Antoine Mongin*, Bachelier en Théologie, Procureur de la Na-

Na-

Nation Germanique furent en tout de l'avis de MM. les Doyens, & de M. le Procureur de la Nation de France. Et ainsi fut conclu par M. le Recteur.

VIEL *Greffier de l'Université.*

CONCLUSIONS

De l'Université de Paris, de la Faculté de Théologie & de la Faculté des Arts touchant le discours de M. le Recteur.

Extrait des Registres de l'Université.

L'An de N. S. 1716. le 22. de Juin l'Assemblée de l'Université pour la Procession se tint aux Maturins à 8 heures du matin. M. le Recteur, en présence d'un grand nombre de Maîtres, les sept Ordres de l'Université étant réunis dans un même lieu, fit un beau discours contre les auteurs seditieux de certains libelles; qui déchirent par des traits malins & outrageux la sacrée Faculté de Théologie. Il marqua en particulier cette *Lettre d'un Evêque anonyme à un Evêque anonyme*, où cet auteur sonnait, pour ainsi dire, le Tocsin, propose aux Evêques de son parti une formule de Decret, que M. l'Evêque de Toulon paroît avoir

avoir suivie mot pour mot dans cette Declaration que le Parlement de Paris, & celui d'Aix ont justement flétrie par leurs Arrêts: M. le Recteur réfuta les injures dont l'auteur de cet insolent libelle charge indignement la Faculté de Théologie, par un digne éloge de cette Faculté, & par des témoignages de tous les tems qu'il produisit en sa faveur, & il exhorta cette noble portion du Corps de l'Université, si cependant elle avoit besoin de consolation, de prendre courage, l'assurant qu'elle avoit pour elle l'autorité de tous les Parlemens du Royaume, & l'approbation de tout ce qu'il y a de François qui aiment nos libertez. On eut pu voir alors d'un coup d'œil quel étoit l'esprit & la disposition de l'Université entiere, dans cette conjoncture, tant un chacun s'expliquoit ouvertement. Les uns plaignoient le triste sort de la Faculté de Théologie, les autres detestoient cette race d'ecrivains traitres à leur patrie, & en parloient avec le dernier mepris; & tous louoient extrêmement le discours de M. le Recteur, son courage & son éloquence.

M. *Navarre* qui tenoit la place de Doyen de la Faculté de Théologie, aiant pris l'avis des Docteurs de la Faculté qui étoient présens, fut le premier qui dit que
la

la Faculté approuvoit fort tout ce que M. le Recteur avoit fait dans les trois mois de son Rectorat, qu'elle approuvoit sur tout le discours si éloquent, qu'il venoit de prononcer, dans lequel il avoit fait l'éloge de la Faculté, & reprimé l'audace des libelles seditieux qui attaquoient la Faculté, & en particulier du Mandement de Toulon, qui n'étoit pas exempt du soupçon de schisme & d'herésie, & qu'il en remercioit M. le Recteur. Les autres Ordres accorderent à M. le Recteur le témoignage ordinaire.

Le 23. de Juin dans l'Assemblée de la Faculté des Arts qui se tenoit aux Maturins pour élire un Recteur, M. *Edme Pourchet* Syndic de l'Université, donna de grandes louanges au discours que M. le Recteur avoit prononcé le jour précédent dans l'Assemblée générale de l'Université, par lequel il avoit défendu l'honneur de la sacrée Faculté contre les calomnies impudentes, que les auteurs de certains libelles seditieux venoient de répandre contre cette source très pure de la doctrine celeste. Il requit qu'on en fit des remerciemens à M. le Recteur, & que son discours fut inseré dans les registres de l'Université. Les 4 Nations s'étant retirées, chacune dans leur place, pour en delibérer,

rer, leurs dignes Procureurs rapporteroient que tout ce que M. le Recteur avoit fait dans les trois mois du Rectorat qui finissoient, leur étoit fort agreable; qu'elles le remercioient singulierement de l'excellent discours qu'il avoit fait le jour précédent plein de l'esprit de l'Université, par lequel il avoit vengé avec tant de force l'honneur de la sacrée Faculté, & en même tems celui de l'Université; qu'il meritoit d'être compté au nombre des grands hommes, qui par leurs travaux & par leur courage avoient soutenu jusqu'à présent l'Université, & que pour toutes ces raisons on lui accordoit avec plaisir le témoignage ordinaire, & vouloient que son discours seroit inseré dans les Registres.

VIEL Greffier de l'Université.

E X T R A I T

Des Registres de la Faculté de Théologie de Paris.

L'An de N. S. 1716. le 1. de Juillet, la Faculté de Théologie de Paris, après la messe solemnelle du S. Esprit, celebrée selon la coutume, tint son Assemblée ordinaire, dans laquelle,

M. le Syndic rapporta que M. De-
mon-
Hyacinthe Ravot
chet.

montempuis Recteur de l'Université ; avoit attaqué & refuté dans la dernière Assemblée générale de l'Université , par un discours fort & éloquent la Déclaration de Toulon , contre laquelle la Faculté , justement indignée , s'étoit déjà pourvue , comme étant une pièce outrageuse & remplie de calomnies ; que les autres Facultés avoient applaudi à M. le Recteur , & que le jour suivant M. le Recteur avoit été fort loué de son discours du consentement unanime des quatre Nations de la Faculté des Arts , & qu'il avoit été prié de vouloir bien consentir que son discours fut inséré dans les Registres de la Faculté ; que quoique M. Navarre Docteur de la Faculté eût sur le champ congratulé & remercié M. le Recteur de son discours , qu'il croioit , lui Syndic , qu'on devoit députer quelques Docteurs de la Faculté , pour aller en son nom rendre grâces à M. le Recteur , & qu'il se joindroit à eux.

Tous les Docteurs , qui étoient en grand nombre , embrassèrent sur le champ cette proposition d'un consentement unanime , & l'on nomma trois Docteurs pour aller avec M. le Syndic remercier au nom de la Faculté M. le Recteur.

Le 9. de Juillet dans l'Assemblée suivante

vante, tenue extraordinairement, M. le Syndic fit rapport que les deputez qui devoient aller trouver M. le Recteur, s'étoient acquités le second jour du même mois de la commission dont ils avoient été chargez; qu'ils avoient été reçus d'une maniere très honorable par M. le Recteur, & conduits de même par lui, & par plusieurs membres de l'Université qui s'étoient trouvez chez lui.

*Du Bosc Greffier & Receveur de
la sacrée Faculté de Paris.*

On auroit dû mettre à la suite du Discours de M. le Recteur, la harangue qu'il fit le 26. de Novembre 1715. à Monsieur le Duc d'Orleans, pour le complimenter au nom de l'Université sur la Regence; mais on ne s'en est pas avisé assez tôt. On croit faire plaisir de l'ajouter ici par maniere d'appendice. Mr. le Regent en fut si satisfait qu'il la fit demander à M. le Recteur le jour même qu'il la prononça.

H A R A N G U E

Faite à son Altesse Royale M^r. le Duc d'Orléans Regent du Roiaume, par M^r. Demontempuy Recteur de l'Université, au Palais Royal le 26. Nov. 1715.

MONSEIGNEUR,

L'Université que les Rois vos aieux ont honorée du titre de leur fille ainée, a souhaitté avec empressement de se presenter devant votre Altesse Royale; attentive qu'elle a toujours été à celles de vos grandes qualités qui ont le plus de raport à ses occupations paisibles, elle admire depuis long-tems en V. A. R. la beauté, l'érenduë de l'esprit, la science, le goust & la connoissance des beaux Arts.

Maintenant elle voit l'usage de ces rares talents dans la forme de gouvernement que vous venez d'établir dans le Royaume. Tout a concouru, Monseigneur, à vous en assurer la Regence, les droits de votre Naissance Auguste, le jugement unanime des Grands & des Magistrats, les vœux de tout le peuple. Dans un tel accord, dont à peine y a-t-il un seul exemple^{l'} chacun reconnoît une providence par-

particuliere, qui dans le tems que Dieu nous affligeoit par les pertes considerables que nous avons faites, vous preparoit, Mgr. pour une resourçe sure aux malheurs & aux peines d'un bon peuple, qui par sa fidelité, & par son attachement à ses Rois, a toujours merité d'avoir de bons Maîtres.

Déjà, Mgr. l'on ressent les effets de votre Regence : Universelle, elle pourvoit à tout besoin : Active, elle prend sur elle les travaux les plus grands : Clairvoiante, elle distingue le bien & le mal, le vrai & le seduisant : Reglée, elle conserve les droits de chaque Etat : Puissante, elle contient tout dans le devoir & dans le respect : Bienfaisante, elle ne se fait sentir que par le bien qu'elle fait : La distribution des graces est l'unique chose qu'elle veuille se reserver sur tous ses droits.

Pussions nous avoir part aux bontez de V. A. R. j'ose le dire de la Compagnie au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, nous pouvons y prétendre par l'ancienneté & la noblesse de notre établissement, par la pureté de nos maximes, par l'utilité de nos fonctions, par la simplicité de nos mœurs. Nul interest ne nous amenera devant vous, Mr. si ce n'est celui du bien public; nulle ambition, si ce n'est celle d'être agreables à V. A. R. & de

l'affurer de nos respects les plus profonds ;
nulle inquietude, si ce n'est de votre
Santé.

Permettez nous Mgr. de vous demander
pour premiere grace de la menager, cette
precieuse Santé: que vos soins soient par-
tagés entre votre Roiale Personne & l'E-
tat. De votre conservation, Mgr. depend
ce que nous desirons le plus, l'education
du Roi dans les principes de nos libertés,
qui ne sont que les droits les plus sacrés
de la Couronne & de l'Episcopat, l'affermis-
sement & la durée d'un gouvernement
tout parfait, le rétablissement de l'Uni-
versité dans sa splendeur & dans sa li-
berté.

L E T T R E

*Des Curés du Diocèse de Paris à S. E.
Monsieur le Cardinal de Noail-
les, présentée le 15. De-
cembre 1716.*

MONSEIGNEUR,

Nous sommes trop interessé dans la cause que Votre Eminence a la gloire de soutenir, pour manquer à lui donner des preuves de notre respect, de notre attachement & de notre zele. Plusieurs d'entre nous l'ont déjà fait par des lettres qu'ils ont eu l'honneur d'écrire à Votre Eminence; d'autres se sont adressés à Elle de vive voix, pour répandre dans son sein leurs sentimens & leur douleur; mais puisque les ennemis de la verité redoublent leurs efforts pour la combattre, l'intérêt de cette même verité nous oblige de redoubler notre zèle pour la soutenir, & de réiterer à Votre Eminence les mêmes protestations & les mêmes témoignages. Nous avons le bonheur d'exercer les fonctions sacrées de notre ministère sous un Chef qui ne connoît point cet esprit de domination, si éloigné de celui de Jesus-Christ,

& si sévèrement interdit aux Pasteurs par son premier Vicaire. Votre Eminence a appris du Pape Corneille & de saint Cyprien le droit des Pasteurs associés, quoique soumis à l'Evêque dans le gouvernement de leurs Eglises particulieres, & interessez avec lui sous sa conduite au bien commun de toute l'Eglise. Elle sçait que les Curez sont Pasteurs de droit divin, quoique dans un ordre inferieur, qu'ils sont témoins de la doctrine pour leurs Eglises particulieres, & en commun de celle de tout le Diocèse. Sous un tel Successeur des Apôtres, nous avons la confiance de nous donner, après les Conciles, la qualité de Successeurs des septante-deux Disciples, & de rendre, selon notre ordre, le témoignage que la verité attend de nous, & que nous ne pouvons lui refuser, sur tout en certaines conjonctures, sans nous rendre manifestement prévaricateurs, & indignes du nom de Pasteurs, que nous avons l'honneur de porter. Telle est, Monseigneur, la conjoncture où nous met la Constitution *Unigenitus*. En remontant jusques aux premiers siècles de l'Eglise, on n'en trouvera jamais une semblable; car loin de reconnoître dans cette Constitution la doctrine de nos Eglises, nous avons la douleur d'y voir cette do-

ctri-

Erine proscrite, la saine morale décréditée, les regles de la penitence abolies, la lampe des divines Escritures éteinte pour le commun des Fideles, les principes de la Hierarchie renversez, nos libertez détruites, les droits sacrez des Souverains attaquez, le langage des livres saints & de la tradition banni, la justice & l'innocence opprimées, de saints & illustres approbateurs du livre flétri, flétris eux-mêmes sans ménagement, l'Eglise de France privée d'un trésor qu'elle a possédé long-temps avec fruit; enfin les plus durs anathêmes lancez indistinctement contre tant de propositions, qui ne contiennent que ce que nous avons appris de nos peres, ce que nous enseignons à nos peuples, & ce que forme l'esprit de Religion, c'est-à-dire le grand precepte de la charité, & de la grace toute-puissante de Jesus-Christ qui repand la charité dans nos cœurs. Nous ne pouvons attribuer au S. Siège un decret qui porte sur le front un caractère de surprise, & qui n'est pas moins contraire à toutes les loix du Siège Apostolique, qu'opposé à cette saine doctrine, que les Gregoires, les Leons, les Celestins, & tant d'autres saints Papes ont puisée dans la tradition des Apôtres, & transmise à leurs successeurs. Que cette doctrine, Mon-

seigneur, coute à Votre Eminence de peines & de travaux ? Ni les sollicitations, ni les menaces, ni les artifices, ni les rigueurs n'ont pû rallentir son zele, ni ébranler sa constance. Dans ces étranges mouvemens qui agitent toute l'Eglise, dans ce trouble universel qui remplit les vrais fideles de crainte & de douleur, quelle consolation pour nous, Monseigneur, de voir le Pasteur s'exposer au danger pour le troupeau, & le troupeau disposé à son tour à se sacrifier pour son Pasteur ! Oui, Monseigneur, si Votre Eminence ne distingue point ses intérêts des nôtres, nous ne distinguons point non plus sa cause de notre cause, ses perils de nos perils. Nous esperons que la Grace toute-puissante de Jesus-Christ nous soutiendra dans cette disposition, cette Grace pour laquelle Votre Eminence combat, & qui fait l'appui de tous ceux qui ne s'appuient que sur elle. Nous ne cessons de la demander à celui qui est le Pere des misericordes & le Dieu de toute consolation, & de le supplier de ne point permettre que jamais cette Constitution soit reçue, puis qu'elle ne le peut être en aucune maniere sans s'écarter de la simplicité de la foi, sans faire un mélange indigne de la verité & de l'erreur, sans jeter

ter dans l'Eglise une semence de divisions éternelles, & sans s'éloigner de l'exemple des anciens défenseurs de la foi, qui ont appelé bon ce qui est bon, & mauvais ce qui est mauvais. Si les ennemis de la vérité continuent à publier que la cause que Votre Eminence soutient n'est pas celle de son Eglise, ou plutôt celle du Roiaume & de l'Eglise universelle, nous nous adresserons au Seigneur comme autrefois un Prophete, pour le supplier de leur ouvrir les yeux. En effet, Monseigneur, ce n'est pas de la seule fidelité des Pasteurs qui vous sont soumis, que nous osons vous assurer; la multitude presque universelle des Curez du Roiaume, n'a qu'à suivre son propre cœur, consulter la foi commune, se rappeler l'exemple de ces anciens Curez qui ont confondu les ennemis de la Morale Evangelique, & considerer celui que viennent de nous donner depuis peu ces illustres Curez de Reims, de Nantes, de Rouen, de Beauvais, & de tant d'autres qui s'expliquent comme nous; puis qu'enfin la cause est commune à tous, y aiant une si étroite union entre toutes les parties de l'Eglise. En soutenant, une telle cause, Monseigneur, Votre Eminence sera invincible. Jesus-Christ toujours
pre-

490 *Lettre de plusieurs Curés &c.*
present au milieu de son Eglise, fera triom-
pher entre vos mains la verité & la justi-
ce, & nous sçavons que Votre Eminence
ne desire pas d'autre triomphe. Nous
sommes avec le dévouement le plus ten-
dre, le plus respectueux & le plus invio-
lable, &c.

*Cette lettre est signée d'environ 300. Curés
du Diocèse de Paris.*

Fautes à corriger.

*Pag. 32. ligne 23. lisez. Quand on auroit vou-
lu joindre ensemble les opinions du premier &
du second avis.*

Ibid. ligne 28. lisez, dans la seconde classe.

F I N.

35 35 256